UNIVERSITY OF TORONTO
3 1761 01307818 3

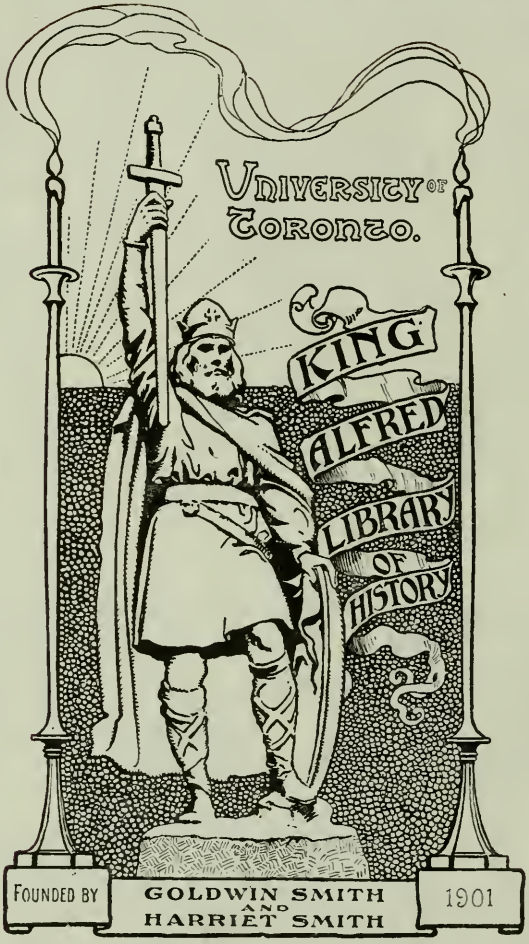
UNIVERSITY OF TORONTO.
KING ALFRED LIBRARY OF HISTORY
FOUNDED BY
GOLDWIN SMITH AND HARRIET SMITH
1901

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/collectiondesm38arge

COLLECTION
DES MÉMOIRES
RELATIFS
A LA RÉVOLUTION FRANÇAISE.

41

MÉMOIRES
SUR
LES JOURNÉES DE SEPTEMBRE 1792.

IMPRIMERIE DE J. TASTU,
RUE DE VAUGIRARD, N° 36.

HF.C
C6976

MÉMOIRES

SUR LES

JOURNÉES DE SEPTEMBRE

1792,

PAR M. JOURGNIAC DE SAINT-MÉARD, MME LA MARQUISE DE FAUSSE-LENDRY, L'ABBÉ SICARD, ET M. GABRIEL-AIMÉ JOURDAN, PRÉSIDENT DU DISTRICT DES PETITS-AUGUSTINS,

SUIVIS DES

DÉLIBÉRATIONS

PRISES PAR LA COMMUNE DE PARIS,

ET DES

PROCÈS-VERBAUX DE LA MAIRIE DE VERSAILLES.

90 F/E
21/8/08.

PARIS.
BAUDOUIN FRÈRES, LIBRAIRES-ÉDITEURS,
RUE DE VAUGIRARD, N° 36.
1823.

CCOSC
HIC

AVANT-PROPOS.

La Convention tenait chaque jour deux séances. Dans une séance du soir, au moment où la salle n'était encore que faiblement éclairée, Danton parlant presque dans l'ombre, occupait la tribune. Il y vantait les services qu'il avait, disait-il, rendus à la patrie : il parlait tour à tour, de raison, de justice, d'humanité. A peine avait-il proféré ces dernières paroles, que du point de la salle le plus obscur, une voix forte et retentissante prononça lentement : *septembre!* Chacun frémit, et Danton lui-même ne put cacher son émotion. « Oui, reprit-il cependant d'une voix altérée, c'est dans ces jours de septembre que j'ai sauvé la patrie, car l'ennemi était à nos portes, Paris était menacé, et j'armai sa population tout entière pour la précipiter dans les camps. » Mais ce fut vainement cette fois que, rappelant son audace, Danton voulut se débattre sous le poids d'un seul mot. Il semblait que ce mot eût évoqué du fond de la tombe les victimes de cet horrible massacre, et qu'elles errassent au milieu des ténèbres, pour épouvanter les hommes pusillanimes qui l'avaient souffert et les bourreaux qui l'avaient ordonné (1).

Chaque révélation qu'on recueille sur les sanglantes

(1) La voix qui prononça ce mot d'un effet si magique était celle d'un de nos plus généreux citoyens, de l'honorable M. Lanjuinais, pair de France. (*Note des édit.*)

journées de septembre, accuse la mémoire de Danton, de Tallien, de Manuel, et surtout de Billaud de Varennes; leurs noms se trouvent attachés à presque tous les documens inédits que nous publions sur cette époque. On n'exigera point, sans doute, que nous en retracions ici le sombre et douloureux tableau : c'est bien assez pour nous d'en avoir réuni les principaux traits. L'écrivain, forcé, par ses études, d'arrêter quelque temps ses regards et sa pensée sur d'aussi tristes annales, sent son imagination se couvrir peu à peu comme d'un voile funèbre; le sommeil ne lui présente plus que des objets sinistres; il croit entendre des cris plaintifs, les hurlemens de la fureur, ou les éclats d'une joie plus horrible encore : quand on aura lu les Mémoires dont se compose ce volume, on verra si nous exagérons l'impression de terreur ou de pitié qu'ils jettent au fond des cœurs.

S'il faut absolument qu'une scène d'exposition prépare le lecteur au drame lugubre qui va, pour ainsi dire, se représenter sous ses yeux, laissons un pareil soin à l'écrivain qui peignait aussi fidèlement Paris souillé par des massacres, que Paris offrant en tous lieux, avant la révolution, les vestiges de l'ignorance et les traces de la barbarie (1). Mercier, dans l'ordre des idées auxquelles son esprit pouvait atteindre, est un des hommes qui ont le plus sollicité d'améliorations, le plus proposé de changemens. Plusieurs de ses projets sont d'un observateur habile; et même, quand les plans qu'il conçoit décèlent un esprit chimérique, ses rêves sont encore ceux d'un homme à qui l'humanité est chère. Il gémit

(1) Le *Tableau de Paris*, par Mercier.

en 93 de voir la régénération qu'il avait prédite et qu'il aimait, marquée par des excès odieux. Il fut proscrit avec les girondins, et sa mort aurait suivi leur arrêt, sans la révolution du 9 thermidor. Voilà sous quelles sombres couleurs il a représenté, dans le *Nouveau tableau de Paris*, l'aspect que présentait la capitale au commencement du mois de septembre 1792.

« Les générations futures se refuseront à croire que ces forfaits exécrables ont pu avoir lieu chez un peuple civilisé, en présence du Corps législatif, sous les yeux et par la volonté des dépositaires des lois, dans une ville peuplée de huit cent mille habitans, restés immobiles et frappés de stupeur, à l'aspect d'une poignée de scélérats soudoyés pour commettre des crimes.

» Le nombre des assassins n'excédait pas trois cents ; encore faut-il y comprendre les quidams qui, dans l'intérieur du guichet, s'étaient constitués les juges des détenus.

» Les promoteurs de l'anarchie, les agitateurs du peuple, en un mot, les partisans du crime, ne cessent de nous dire qu'une grande conspiration devait éclater dans Paris, les premiers jours de septembre. Personne, hélas! ne leur conteste cette vérité, que l'événement a justifiée d'une manière aussi atroce que cruelle ; mais, pour connaître les conspirateurs, et de quelle nature était leur conspiration, il faut remonter à la source.

» En établissant une chaîne de faits, il ne faudra point une pénétration surnaturelle pour se convaincre que ces massacres sont l'ouvrage de cette faction dévorante, qui est parvenue à la domination par le vol et l'assassinat.

» Quelle que soit l'horreur que m'inspirent ces jour-

nées de sang et d'opprobre, je les rappellerai sans cesse aux Parisiens jusqu'à ce qu'ils aient eu le courage d'en demander vengeance.

» La situation de la ville paraissant exiger une surveillance plus active et plus étendue, le conseil-général de la commune créa un comité de douze commissaires.

» Les partisans des massacres ne diront pas, sans doute, que les diamans et les bijoux, etc., des personnes arrêtées, étaient suspects. Cependant on s'emparait avec soin des personnes et des choses : ce seul fait suffit, ce me semble, pour donner la clef des massacres. Quand on demande aux anarchistes pourquoi le comité de surveillance faisait enlever les propriétés avec les personnes, ils ne savent que répondre.

» Les magasins des dépôts étaient les salles même des bureaux du comité de surveillance ; c'était notoirement dans ce bureau où étaient déposés les malles, boîtes, cartons, etc. Il y avait en outre, dans cette salle, une ou deux grandes armoires qui étaient remplies d'objets précieux. Seulement on avait placé dans une chambre haute quelques objets peu dignes de l'attention des hommes de proie, tels que pistolets, sabres, fusils, cannes à sabres, etc.

» Ce fut dans cette caverne que furent préparés les massacres de septembre ; ce fut dans cet abominable repaire que fut prononcé l'arrêt de mort de huit mille Français, détenus la plupart sans aucun motif légitime, sans dénonciation, sans aucune trace de délit, uniquement par la volonté et l'arbitraire des voleurs du comité de surveillance.

» Quelques jours avant les massacres, des membres du comité, effrayés de cette violation des principes,

touchés du spectacle affreux d'une multitude de citoyens enfermés à la Mairie, qui réclamaient contre leur arrestation, et demandaient à grands cris qu'on leur en fît connaître les motifs ; ces commissaires, dis-je, voulurent consacrer le jour et la nuit à les interroger, pour remettre en liberté ceux qui étaient détenus sans grief, et envoyer en prison ceux qui étaient dans le cas d'être traduits devant les tribunaux.

» Le 2 septembre, on apprend que la ville de Verdun est prise par les Prussiens qui, ajoutent les colporteurs de cette nouvelle, s'y sont introduits par la trahison des Verdunois, après une résistance simulée de leur part ; aussitôt on tire le canon d'alarme, la générale bat, le tocsin sonne. Des municipaux à cheval courent sur les places publiques, confirment cette nouvelle, font des proclamations pour exciter les citoyens à marcher contre l'ennemi.

» Au premier coup du tocsin, chacun se demande avec raison pourquoi, au moindre danger, on se complaisait à jeter ainsi l'alarme dans Paris, et à frapper de terreur tous ses habitans, loin d'entretenir dans leur ame cette mâle énergie qui convient à des guerriers et assure le gain des batailles : n'était-ce pas en effet un moyen puissant d'énerver leur courage ? Mais ceux qui ne connaissaient pas le secret des conjurés, furent bientôt instruits par leur propre expérience. O jour de deuil et d'opprobre ! c'était à ce signal que devaient se réunir les assassins qui se portèrent aux prisons : c'était le prélude du plus affreux carnage.

» Les brigands, distribués par bandes, se portent aux prisons. Aux unes ils fracturent les portes ; aux autres ils se font livrer les geôliers, et s'emparent des vic-

times que le comité de surveillance y avait amoncelées pendant quinze jours.

» Ces assassins, armés de sabres et d'instrumens meurtriers, les bras retroussés jusqu'aux coudes, ayant à la main des listes de proscription dressées quelques jours auparavant, appelaient nominativement chaque prisonnier.

» Des membres du conseil-général, revêtus de l'écharpe tricolore, et d'autres particuliers s'établissaient au guichet, dans l'intérieur de la prison. Là était une table couverte de bouteilles et de verres; autour étaient groupés les prétendus juges et quelques-uns des exécuteurs de leurs sentences de mort. Au milieu de la table était déposé le livre d'écrous.

» Les assassins allaient d'une chambre à l'autre, appelaient chaque prisonnier à tour de rôle, puis le conduisaient devant le tribunal de sang, qui lui faisait ordinairement cette question : Qui êtes-vous? Aussitôt après que le prisonnier avait décliné son nom, les cannibales en écharpe inspectaient le registre, et, après quelques interpellations aussi vagues qu'insignifiantes, ils le remettaient entre les mains des satellites de leurs cruautés, qui le conduisaient à la porte de la prison où étaient d'autres assassins qui le massacraient avec une férocité dont on chercherait en vain des exemples chez les peuples les plus barbares.

» A la prison de l'Abbaye, ils étaient convenus entre eux que toutes les fois que l'on conduirait un prisonnier hors du guichet, en prononçant ce mot : *A la Force,* ce serait l'équivalent d'une sentence de mort. Ceux qui remplissaient à la Force le même emploi, c'est-à-dire le métier de bourreaux, étaient convenus de même

qu'en prononçant ce mot : *A l'Abbaye*, cela voudrait dire qu'il fallait donner la mort au prisonnier qui était condamné. Ceux qui étaient absous par le sanglant tribunal, étaient mis en liberté, et conduits à quelque distance de la prison, au milieu des cris *vive la nation!*

» L'Assemblée législative députa plusieurs de ses membres qu'elle chargea de rappeler à la loi les brigands qui s'en écartaient d'une manière aussi atroce. Mais que pouvait le langage de la raison et de la morale sur des assassins altérés de sang et la plupart plongés dans la plus crapuleuse ivresse ? Cette mesure était insuffisante ; toute harangue devenait vaine, attendu que, pour dompter des tigres, il fallait de la force armée, il fallait que l'Assemblée sortît tout entière, et qu'elle vînt former autour de chaque prison un rempart inexpugnable. Ils repoussèrent par des menaces tous les avis et les conseils de paix qui leur étaient portés. L'abbé *Fauchet*, évêque du Calvados, membre de la députation, fut menacé, injurié, et peu s'en fallut que de la menace on n'en vînt aux coups : il vit l'instant où les assassins allaient le comprendre au nombre de leurs victimes. Il se retira, et vint rendre compte à l'Assemblée, qui était elle-même dans la stupeur et l'avilissement, menacée d'une dissolution totale par l'infâme *Robespierre* qui exerçait une tyrannie sans bornes dans Paris.

» Les prêtres renfermés dans l'église des Carmes furent tous massacrés à l'exception d'un seul; on les faisait sortir les uns après les autres, et souvent deux ensemble : d'abord les assassins les tuaient à coups de fusil; mais sur l'observation d'une multitude de femmes, qui étaient là présentes, que cette manière était trop bruyante, on se servit de sabres et de baïonnettes. Ces malheu-

reuses victimes se prosternaient au milieu de la cour, et se recueillaient un instant, abandonnées de la nature entière, sans appui, sans autre consolation que le témoignage de leur conscience ; elles élevaient les yeux et les mains vers le ciel, et semblaient conjurer l'Être-Suprême de pardonner à leurs assassins.

» Vous, partisans de ces massacres, conjurés féroces, qui n'avez cessé de tromper la multitude crédule, direz-vous qu'il était impossible d'arrêter les bras des assassins ? direz-vous qu'il n'était point en votre puissance de les réprimer ? Vous avez dit au département, par l'organe imposteur de vos commissaires, que vous n'aviez pu arrêter la colère du peuple. Malheureux ! vous prostituez le nom du peuple ; vous ne l'invoquez que pour le déshonorer, et couvrir vos turpitudes et vos crimes ! Etait-ce donc le peuple qui commettait ces forfaits exécrables ? Non, il gémissait en silence ; c'est vous, administrateurs féroces, qui, d'intelligence avec le conseil-général de la commune et le ministre *Danton*, avez tout fait préparer, tout fait exécuter. C'est vous qui avez fait commettre tous ces crimes par un petit nombre d'affidés, afin de vous enrichir des dépouilles sanglantes de vos nombreuses victimes ; c'est vous qui avez fait de Paris le coupe-gorge du riche, et préparé la misère du peuple, en brisant tous les liens sociaux, en tarissant tous les canaux de la circulation, et détruisant la confiance publique, si nécessaire, si indispensable à la prospérité commune et au bonheur de tous.

» S'il n'était pas prouvé qu'à vous seuls appartient l'opprobre des premiers jours de septembre, je vous rappellerais deux faits que vous ne pouvez nier ; je vous rappellerais ce paiement de 850 livres, fait par ordre du

conseil-général, au marchand de vin qui fournissait vos assassins à la Force, pendant leurs horribles exécutions; je vous rappellerais le comité de surveillance, louant, la veille du massacre, les voitures qu'il destinait, et qui ont servi à conduire à la carrière de Charenton les cadavres de septembre (1).

» Si la garde nationale eût été requise, si on l'eût commandée au nom de la loi que des chefs perfides et sanguinaires s'appliquaient à paralyser, combien elle eût été forte et courageuse! elle se serait levée tout entière : mais cette garde nationale, dont la masse est restée pure au milieu de tous les genres de corruption et de brigandage, n'a-t-elle pas craint qu'on ne l'accusât d'avoir agi sans réquisition? n'a-t-elle pas craint, qu'en voulant punir le crime, on ne l'accusât elle-même de s'être rendue criminelle? Retenue par ces motifs, elle est restée immobile.

» J'ai vu la place du Théâtre-Français couverte de soldats que le tocsin avait rassemblés; je les ai vus prêts à marcher, et tout-à-coup se disperser, parce qu'on était venu traîtreusement leur annoncer que ce n'était qu'une fausse alerte, que ce n'était rien. Ce n'était rien, grands dieux! Déjà la cour des Carmes et celle de l'Abbaye étaient inondées de sang, et se remplissaient de cadavres : ce n'était rien!

» J'ai vu trois cents hommes armés faisant l'exercice dans le jardin du Luxembourg, à deux cents pas des prêtres que l'on massacrait dans la cour des Carmes :

---

(1) Voyez, page 305, le Compte des dépenses faites par la commune pendant les mois d'août et de septembre.

(*Note des édit.*)

direz-vous qu'ils seraient restés immobiles, si on leur eût donné l'ordre de marcher contre les assassins ?

» Aux portes de l'Abbaye et des autres prisons étaient des épouses éplorées redemandant à grands cris leurs époux, qu'une fin tragique venait de séparer d'elles ; d'autres avaient la douleur de les voir massacrer à leurs pieds.

» Le même carnage, les mêmes atrocités se répétaient en même temps dans les prisons et dans tous les endroits où gémissaient les victimes du pouvoir arbitraire : partout on exerçait des cruautés, toujours accompagnées de circonstances plus ou moins douloureusement remarquables.

» Au séminaire de Saint-Firmin, les prêtres qu'on y retenait en chartre privée, attendaient paisiblement, comme les autres prêtres détenus aux Carmes, que la municipalité de Paris leur indiquât le jour de leur départ, et leur délivrât des passe-ports pour sortir de France, selon les termes d'un décret tout récent, qui leur faisait cette injonction, en leur accordant trois livres par jour pendant leur voyage (1).

» Il est incontestable qu'il n'a tenu qu'aux autorités du jour que ce décret eût son exécution avant les massacres; mais les prêtres détenus étaient désignés et réservés pour ce jour : ils furent mutilés et déchirés par lambeaux. A Saint-Firmin ils trouvèrent plaisant d'en précipiter quelques-uns, du dernier étage sur le pavé.

» A l'hôpital-général de la Salpêtrière, ces monstres ont égorgé treize femmes, après en avoir violé plusieurs.

---

(1) Voyez, sur ce fait, la Relation de M. Sicard, et les délibérations de la commune. (*Note des édit.*)

» A Bicêtre, le concierge voyant arriver ce ramas d'assassins, voulut se mettre en devoir de les bien recevoir: il avait braqué deux pièces de canon, et dans l'instant où il allait y mettre le feu, il reçut un coup mortel; les assassins vainqueurs ne laissèrent la vie à aucun des prisonniers.

» A la prison du Châtelet, même carnage, même férocité : rien n'échappait à la rage de ces cannibales; tout ce qui était prisonnier leur parut digne du même traitement.

» A la Force, ils y restèrent pendant cinq jours. Madame la ci-devant princesse de Lamballe y était détenue: son sincère attachement à l'épouse de Louis XVI, était tout son crime aux yeux de la multitude; au milieu de nos agitations elle n'avait joué aucun rôle; rien ne pouvait la rendre suspecte aux yeux du peuple, dont elle n'était connue que par des actes multipliés de bienfaisance. Les écrivains les plus féroces, les déclamateurs les plus fougueux ne l'avaient jamais signalée dans leurs feuilles.

» Le trois septembre, on l'appelle au greffe de la Force; elle comparaît devant le sanglant tribunal composé de quelques particuliers. A l'aspect effrayant des bourreaux couverts de sang, il fallait un courage surnaturel pour ne pas succomber.

» Plusieurs voix s'élèvent du milieu des spectateurs, et demandent grâce pour madame de Lamballe. Un instant indécis, les assassins s'arrêtent; mais bientôt après elle est frappée de plusieurs coups, elle tombe baignée dans son sang et expire (1). »

---

(1) L'écrit de Mercier contient, en cet endroit, d'affreux détails

« Je n'ai plus la force d'écrire. Ce que je puis attester, c'est que les ames sensibles de la Convention firent, pendant près de trois mois, les plus grands efforts pour la recherche et la poursuite de ces abominables assassins, et que cette motion fut constamment rejetée par les mon-

---

que la pudeur et la nature, trop cruellement outragées, ne permettent point de transcrire ici. Voyez lettre (A). Mais nous pouvons du moins citer dans cette note deux monumens curieux qui semblent avoir échappé au temps, aux hommes, aux circonstances, pour attester une justice plus qu'humaine.

Après l'assassinat de l'infortunée princesse, avant que ses tristes dépouilles ne servissent de jouet aux raffinemens d'une impudique férocité, les papiers, les effets trouvés dans ses poches furent portés à la commune de Paris. Voici l'acte qui en constate la remise : il est inutile de remarquer que la copie prise sur la pièce originale en reproduit fidèlement l'orthographe.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

« L'an 1792 le 4ème de la liberté le 1er de légalité le 8ème jour de septembre une heur trois quart de relévé.

» Nous commssre du conseil général de la commune nommée par arretté de ce jour à l'effet d'examiner une lettre trouvé dans la poche de madame de Lamballe détenue en la prison de l'Hôtel de la Force ou elle vient d'être fait mourir par le peuple, cette lettre apporté à la commune, et déposé sur le bureau avec un anneau dor, avec inscription en dedans et en déhors et un paquet de neuf petite clef dans un même anneau dacier, un étuit en galuchat contenant un paire de lunette monté en acier, le tout apporté par Piere R. . . fort de la Halle et demeurant rue de la Muette n° ... faubourg St Antoine et Mr François P. . ., md offre rue St Antoine n° . . . canonier volontaire de la section armé des droits de l'homme, lesquels ont requis qu'ils leurs en soit donné décharge par nous commssre et ont signé.

» P. . . . R. . . .

» Procédant de suite à l'examan de laditte lettre nous ni avons rien trouvé de suspecte, pourquoi nous concluons à ce que cette piece

tagnards ; et c'est pour échapper aux lois vengeresses que, dans la crainte des plus justes châtimens, ils sont entrés dans la conspiration du 31 mai, s'imaginant qu'il suffirait de tuer les humains pour effacer la trace de leurs crimes.

» Quand on songe que c'est sous cette constellation sanglante que commencèrent les travaux de la Convention nationale, on doit honorer le courage de ceux qui acceptèrent ce fardeau. La très-grande majorité ne voulait marcher que dans les sentiers de la justice et de la vertu. La révolution était décidée, le trône était abattu ; une petite minorité dure, arrogante, inepte et féroce, voulut

---

soit jointte au procès verballe de lever de scellé apposé chez Mde de Lamballe ainsy que les clef et objet désigné cy dessus et avons signé après dépôt fait au secretariat.

» LEGRAY, Offr municipal — MAREUX LE Offr mpal. »

Cette lettre, écrite tout entière de la main de madame la duchesse de Bourbon, mère du duc d'Enghien, est ainsi conçue :

« Je viens d'apprendre, ma princesse, tous les nouveaux malheurs arrivés à Paris. J'aurais désiré m'aller présenter devant le roi et la reine, dans ces tristes circonstances; mais la crainte d'être enfermée dans Paris m'arrête. Soyez assez bonne, ma princesse, pour leur faire part du contenu de ma lettre, et pour me donner des nouvelles de toute la famille royale, ainsi que des vôtres. Je n'ajouterai rien ; les termes sont trop faibles pour exprimer tout ce que le cœur éprouve dans de telles circonstances. »

Le fac-similé de ce billet paraîtra avec la livraison des figures relatives aux Mémoires sur septembre. Il faut bien ajouter ici qu'enlevé probablement du porte-feuille de la princesse par des mains sanglantes, l'original de cette lettre offre encore d'horribles vestiges.

(*Note des édit.*)

révolutionner encore ; et le dieu Marat fut mis en avant, et l'apôtre Robespierre, avec ses mains sèches et arides et des mouvemens convulsifs, se cramponna à la tribune, parla de ses vertus, et les partisans d'une démagogie forcenée prirent insolemment le titre de républicains, et firent passer les vrais républicains, les fondateurs de la république, les écrivains purs et généreux pour des *fédéralistes*, mot qu'ils inventèrent. A la seule vue de ces hommes nouveaux qui ôtaient à la révolution son caractère sacré, je publiai une lettre prophétique, où j'annonçais tout à la fois leur horrible triomphe et leur chute éclatante. L'homme exagéré, l'insensé, le sophiste barbare firent taire le philosophe et l'homme d'État ; et il faut avouer que le cabinet britannique sut bien choisir ses personnages. »

Il est triste et douloureux pour un peuple, que les pages de ses annales lui présentent plusieurs fois, même à des siècles d'intervalle, le spectacle des mêmes fureurs excitées par des causes différentes. Ce triste et douloureux récit rappelle involontairement et le massacre des protestans, préparé avec tant d'artifice, exécuté avec tant de cruauté par les ligueurs ; et, dans des temps plus éloignés de nous, l'exécution des Armagnacs immolés à la vengeance du parti bourguignon. Les querelles de l'aristocratie, le fanatisme religieux, et les horribles excès de la rage populaire, n'ont que trop reproduit ces scènes de carnage. Que de semblables projets soient conçus dans le palais des ducs de Bourgogne, au milieu de la cour où règne Médicis, ou dans le sein de la commune de Paris ; qu'ils aient pour exécuteurs les bouchers sous le nom de maillotins, Guise, Tavannes, et Besme, l'assassin du vertueux Coligny, ou Jourdan, Maillard, et

son épouvantable cortége ; l'outrage fait à la justice, l'outrage fait aux hommes et à Dieu, reste le même : c'est toujours du sang qui coule ; il crie contre les bourreaux, et la France comptera éternellement parmi ses jours de deuil, l'histoire flétrira de ses jugemens les massacres des Armagnacs, la nuit de la Saint-Barthélemy et les détestables journées de septembre.

Aux Mémoires relatifs aux massacres, nous joindrons un extrait des délibérations prises par cette fameuse commune du 10 août, qui les a préparés, conduits et payés. Cet extrait a été fait avec soin sur les registres originaux. C'est là qu'on pourra connaître la prévoyance perfide qui signalait les victimes, les piéges dont on les entourait, l'indifférence avec laquelle on entendait leurs cris lamentables, l'intérêt dérisoire ou l'indolente pitié que la commune accordait à leur sort. Enfin, et c'est là peut-être le document historique le plus extraordinaire, nous publions le compte, resté jusqu'à présent secret, des dépenses relatives aux exécutions. Tout y a son tarif et son prix : tant pour le repas de ceux qui dirigeaient les meurtriers, tant pour désaltérer les meurtriers eux-mêmes, tant pour l'enlèvement des cadavres, tant pour leur sépulture ! Dans le même volume, en parcourant les délibérations, en lisant les Mémoires, en consultant le compte, on connaîtra d'un seul coup-d'œil le complot, le crime et le salaire.

Par une singularité remarquable, les relations relatives aux massacres, écrites par des proscrits qui leur ont échappé, ont pour auteurs des personnes de sexe et d'état différens. Un militaire, une femme, un prêtre, un magistrat, ont décrit chacun avec leur caractère, leurs idées, leurs impressions, les faits qui se

passaient sous leurs yeux. Le premier récit présente le plus étonnant exemple de courage et de présence d'esprit, au milieu des périls; une sensibilité touchante anime le second; on trouve dans le troisième la résignation d'un martyr, et dans la relation du magistrat, cet étonnement mêlé d'horreur, que cause le renversement de toutes les idées, de toutes les formes de la justice. Il ne faut pas se le dissimuler cependant, la représentation et la continuité des mêmes scènes donne à ces divers Mémoires une teinte sombre, funèbre et monotone. Un jeune poëte, rempli de talent et d'imagination, en comparait devant nous la lecture au bruit sourd et lugubre d'un tombereau roulant, pendant la nuit, dans les rues d'une cité que ravage une contagion meurtrière,

---

MON AGONIE

DE

TRENTE-HUIT HEURES,

OU

RÉCIT

DE CE QUI M'EST ARRIVÉ, DE CE QUE J'AI VU ET ENTENDU PENDANT MA DÉTENTION DANS LA PRISON DE L'ABBAYE SAINT-GERMAIN, DEPUIS LE 22 AOÛT JUSQU'AU 4 SEPTEMBRE 1792;

PAR M. DE JOURGNIAC SAINT-MEARD,

CI-DEVANT CAPITAINE-COMMANDANT DES CHASSEURS DU RÉGIMENT D'INFANTERIE DU ROI.

J'entends encor leurs cris, leurs lamentables cris.

VOLT. *Mérope.*

NOTICE
BIOGRAPHIQUE

SUR

M. DE JOURGNIAC SAINT-MÉARD.

Le chevalier François de Jourgniac Saint-Méard naquit à Bordeaux, en 1746, d'une ancienne famille noble, originaire du Limousin. Il servit dans le régiment d'infanterie du Roi depuis 1766 jusqu'à la dissolution de ce corps, au commencement de la révolution. Il était alors capitaine-commandant d'une compagnie de chasseurs, et avait passé par tous les grades. En 1786 le roi l'avait nommé chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis.

Dans un temps où la France était en paix avec l'Europe, M. de Saint-Méard trouvait encore, au milieu des loisirs de sa garnison, des occasions de signaler son courage. Il était à Nancy, en 1784, quand un violent incendie menaça le plus riche quartier de la ville. La maison de M. Hænner, imprimeur, située rue Saint-Didier, était en feu, et les charpentes des maisons voisines allaient être consumées. M. de Jourgniac accourt, suivi de quarante soldats qu'excitait comme lui un sentiment généreux d'humanité. Lui-même donna le premier coup de hache pour couper les communications, et sauva les habitans et leurs propriétés par cet acte de dévouement. Il en fut récompensé par une lettre flat-

teuse que le duc du Châtelet lui écrivit de la part de S. M. Louis XVI. C'est encore à Nancy que se passa l'un des événemens les plus remarquables de sa vie. Il se trouvait dans cette ville au moment de l'insurrection militaire qui s'y manifesta en 1790. Les régimens rebelles le prirent pour chef, le nommèrent général, le forcèrent à marcher à leur tête, et le condamnèrent à mort trois jours après, en prétendant qu'il les avait trahis. Il fut l'ami de cet infortuné jeune homme dont l'ame était si belle, dont le patriotisme était si pur, de ce Desilles, victime touchante, sacrifiée à la fureur des révolutions et de la guerre civile. La veille du jour où il cessa d'exister, Desilles lui dit : « Accepte, mon cher » Saint-Méard, le sabre que j'avais le 31 août ; qu'il me » rappelle à ton souvenir ! » Paroles simples et qui peignent fidèlement celui qui les prononçait.

Au milieu des troubles et des divisions qui se préparaient, les principes, les opinions, les sentimens de M. de Saint-Méard le plaçaient dans les rangs des hommes les plus dévoués à la monarchie. Rédacteur du *Journal de la cour et de la ville*, ses bons mots, ses sarcasmes le rendirent redoutable au parti contraire. Les hommes dont ses traits piquans avaient excité la haine, le dévouèrent lâchement aux massacres de septembre. On verra bientôt dans le tableau qu'il en a tracé lui-même, et qu'il a su remplir de tant d'intérêt, de terreur et de pitié, par quelle fermeté d'ame, par quelles saillies d'un esprit original et courageux il trompa la vengeance de ses ennemis, et désarma les assassins.

Échappé miraculeusement à ces terribles scènes, le souvenir des dangers qu'il avait courus, la présence de

ceux qui l'entouraient encore, ne purent un seul moment changer ses sentimens ni son caractère; même au milieu des jours les plus sombres et les plus menaçans de la terreur, il conserva ce sang-froid et cette présence d'esprit auxquels il avait dû son salut sous les guichets sanglans de l'Abbaye. Une feuille du temps raconte l'anecdote suivante. M. de Saint-Méard et le citoyen L.... étaient de garde ensemble. Les principes révolutionnaires de ce citoyen L.... lui avaient valu le surnom de Marat de la halle au blé. Le soir, des membres du comité de surveillance se rendirent au poste, et demandèrent s'il y avait quelque chose de nouveau. « Oui, » s'écria le personnage dont nous avons parlé, tout va » mal; car nous avons parmi nous un homme suspect; » je requiers qu'il soit arrêté sur-le-champ : c'est Saint- » Méard. Je le dénonce comme modéré. » A peine ces mots sont-ils prononcés, que celui-ci, placé derrière l'orateur, lui applique un soufflet vigoureux, en répondant ainsi à son accusation : « Hé! camarade! tu ne dé- » nonceras pas celui-là comme modéré. » Le second Marat se tut. Que de gens auraient peut-être échappé au trépas, s'ils avaient eu la force de faire une aussi vive réplique à leurs accusateurs!

Qui le croirait? M. de Saint-Méard, chevalier de Saint-Louis, M. de Saint-Méard, l'un des plus ardens partisans de la cause royale, lui qui ne put jamais consentir à désavouer ou même à taire ses opinions devant les bourreaux de 91 ou les délateurs de 93, eut pendant toute la durée de cette dernière époque, pour soutien et pour protecteur, Maillard, l'un des agens les plus puissans du 5 octobre, et l'un des épouvantables juges de septembre. Maillard alors l'avait absous; et depuis, soit que ce

misérable, étonné d'avoir senti un mouvement d'humanité, en sût gré à celui qui lui avait donné cette émotion nouvelle, soit qu'il crût désormais à l'abri même de la hache révolutionnaire une vie qui avait échappé à Maillard, il continua de défendre des jours qu'il avait sauvés. M. de Saint-Méard doit à cette effrayante bienveillance la sécurité qu'il conserva pendant la terreur.

Toujours invariable dans ses opinions, mais tranquille au sein de la retraite qu'il s'était choisie, M. de Saint-Méard traversa, depuis, le Directoire et l'empire sans laisser de trace de son passage : parvenu à un âge avancé, éloigné des discussions de la politique, il vivait dans un repos que l'orage de ses premières années lui rendait encore plus précieux. Lorsque le roi remit le pied sur le sol français, M. de Saint-Méard, qui avait combattu vingt ans pour la cause monarchique, trouva le dédommagement le plus doux de ses pertes et de ses malheurs dans un événement qu'il avait long-temps appelé par ses vœux. Sa conduite, son dévouement méritaient peut-être une récompense? Il le pensa, du moins, et demanda, en 1822, le grade de colonel et la pension de retraite. Nous sommes tout disposés à croire que l'administration est toujours juste et toujours infaillible : M. de Saint-Méard rappelait ses services et ses périls : l'administration lui opposa ses règlemens et ses instructions. « Vous n'avez pas émigré, lui répondit-on, nous » ne pouvons rien faire pour vous. »

« Mais quoi! » répliqua M. de Saint-Méard, dans un Mémoire que nous avons sous les yeux, et dans lequel on retrouve la chaleur et la vivacité de ses autres écrits, « n'est-ce donc pas un service actif que celui d'un » vieux et bon capitaine qui, *après vingt ans passés*

» *sous les drapeaux*, n'a cessé à Paris, à Nancy, aux
» Tuileries, de s'offrir, en février, juin, août, septem-
» bre, aux baïonnettes, aux piques, aux poignards? et
» qui, dans toutes les catastrophes, jusqu'à la crise dé-
» cisive, crut devoir, sans observations et sans crainte,
» attendre au poste QUE SON SOUVERAIN LUI AVAIT INDIQUÉ,
» l'heure du dévouement.... ?

» Faut-il demander à celui qui fit partie de l'équipage
» *englouti dans la tourmente révolutionnaire*, faut-il lui
» demander compte de la place qu'il occupait sur le
» vaisseau qui périt? Ne suffit-il pas que partout la mort
» fût présente? Qu'il se soit trouvé à la proue ou à la
» poupe, qu'importe? »

Ces raisons pouvaient paraître bonnes : la terrible *affaire* de septembre fut assurément plus sanglante et plus meurtrière que bien des combats. A tout âge, en toute circonstance M. de Saint-Méard avait donné d'ailleurs des marques de zèle.

Au mois de mars 1815, il se rendit chez M. le lieutenant-général comte de Vioménil, pour y signer un engagement de volontaire royal. M. de Jourgniac alors consulta plus son ardeur que ses forces; car, âgé de 70 ans bien comptés, il était peu probable qu'il supportât les fatigues de la guerre. Lorsqu'il se vit forcé de déposer les armes, il retourna continuer sa paisible existence dans un asile où le souvenir des dangers qu'il a courus, le contentement d'une conscience pure, quelques amis et le goût des lettres le consolent d'un oubli qui n'est pas mérité.

Outre *Mon Agonie de trente-huit heures*, qui a eu cinquante-sept éditions, tant dans les départemens qu'à l'étranger, M. de Saint-Méard est auteur de plusieurs ouvrages. Il a publié à Nancy différens écrits, et entre

autres une tragi-comédie en trois actes sur l'insurrection dont cette ville fut le théâtre en 1792. On lui doit une autre brochure intitulée *Ordre du Jour*. En 1785, il composa, de concert avec MM. Fortia de Piles et Louis de Boisgelin, un volume in-12 (*Correspondance de Mesmer*) sur les trois découvertes du *Baquet octogone*, de *l'homme Baquet* et du *Baquet moral*; écrit dans lequel il a donné carrière à toute la gaieté de son imagination. Les lettres n'ont jamais été pour lui qu'un délassement. Jamais il n'a demandé de places, d'émolumens, et l'on ne lui connaît encore d'autre emploi que celui de président de la *Société des Gobe-mouches*.

Des productions piquantes et des actions honorables ont ainsi marqué la vie de M. de Saint-Méard. Nous ne saurions terminer cette Notice sans rappeler que, menacé lui-même, il parvint à soustraire à la mort, pendant la terreur, MM. le comte et le chevalier de Murat, Marsollier de Vivetierres, homme de lettres, Bertrand, Fortia de Pilles, et d'autres infortunés dont la hache allait frapper la tête. Heureux celui qui peut à la fois intéresser ses concitoyens par ses écrits, et les sauver par son courage!

AVERTISSEMENT

PLACÉ PAR L'AUTEUR

EN TÊTE DE LA QUINZIÈME ÉDITION.

Accablé de questions et comblé de marques d'intérêt depuis ma sortie de prison, je ne peux mieux répondre aux unes et aux autres, qu'en retraçant ce qui s'est passé sous mes yeux et autour de moi; qu'en publiant les exécutions sanglantes dont j'ai failli être une des malheureuses victimes.

La principale raison qui me détermine à cette publication, est de faire voir que, si le peuple est impétueux et irrésistible lorsqu'il se croit trahi, il ne faut point pour cela désespérer de sa justice.

Je n'entrerai point dans le détail des causes qui, depuis M. Necker, de désastreuse mémoire, jusqu'à ceux qui n'ont subtilisé la confiance de la nation que pour la tromper, ont contribué à faire couler le sang des Français : assez d'autres l'ont fait, et le feront encore ; je me contenterai de prouver à mes concitoyens, qu'avec le calme de l'innocence, soutenu par la présence d'esprit, et une pleine confiance dans la justice du peuple, on est sûr de dérober sa tête à ses vengeances.

J'ai eu le temps de remarquer que quelques-uns

de mes compagnons d'infortune n'ont pu proférer une parole pour leur justification, et peut-être ce silence a-t-il causé leur mort, qu'une contenance ferme et des réponses franches auraient pu détourner : aussi, ma narration ne servît-elle qu'à sauver un seul homme, si de pareils événemens pouvaient jamais se renouveler, je serais assez payé de ce que j'ai souffert, et du sentiment douloureux avec lequel j'ai tracé cet écrit (1).

---

(1) Voyez sur le succès prodigieux qu'obtint cet écrit, et sur le nombre d'exemplaires qui s'en vendirent dans une seule année, les détails contenus sous la lettre (A *bis*). (*Note des édit.*)

MON AGONIE

DE

TRENTE-HUIT HEURES.

CHAPITRE I.

Quatorze heures du comité de surveillance de la commune.

Ce comité me fit arrêter le 22 août ; je fus *emmené* à la mairie à neuf heures du matin, où je restai jusqu'à onze heures du soir (1). Deux messieurs, *sans doute membres de ce comité*, me firent entrer dans une salle; un d'eux, accablé de fatigue, s'endormit. Celui qui ne dormait pas me demanda si j'étais M. Jourgniac Saint-Méard.

Je répondis oui.

« Asseyez-vous. Nous sommes tous égaux. Sa-
» vez-vous pourquoi on vous a arrêté ?

(1) Je fus arrêté par le sieur Niquette et par le sieur Pommier qui fut fusillé ensuite à l'armée de Moreau. Il avait servi d'abord au régiment du Roi où il avait été nommé président du club révolutionnaire des soldats. Ils étaient accompagnés de dix ou douze soldats qu'ils renvoyèrent lorsque je les assurai que mon intention était de me soumettre à la loi. Ils me dirent qu'ils n'avaient emmené avec eux une force aussi considérable que parce qu'on leur avait assuré que j'étais dans l'intention de faire une vigoureuse résistance.

(*Note de l'auteur.*)

» — Un de ceux qui m'ont conduit ici m'a dit
» qu'on me soupçonnait d'être le rédacteur d'un
» journal anti-constitutionnel.

» — Soupçonné n'est pas le mot; car je sais
» que le Gautier qui passe pour être rédacteur du
» Journal de la cour et de la ville, est un homme
» de paille.

» — On a surpris votre facilité à croire, Mon-
» sieur; car son existence physique est aussi facile
» à prouver que sa qualité de rédacteur.

» — Je dois croire.....

» — Rien que la vérité; car vous êtes *juste*,
» puisque vous êtes *juge* : d'ailleurs, je donne ma
» parole d'honneur.....

» — Eh! Monsieur, il n'est plus question de
» parole d'honneur.

» — Tant pis, Monsieur, car la mienne est
» bonne.

» — On vous accuse d'avoir été sur les fron-
» tières, il y a dix ou onze mois; d'y avoir fait des
» recrues que vous avez conduites aux émigrés :
» à votre retour on vous a arrêté, et vous vous êtes
» sauvé de prison.

» — S'il m'était permis de penser que ce fût
» une dénonciation sérieuse, je ne demanderais
» qu'une heure pour prouver que je ne suis pas
» sorti de Paris depuis vingt-trois mois. Et si.....

» — Oh! je sais, Monsieur, que vous avez de
» l'esprit, et que, par votre astuce, vous trouve-
» riez.....

» — Permettez-moi de dire que le mot astuce » est de trop; il n'est question que d'absurdités; » car nous ne parlons que des dénonciations qu'on » a faites contre moi.

» — Connaissez-vous M. Durosoi, rédacteur » de la Gazette de Paris?

» — Beaucoup de réputation, mais pas autre- » ment; je ne l'ai même jamais vu.

» — Cela m'étonne, car on a trouvé dans ses » papiers des lettres que vous lui avez écrites.

» — On n'en a trouvé qu'une; car je ne lui en » ai écrit qu'une, par laquelle je lui annonçais » l'envoi d'un discours que je fis aux chasseurs de » ma compagnie, à l'époque de l'insurrection de » la garnison de Nancy, et qu'il fit imprimer dans » la Gazette de Paris. Voilà l'unique correspon- » dance que j'aie eue avec lui.

» — Cela est vrai, et je dois même vous dire que » cette lettre ne vous compromet pas.

» — Aucune de mes lettres, aucun de mes » écrits, et aucune de mes actions ne peuvent me » compromettre.

» — Je vous ai vu chez madame Vaufleury; je » vous ai vu aussi avec M. Peltier, rédacteur des » Actes des Apôtres.

» — Cela doit être, car je vais souvent chez » cette dame, et je me promène quelquefois avec » Peltier.

» — N'êtes-vous pas chevalier de Saint-Louis?

» — Oui, Monsieur.

» — Pourquoi n'en portez-vous pas la croix ?

» — La voilà ; je l'ai toujours portée depuis six » ans.

» — C'en est assez pour aujourd'hui..... Je vais » rendre compte au comité que vous êtes ici.

» — Faites-moi le plaisir de lui dire aussi que, » s'il me rend justice, il me renverra libre ; car je » ne suis ni rédacteur, ni recruteur, ni conspira- » teur, ni dénonciateur. »

Un moment après, trois soldats me firent signe de les suivre. Quand nous fûmes dans la cour, ils m'invitèrent à monter avec eux dans un fiacre qui partit après avoir reçu l'ordre de nous mener à l'*hôtel du Faubourg Saint-Germain* (1).

---

(1) L'Histoire de la révolution du 10 août, par Peltier, fournit sur l'arrestation de Saint-Méard un paragraphe curieux. Les faits qui y sont contenus ne sont mentionnés nulle part. Ils paraissent cependant authentiques.

« Le chevalier Journiac de Saint-Méard, capitaine au régiment » du Roi, était connu pour avoir fourni beaucoup de calembourgs » au *Journal de la cour et de la ville* : il fut arrêté, mais ce fut » moins pour ce grief qu'on l'emprisonna que pour une querelle » qu'il eut, quelque temps avant le 10 août, chez le libraire De- » senne avec le magistrat Manuel. Elle avait fait tant de bruit que » Saint-Méard avait cru nécessaire de faire imprimer en forme de » dialogue son apologie, afin de ne pas être déchiré tout de suite » par les volontaires de Manuel. »

(*Note des éditeurs.*)

CHAPITRE II.

Dix jours à l'Abbaye.

Arrivé à l'*hôtel* indiqué par mes compagnons de voyage, qui se trouva être la prison de l'Abbaye, ils me présentèrent, *avec mon billet de logement*, au concierge, qui, après m'avoir dit la phrase d'usage : *il faut espérer que cela ne sera pas long*, me fit placer dans une grande salle qui servait de chapelle aux prisonniers de l'ancien régime. J'y comptai dix-neuf personnes couchées sur des lits de sangle : on me donna celui de M. Dangremont à qui on avait coupé la tête deux jours auparavant.

Le même jour, et dans le moment que nous allions nous mettre à table, M. de Chantereine (1), colonel de la maison constitutionnelle du roi, se donna trois coups de couteau, après avoir dit : « Nous » sommes tous destinés à être massacrés..... Mon » Dieu, je vais à vous ! » Il mourut deux minutes après.

Le 23. — Je composai un mémoire, dans lequel je démasquai la turpitude de mes dénonciateurs ; j'en envoyai des copies au ministre de la justice, à

(1) Inspecteur du garde-meuble de la couronne.
(*Note des édit.*)

ma section, au comité de surveillance, et à tous ceux que je savais prendre intérêt à l'injustice que j'éprouvais.

Vers cinq heures du soir. — On nous donna pour compagnon d'infortune, M. Durosoi, rédacteur de la Gazette de Paris. Aussitôt qu'il m'entendit nommer, il me dit, après les complimens d'usage : « Eh! Monsieur, que je suis heureux de » vous trouver !.... Je vous aime depuis long-temps, » et je ne vous connais cependant que par l'affaire » de Nancy : permettez à un malheureux dont la » dernière heure s'avance, d'épancher son cœur » dans le vôtre. » Je l'embrassai. Il me fit ensuite lire une lettre qu'il venait de recevoir, et par laquelle une de ses amies lui mandait :

« Mon ami, préparez-vous à la mort; vous » êtes condamné, et demain..... Je m'arrache l'ame, » mais vous savez ce que je vous ai promis. Adieu. »

Pendant la lecture de cette lettre, je vis couler des larmes de ses yeux; il la baisa plusieurs fois, et je lui entendis dire à demi-voix : « Hélas! elle » en souffrira bien plus que moi. » Il se coucha sur mon lit, et dégoûtés de parler des moyens qu'on avait employés pour nous accuser et pour nous arrêter, nous nous endormîmes. Dès la pointe du jour, il composa un mémoire pour sa justification, qui, quoique écrit avec énergie et fort de choses, ne produisit aucun effet favorable, car il eut la tête tranchée le lendemain à la *guillotine*.

Le 25. — Les commissaires de la prison nous permirent enfin de nous procurer le journal (1) du soir.

On avait placé dans la sacristie de la chapelle, qui nous servait de prison, un capitaine du régiment des gardes-suisses, nommé Reding, qui, lors de l'affaire du 10 août, reçut un coup de feu dont il eut le bras cassé; il avait en outre reçu quatre coups de sabre sur la tête. Quelques ci-

---

(1) Un nouveau prisonnier nous en porta plusieurs, un entre autres intitulé *le Courrier français*, dans lequel je lus *ce que mes lecteurs peuvent très-bien se dispenser de lire*.

« MM. Saint-Méard et Beaumarchais ont été arrêtés : le premier » était auteur du Journal scandaleux qui paraissait sous le titre de » *Journal de la Cour et de la Ville*. Il a été capitaine au régiment » du Roi; et ce qu'il y a de remarquable, c'est qu'il est propriétaire » de la terre que le fameux Montaigne possédait près de Bordeaux. » M. Saint-Méard jouit de plus de 40,000 liv. de rentes. »

Je pardonne à ce fabricant de nouvelles de m'avoir donné cette terre, quoiqu'elle appartienne à M. de Ségur, et plus de 40,000 l. de rentes, quoique je n'en aie jamais eu la moitié, même avant la révolution. — Je fais plus; je ne suppose pas qu'il ait eu de mauvaises intentions jusque-là : mais je ne peux pas croire qu'il en eût de bonnes, quand il a choisi le moment où j'étais sous le glaive de la loi, pour publier que j'étais journaliste anti-constitutionnel; car *quoiqu'il fût ci-devant journaliste feuillant* (*c'est-à-dire très-constitutionnel*), il savait que le sieur Gautier était rédacteur du journal en question. Enfin, comment s'accordera-t-il sur la fortune considérable qu'il m'a donnée, avec l'auteur des Révolutions de Paris, qui assure que je *travaillais* à ce journal pour gagner ma vie? — S'il avait ajouté à cette balourdise, que je n'avais jamais *travaillé* pour la faire arracher à personne, il aurait dit une vérité, et je lui aurais pardonné le mensonge.

(*Note de l'auteur.*)

toyens le sauvèrent, et le portèrent dans un hôtel garni, d'où on fut l'arracher pour le constituer prisonnier à l'Abbaye, où on lui remit le bras pour la seconde fois. J'ai été étonné bien souvent dans le cours de ma vie, mais jamais autant qu'en regardant une sorte de garde-malade : je reconnus en elle une personne avec laquelle j'avais été intimement lié pendant douze ans.

Les particularités de cette anecdote incroyable n'ayant rien de commun avec ma narration, je passe à l'ordre de mon récit.

Le 26, a minuit. — Un officier municipal entra dans notre chambre, pour inscrire nos noms et le jour que nous avions été arrêtés. Il nous fit espérer que la municipalité enverrait le lendemain des commissaires pour faire sortir ceux contre lesquels il n'y avait que des dénonciations vagues. Cette annonce me fit passer une bonne nuit, mais elle ne se réalisa pas; au contraire, le nombre des prisonniers ne fit qu'augmenter.

Le 27. — Nous entendîmes le bruit d'un coup de pistolet qu'on tira dans l'intérieur de la prison; aussitôt on court précipitamment dans les escaliers et les corridors; on ouvre et on ferme avec vivacité des serrures et des verroux; on entre dans notre chambre, où un de nos guichetiers, après nous avoir comptés, nous dit d'être tranquilles, que le danger était passé. Voilà tout ce qu'a voulu nous dire sur cet événement ce brusque et taciturne personnage.

Le 28 et le 29. — Nous ne fûmes distraits que par l'arrivée des voitures qui amenaient à chaque instant des prisonniers. Nous pouvions les voir d'une tourelle qui communiquait dans notre chambre, et dont les fenêtres donnaient sur la rue Sainte-Marguerite. Nous avons payé bien cruellement par la suite le plaisir que nous avions d'entendre et d'apercevoir ce qui se passait sur la place, dans la rue, et surtout vis-à-vis le guichet de notre prison.

Le 30, à onze heures du soir. — On fit coucher dans notre chambre un homme âgé d'environ quatre-vingts ans; nous apprîmes le lendemain que c'était le sieur Cazotte, auteur du poëme d'*Olivier*, du *Diable amoureux*, etc. (1). La gaieté un peu folle de ce vieillard, sa façon de parler orientale, fit diversion à notre ennui; il cherchait très-sérieusement à nous persuader, par l'histoire de Caïn et d'Abel, que nous étions bien plus heureux

---

(1) « Jacques Cazotte était âgé de soixante-treize ans; Dijon fut » le lieu de sa naissance. Son père, homme intègre, était greffier » des États de Bourgogne. Jacques Cazotte s'était rendu utile à sa » patrie dans l'administration de la marine, et il avait, entre autres, » rempli avec distinction la place de commissaire-ordonnateur » aux îles du vent, dans les guerres antérieures à celles de 1778. » Ami précieux, bon père, excellent époux, personne n'eut un » caractère plus gai, un esprit plus enjoué, un cœur plus sen- » sible. *Olivier*, *le Diable amoureux*, *le Lord impromptu* ne sont » pas des ouvrages dépourvus de mérite. Son front chauve et ses » cheveux blancs lui donnaient l'air d'un véritable patriarche. Il » vivait retiré à Pierry en Champagne, au milieu d'une famille

que ceux qui jouissaient de la liberté. Il paraissait très-fâché que nous eussions l'air de n'en rien croire ; il voulait absolument nous faire convenir que notre situation n'était qu'une *émanation de l'Apocalypse, etc., etc....* Je le piquai au vif, en lui disant que, dans notre position, on était beaucoup plus heureux de croire à la *prédestination* qu'à tout ce qu'il disait. Deux gendarmes, qui vinrent le chercher pour le conduire au tribunal criminel, terminèrent notre discussion.

Je ne perdais pas un instant pour me procurer les attestations qui pouvaient me servir à prouver les vérités que j'avançais dans mon mémoire. J'étais aidé par un ami, mais par un ami comme il n'y en a plus, qui, pendant que mes compagnons d'infortune étaient abandonnés des leurs, travaillait jour et nuit pour me rendre service. Il oubliait que, dans un moment de fermentation et de méfiance, il pouvait courir les mêmes risques que moi ; qu'il se rendait suspect en s'intéressant à un prisonnier suspecté : rien ne le retenait ; et il m'a bien prouvé

» dont il faisait le bonheur. De ses deux fils, l'un était dans la
» garde du roi, l'autre servait au dehors à l'armée des Bourbons.
» Une fille de vingt ans, modèle de grâces et de piété filiale, Élisa-
» beth Cazotte, servait de secrétaire à son père dans sa retraite.
» C'était elle qui avait écrit une partie de ses lettres fatales (qui
» servirent de prétexte à sa mort). Dès le 18 août, un détachement
» de gendarmerie nationale enveloppa sa maison. Il fut conduit avec
» sa fille à Épernay, puis à Paris dans les prisons de l'Abbaye. »
(Extrait de l'Histoire de la révolution du 10 août, par Peltier.)

(*Note des éditeurs.*)

la vérité de ce proverbe : *L'adversité est la pierre de touche des amis.* C'est, en grande partie, à ses soins et à son zèle que je suis redevable de la vie. Je dois au public, à moi-même et à la vérité de nommer ce brave homme : c'est M. Teyssier, négociant, rue Croix-des-Petits-Champs.

Les derniers jours du mois d'aout me rappelèrent la cruelle situation où je m'étais trouvé à l'affaire de Nancy. Je faisais travailler mon imagination pour comparer les risques que je courais avec ceux que j'avais courus les mêmes jours, lorsque l'armée, composée des régimens du *Roi*, de *Mestre-de-Camp*, de *Châteauvieux* et de quelques bataillons de *gardes nationaux*, me nomma son général, et me força de la conduire à Lunéville, pour enlever aux *carabiniers* le général Malseigne.

Le 1er septembre. — On fit sortir de prison trois de nos camarades, qui furent bien moins étonnés de leur délivrance qu'ils ne l'avaient été de leur arrestation, car ils étaient les plus zélés patriotes de leurs sections (1). On en fit sortir quelques autres des chambres voisines, notamment M. de Jaucourt, membre de l'assemblée législative, qui, quelque temps avant, avait donné sa démission de député.

---

(1) Les sieurs Saint-Félix, Laurent et Chignard. Ces deux derniers ne sortirent que le dimanche 2 septembre. Ils furent réclamés par leurs sections. (*Note de l'auteur.*)

CHAPITRE III.

Commencement de mon Agonie de trente-huit heures.

Le dimanche, 2 septembre. — Notre guichetier servit notre dîner plus tôt que de coutume ; son air effaré, ses yeux hagards nous firent présager quelque chose de sinistre (1). A deux heures il rentra : nous l'entourâmes ; il fut sourd à toutes nos questions, et après qu'il eut, contre son ordinaire, ramassé tous les couteaux que nous avions soin de placer dans nos serviettes, il fit sortir brusquement la *garde-malade* de l'officier suisse Reding.

A deux heures et demie. — Le bruit effroyable que faisait le peuple, fut épouvantablement augmenté par celui des tambours qui battaient la générale, par les trois coups de canon d'alarme, et par le tocsin qu'on sonnait de toutes parts (2).

(1) Nommé Bertrand. Il avait été aboyeur à l'Opéra pour faire approcher les voitures. (*Note de l'auteur.*)

(2) On se rappelle que le bruit de la prise de Verdun ayant parcouru la capitale, des proclamations furent adressées au peuple. On lui donna des armes ; on sembla vouloir le diriger vers les lieux qu'occupaient les ennemis. Le tocsin sonna. Le but apparent était de réunir les citoyens pour le départ : l'on frémit de penser que des hommes sanguinaires trouvaient, dans la défense du territoire, un prétexte aux projets atroces qu'ils méditaient. Ce tocsin que

Dans ces momens d'effroi, nous vîmes passer trois voitures escortées par une foule innombrable de femmes et d'hommes furieux, qui criaient : *A la Force! à la Force!* (1) On les conduisit au cloître de l'Abbaye, dont on avait fait des prisons pour les prêtres. Un instant après, nous entendîmes dire qu'on venait de massacrer tous les évêques et autres ecclésiastiques qui, disait-on, avaient été *parqués* dans cet endroit.

Vers quatre heures. — Les cris déchirans d'un homme qu'on hachait à coups de sabres, nous attirèrent à la fenêtre de la tourelle, et nous vîmes, vis-à-vis le guichet de notre prison, le corps d'un homme étendu mort sur le pavé ; un instant après on en massacra un autre, ainsi de suite (2).

---

les prisonniers entendaient, ces tambours qui battaient, étaient aux yeux de tout le monde, excepté des assassins, le signal des dangers de la patrie et non pas celui du carnage. Les Français croyaient sans doute marcher à l'étranger ; ils ne savaient pas qu'ils marchaient au meurtre et au massacre de leurs concitoyens.

(*Note des édit.*)

(1) Nous ne savions pas encore que ces mots, *à la Force!* étaient l'avertissement qu'on donnait quand on envoyait des victimes à la mort. (*Note de l'auteur.*)

(2) Après qu'on eut massacré tous les prêtres renfermés dans le cloître, on commença le massacre des prisonniers par tuer cent cinquante-six soldats suisses, enfermés à l'Abbaye, dont pas un n'a été sauvé. Vint ensuite le tour des autres prisonniers. On commença par M. de Montmorin et par le sieur Thierry, valet de chambre du roi. On appliquait à certains prisonniers une torche ardente sur le visage, lorsqu'ils sortaient du guichet pour être

Il est de toute impossibilité d'exprimer l'horreur du profond et sombre silence qui régnait pendant ces exécutions ; il n'était interrompu que par les cris de ceux qu'on immolait, et par les coups de sabres qu'on leur donnait sur la tête. Aussitôt qu'ils étaient terrassés, il s'élevait un murmure, renforcé par des cris de *vive la nation !* mille fois plus effrayans pour nous que l'horreur du silence.

Dans l'intervalle d'un massacre à l'autre, nous entendions dire sous nos fenêtres : « Il ne faut pas » qu'il en échappe un seul ; il faut les tuer tous, » et surtout ceux qui sont dans la chapelle, où il » n'y a que des conspirateurs. » C'était de nous qu'on parlait, et je crois qu'il était inutile d'affirmer que nous avons désiré bien des fois le *bonheur* de ceux qui étaient renfermés dans les plus sombres cachots.

Tous les genres d'inquiétudes les plus effrayans nous tourmentaient et nous arrachaient à nos lugubres réflexions : un moment de silence dans la rue était interrompu par le bruit qui se faisait dans l'intérieur de la prison.

A CINQ HEURES. — Plusieurs voix appelèrent for-

---

massacrés. On prenait cette précaution pour que le peuple ne les reconnût pas *. (*Note de l'auteur.*)

* Nous avons extrait d'une brochure extrêmement curieuse, intitulée *la Vérité sur les massacres de septembre*, des détails que le lecteur consultera ; ils font partie des éclaircissemens, lettre (B).

(*Note des édit.*)

tement M. Cazotte ; un instant après nous entendîmes passer sur les escaliers une foule de personnes qui parlaient fort haut, des cliquetis d'armes, des cris d'hommes et de femmes. C'était ce vieillard, suivi de sa fille, qu'on entraînait. Lorsqu'il fut hors du guichet, cette courageuse fille se précipita au cou de son père. Le peuple, touché de ce spectacle, demanda sa grâce et l'obtint (1).

Vers sept heures. — Nous vîmes entrer deux hommes, dont les mains ensanglantées étaient armées de sabres ; ils étaient conduits par un guichetier qui portait une torche, et qui leur indiqua le lit de l'infortuné Reding. Dans ce moment affreux, je lui serrais la main, et je cherchais à

---

(1) « Quelques jours avant le 2 septembre, mademoiselle Cazotte, mise à l'Abbaye avec son père, fut reconnue innocente; » mais elle ne voulut pas l'y laisser seul et sans secours. Elle obtint la faveur de rester auprès de lui. Arrivèrent ces journées » effroyables qui furent les dernières de tant de Français; la » veille, mademoiselle Cazotte, par le charme de sa figure, la » pureté de son ame et la chaleur de ses discours, avait su intéresser des Marseillais qui étaient entrés dans l'intérieur de l'Abbaye. Ce furent eux qui l'aidèrent à sauver Cazotte. Ce vieillard, » condamné après trente heures de carnage, allait périr sous les » coups d'un groupe d'assassins. Sa fille se jette entre eux et lui, » pâle, échevelée et plus belle encore de son désordre et de ses » larmes. *Vous n'arriverez à mon père*, s'écrie-t-elle, *qu'après* » *m'avoir percé le cœur*. Un cri de grâce se fait entendre. Deux » voix le répètent ; les Marseillais ouvrent le passage à mademoiselle Cazotte qui emmène son père et vient le déposer dans le » sein de sa famille. »

Ce morceau est extrait des notes du Mérite des Femmes, par Legouvé. (*Note des édit.*)

le rassurer. Un de ces hommes (1) fit un mouvement pour l'enlever; mais ce malheureux l'arrêta, en lui disant d'une voix mourante : « Eh ! Monsieur, » j'ai assez souffert ; je ne crains pas la mort ; par » grâce, donnez-la-moi ici. » Ces paroles le rendirent immobile ; mais son camarade, en le regardant et en lui disant : « Allons donc, » le décida. Il l'enleva, le mit sur ses épaules, et fut le porter dans la rue où il reçut la mort (2)..... J'ai les yeux si pleins de larmes, que je ne vois plus ce que j'écris.

Nous nous regardions sans proférer une parole; nous nous serrions les mains; nous nous embrassions.... Immobiles, dans un morne silence, et les yeux fixés, nous regardions le pavé de notre

---

(1) Je suis parvenu à le connaître depuis que je suis sorti de prison. Il y a apparence qu'il avait de bonnes intentions; car je sais qu'il a sauvé la vie à un jeune homme de Besançon, prisonnier dans la chambre où j'étais. (*Note de l'auteur.*)

(2) On trouve dans l'Histoire de la révolution du 10 août, par M. Peltier, les détails suivans sur le malheureux Reding.

« Saint-Méard n'a point osé retracer une circonstance affreuse » qui se passa sous ses yeux. Voici comme il me l'a dépeinte. Les » bourreaux qui vinrent chercher cet infortuné pour le faire mar- » cher au lieu de son supplice, voyant que sa blessure l'empêchait » de se soutenir, le chargèrent sur leurs épaules. La douleur lui » arrachait des cris déchirans. Un troisième bourreau qui suivait » prit le parti, pour apaiser le bruit, de lui scier la gorge avec son » sabre, et il commença cette exécution sous les yeux mêmes de ses » compagnons de chambrée. A peine était-il parvenu aux pre- » mières marches de l'escalier, que ceux-ci s'aperçurent, à la ces- » sation de ses cris, qu'il avait cessé de respirer. »

(*Note des édit.*)

prison que la lune éclairait dans l'intervalle de l'ombre formée par les triples barreaux de nos fenêtres... Mais bientôt les cris des nouvelles victimes nous redonnaient notre première agitation, et nous rappelaient les dernières paroles que prononça M. Chantereine en se plongeant un couteau dans le cœur : « Nous sommes tous destinés à être massacrés..... »

A MINUIT. — Dix hommes, le sabre à la main, précédés par deux guichetiers qui portaient des torches, entrèrent dans notre prison, et nous ordonnèrent de nous mettre chacun aux pieds de nos lits. Après qu'ils nous eurent comptés, ils nous dirent que nous répondions les uns des autres, et jurèrent que, s'il en échappait un seul, nous serions tous massacrés *sans être entendus par M. le président* (1). Ces derniers mots nous donnèrent une lueur d'espoir; car nous ne savions pas encore si nous serions *entendus* avant d'être tués.

LE LUNDI 3, A DEUX HEURES DU MATIN. — On enfonça à coups redoublés une des portes de la prison: nous pensâmes d'abord que c'était celle du guichet qu'on enfonçait pour venir nous massacrer dans nos chambres; mais nous fûmes un peu rassurés quand

---

(1) Ce président ou juge populaire qui s'était établi au poste pour y faire exécuter les jugemens, était l'huissier Maillard, un des hommes du 5 octobre et du 10 août, habitant du faubourg Saint-Antoine. Il exerça, pendant toute la révolution, une grande influence sur ce terrible faubourg.

(*Note des édit.*)

nous entendîmes dire, sur l'escalier, que c'était celle d'un cachot où quelques prisonniers s'étaient barricadés. Peu après, nous apprîmes qu'on avait égorgé tous ceux qu'on y avait trouvés.

A DIX HEURES. — L'abbé l'Enfant, confesseur du roi (1), et l'abbé de Chapt-Rastignac (2), parurent dans la tribune de la chapelle qui nous servait de prison, et dans laquelle ils étaient entrés par une porte qui donnait sur l'escalier. Ils nous annoncèrent que notre dernière heure approchait, et nous invitèrent à nous recueillir pour recevoir leur bé-

---

(1) L'abbé l'Enfant, membre d'une société célèbre, prédicateur de feu l'empereur Joseph II, dont il était singulièrement estimé, ensuite de Louis XVI. On a même prétendu que, dans les derniers temps, il était confesseur de ce monarque. On lui attribue le discours à lire au conseil, sur le projet d'accorder l'état civil aux protestans, qui parut en 1787. Il est mort âgé de plus de soixante-dix ans. Sa piété douce, l'aménité de son caractère, la sûreté de son commerce l'ont fait regretter vivement de ses amis.

(*Note des édit.*)

(2) L'abbé Chapt-Rastignac, âgé de plus de soixante-dix ans lorsqu'il perdit la vie, d'une ancienne et illustre maison du Périgord, docteur de la Société de Sorbonne, vicaire-général du diocèse d'Arles, député à l'Assemblée constituante, était extrêmement cher à sa famille et à ses amis. Il avait cultivé les lettres avec fruit : il est auteur d'un ouvrage intitulé : De l'Accord de la révélation et de la raison contre le divorce ; d'un autre écrit sur le Divorce en Pologne ; enfin d'une traduction du grec en français de la Lettre synodale de Nicolas, patriarche de Constantinople, à l'empereur Alexis Comnène, sur le pouvoir des empereurs relativement à l'élection des métropoles ecclésiastiques. Voyez plus bas la Relation écrite par madame Fausse-Lendry, nièce de l'abbé de Rastignac. (*Note des édit.*)

nédiction. Un mouvement électrique, qu'on ne peut définir, nous précipita tous à genoux; et les mains jointes, nous la reçûmes. Ce moment, quoique consolant, fut un des plus ! . . . . . que nous ayons éprouvés. A la veille de paraître devant l'Être-Suprême, agenouillés devant deux de ses ministres, nous présentions un spectacle indéfinissable. L'âge de ces deux vieillards, leur position au-dessus de nous, la mort planant sur nos têtes et nous environnant de toutes parts : tout répandait sur cette cérémonie une teinte auguste et lugubre; elle nous rapprochait de la Divinité; elle nous rendait le courage; tout raisonnement était suspendu, et le plus froid et le plus incrédule en reçut autant d'impression que le plus ardent et le plus sensible. Une demi-heure après, ces deux prêtres furent massacrés, et nous entendîmes leurs cris (1) ! . . . .

Quel est l'homme qui lira les détails suivans sans que ses yeux se remplissent de larmes, sans éprouver les crispations et les frémissemens de la mort! Quel est celui dont les cheveux ne se dresseront pas d'horreur!

---

(1) Ils furent enveloppés dans le massacre général des prêtres. L'Histoire de la révolution du 10 août, que nous avons déjà eu l'occasion de citer, rapporte le fait suivant :

« Le sort de ces malheureux avait été si bien déterminé depuis » plusieurs jours, que le fossoyeur de la paroisse Saint-Sulpice avait » reçu d'avance un assignat de cent écus pour préparer à Mont- » Rouge la fosse qui devait recevoir leurs cadavres. Effective- » ment, ils y furent déposés le lendemain matin. Dix tombereaux » les y portèrent. » (*Note des édit.*)

Notre occupation la plus importante était de savoir quelle serait la position que nous devions prendre pour recevoir la mort le moins douloureusement, quand nous entrerions dans le lieu du massacre. Nous envoyions de temps à autre quelques-uns de nos camarades à la fenêtre de la tourelle, pour nous instruire de celle que prenaient les malheureux qu'on immolait, et pour calculer, d'après leur rapport, celle que nous ferions bien de prendre. Ils nous rapportaient que ceux qui étendaient leurs mains souffraient beaucoup plus long-temps, parce que les coups de sabres étaient amortis avant de porter sur la tête; qu'il y en avait même dont les mains et les bras tombaient avant le corps, et que ceux qui les plaçaient derrière le dos devaient souffrir beaucoup moins..... Eh bien! c'était sur ces horribles détails que nous délibérions..... Nous calculions les avantages de cette dernière position, et nous nous conseillions réciproquement de la prendre quand notre tour d'être massacrés serait venu...!!!

Vers midi. — Accablé, anéanti par une agitation plus que surnaturelle, absorbé par des réflexions dont l'horreur est inexprimable, je me jetai sur un lit, et je m'endormis profondément. Tout me fait croire que je dois mon existence à ce moment de sommeil. « Il me sembla que je » paraissais devant le redoutable tribunal qui de- » vait me juger; on m'écoutait avec attention, » malgré le bruit affreux du tocsin et des cris que

» je croyais entendre. Mon plaidoyer fini, on me » renvoyait libre. » Ce rêve fit une impression si bienfaisante sur mon esprit, qu'il dissipa totalement mes inquiétudes, et je me réveillai avec un pressentiment qu'il se réaliserait. J'en racontai les particularités à mes compagnons d'infortune, qui furent étonnés de l'assurance que je conservai depuis ce moment jusqu'à celui où je comparus devant mes terribles juges.

A DEUX HEURES. — On fit une proclamation que le peuple eut l'air d'écouter avec défaveur; un instant après, des curieux, ou bien peut-être des gens qui voulaient nous indiquer des moyens de nous sauver, placèrent une échelle contre la fenêtre de notre chambre; mais on les empêcha d'y monter, en criant: *A bas! à bas! c'est pour leur porter des armes.*

Tous les tourmens de la soif la plus dévorante se joignaient aux angoisses que nous éprouvions à chaque minute. Enfin notre guichetier Bertrand (1) parut seul, et nous obtînmes qu'il nous apporterait une cruche d'eau (2) : nous la bûmes avec d'autant plus d'avidité, qu'il y avait *vingt-*

---

(1) C'était la faute des circonstances et non la sienne, ni celle du concierge le citoyen Lavaquerie, qui, pendant que j'ai été détenu à l'Abbaye, a rempli les devoirs que l'humanité impose à un honnête homme. (*Note de l'auteur.*)

(2) C'est dans ce moment qu'il nous dit qu'on avait empêché des personnes *mal-intentionnées* de nous porter vingt-huit sabres : qu'on les avait saisis, et qu'on les avait déposés au corps-de-garde.

six heures que nous n'avions pu en obtenir une seule goutte. Nous parlâmes de cette négligence à un fédéré, qui vint avec d'autres personnes faire la visite de notre prison; il en fut indigné au point, qu'en nous demandant le nom de ce guichetier, il nous assura qu'il allait l'exterminer. Il l'aurait fait, car il le disait; et ce ne fut qu'après bien des supplications que nous obtînmes sa grâce.

Ce petit adoucissement fut bientôt troublé par des cris plaintifs que nous entendîmes au-dessus de nous. Nous nous aperçûmes qu'ils venaient de la tribune; nous en avertissions tous ceux qui passaient sur les escaliers. Enfin on entra dans cette tribune, et on nous dit que c'était un jeune officier qui s'était fait plusieurs blessures, dont pas une n'était mortelle, parce que la lame du couteau dont il s'était servi, étant arrondie par le bout, n'avait pu pénétrer (1). Cela ne servit qu'à hâter le moment de son supplice.

Il nous dit aussi que M. Manuel était dans la chambre de M. Lavaquerie le concierge, qu'il regardait les écrous des prisonniers, et qu'il avait fait bien des croix à côté de leurs noms.

(*Note de l'auteur.*)

(1) Ce jeune officier se nommait Boisragon. Quelques autres prisonniers se tuèrent dans leurs chambres, entre autres, un qui se brisa le crâne contre la serrure de la porte de sa prison. Le sieur Loureur, qui avait été notre compagnon de malheur dans la chapelle, et qu'on avait changé de chambre deux ou trois jours avant les journées des 2, 3 et 4 septembre, m'a raconté ce fait qui s'est passé en sa présence. (*Note de l'auteur.*)

A HUIT HEURES. — L'agitation du peuple se calma, et nous entendîmes plusieurs voix crier : « Grâce, grâce pour ceux qui restent! » Ces mots furent applaudis, mais faiblement. Cependant une lueur d'espoir s'empara de nous; quelques-uns même crurent leur délivrance si prochaine, qu'ils avaient déjà mis leur paquet sous le bras; mais bientôt de nouveaux cris de mort nous replongèrent dans nos angoisses.

J'avais formé une liaison particulière avec le sieur Maussabré, qu'on n'avait arrêté que parce qu'il avait été aide-de-camp de M. de Brissac. Il avait souvent donné des preuves de courage; mais la crainte d'être assassiné lui avait comprimé le cœur. J'étais cependant parvenu à dissiper un peu ses inquiétudes, lorsqu'il vint se jeter dans mes bras, en disant : « Mon ami, je suis perdu; je viens d'enten- » dre prononcer mon nom dans la rue. » J'eus beau lui dire que c'était peut-être des personnes qui s'intéressaient à lui; que d'ailleurs la peur ne guérissait de rien; qu'au contraire elle pourrait le perdre : tout fut inutile. Il avait perdu la tête au point que, ne trouvant pas à se cacher dans la chapelle, il monta dans la cheminée de la sacristie, où il fut arrêté par des grilles qu'il eut même la folie d'essayer de casser avec sa tête. Nous l'invitâmes à descendre : après bien des difficultés, il revint avec nous; mais sa raison ne revint pas. C'est ce qui a causé sa mort dont je parlerai dans un moment.

Le sieur Émard, qui, la veille, m'avait donné des renseignemens pour faire un testament olographe, me fit part des motifs pour lesquels on l'avait arrêté. Je les trouvai si injustes, que, pour lui donner une preuve de la certitude où j'étais qu'il ne périrait pas, je lui fis présent d'une médaille d'argent, en le priant de la conserver pour me la montrer dans dix ans..... S'il lit cet article, il lui rappellera sa promesse. Si nous ne nous sommes pas vus, ce n'est pas ma faute; car je ne sais où le trouver, et il sait où je suis.

A ONZE HEURES. — Dix personnes, armées de sabres et de pistolets, nous ordonnèrent de nous mettre à la file les uns des autres, et nous conduisirent dans le second guichet, placé à côté de celui où était le tribunal qui allait nous juger. Je m'approchai avec précaution d'une des sentinelles qui nous gardaient, et je parvins peu à peu à lier une conversation avec lui. Il me dit, dans un *baragouin* qui me fit comprendre qu'il était *Provençal* ou *Languedocien*, qu'il avait servi huit ans dans le régiment de *Lyonnais* (1). Je lui parlai *patois;* cela parut lui faire plaisir, et l'intérêt que j'avais de lui plaire me donna une éloquence gasconne si persuasive, que je parvins à l'intéresser au point d'obtenir de lui ces mots qu'il est impossible d'ap-

(1) Maillard m'a dit que c'était un fédéré natif de Ville-Neuve-les-Avignon, et qu'il était parti pour les frontières quelques jours après les journées des 2, 3 et 4 septembre.

(*Note de l'auteur.*)

précier quand on n'a pas été dans le guichet où j'étais. « *Né té cougneichi pas, mé pértant né* » *péinsi pas qué siasqué un tréste; au contrairi,* » *té crési un boun gouyat* (1). » Je cherchai dans mon imagination tout ce qu'elle pouvait me fournir pour le confirmer dans cette bonne opinion; j'y réussis, car j'obtins encore qu'il me laisserait entrer dans le redoutable guichet pour voir juger un prisonnier. J'en vis juger deux, dont un fournisseur de la bouche du roi, qui étant accusé d'être du complot du 10, fut condamné et exécuté; l'autre qui pleurait, et qui ne prononçait que des mots entrecoupés, était déjà déshabillé, et allait partir pour la Force, lorsqu'il fut reconnu par un ouvrier de Paris, qui attesta qu'on le prenait pour un autre. Il fut renvoyé à un plus amplement informé. J'ai appris depuis qu'il avait été proclamé innocent.

Ce que je venais de voir fut un trait de lumière qui m'éclaira sur la tournure que je devais donner à mes moyens de défense. Je rentrai dans le second guichet, où je vis quelques prisonniers qu'on venait d'amener du dehors. Je priai mon *Provençal* de me procurer un verre de vin. Il allait le chercher, lorsqu'on lui dit de me reconduire dans la chapelle, où je rentrai sans avoir pu découvrir le

(1) *Traduction.* Je ne te connais pas, mais pourtant je ne pense pas que tu sois un traître; au contraire, je crois que tu es un bon enfant. (*Note de l'édit.*)

motif pour lequel on nous avait fait descendre. J'y trouvai dix nouveaux prisonniers qui remplaçaient cinq des nôtres précédemment jugés. Je n'avais pas de temps à perdre pour composer un nouveau mémoire; j'y travaillais, bien convaincu qu'il n'y avait que la fermeté et la franchise qui pouvaient me sauver, lorsque je vis entrer mon *Provençal* qui, après avoir dit au guichetier : « *Bacle la* » *porte, à la tournante sulément, et atténs mé en* » *defore* (1), » s'approcha de moi, et me dit après m'avoir touché la main :

« *Béni pér tu. Baqui lou bin qué mas daman-* » *dat : beu....* (2). » J'en avais bu plus de la moitié, lorsqu'il mit la main sur la bouteille, et me dit : « *Sacrisdi, moun amic, coumé y bas; n'en* » *boli pér you; à ta santat....* » Il but le reste. « *Né poudi pas damoura dans tu loun tén; mé* » *rapélé-té dé cé qué té disi. Si ses un caloutin* » *ou bé un conspirateur d'au castél dé mousu Bétot,*

---

(1) *Traduction.* Ferme la porte seulement à la clef, et attends-moi en dehors.

(*Note de l'auteur.*)

(2) « Je viens pour toi. Voilà le vin que tu m'as demandé : » bois..... Sacre, mon ami, comme tu y vas; j'en veux pour » moi : à ta santé..... Je ne peux pas demeurer long-temps avec » toi; mais rappelle-toi de ce que je te dis. — Si tu es un prêtre » ou un conspirateur du château de M. Véto, tu es flambé; mais » si tu n'es pas un traître, n'aie pas peur; je te réponds de ta » vie.

— Eh! mon ami, je suis bien sûr de n'être pas accusé de tout » cela; mais je passe pour être un peu aristocrate. — Ce n'est rien

» *sias flambat; mé si né sias pas un tréste, nage*
» *pas po; te réspoundi dé ta biste.*

» — *Eh! moun amic, seuy bien surt dé n'esta*
» *pas accusat dé tout aco; mé passi pér esta*
» *un tantinét aristoucraté.*

» — *Quoy ré qua'co; los juges sabent bé qui a*
» *d'ounestés gens pér-toût. Lou présiden es un*
» *hounéste houmme, qué n'es pas un sot.*

» — *Fasei mé lou plasei dé préga los juges de*
» *m'escouta; né damandi qua'co.*

» — *Lou siras, t'en respoundi. Arça adissias,*
» *amic, d'au couragé; m'en bau à mon poste; ta-*
» *querey dé fa béné toun tour lou pu leu que sira*
» *poussible. Embrasse-mé; seuy à tu dé boun co.* »

Nous nous embrassâmes, et il sortit.

Il faut avoir été prisonnier à l'Abbaye, le 3 septembre 1792, pour sentir l'influence qu'eut cette petite conversation sur mes espérances, et combien elle les ranima.

Vers minuit. — Le bruit surnaturel qu'on n'avait pas discontinué de faire depuis trente-six heu-

---

» que cela; les juges savent bien qu'il y a des honnêtes gens par-
» tout. Le président est un honnête homme qui n'est pas sot.

» — Faites-moi le plaisir de prier les juges de m'écouter; je ne
» leur demande que cela.

» — Tu le seras; je t'en réponds. Orça adieu, mon ami;
» du courage. Je vas m'en retourner à mon poste; je tâcherai
» de faire venir ton tour le plus tôt qu'il me sera possible. Em-
» brasse-moi; je suis à toi de bon cœur. »

(*Note de l'auteur.*)

res, commença à s'apaiser; nous pensâmes que nos juges et leur pouvoir exécutif (1), excédés de fatigue, ne nous jugeraient que lorsqu'ils auraient pris quelque repos. Nous étions occupés à arranger nos lits, lorsqu'on fit une nouvelle proclamation qui fut huée généralement. Peu après, un homme demanda la parole au peuple, et nous lui entendîmes dire très-distinctement : « Les prêtres et les » conspirateurs qui restent, et qui sont là, ont » graissé la pate des juges : voilà pourquoi ils ne » les jugent pas. » A peine eut-il achevé de parler, qu'il nous sembla entendre qu'on l'assommait. L'agitation du peuple devint d'une véhémence effroyable. Le bruit augmentait à chaque instant, et la fermentation était à son comble, lorsqu'on vint chercher M. Défontaine, ancien garde-du-corps, dont bientôt après nous entendîmes les cris de mort (2); peu après on arracha encore de nos bras deux de nos camarades, ce qui me fit pressentir que mon heure fatale approchait (3).

---

(1) C'est ainsi qu'on nommait les *Tueurs*.

(*Note de l'auteur.*)

(2) On vint aussi chercher un officier supérieur de la nouvelle maison du roi, de la part d'un des commissaires de la commune, qui était dans une chambre au-dessus de la nôtre. Nous demandâmes la même faveur, mais inutilement.

(*Note de l'auteur.*)

(3) Le premier fut M. Vaugiraud, ancien officier aux gardes-françaises, qu'on avait mis en prison parce qu'on n'avait pas trouvé dans la maison de campagne qu'il habitait, son fils que le co-

Enfin le mardi, à une heure du matin, après avoir souffert une agonie de trente-sept heures, qu'on ne peut comparer même à la mort; après avoir bu mille et mille fois le calice d'amertume, la porte de ma prison s'ouvre : on m'appelle; je parais. Trois hommes me saisissent et m'entraînent dans l'affreux guichet.

---

mité de surveillance de la commune avait donné ordre d'arrêter. Trois ou quatre heures avant sa mort, il était allé à la fenêtre de la tourelle pour voir ce qui se passait vis-à-vis le guichet. Il rentra en criant et en s'arrachant les cheveux. Il nous dit qu'il venait de voir massacrer son fils. Il est mort pénétré de cette affreuse idée qui s'est trouvée fausse. J'ai appris depuis, que comme il était bègue, les moyens de défense qu'il fit valoir parurent suspects. Il fut condamné parce qu'il eut l'air effaré et embarrassé. Il passa aux yeux des juges pour un des *conspirateurs du Château des Tuileries* qui étaient irrévocablement proscrits.

(*Note de l'auteur.*)

CHAPITRE IV.

Dernière crise de mon Agonie.

A la lueur de deux torches, j'aperçus le terrible tribunal qui allait me donner ou la vie ou la mort. Le président, en habit gris, un sabre à son côté, était appuyé debout contre une table, sur laquelle on voyait des papiers, une écritoire, des pipes et quelques bouteilles. Cette table était entourée par dix personnes, assises ou debout, dont deux étaient en veste et en tablier; d'autres dormaient étendues sur des bancs. Deux hommes en chemises teintes de sang, le sabre à la main, gardaient la porte du guichet; un vieux guichetier avait la main sur les verroux. En présence du président, trois hommes tenaient un prisonnier qui paraissait âgé de soixante ans.

On me plaça dans un coin du guichet; mes gardiens croisèrent leur sabre sur ma poitrine, et m'avertirent que, si je faisais le moindre mouvement pour m'évader, ils me poignarderaient. Je cherchais des yeux mon *Provençal*, lorsque je vis deux gardes nationaux présenter au président une réclamation de la section de la Croix-Rouge en fa-

veur du prisonnier qui était vis-à-vis de lui (1). Il leur dit « que ces demandes étaient inutiles » pour les traîtres. » Alors le prisonnier s'écria : « C'est affreux; votre jugement est un assassinat. » Le président lui répondit : « J'en ai les mains la- » vées; conduisez M. Maillé (2).... » Ces mots prononcés, on le poussa dans la rue, où je le vis massacrer par l'ouverture de la porte du guichet.

Je me suis trouvé souvent dans des positions dangereuses, et j'ai toujours eu le bonheur de savoir maîtriser mon ame; mais dans celle-ci! L'effroi, inséparable de ce qui se passait autour de moi, m'aurait fait succomber sans ma conversation avec le *Provençal*, et surtout sans mon rêve qui me revenait toujours à l'imagination.

Le président s'assit pour écrire, et après qu'il eut apparemment enregistré le nom du malheureux qu'on expédiait, j'entendis dire : *A un autre.*

Aussitôt je fus traîné devant cet expéditif et sanglant tribunal, en présence duquel la meilleure protection était de n'en point avoir, et où toutes

---

(1) Un d'eux était ivre, et les propos qu'il tint ont peut-être causé la mort de M. de Maillé qui avait été blessé au château des Tuileries le 10 août. Il fut dénoncé par un ancien chirurgien de sa maison en qui il avait mis toute sa confiance.

(*Note de l'auteur.*)

(2) Je crus m'apercevoir que le président prononçait cet arrêt à contre-cœur : plusieurs *Tueurs* étaient entrés dans le guichet, et y causaient beaucoup de fermentation.

(*Note de l'auteur.*)

les ressources de l'esprit étaient nulles, si elles n'étaient pas fondées sur la vérité. Deux de mes gardes me tenaient chacun une main, et le troisième par le collet de mon habit.

Le président m'adressant la parole : « Votre » nom, votre profession? »

Un des juges : « Le moindre mensonge vous » perd.

» — L'on me nomme Jourgniac Saint-Méard ; » j'ai servi vingt-cinq ans en qualité d'officier, et » je comparais à votre tribunal avec l'assurance » d'un homme qui n'a rien à se reprocher, qui, » par conséquent, ne mentira pas. »

Le président : « C'est ce que nous allons voir ; » un moment (1)..... Savez-vous quels sont les » motifs de votre arrestation ?

» — Oui, Monsieur le président (2), et je peux » croire, d'après la fausseté des dénonciations fai- » tes contre moi, que le comité de surveillance » de la commune ne m'aurait pas fait emprisonner, » sans les précautions que le salut du peuple lui » commandait de prendre.

---

(1) Il regarda les écrous et les dénonciations qu'il fit ensuite passer aux juges. (*Note de l'auteur.*)

(2) A mon grand déplaisir, on détournait souvent l'attention du président et des juges. On leur parlait à l'oreille, on leur portait des lettres ; une entre autres qu'on remit au président, et qu'on avait trouvée dans la poche de M. Valcroissant, maréchal-de-camp, adressée à M. Servan, ministre de la guerre.

(*Note de l'auteur.*)

» On m'accuse d'être rédacteur du journal an-
» ti-feuillant, intitulé : *De la Cour et de la*
» *Ville*. La vérité est que cela n'est pas. C'est un
» nommé Gautier, dont le signalement ressemble
» si peu au mien, que ce n'est que par méchanceté
» qu'on peut m'avoir pris pour lui; et si je pou-
» vais fouiller dans ma poche.... »

Je fis un mouvement inutile pour prendre mon porte-feuille; un des juges s'en aperçut, et dit à ceux qui me tenaient : « Lâchez Monsieur. » Alors je posai sur la table les attestations de plusieurs commis, facteurs, marchands et propriétaires de maisons chez lesquels il a logé, qui prouvent qu'il était rédacteur de ce journal, et seul propriétaire.

Un des juges : « Mais enfin il n'y a pas de feu
» sans fumée; il faut dire pourquoi on vous
» accuse de cela.

» — C'est ce que j'allais faire. Vous savez, Mes-
» sieurs, que ce journal était une espèce de tronc
» dans lequel on déposait les calembourgs, quoli-
» bets, épigrammes, plaisanteries, bonnes ou mau-
» vaises, qui se faisaient à Paris et dans les quatre-
» vingt-trois départemens. Je pourrais dire que je
» n'en ai jamais fait pour ce journal, puisqu'il
» n'existe aucun manuscrit de ma main ; mais ma
» franchise, qui m'a toujours bien servi, me ser-
» vira encore aujourd'hui, et j'avouerai que la
» gaieté de mon caractère m'inspirait souvent des
» idées plaisantes que j'envoyais au sieur Gautier.
» Voilà, Messieurs, le simple résultat de cette

» grande dénonciation, qui est aussi absurde que
» celle dont je vais parler est monstrueuse. On
» m'accuse d'avoir été sur les frontières, d'y avoir
» fait des recrues, de les avoir conduites aux émi-
» grés..... »

Il s'éleva un murmure général, qui ne me déconcerta pas, et je dis en haussant la voix :

« Eh! Messieurs, Messieurs, j'ai la parole; je
» prie M. le président de vouloir bien me la main-
» tenir; jamais elle ne m'a été plus nécessaire. »

Presque tous les juges dirent en riant : « C'est
» juste, c'est juste : silence !

» — Mon dénonciateur est un monstre; je vais
» prouver cette vérité à des juges que le peuple
» n'aurait pas choisis, s'il ne les avait pas crus ca-
» pables de discerner l'innocent d'avec le coupa-
» ble. Voilà, Messieurs, des certificats qui prou-
» vent que je ne suis pas sorti de Paris depuis vingt-
» trois mois. Voilà trois déclarations des maîtres
» de maison chez lesquels j'ai logé depuis ce temps,
» qui attestent la même chose. »

On était occupé à les examiner, lorsque nous fûmes interrompus par l'arrivée d'un prisonnier qui prit ma place devant le président. Ceux qui le tenaient dirent que c'était encore un prêtre qu'on avait déniché dans la chapelle. Après un fort court interrogatoire, il fut envoyé à la Force. Il jeta son bréviaire sur la table, et fut entraîné hors du gui-

chet, où il fut massacré. Cette expédition faite, je reparus devant le tribunal.

Un des juges : « Je ne dis pas que ces certificats » soient faux; mais qui nous prouvera qu'ils sont » vrais?

» — Votre réflexion est juste, Monsieur; et » pour vous mettre à même de me juger avec con- » naissance de cause, faites-moi conduire dans un » cachot, jusqu'à ce que des commissaires, que je » prie M. le président de vouloir bien nommer, » aient vérifié leur validité. S'ils sont faux, je mé- » rite la mort. »

Un des juges (1) *qui, pendant mon interrogatoire, parut s'intéresser à moi, dit à demi-voix :* « Un coupable ne parlerait pas avec cette assurance. »

Un autre juge : « De quelle section êtes-vous?

» — De celle de la halle au blé. »

Un garde national, qui n'était pas du nombre des juges : « Ah! ah! je suis aussi de cette section. » Chez qui demeurez-vous?

» — Chez M. Teyssier, rue Croix-des-Petits- » Champs. »

Le garde national : « Je le connais; nous avons » même fait des affaires ensemble; et je peux dire » si ce certificat est de lui..... » Il le regarda et

---

(1) Les traits de sa figure sont gravés dans mon cœur; et si j'ai le bonheur de le rencontrer, je l'embrasserai, et je lui témoignerai ma reconnaissance avec bien du plaisir. (*Note de l'auteur.*)

dit : « Messieurs, je certifie que c'est la signature
» du citoyen Teyssier. »

Avec quel plaisir j'aurais sauté au cou de cet ange tutélaire ! Mais j'avais des choses si importantes à traiter, qu'elles me détournèrent de ce devoir ; et à peine eut-il achevé de parler, que je fis une exclamation qui rappela l'attention de tous, en disant :
« Eh ! Messieurs, d'après le témoignage de ce brave
» homme, qui prouve la fausseté d'une dénoncia-
» tion qui pouvait me conduire à la mort, quelle
» idée pouvez-vous avoir de mon dénonciateur ? »

Le juge qui paraissait s'intéresser à moi : « C'est
» un gueux ; et s'il était ici, on en ferait justice.
» Le connaissez-vous ?

» — Non, Monsieur ; mais il doit l'être au co-
» mité de surveillance de la commune, et j'avoue
» que si je le connaissais, je croirais rendre service
» au public, en l'avertissant, par des affiches, de
» s'en méfier comme d'un chien enragé. »

Un des juges : « On voit que vous n'êtes pas
» faiseur de journal, et que vous n'avez pas fait
» des recrues. Mais vous ne parlez pas des propos
» aristocrates que vous avez tenus au Palais-Royal,
» chez des libraires.

» — Pourquoi pas ? Je n'ai pas craint d'avouer
» ce que j'ai écrit ; je craindrai encore moins d'a-
» vouer ce que j'ai dit, et même pensé. J'ai tou-
» jours conseillé l'obéissance aux lois, et j'ai prê-
» ché d'exemple. J'avoue en même temps que j'ai

» profité de la permission que me donnait la cons-
» titution, pour dire que je ne la jugeais pas par-
» faite, parce que je croyais m'apercevoir qu'elle
» nous plaçait tous dans une position fausse. Si
» c'est commettre un crime d'avoir dit cela, alors
» la constitution elle-même m'aurait tendu un
» piége, et cette permission qu'elle me donnait de
» faire connaître ses défauts, ne serait plus qu'un
» guet-à-pens. J'ai dit aussi que presque tous les
» nobles de l'Assemblée constituante, qui se sont
» montrés si zélés patriotes, avaient beaucoup plus
» travaillé pour satisfaire leurs intérêts et leur am-
» bition, que pour la patrie; et quand tout Paris
» paraissait engoué de leur patriotisme, je disais :
» Ils vous trompent. Je m'en rapporte à vous, Mes-
» sieurs, l'événement a-t-il justifié l'idée que j'a-
» vais d'eux? J'ai souvent blâmé les manœuvres
» lâches et maladroites de certains personnages
» qui ne voulaient que la constitution, rien que la
» constitution, toute la constitution. Il y a long-
» temps que je prévoyais une grande catastrophe,
» résultat nécessaire de cette constitution, revisée
» par des égoïstes qui, comme ceux dont j'ai déjà
» parlé, ne travaillaient que pour eux, et surtout
» du caractère des intrigans qui la défendaient.
» Dissimulation, cupidité, et poltronerie étaient
» les attributs de ces charlatans (1). Fanatisme, in-

(1) C'est avec un sentiment de peine que l'on voit M. Saint-Méard accuser l'Assemblée constituante. Les *attributs* qu'il donne

» trépidité et franchise, formaient le caractère
» de leurs ennemis. Il ne fallait pas des lunettes
» bien longues pour voir qui devait l'emporter. »

L'attention qu'on avait à m'écouter, et à laquelle j'avoue que je ne m'attendais pas, m'encourageait, et j'allais faire le résumé de mille raisons qui me font préférer le régime républicain à celui de la constitution; j'allais répéter ce que je disais tous les jours dans la boutique de M. Desenne, lorsque le concierge entra tout effaré, pour avertir qu'un prisonnier se sauvait par une cheminée. Le président lui dit de faire tirer sur lui des coups de pistolet; mais que, s'il s'échappait, le guichetier en répondait sur sa tête. C'était le malheureux Maussabré. On tira contre lui quelques coups de fusil, et le guichetier, voyant que ce moyen ne réussissait pas, alluma de la paille. La fumée le fit tomber à moitié étouffé; il fut achevé devant la porte du guichet.

---

aux membres qui la composaient ne leur conviennent pas. Si l'on avait suivi la lettre formelle de cette constitution que les Mirabeau, les Barnave, les Lameth, les Lanjuinais ont votée, la France n'aurait pas été couverte du voile de deuil dont elle a été enveloppée si long-temps; l'anarchie n'aurait pas levé sa tête sanglante; le malheureux Louis XVI n'aurait pas monté les marches de l'échafaud: enfin, ces journées horribles qui ont souillé notre généreuse patrie n'auraient pas fourni à l'Histoire quelques pages flétrissantes qu'il faudrait arracher de son livre, si elles ne devaient demeurer là pour témoigner contre le crime. L'Assemblée constituante a commis beaucoup d'erreurs; mais ces erreurs sont effacées, et nous recueillons encore le fruit du bien qu'elle a fait.

(*Note des édit.*)

Je repris mon discours, en disant : « Personne, » Messieurs, n'a désiré plus que moi la réforme » des abus..... Voilà des brochures que j'ai com- » posées avant et pendant la tenue des états-géné- » raux; elles prouvent ce que je dis. J'ai toujours » pensé qu'on allait trop loin pour une constitu- » tion, et pas assez pour une république. Je ne » suis ni jacobin ni feuillant. Je n'aimais pas les » principes des premiers, quoique bien plus con- » séquens et plus francs que ceux des seconds, que » je détesterai jusqu'à ce qu'on ait prouvé qu'ils » ne sont pas la cause de tous les maux que nous » avons éprouvés. Enfin nous sommes débarrassés » d'eux..... »

Un juge, d'un air impatienté : « Vous nous dites » toujours que vous n'êtes pas çà, ni çà : qu'êtes- » vous donc?

» — J'étais franc royaliste (1). »

Il s'éleva un murmure général qui fut miraculeusement apaisé par le juge qui avait l'air de s'intéresser à moi, qui dit mot pour mot :

« Ce n'est pas pour juger les opinions que

(1) Ici, on ne sait ce qu'on doit louer davantage ou la franchise de M. de Saint-Méard ou sa présence d'esprit. Quoique l'événement ait décidé en sa faveur, il n'en est pas moins vrai que son aveu imprudent l'exposait à perdre la vie. On est doublement heureux, lorsqu'on peut, ainsi que lui, la sauver avec honneur.

(*Note des édit.*)

» nous sommes ici ; c'est pour en juger les résul-
» tats (1). »

A peine ces précieux mots furent-ils prononcés, que je m'écriai : « Oui, Messieurs, j'ai été *franc* » *royaliste*, mais je n'ai jamais été payé pour » l'être. J'étais *royaliste*, parce que je croyais » qu'un gouvernement monarchique convenait à » ma patrie ; parce que j'aimais le roi pour lui » et franchement. J'ai conservé ce sentiment dans » mon cœur jusqu'au 10 août. »

Le murmure qui s'éleva avait un son plus flatteur que l'autre ; et pour entretenir jusqu'à la conclusion la bonne opinion qu'on avait de moi, j'ajoutai :

« Je n'ai jamais entendu parler des complots que par l'indignation publique. Toutes les fois que j'ai trouvé l'occasion de secourir un homme, je l'ai fait, sans lui demander quels étaient ses principes..... Voilà des journaux (2), même patriotes,

---

(1) Les génies de Rousseau et de Voltaire réunis, en plaidant ma cause, auraient-ils pu mieux dire ?

(*Note de l'auteur.*)

(2) Je leur montrai quelques journaux dans lesquels il est parlé de moi favorablement.

Le sieur Gorsas, qui avait, plus que personne, à se plaindre du Journal de la cour et de la ville, n'aurait pas dit, *le lendemain de ma délivrance*, s'il m'en avait cru le rédacteur, ce qu'il a dit dans le n° 6 de son journal (*le Courrier des 83 départemens*) :

« Le chevalier de Saint-Méard avait fourni quelques articles au » *Journal de la cour et de la ville*, mais ces articles n'avaient pas » le caractère de la hideuse malignité. Le chevalier de Saint-Méard

qui prouvent ce que j'ai l'honneur de vous dire. J'ai toujours été aimé des paysans de la terre dont j'étais seigneur; car, dans le moment où l'on brûlait les châteaux de mes voisins, je fus dans le mien, à Saint-Méard; les paysans vinrent en foule me témoigner le plaisir qu'ils avaient de me voir, et plantèrent un mai dans ma cour. Je sais que ces détails doivent vous paraître bien minutieux; mais, Messieurs, mettez-vous à ma place, et jugez si c'est le moment de tirer parti de toutes les vérités qui peuvent m'être avantageuses. Je peux assurer que pas un soldat du régiment d'infanterie du Roi (1), dans lequel j'ai servi vingt-cinq ans, n'a eu à se plaindre de moi; je peux même me glorifier d'être un des officiers qu'ils ont le plus chéris. La dernière preuve qu'ils m'en ont donnée n'est pas équivoque, puisque deux jours avant l'affaire de Nancy, moment où leur méfiance contre les officiers était à son comble, ils me nommèrent

---

» confesse franchement qu'il avait été royaliste, parce qu'il avait » cru Louis XVI de bonne foi. Il ne nie point ses articles, et le » chevalier de Saint-Méard est enlevé dans les bras et porté en » triomphe chez lui : on lui donna même un titre à sa décharge. » — Le chevalier de Saint-Méard n'était véritablement pas auteur » de ces articles révoltans qu'on trouvait souvent dans ce journal, » et il a prouvé, dans quelques circonstances *que nous avons ci-* » *tées*, qu'il était capable de bons procédés, et qu'il avait le cœur » excellent. » (*Note de l'auteur.*)

(1) Un des juges me marcha sur le pied, pour m'avertir apparemment que j'allais me compromettre. J'étais sûr du contraire. (*Note de l'auteur.*)

leur général, et m'obligèrent de commander l'armée qui se porta à Lunéville pour délivrer trente cavaliers du régiment de Mestre-de-camp, que les carabiniers avaient faits prisonniers, et pour leur enlever le général Malseigne..... »

Un des juges : « Je verrai bien si vous avez servi » au régiment du Roi. Y avez-vous connu M. Mo- » reau ?

» — Oui, Monsieur : j'en ai même connu deux ; » l'un, très-grand, très-gros, et très-raisonnable ; » l'autre, très-petit, très-maigre, et très..... »

Je fis un mouvement avec la main, pour désigner une tête légère.

Le même juge : « C'est cela même ; je vois que » vous l'avez connu. »

Nous en étions là, lorsqu'on ouvrit une des portes du guichet qui donne sur l'escalier, et je vis une escorte de trois hommes qui conduisait M. Margue...., ci-devant major, précédemment mon camarade au régiment du Roi, et mon compagnon de chambre à l'Abbaye. On le plaça, pour attendre que je fusse jugé, dans l'endroit où l'on m'avait mis quand on me conduisit dans le guichet.

Je repris mon discours.

« Après la malheureuse affaire de Nancy, je suis venu à Paris, où je suis resté depuis cette époque. J'ai été arrêté dans mon appartement, il y a douze

jours. Je m'attendais si peu à l'être, que je n'avais pas cessé de me montrer comme à mon ordinaire. On n'a pas mis les scellés chez moi, parce qu'on n'y a rien trouvé de suspect. Je n'ai jamais été inscrit sur la liste civile. Je n'ai signé aucune pétition. Je n'ai eu aucune correspondance répréhensible. Je ne suis pas sorti de France depuis l'époque de la révolution. Pendant mon séjour dans la capitale, j'y ai vécu tranquille; je m'y suis livré à la gaieté de mon caractère, qui, d'accord avec mes principes, ne m'a jamais permis de me mêler sérieusement des affaires publiques, et encore moins de faire du mal à qui que ce soit. Voilà, Messieurs, tout ce que je peux dire de ma conduite et de mes principes. La sincérité des aveux que je viens de faire doit vous convaincre que je ne suis pas un homme dangereux. C'est ce qui me fait espérer que vous voudrez bien m'accorder la liberté que je vous demande, et à laquelle je suis attaché par besoin et par principes. »

Le président, après avoir ôté son chapeau, dit : « Je ne vois rien qui doive faire suspecter mon-
» sieur; je lui accorde la liberté. Est-ce votre
» avis ? »

Tous les juges : « Oui, oui; *c'est juste.* »

A peine ces mots *divins* furent-ils prononcés, que tous ceux qui étaient dans le guichet m'embrassèrent. J'entendis au-dessus de moi applaudir et crier *bravo!* Je levai les yeux, et j'aperçus

plusieurs têtes groupées contre les barreaux du soupirail du guichet; et comme elles avaient les yeux ouverts et mobiles, je compris que le bourdonnement sourd et inquiétant, que j'avais entendu pendant mon interrogatoire, venait de cet endroit.

Le président chargea trois personnes d'aller en députation annoncer au peuple le jugement qu'on venait de rendre. Pendant cette proclamation, je demandai à mes juges un résumé de ce qu'ils venaient de prononcer en ma faveur; ils me le promirent. Le président me demanda pourquoi je ne portais pas la croix de Saint-Louis, qu'il savait que j'avais. Je lui répondis que mes camarades prisonniers m'avaient invité à l'ôter. Il me dit que l'Assemblée nationale n'ayant pas défendu encore de la porter, on paraissait suspect en faisant le contraire. Les trois députés rentrèrent, et me firent mettre mon chapeau sur la tête; ils me conduisirent hors du guichet. Aussitôt que je parus dans la rue, un d'eux s'écria : *Chapeau bas..... citoyens, voilà celui pour lequel vos juges demandent aide et secours.* Ces paroles prononcées, le *pouvoir exécutif* m'enleva, et, placé au milieu de quatre torches, je fus embrassé de tous ceux qui m'entouraient. Tous les spectateurs crièrent : *Vive la nation!* Ces honneurs, auxquels je fus très-sensible, me mirent sous la sauvegarde du peuple, qui, en applaudissant, me laissa passer, suivi des trois députés que le président avait chargés de

m'escorter jusque chez moi (1). Un d'eux me dit qu'il était maçon, et établi dans le faubourg Saint-Germain; l'autre, né à Bourges, et apprenti perruquier. Le troisième, vêtu de l'uniforme de garde national, me dit qu'il était fédéré. Chemin faisant, le maçon me demanda si j'avais peur. Pas plus que vous, lui répondis-je. Vous devez vous être aperçu que je n'ai pas été intimidé dans le guichet; je ne tremblerai pas dans la rue. « Vous auriez tort d'avoir peur, me dit-il, car » actuellement vous êtes sacré pour le peuple; et » si quelqu'un vous frappait, il périrait sur-le-» champ. Je voyais bien que vous n'étiez pas une » de ces chenilles de la liste civile; mais j'ai trem-» blé pour vous, quand vous avez dit que vous » étiez officier du roi. Vous rappelez-vous que je » vous ai marché sur le pied? — Oui; mais j'ai » cru que c'était un des juges. — C'était parbleu » bien moi; je croyais que vous alliez vous fourrer » dans le haria, et j'aurais été fâché de vous voir » faire mourir; mais vous vous en êtes bien tiré; » j'en suis bien aise, parce que j'aime les gens

---

(1) Voici comment Pétion rend compte d'une des journées de septembre :

« Je vois une douzaine de bourreaux, les bras nus, couverts de sang, les uns avec des massues, les autres avec des sabres et des coutelas qui en dégouttaient; des citoyens attendant au dehors les jugemens avec impatience, gardant le plus morne silence aux arrêts de mort, jetant des cris de joie aux arrêts d'absolution. »

(*Note des édit.*)

» qui ne boudent pas. » Arrivés dans la rue Saint-Benoît, nous montâmes dans un fiacre qui nous porta chez moi. Le premier mouvement de mon hôte, de mon ami, fut, en me voyant, d'offrir son porte-feuille à mes conducteurs qui le refusèrent, et qui lui dirent, en propres termes : « Nous ne » faisons pas ce métier pour de l'argent. Voilà » votre ami ; il nous a promis un verre d'eau-de-» vie ; nous le boirons et nous retournerons à » notre poste. » Ils me demandèrent une attestation qui déclarât qu'ils m'avaient conduit chez moi sans accident. Je la leur donnai, en les priant de m'envoyer celle que mes juges m'avaient promise, ainsi que mes effets (1) que j'avais laissés à l'Abbaye. Je fus les accompagner jusqu'à la rue, où je les embrassai de bien bon cœur. Le lendemain, un des commissaires m'apporta le certificat dont voici la copie.

« Nous, commissaires nommés par le peuple » pour faire justice des traîtres détenus dans la » prison de l'Abbaye, avons fait comparaître, le 4 » septembre, le citoyen Jourgniac Saint-Méard, » ancien officier décoré, lequel a prouvé que les » accusations portées contre lui étaient fausses, et

(1) D'après la réclamation que j'en ai faite depuis, MM. Jourdeuil et Leclerc, administrateurs au département de surveillance, ont eu la complaisance de me promettre, par écrit, un ordre nécessaire pour la remise desdits effets ; je ne l'ai pas encore reçue, non plus que mes effets ; mais je dois croire que je ne perds rien pour attendre. (*Note composée plusieurs jours après le manuscrit.*)

» n'être jamais entré dans aucun complot contre
» les patriotes : nous l'avons fait proclamer inno-
» cent en présence du peuple, qui a applaudi à la
» liberté que nous lui avons donnée. En foi de quoi
» nous lui avons délivré le présent certificat, à sa
» demande : nous invitons tous les citoyens à lui
» accorder aide et secours.

» *Signés* POIR. . . BER. . . .

» A l'Abbaye, l'an IVe de la liberté, et le
» Ier de l'égalité. »

Après quelques heures de sommeil, je m'empressai de remplir les devoirs que l'amitié et la reconnaissance m'imposaient. Je fis imprimer une lettre par laquelle je fis part de mon heureuse délivrance à tous ceux que je savais avoir pris quelque part à mon malheur. Je fus le même jour me promener dans un jardin public ; je vis plusieurs personnes se frotter les yeux pour voir si c'était bien moi ; j'en vis d'autres reculer d'effroi, comme si elles avaient vu un spectre. Je fus embrassé, même de ceux que je ne connaissais pas ; enfin ce fut un jour de fête pour moi. Mais ce qu'on m'a dit depuis, ce qu'on m'a écrit, et ce que j'ai lu imprimé, m'a fait calculer combien l'effet de mon emprisonnement pouvait m'être défavorable dans l'esprit de ceux qui ne me connaissent pas, et surtout dans un moment où l'on croit, où l'on condamne, où l'on exécute si précipitam-

ment. J'ai cru qu'il m'importait de produire un contre-effet. J'ai fait connaître la vérité (1).

---

(1) Voyez sur les camarades de chambre qu'avait l'auteur à l'Abbaye, et sur le nombre présumé des victimes, les renseignemens donnés sous la lettre (C).

Pour que nos lecteurs puissent embrasser d'un coup-d'œil toutes les scènes diverses de ce funèbre drame, nous avons réuni, dans les Éclaircissemens, lettre (D), le récit des massacres qui ont eu lieu dans chaque prison. (*Note des édit.*)

CHAPITRE IV.

A mes ennemis.

J'avais promis, dans le tableau des événemens terribles que je viens de retracer, exactitude et vérité (1) ; j'ai rempli ma promesse avec scrupule. Les détails dans lesquels je suis entré prouvent sans doute que mon intention a été de n'en omettre aucun, parce qu'il n'en est point qui ne soient intéressans dans cette effrayante époque dont les circonstances seront écrites en caractères de sang sur les pages de notre histoire ; ils fourniront sans doute à d'autres des réflexions sur les causes qui l'ont provoquée : moi je n'ai écrit que celles que m'ont inspirées la douleur et l'effroi.

Étranger à toute espèce d'intrigue, ennemi de

(1) Je ne certifie pas que ce qu'on m'a dit au comité et au guichet, ainsi que mes réponses, soient rapportés mot pour mot : mais j'atteste que le sens des phrases y est de la plus grande exactitude. On sera sans doute étonné que, dans un moment aussi critique, j'aie parlé à mon interrogatoire avec autant de suite ; mais l'étonnement cessera quand on saura que j'avais appris par cœur ce que j'avais le projet de dire, et que j'avais même prié quatre de mes camarades d'infortune, entre autres MM. de Brassac, de me faire répéter les moyens de défense que j'allais prononcer. D'ailleurs mon parti était pris ; j'étais, pour ainsi dire, identifié avec l'idée de la mort ; je ne la craignais ni ne la voyais.

(*Note de l'auteur.*)

ces ténébreux complots qui avilissent la dignité de l'homme, qui déshonorent le caractère français, dont la loyauté fut toujours l'heureux partage, j'étais entré pur dans cette terrible prison, c'est ma franchise qui m'a sauvé.

Je sais cependant que la justice qu'on m'a rendue, dans un moment où elle pouvait être distribuée par le hasard, a donné de l'humeur à mes ennemis, dont ma douloureuse agonie n'a pu éteindre la haine que je n'ai pas méritée. Je sais qu'au moment où je prononçais dans la tribune de ma section le serment prescrit à tous les citoyens, ils publiaient, dans un des cafés du palais de la révolution, que j'avais fait celui de ne jamais le prêter.

Eh! Messieurs; Messieurs, rappelez-vous que jamais personne n'a vécu plus avant que moi dans la mort; rappelez-vous que, pendant trente-huit heures, les couteaux et les haches ont été levés sur moi. L'instant qui nous sépare de la vie a-t-il quelque chose d'aussi douloureux? Vous m'avez fait bien du mal, je vous le pardonne de bon cœur; mais je vous supplie, au nom de votre patriotisme, de me laisser terminer en paix le reste de ma résurrection.

Je conviendrai, si vous voulez, qu'un décret de l'Assemblée législative, en m'ôtant plus de la moitié de mon patrimoine, dont les miens et moi jouissions depuis très-long-temps, a pu me donner un peu d'humeur. Mettez-vous à ma place un instant, et dites-moi de bonne foi si vous auriez éprouvé ce déficit avec plaisir?

Au surplus, dans le moment où j'écris ces lignes, je suis réellement consolé, parce que j'ai réfléchi que la suppression des rentes seigneuriales est favorable à ceux de mes ci-devant tenanciers peu fortunés que j'ai toujours aimés, ainsi que les autres, et qui ne me paient pas d'ingratitude, j'en suis persuadé. Amusez-vous de ma narration; je vous abandonne l'écrit et l'*auteur*, comme *auteur;* mais plus de noirceurs, elles produisent des effets trop funestes.

Ne croyez pas cependant que je vous demande grâce. Fidèle observateur des lois pendant tout le cours de ma vie, je ne désobéirai pas à celles qu'a dictées la souveraineté nationale. J'ai toujours chéri ma patrie, je ne la déchirerai pas; je me joindrai à ceux qui veulent mettre fin à ses malheurs. Si vous me voyez écarter de ces principes, dénoncez-moi. Mais dites vrai, et surtout rappelez-vous que, si j'avais été coupable, on ne m'aurait pas arrêté dans mon appartement *douze jours après le* 10 *août* 1792; que si j'avais le projet de mal faire, je ne resterais pas à Paris, et que si je faisais mal, je ne me mettrais pas en évidence, je me tairais.

A Paris, l'an Ier de la république, le 15 septembre 1792.

LAZARE, *ci-devant* JOURGNIAC SAINT-MÉARD.

Ne varietur (1).

---

(1) La courageuse publication de cette brochure exposa l'auteur

à des périls toujours renaissans ; des assassins s'attachèrent à ses pas. Il n'échappa qu'en leur opposant ce calme et cette résolution qu'il avait conservés sous les affreux guichets de l'Abbaye.

Voyez les Éclaircissemens, lettre (E).

(*Note des édit.*)

FIN DE MON AGONIE DE TRENTE-HUIT HEURES.

QUELQUES-UNS
DES FRUITS AMERS
DE LA RÉVOLUTION,

ET

UNE FAIBLE PARTIE DES JOURNÉES DES 2 ET 3 SEPTEMBRE 1792.

Ils s'abreuvent de sang, et le sang les altère.

NOTE
BIOGRAPHIQUE.

L'écrit qu'on va lire nous a été remis par M. de Saint-Méard, qui le tenait lui-même des mains de la femme courageuse par laquelle il fut tracé. Son auteur, mademoiselle de Paysac, née dans le Périgord vers l'année 1750, avait épousé M. de Fars marquis de Fausse-Lendry. Elle habitait malheureusement Paris avec madame de Rastignac, sa mère, et l'abbé Chapt de Rastignac, son oncle, à l'époque des journées de septembre. Lorsque ce respectable ecclésiastique, dont on voulait punir les vertus et les sentimens religieux, fut arraché à sa famille, madame de Fausse-Lendry sollicita et obtint la faveur de l'aller retrouver en prison. Aussi héroïque, mais moins heureuse que mesdemoiselles Cazotte et de Sombreuil, elle n'eut point le bonheur de dérober aux meurtriers la victime qui leur était désignée. Le dévouement de madame de Fausse-Lendry ne put sauver son oncle : la révolution lui préparait encore d'autres sujets de larmes. Madame la marquise

de Rastignac, sa mère, périt elle-même bientôt après sur l'échafaud. Frappée de coups si cruels, madame la marquise de Fausse-Lendry eût sans doute été condamnée à son tour, sans la révolution du 9 thermidor. Cette journée, qui lui sauva la vie, ne put adoucir ses regrets. Les pertes douloureuses qu'elle avait faites entretenaient son attachement à la cause pour laquelle avait péri sa famille. Elle partagea les transports de joie que la restauration fit éprouver aux amis de la royauté. Dans les cent jours elle offrit un drapeau aux élèves de l'École de Droit qui se rendirent à Gand. Madame la marquise de Fausse-Lendry vit encore à Paris dans un âge avancé : elle pourra relire cet écrit tracé dans des temps de malheurs, et qui atteste à la fois son courage et sa sensibilité.

QUELQUES-UNS
DES FRUITS AMERS
DE LA RÉVOLUTION,

ET UNE FAIBLE PARTIE DES JOURNÉES DES 2 ET 3 SEPTEMBRE 1792.

Ce n'est pas dans la vaine prétention de fixer sur moi les yeux du public, que j'ai entrepris de tracer le récit qu'on va lire. Je cherche à goûter la triste, mais douce consolation qui reste aux malheureux, celle d'épancher leur douleur. J'ai voulu surtout remplir un devoir sacré, le seul dont je puisse m'acquitter envers la mémoire d'un homme dont la mort paraîtra affreuse à ceux qui n'attendent rien au-delà de ce monde visible; mais que des yeux éclairés par la foi regarderont comme la digne récompense des vertus d'un prêtre respectable que le ciel, par une étonnante révolution, destinait, à la fin d'une carrière honorable et paisible, à cueillir la palme sanglante du martyre.

Avec une fortune médiocre, qui satisfaisait mes vœux, si je ne goûtais pas le bonheur, au moins je jouissais des plus grandes douceurs qui puissent soulager les peines d'un cœur sensible. L'affection, les tendres soins de deux oncles chéris répandaient la sérénité dans mon ame, et me faisaient sentir à cha-

que instant les charmes d'une pure amitié. L'un était ecclésiastique et l'autre militaire; le premier joignait aux vertus de son état toutes les connaissances qu'il exige, et son érudition se montrait parée des fleurs d'une littérature aussi brillante que variée; le second était rempli d'honneur et généralement estimé. Au mois de juillet 1791, il fut nommé par l'Assemblée, dite nationale, colonel du 15e régiment : c'est ici que commencent mes malheurs. J'espérais que cet oncle, qui m'était si cher, refuserait une place qu'il ne pouvait tenir que du roi; mais le désir ardent de servir son maître l'égara sur le choix des moyens, et il accepta, parce qu'il crut par-là pouvoir être utile au monarque infortuné dont il fut toujours le sujet fidèle.

J'avais écrit à ce brave et digne militaire une lettre où je lui exposais les raisons qui devaient l'éloigner de recevoir un commandement que lui déféraient des mandataires infidèles. Mon indignation m'avait dicté des expressions vives et énergiques : cette lettre fut égarée et parvint au comité des recherches. M. Voidel, qui faisait les fonctions de grand-inquisiteur national, la garda soigneusement. Par bonheur elle est signée, et mon amour-propre est flatté de ce que mon nom est au bas d'un écrit qui fait honneur à mes principes, et dans lequel j'ai eu le courage de braver le danger où m'exposait la manifestation de mes sentimens.

Mon oncle partit pour aller joindre son régiment, et j'eus tout à la fois à supporter la douleur que

me causait son départ et le chagrin de voir qu'il s'écartait en apparence du chemin de l'honneur ; je dis en apparence, car j'étais bien sûre de la pureté de ses intentions. Il partit à la fin d'août, et le 10 novembre j'eus le malheur de le perdre (1). Je n'essaierai pas de peindre l'état où je fus réduite par ce triste événement ; hélas ! mon cœur était destiné à recevoir une blessure bien plus cruelle encore.

Son frère, l'ecclésiastique, aussi affligé que moi, mais soutenu par la religion, ne fut occupé qu'à me donner toutes les consolations dont j'étais susceptible. Lorsqu'il me prodiguait tous les soins de la plus tendre affection, lorsque mon cœur donnait à ce cher oncle, avec sa part de mon respectueux attachement, celle dont son frère avait été l'objet, j'eus la douleur de voir mon consolateur tomber malade. Il fut mourant pendant près de trois mois ; c'était mon tour de lui donner tous mes soins. Si son amitié pour moi les lui rendit agréables, ils devinrent aussi utiles à sa santé, et je le vis renaître. Hélas ! combien cette jouissance devait être courte !

---

(1) Il était en garnison à Revel. Une maladie épidémique avait atteint une grande partie de ses dragons ; il écrivit plusieurs fois, mais sans succès, à M. Duportail, alors ministre de la guerre, pour l'engager à changer ce régiment de garnison. Il fit plus : pour soigner lui-même ses soldats malades, il passa plusieurs jours et plusieurs nuits consécutifs à l'hôpital. Il fut assez heureux pour contribuer à en réchapper quelques-uns ; mais malade à son tour de la même maladie, il paya ses soins de sa vie.

(*Note de l'auteur.*)

Le 25 août, à onze heures du soir, 400 hommes armés vinrent enlever ce vieillard respectable qui, presque toujours retenu dans son lit, pouvait à peine faire usage de ses jambes. En le saisissant, il n'y eut pas d'outrages et d'insolences que le crime ne fit à la vertu; la malheureuse victime souffrit tout avec ce calme que donne la paix d'une bonne conscience, et toute la résignation d'un chrétien. Il fut conduit à la mairie où tout le monde feignit de ne pas connaître les prétextes de cette arrestation, pour laquelle effectivement aucun ordre ne se trouva consigné sur les registres, pas même son nom. Pétion, alors maire, refusa de l'entendre, et sans autres formalités on le conduisit à la prison de l'Abbaye.

Qu'on juge de ma situation pendant ces douloureux momens. Cependant l'Être-Suprême ne permit pas que je demeurasse accablée de ma douleur; il remplit mon cœur d'une nouvelle force. A sept heures du matin, je me rendis à la Ville; je vis Manuel et tous les assassins qui composaient alors la commune; je leur parlai à tous. Aucun d'eux ne savait que M. l'abbé de Rastignac fût arrêté. Je sollicitai, comme une grâce bien chère, la permission de me constituer prisonnière avec mon oncle; on me la refusa durement. Combien les besoins de l'ame sont impérieux, et qu'ils inspirent de courage! Depuis le dimanche jusqu'au mercredi suivant, je ne sortis de l'Hôtel-de-Ville que pour prendre quelques heures de sommeil. Le mardi

on vint m'enlever arbitrairement de chez moi; on me traduisit à la section du Luxembourg, où je demeurai en état d'arrestation depuis deux heures après midi jusqu'à huit heures du soir. Enfin le mercredi, à force d'importunités, j'obtins la permission si désirée. M. Sergent et autres me dirent que je commettais une imprudence, que les prisons n'étaient pas sûres. Ah! de pareils motifs pouvaient-ils m'arrêter? Je n'en étais que plus empressée à partager tous les périls de celui dont j'aurais voulu conserver les jours aux dépens des miens.

Je le vis enfin celui qui fut toujours pour moi un second père, je le serrai dans mes bras. Il me témoigna le plaisir que lui causait ma présence; mais sa joie était mêlée de la crainte qu'il avait de me voir souffrir auprès de lui. Hélas! je ne pouvais souffrir que de ses souffrances. Il était, lui septième, dans une chambre où l'on pouvait à peine se retourner. On y respirait un air infect qui achevait de dissoudre le sang d'un malheureux vieillard affaibli par l'âge et par les maladies. Ses yeux n'avaient encore pu se fermer un moment dans ce séjour horrible. Que n'aurais-je pas donné pour lui voir prendre une heure de repos! L'aspect affreux d'une prison, l'air corrompu que je respirais, la vue continuelle des prisonniers qui partageaient l'infortune de mon oncle, rien ne m'affectait; j'étais auprès de lui.

Le jeudi, le vendredi et le samedi se passèrent assez tranquillement. Tous les soirs, à dix heures, le

concierge venait me chercher pour me faire coucher dans sa chambre, où étaient aussi madame la princesse de Tarente (1) et mademoiselle de Sombreuil.

Le dimanche, de très-grand matin, le concierge fit sortir de la prison sa femme et ses enfans. Cette précaution m'étonna, d'autant que je voyais de la consternation sur sa figure. Les autres jours, il était quelquefois plus de quatre heures que les prisonniers n'avaient pas encore eu leur dîner; mais ce jour, jour à jamais exécrable! on les fit dîner avant deux heures. Autre présage affreux!

---

(1) Le trait suivant prouve à quel point une femme peut porter le courage dans les plus terribles circonstances.

« Madame la princesse de Tarente est placée entre la vie et la » mort par ses juges; on lui promet la vie si elle veut accuser la » reine; loin de l'accuser, elle plaide sa cause. Elle est acquittée. » On vient la reprendre, elle demande la mort ou une complète » liberté; ces traits de vertu et d'énergie étonnent ses propres as- » sassins; ils la laissent aller. »

Madame la princesse de Lamballe fut moins heureuse. Elle aussi refusa de jurer haine à la reine et au roi! On se rappelle que sa tête fut portée sous les fenêtres de Louis XVI au Temple, et que cet infortuné monarque fut contraint à la voir. On rapporte à ce sujet un mot touchant que nos lecteurs nous sauront gré de rappeler ici :

« Lorsqu'on lui montra cette tête, un soldat la lui fit remar- » quer avec une atroce affectation; un autre soldat fit ce qu'il put » pour lui cacher ce spectacle. On demanda au roi s'il reconnaî- » trait le soldat qui s'était comporté avec tant de barbarie. *Non*, » répondit-il, *mais bien parfaitement celui qui a marqué de la* » *sensibilité*. » (Extrait de l'Espion de la révolution française.)

(*Note des édit.*)

les guichetiers eurent le soin d'emporter tous les couteaux et toutes les fourchettes.

Enfin l'heure fatale sonne. Nous entendîmes des cris et des hurlemens épouvantables. On nous dit que le peuple voulait forcer la prison ; il s'est bien écoulé trois heures avant que les assassins y eussent pénétré. Si les officiers publics n'avaient pas consenti au massacre, ils auraient pu certainement l'empêcher (1). A l'entrée de la nuit, des gardes nationaux et le concierge vinrent m'arracher d'auprès de mon oncle. Je ne le vis plus. Je fus conduite dans une chambre où l'on avait mis toutes les femmes. Nous entendions les cris de joie des féroces meurtriers, et les gémissemens des victimes qu'ils immo-

---

(1) Au sujet des horreurs de septembre, deux discours, l'un de Robespierre, l'autre de Louvet, contiennent les passages suivans :

« On court aux prisons..... Les magistrats pouvaient-ils arrêter » le peuple ; car c'était un mouvement populaire et non la sédi- » tion partielle de quelques scélérats payés pour assassiner leurs » semblables. » (ROBESPIERRE.)

« Nous voici donc arrivés à l'époque fatale. Les précédens amis » du peuple ont voulu rejeter sur ce peuple les horreurs dont cette » semaine est marquée ; ils lui ont fait le plus mortel outrage. Je » connais le peuple de Paris ; j'ai vécu avec lui. Il est grand ; mais » comme les braves, il est bon et généreux. Je n'entends pas parler » ici de cette portion du peuple qu'on égare, mais de l'immense » majorité des citoyens de Paris. Il est faux qu'on l'ait vue devant » les prisons dans l'affreuse journée du 2 septembre, et dans l'in- » térieur des prisons. Combien y avait-il de monde ? Pas deux cents » personnes. Au dehors, combien y avait-il de spectateurs retenus » par une curiosité vraiment inconcevable ? Pas le double. » (LOUVET.)

(*Note des édit.*)

laient. Le concierge vint nous prévenir qu'il était forcé de sacrifier quelques prisonniers pour sauver les autres. Je lui dis que la vie de tous lui avait été confiée, et que son devoir était de les sauver tous ou de mourir. Je vis avec indignation que je n'étais pas écoutée. Hélas! dans quel lieu et à qui parlais-je de devoir et d'héroïsme? Toute la nuit se passa dans des angoisses plus cruelles que la mort.

A sept heures du matin (c'était le lundi), on nous annonça Manuel, qui eut l'air de désapprouver tout, mais qui n'empêcha rien; sa présence fut donc bien inutile ou bien funeste. Il passa une grande partie de la journée dans la prison. Comme j'avais été obligée de le voir pour obtenir la permission de partager la captivité de mon oncle, je lui exposai mes craintes sur le danger qui environnait l'objet de ma tendre vénération. « Soyez tranquille, Madame, me dit-il, il ne lui » arrivera rien, j'en réponds sur ma tête. » Comme si sa tête et celle de tous ses semblables pouvaient payer celle que je pleure! Il ajouta : « Ne par- » lez pas de votre oncle; vous y feriez penser, » et on l'oubliera. » Le concierge me promit alors que si l'on demandait mon oncle il viendrait m'avertir. Ah! s'il avait tenu sa parole, j'eusse sauvé ce vieillard respectable, ou je serais morte avec lui (1).

---

(1) Dans un pamphlet dirigé à l'époque de la révolution qui les menaçait à leur tour, contre Brissot, Pétion, Manuel, etc., on

Pendant que j'étais dans cette affreuse situation, où les minutes me paraissaient des heures, un guichetier m'apporta un billet de mon oncle, qui se plaignait de ne m'avoir pas vue. (Hélas ! les bourreaux me tenaient enchaînée comme lui !) Il me disait, cet oncle si chéri, qu'on allait le ramener chez lui, et me priait de m'y rendre le plus tôt possible pour abréger son inquiétude. Il me chargeait du soin d'un porte-feuille très-volumineux qui aurait pu l'embarrasser à cause de la peine qu'il avait à marcher. Ce porte-feuille ne m'a point été remis, il a été volé.

---

trouve les détails suivans que nous allons donner textuellement à nos lecteurs.

« Dans le temps du massacre des prisonniers dont on était in-
» formé quelques jours auparavant, madame de La Trémoille,
» instruite de cet événement cruel et prochain, s'empressa de
» courir chez Manuel, dans l'intention de prévenir le meurtre de
» madame Saint-Brice, son amie, alors détenue à la maison de la
» Force, et lui parla en ces termes : *S'il était possible, Monsieur, de*
» *croire que vous vous refusassiez à m'accompagner pour faire élargir*
» *sur-le-champ ma plus tendre amie, je vous déclare que je suis*
» *décidée à me brûler la cervelle en cet instant.* Cette dame tira en
» effet un pistolet de sa poche et allait exécuter son dessein. Ma-
» nuel, effrayé, tenta inutilement de désarmer et de calmer ma-
» dame de La Trémoille, qui ajouta que *son parti était pris,*
» *qu'elle était résolue à se donner la mort, et qu'elle le suppliait de*
» *ne pas tarder à monter dans sa voiture.* Manuel, pressé par cette
» dame énergique et sensible, céda à ses violentes sollicitations,
» et, en sa qualité de procureur-syndic de la commune, fit relâcher
» madame Saint-Brice. Cette dame, après les tendres embrasse-
» mens de son amie, déclara à son tour à Manuel *qu'elle ne sorti-*

A neuf heures du matin, on vint nous dire que tous ceux qui restaient avaient leur grâce. Nous étions à peu près une vingtaine. Les deux premiers qui sortirent furent massacrés. Un garde national, qui sans doute n'était pas du nombre des assassins, s'écria : « C'est un piége qu'on vous tend; » remontez, et ne vous montrez pas. » C'est ainsi qu'il nous sauva la vie. Deux heures après, on vint nous annoncer que mademoiselle de Sombreuil, le modèle de toutes les vertus, avait sauvé la vie à son père. Quel spectacle touchant d'une tendresse filiale vraiment héroïque ! Peut-on voir sans attendrissement et sans une vive admiration une fille entourée d'assassins, enlacer avec force dans ses bras le corps de son père qu'on veut massacrer, et demander aux bourreaux que leurs premiers coups tombent sur elle ? O tendresse admirable, dont le

---

» *rait point de la prison qu'il n'eût mis le comble à sa générosité en* » *rendant à la liberté mademoiselle de Tourzel.* Manuel, embar- » rassé de nouveau, chercha des défaites, allégua mille raisons » pour se dispenser de cette belle action. A la fin, il fut contraint » de se rendre et procura également, mais malgré lui, l'élargisse- » ment de mademoiselle de Tourzel. »

Qui forçait Manuel d'agir ainsi? Ou il avait un motif secret, ou il était mû réellement par un sentiment d'humanité. Qui expliquera le cœur de l'homme capable de mouvemens si contraires? On verra plus bas que Manuel sauva de même la célèbre madame de Staël des dangers qu'elle courait à l'Hôtel-de-Ville; mais on verra plus bas aussi quelle insensibilité il porta au milieu des massacres.

(*Note des édit.*)

souvenir durera autant que celui de ce jour à jamais détesté (1) !

Cet événement nous donna un peu de calme ; mais quelques minutes après, les assassins recom-

---

(1) Legouvé, dans le Mérite des femmes, a célébré ce dévouement héroïque de la piété fitiale.

..... Une fille, au printemps de son âge,
Sombreuil vient, éperdue, affronter le carnage.
« C'est mon père, dit-elle ; arrêtez, inhumains ! »
Elle tombe à leurs pieds ; elle baise leurs mains,
Leurs mains teintes de sang ! C'est peu. Doublant d'audace,
Tantôt elle retient un bras qui le menace,
Et tantôt s'offrant seule à l'homicide acier,
De son corps étendu le couvre tout entier.
Elle dispute aux coups ce vieillard qu'elle adore ;
Elle le prend, le perd, et le reprend encore.
A ses pleurs, à ses cris, à ce grand dévoûment,
Les meurtriers émus s'arrêtent un moment.
Elle voit leur pitié, saisit l'instant prospère,
Du milieu des bourreaux elle enlève son père,
Et traverse les murs ensanglantés par eux,
Portant ce poids chéri dans ses bras généreux.

Mais Legouvé, dans son poëme, a négligé, ou a désespéré de rendre une circonstance bien terrible. Les meurtriers présentèrent un verre de sang à mademoiselle de Sombreuil : il fallait le boire. La vie de son père était à ce prix. La strophe qu'on va lire est extraite d'une ode inédite composée par un jeune poëte.

S'élançant au travers des armes :
« Mes amis, respectez ses jours !
» — Crois-tu nous fléchir par tes larmes ?
» — Oh ! je vous bénirai toujours.
» C'est sa fille qui vous implore.
» Rendez-le moi ; qu'il vive encore !
» — Vois-tu le fer déjà levé ;
» Crains d'irriter notre colère,
» Et si tu veux sauver ton père,
» Bois ce sang..... — Mon père est sauvé ! . . »

(*Note des édit.*)

mencèrent à égorger leurs victimes. Leurs bras s'étaient lassés, mais leur rage était insatiable de sang. Bientôt on vint chercher les femmes pour les conduire à l'interrogatoire. On nous mena dans un guichet où un grand nombre de prisonniers avaient déjà trouvé la mort. Les juges qui composaient le tribunal sanguinaire ne voulurent pas nous entendre; on nous fit remonter dans notre chambre. Dès ce moment nous fûmes suivies par des hommes ensanglantés, armés de sabres et chargés de pistolets. L'ivresse du vin et celle du carnage étaient peintes sur leurs visages affreux, et éclataient dans leurs regards étincelans. Ils nous racontaient avec une joie barbare la manière dont on se défaisait des aristocrates, et la terreur dont nous étions frappées était pour ces cannibales un nouveau sujet de triomphe.

Dans cette horrible situation, mademoiselle Cazotte demanda avec instance à voir son père; elle montra tant de sensibilité et une vertu si sublime, que cela lui fut accordé. On la conduisit dans la chambre où il était, et presque aussitôt on la ramena dans la nôtre. Quelques momens après, cette jeune personne si intéressante, entendant son père qui descendait pour subir son sort, s'élança au travers des gardes, s'attacha à ce vieillard infortuné, et il ne fut plus possible de l'en séparer. Elle déploya le même héroïsme dont mademoiselle de Sombreuil avait donné le rare modèle. Comme cette fille généreuse, mademoiselle Ca-

zotte parvint à attendrir les meurtriers dont son père allait éprouver la fureur; mais, hélas! elle ne sauva cette tête blanchie par l'âge, que pour la voir quelques jours après livrée au fer des bourreaux. Horrible assassinat, qui, pour être revêtu de formes juridiques, n'en est que plus révoltant (1)!

A six heures du soir, ranimant mes forces, et n'écoutant que le désir de revoir mon oncle, je demandai avec ardeur de paraître devant le tri-

---

(1) « Ce fut le 12 septembre qu'on l'emprisonna de nouveau. Sa fille passait les jours et les nuits à son côté. Déjà elle s'était assurée de ces mêmes Marseillais auxquels elle fut si redevable dans son premier danger. Elle commençait enfin à espérer, lorsqu'on vint la mettre au secret. Son zèle s'était fait tellement redouter des adversaires de Cazotte qu'ils n'avaient trouvé que ce moyen pour qu'il ne pût leur échapper une seconde fois. En effet ils l'égorgèrent pendant l'absence de sa fille. Mademoiselle Cazotte n'apprit qu'en devenant libre une perte si douloureuse. » (Extrait des Notes du Mérite des Femmes, par Legouvé.)

L'arrêt prononcé contre lui par le tribunal installé après le 10 août, fut exécuté le 25 décembre 1792. Sa condamnation avait pour prétexte les lettres qu'il avait écrites à M. Ponteau, son ami, secrétaire de la liste civile, et dans lesquelles il indiquait les moyens qu'il croyait capables d'arrêter les mouvemens de la révolution. Cazotte s'écria sur l'échafaud : « Je meurs comme j'ai vécu, fidèle à Dieu et à mon roi.»

Il paraît que ses idées religieuses donnaient à ses sentimens la chaleur d'un enthousiasme surnaturel. Il allait à la mort comme les premiers chrétiens couraient au martyre. Il dit, avec une exaltation touchante, aux détenus qu'il laissait dans la prison : « Mes amis, je meurs content, si vous m'assurez que mon sort n'excite point votre envie. » Il croyait ne laisser parmi eux que des hommes prêts à lui disputer le mérite de son dévouement. (*Note des édit.*)

bunal de sang, pour essayer de sortir enfin d'un lieu si funeste, ou de terminer une existence si insupportable. Je fus conduite par des hommes tout souillés des meurtres que leurs mains avaient commis. Je parvins à travers les sabres et les piques jusqu'au président. Cet homme, qui n'avait rien de l'humanité que la conformation de ses traits, était assis près d'une table, et environné de torches funèbres. Ses habits étaient couverts de sang, ses yeux égarés paraissaient avides du meurtre des malheureux dont le crime l'avait rendu le juge souverain; sur son front respirait la haine de toutes les vertus. Ce monstre, assis sur un trône érigé par la scélératesse, me dit : « Pour » quelle raison êtes-vous ici? — Ce n'est point » par un décret que je suis détenue; je me suis » constituée volontairement prisonnière pour rem- » plir les devoirs de la reconnaissance et de l'hu- » manité. — Envers qui? — C'est pour donner » mes soins à un vieillard respectable qui est mon » oncle et mon bienfaiteur, l'ami et le soutien » des malheureux. — Tout cela ne dit pas son » nom. — C'est M. l'abbé de Chapt de Rastignac. — » Vous avez fait une grande imprudence. — Non, » Monsieur, puisque je demande à partager son » sort. — Vous êtes libre, et vous pouvez sor- » tir. » Un des juges qui m'écoutait avec attention, me dit : « Non, Madame, ne sortez pas; le » moment n'est pas favorable. Remontez dans » votre chambre, et lorsque vous pourrez sor-

» tir sans danger, je vous ferai avertir. » Un homme en veste me dit alors : « N'écoutez » pas cela ; si vous voulez vous en aller, je » vais vous pousser, et vous serez bientôt sor- » tie. » Lorsqu'on était poussé, c'était pour être assommé. J'ignorais, comme on pense bien, ces affreuses formalités. Entraînée par le désir de rejoindre mon oncle, je pris cet homme pour mon sauveur; je le suivis à ce fatal guichet où tant d'honnêtes gens sont morts avec gloire. Tout-à-coup je me sentis saisir par le bras que j'avais libre; j'entends une voix qui me crie : « Vous ne sortirez » pas. » Étrange effet de mon aveuglement ! je repoussais l'homme secourable qui voulait me sauver, et je secondais de toutes mes forces le bourreau qui m'entraînait au supplice. Cette lutte dura près de dix minutes; du moins cela me parut aussi long. Lorsque la porte fut ouverte, et que j'étais prête à franchir le passage fatal, l'homme qui me retenait toujours, cria : « Lâchez, ou je vous fais » fusiller. » L'assassin ne se le fit pas dire deux fois. La personne à qui je dois la conservation de mes jours (si c'est un bienfait dans la triste position où je me trouve) se nomme M. Pochet. Que cet homme reçoive ici le tribut qui est dû à son humanité et à la persévérance avec laquelle il m'a arrachée au sort qui m'était réservé!

Je remontai dans ma chambre, accompagnée par mon libérateur qui me peignit alors le danger que je venais d'éviter. « Demeurez tranquille, me

» dit-il, je vais prendre un de mes camarades, me » munir d'un ordre du président, et je vous sau- » verai. Je reviendrai vous chercher à neuf » heures. » Je l'attendis avec patience; j'étais toujours soutenue par l'espoir de revoir mon oncle.

Mon sauveur revint à l'heure qu'il m'avait indiquée. Il était avec un de ses camarades, humain comme lui. Ces deux braves gens me donnèrent leurs bras. La porte redoutable s'ouvre. Je me vois couverte de sabres sans pouvoir faire un mouvement. J'aperçois le sang qui coulait sous mes pas. Hélas! sans doute mes pieds étaient couverts de ton sang..... Je marchais sur des bras..... des mains.... sur celles qui avaient été l'appui des malheureux, qui m'avaient tant de fois secourue!... O Dieu! Dieu! donnez-moi la force de supporter la douleur qui me déchire!... Mes sauveurs demandent ma grâce; elle leur est accordée; je n'étais pas digne de recevoir une mort si glorieuse.

Mes conducteurs, croyant que j'allais succomber au spectacle affreux dont je venais d'être témoin, me firent entrer dans un café. Je priai M. Pochet de continuer sa bonne œuvre, et de me conduire chez mon oncle. Cet honnête homme me demanda, pour toute récompense du service qu'il m'avait rendu, de lui permettre de passer avec moi chez sa femme, pour lui faire partager le bonheur qu'il avait eu de me sauver. Ah! que mes parens, que mes amis m'aident à acquitter la dette sacrée que

j'ai contractée envers ce digne homme. Je le suivis chez lui : c'est là que j'appris le malheur funeste qui sera pour moi une source éternelle de larmes. M. Pochet et sa femme me donnèrent tous leurs soins; ils m'offrirent leur maison pour asile, en me disant que je ne trouverais plus dans la mienne ce que j'y cherchais... Mon malheureux oncle avait été massacré! La plume tombe de ma main; je laisse aux ames sensibles à se représenter toute l'horreur de ma situation....

PAYSAC DE FAUSSE-LENDRY.

FIN DE LA RELATION.

RELATION

ADRESSÉE

PAR M. L'ABBÉ SICARD,

INSTITUTEUR DES SOURDS ET MUETS,

A UN DE SES AMIS,

SUR

LES DANGERS QU'IL A COURUS LES 2 ET 3 SEPTEMBRE 1792.

RELATION

ADRESSÉE

PAR M. L'ABBÉ SICARD,

INSTITUTEUR DES SOURDS ET MUETS,

A UN DE SES AMIS,

SUR LES DANGERS QU'IL A COURUS LES 2 ET 3 SEPTEMBRE 1792 (1).

Les malheureux événemens des 2 et 3 septembre, dont j'étais une des victimes désignées, occupent dans mon souvenir une place trop importante, pour que je ne sois pas toujours prêt à en faire le récit le plus exact. Mais vous ne vous contentez pas, ami trop sensible, de ce que je vous en ai rapporté dans l'intimité de la confiance, vous voulez en avoir l'histoire par écrit. Je dois trop à votre bon cœur pour vous rien refuser. Je vais donc écrire

(1) Il eût été superflu de faire précéder cette Relation de détails biographiques. Le nom de l'abbé Sicard est connu de la France et de l'Europe. La perte récente qu'ont faite en lui les élèves de l'institution des sourds et muets, les lettres et la religion, ne peut encore avoir effacé le souvenir des services qu'il a rendus à l'humanité, ni celui des périls qu'il a courus dans les journées de septembre. Le récit qu'il en a tracé lui-même, fut publié, pour la première fois, dans un recueil périodique qui paraissait sous le nom d'*Annales religieuses :* c'est de ce recueil que nous avons extrait l'intéressante relation qu'on va lire.

(*Note des édit.*)

cette histoire si deshonorante pour notre siècle, et dont la postérité concevra difficilement toutes les horreurs.

Le serment de la constitution civile du clergé, exigé de tous les fonctionnaires publics ecclésiastiques, avait jeté dans le sanctuaire le germe d'une division fatale. L'Assemblée constituante, en décrétant l'obligation de ce serment, laissait les fonctionnaires libres de le prêter ou de le refuser. Le refus, au terme de la loi, valait une démission. Quelques-uns le prêtèrent. Le plus grand nombre s'y refusa et fut dépossédé. La loi laissait le choix entièrement libre; et cependant on donna aux uns le titre de *bons citoyens;* les autres furent appelés *réfractaires*.

Dans le mois d'août 1792, la même Assemblée crut devoir commander un second serment qui fut appelé le serment de *la liberté* et de *l'égalité*. Le premier n'était point dans mes principes religieux, et on ne l'exigea pas de moi. Mais quand j'appris que l'on avait décrété un second serment, purement civil, je crus devoir en offrir la prestation que j'accompagnai d'un don civique de deux cents livres.

C'était l'instant où la municipalité de Paris remplissait les prisons des malheureuses victimes dont elle avait projeté le massacre. Plusieurs sections arrêtèrent, par ses ordres, tous les prêtres appelés *réfractaires*, et ceux qu'on savait avoir quelques liaisons avec eux. Toutes les haines se réveillèrent,

et nul homme de bien ne fut à l'abri de la suspicion.

Je n'avais qu'un seul ennemi dont je tairai le nom et l'intrigue, et qui me devait plus d'un bienfait. Il n'attendait que le moment de me perdre. Il se réunit à quelques factieux dont le 9 thermidor a puni les nombreux attentats. Il obtient un mandat contre moi, et l'on vient l'exécuter le 26 août 1792.

C'était le moment où j'allais faire la leçon des sourds et muets; j'étais occupé à ma correspondance, quand je vois entrer dans mon cabinet un menuisier du voisinage, nommé *Mercier*, accompagné d'un officier municipal, tous deux suivis d'environ soixante hommes, armés de fusils, de sabres et de piques. *Mercier* m'annonce qu'il vient, de la part de la commune, pour me mettre en état d'arrestation. Je l'écoute de sang-froid, et lui demande s'il m'est permis de prendre les lettres que je viens d'écrire pour les envoyer à la poste. *Mercier* répond qu'il se saisit de mes lettres et qu'il faut même que je vide mes poches pour lui donner tout ce qui s'y trouve; qu'il va procéder à mettre le scellé sur tous mes effets. Je demande s'il me sera permis d'emporter mon bréviaire, et je prends en même temps un volume de plus, intitulé : *Religion Chrétienne méditée dans le véritable esprit de ses maximes*. Mercier m'arrache ce livre des mains, et faisant effort pour en lire le titre, il dit à chaque mot : « C'est contre-révolu-

» tionnaire ; il faut faire mention dans le procès-
» verbal que Sicard a voulu prendre ce livre et
» l'emporter à la place de son bréviaire. » Le menuisier fouilla dans toutes les armoires, en homme du métier, jusqu'à ôter tous les fonds, soupçonnant qu'il y eût quelque écrit digne de sa censure.

Enfin quatre heures s'étant passées à l'examen et au scellé de mes effets, je suis mené avec tout cet appareil militaire au comité de ma section : c'était celle de l'Arsenal. Le comité était complet. Plusieurs membres, en me voyant arriver, ne purent se défendre d'une secrète joie. On me fait asseoir à l'écart ; on se regarde, et le rédacteur du procès-verbal demande tout bas au président : *Que dirons-nous pour motiver son arrestation ? — Il n'y a qu'à dire*, répondit le président, *qu'il faisait des rassemblemens de prêtres chez lui.* Personne ne m'adressa la moindre parole. Mercier seul est interpellé pour savoir qui me conduirait à la mairie ? Celui-ci répond qu'il a du monde à dîner et qu'il ne peut revenir que fort tard. On rit de son scrupule, et on l'invite à ne revenir qu'à sa commodité. *Sicard*, ajoute-t-on, *est fait* pour *attendre.*

On se retire et on me laisse sous la garde de quelques sans-culottes.

On revient à cinq heures pour m'amener au comité d'*exécution.* On me propose de prendre une voiture pour éviter les désagrémens d'être conduit par des soldats. Je réponds à Mercier que si la honte est pour moi je veux la subir tout entière ; que si

elle est pour eux, je ne dois pas les y soustraire.

Nous marchons donc à pied vers la mairie, précédés et suivis de baïonnettes.

L'un des deux officiers ayant affaire dans une maison près la place de Grève, l'autre l'y suivit, et je me trouvai seul avec mes gardes lorsqu'un de ces volontaires, étonné de voir ainsi mener en prison un homme dont l'extérieur tranquille n'annonçait rien de criminel, me demanda mon nom. Il ne l'eut pas plutôt entendu, qu'il leva les yeux et les mains vers les cieux, en s'écriant : « Quoi ! » c'est vous que l'on conduit en prison, vous, » l'ami de l'humanité, le père, bien plus que » l'instituteur des pauvres sourds et muets ! Et de » quoi vous accuse-t-on ? Quel est donc votre » crime ? Ah ! permettez-moi d'aller admirer vos » travaux quand vous serez rendu à votre famille » que votre détention va désoler. » Je supprime les plus flatteurs éloges que ce bon volontaire me prodigua, m'appelant, au gré de son enthousiasme, le digne successeur de l'abbé de l'Épée, l'émule de Locke, de Condillac, et m'honorant de divers autres titres illustres qui flattaient moins mon cœur que l'intérêt même que cet inconnu prenait à mon sort, ajoutant : « Et c'est vous, homme rare et » précieux, que l'on emprisonne ! » Lorsque mes deux satellites en chef revinrent, ils me traduisirent à la mairie. Je fus introduit dans une salle basse où se tenait *le comité d'exécution*. Là, autour d'une grande table, des hommes à chevelure

jacobite recevaient les prisonniers qui se succédaient dans cet antre, pour être inscrits et dépouillés des clefs de leurs secrétaires scellés par les exécuteurs de leurs ordres. On me fait signe de m'asseoir dans un coin. Mercier dit à l'un d'eux : « Voilà l'abbé Sicard que nous vous » amenons; nous en aurions bien d'autres à tra- » duire, si nous avions de plus grands pouvoirs.— » De plus grands pouvoirs, répond cet homme, » vous n'y pensez pas! Vous en donner de plus » grands, serait borner ceux que vous avez déjà. » Oubliez-vous donc que vous êtes les souverains, » puisque la souveraineté du peuple vous est con- » fiée et que vous l'exercez en ce moment? Ame- » nez-nous donc tous ceux que vous pourrez dé- » couvrir. »

J'étais à jeun, et il était six heures du soir, lorsqu'un piquet d'hommes eut ordre de me mener à la salle du dépôt. Je passai dans la salle d'enregistrement où mon nom causa la même surprise aux soldats de mon escorte. Enfin je monte à cette grande salle, qui, dans le temps où l'hôtel de la mairie était occupé par le premier président du parlement, servait de grenier à foin. Avant que d'entrer, les petits morceaux de papier qui servaient de sinets à mon bréviaire furent considérés avec une singulière attention. On les rapprochait; on tâchait d'y trouver quelques mots *contre-révolutionnaires* : enfin n'y trouvant rien, on me jeta dans cette grande salle remplie d'une foule

d'hommes de toutes les classes, renfermés là sans savoir pour quelle faute. J'avance quelques pas au milieu d'eux, et aussitôt, un vieillard respectable, le curé de Saint-Jean en Grève, s'élance dans mes bras, et oubliant sa propre arrestation, il ne paraît occupé que de la mienne. Plusieurs détenus m'environnent; j'en reçois les mêmes témoignages d'intérêt. Je retrouve parmi eux plusieurs connaissances et quelques amis. Leur société m'offre les ressources de l'amitié la plus dévouée. La nuit arrive; je partage le lit de paille du respectable vieillard. J'essayais à peine ce lit de repos, lorsqu'on amène deux prisonniers chers à mon cœur, et employés à mon institution. L'un était un prêtre, mon instituteur adjoint, nommé *Laurent*, l'homme le plus doux, le plus vertueux et le plus courageux. L'autre était un surveillant laïc, nommé *Labrouche*, que son amitié pour moi avait rendu suspect. « Me voilà donc associé à votre » persécution, comme je l'étais à vos principes, » mon cher maître, me dit l'abbé *Laurent;* que » je me trouve heureux d'avoir été jugé digne de » souffrir persécution pour une si belle cause ! »

Cependant les sourds et muets mes élèves, auxquels j'avais été ravi, ne pouvaient se consoler de cet enlèvement. Ils vinrent le lendemain matin à ma prison, me demander la permission de me réclamer à la barre de l'Assemblée. *Massieu* (1), en me

(1) Tous ceux qui connaissent mes leçons connaissent les talens

voyant renfermé et gardé comme un criminel, fit, en présence des gardes de la prison, des signes d'un intérêt si touchant, qu'il les attendrit tous. Il me remit une copie de la pétition qu'il allait faire à l'Assemblée. En voici le précis :

« Monsieur le président, on a enlevé aux » sourds et muets leur instituteur, leur nourricier » et leur père. On l'a enfermé dans une prison, » comme s'il était un voleur, un criminel. Cependant il n'a pas tué, il n'a pas volé. Il n'est pas » mauvais citoyen. Toute sa vie se passe à nous » instruire, à nous faire aimer la vertu et la » patrie. Il est bon, juste et pur. Nous vous demandons sa liberté; rendez-le à ses enfans, car » nous sommes ses fils. Il nous aime comme s'il » était notre père. C'est lui qui nous a appris ce » que nous savons. Sans lui nous serions comme » des animaux. Depuis qu'on nous l'a ôté, nous » sommes tristes et chagrins. Rendez-nous le; vous » nous ferez heureux. »

Cette lettre, portée à la barre par Massieu, fut lue par un secrétaire et couverte d'applaudissemens. Un décret fut rendu, qui ordonnait au ministre de l'intérieur de rendre compte au plus tôt à l'Assemblée des motifs de l'arrestation de l'instituteur des sourds et muets.

---

distingués de ce jeune sourd et muet, aussi intéressant par les diverses conceptions de son esprit que par les affections de son cœur.

(*Note de l'auteur.*)

Un jeune homme, appelé *Duhamel*, nommé depuis un de mes adjoints, alla se joindre aux sourds et muets à la barre, s'offrit en ôtage, et demanda à pouvoir se constituer prisonnier à ma place. Ce trait de courage fut très-applaudi.

Cependant les jours se passent sans que le décret rendu en ma faveur reçoive aucune exécution. Nous touchions au 2 septembre, quarante-huit heures avant le terrible discernement qui devait se faire dans la prison de la Mairie. *Manuel*, alors procureur de la commune, est annoncé : il est aussitôt entouré de la plupart des prisonniers qui espéraient savoir de lui quelque chose de positif sur leur destinée. Voici le discours perfide que leur tint ce scélérat : « Je » viens, Messieurs, vous apporter des paroles de » paix et de consolation ; dans trente-six heures » vous recevrez de la municipalité le détail des me- » sures d'exécution de la loi de la déportation, à la- » quelle sont condamnés tous ceux qui n'ont pas fait » le serment civique, et douze heures après vous se- » rez libres, et vous aurez quinze jours pour vous » préparer à votre voyage. Mais il faudra que cha- » cun prouve qu'il est prêtre ; car l'avantage de » sortir en ce moment de la France est une faveur » que bien des gens envieraient. »

Quelques détenus se montrant sensibles à l'honnêteté prétendue d'un tel discours, en furent improuvés par le plus grand nombre qui n'osèrent trop se fier aux paroles d'un Manuel.

Nos momens s'écoulaient dans la paix et la tran-

quillité de nos ames. Nos entretiens, exempts du moindre sentiment haineux, et n'ayant pour but que notre propre réforme, roulaient sur la morale, sur nos devoirs, sur l'espérance que nos principes, comme nos intentions, seraient un jour mieux connus, et qu'on leur rendrait alors plus de justice. Chacun faisait ensuite des projets pour l'avenir. Je résolus, si l'on me déportait, de me retirer dans une ville capitale, où l'on me pressait d'aller fonder un établissement pour les sourds et muets. Je l'écrivais à un de mes amis. Il était question de faire passer cette lettre, elle fut arrêtée à la porte. L'officier de garde me dit en la lisant : « Que » cette lettre ne pouvait passer; qu'il ne pouvait » être permis à aucun Français d'aller porter à des » étrangers une découverte quelconque. — Oh! » lui dis-je, si vous saviez ce que c'est que cette » découverte ; c'est l'art d'instruire les pauvres » sourds et muets. — Oh! si ce n'est que cela, me » répondit-il, votre lettre peut passer et vous pour- » rez partir. »

L'annonce de Manuel se réalisa en partie. Nous reçûmes la publication de la loi de la déportation avec les mesures d'exécution arrêtées par la municipalité. Douze heures se passent encore. L'on ne parle plus que des préparatifs du départ et des moyens de se rendre son exil plus tolérable. Trois commissaires se présentent le samedi, veille du 2 septembre, pour prendre les noms de ceux qui vont être mis en liberté. On les entoure, on les presse. C'est à

qui donnera son nom pour le faire inscrire sur la fatale liste. Un de mes adjoints, Laurent, est le premier. Je causais avec un nouvel ami que je m'étais fait dans les prisons, lorsqu'on vient me reprocher ma lenteur à me faire inscrire. Je m'avance, et je donne mon nom. On l'écrit; il me vint alors à l'idée d'ajouter que je suis l'instituteur des sourds et muets. On me dit que je ne puis sortir ce jour-là avec les autres, et l'on efface mon nom. Le surveillant Labrouche veut donner le sien; on lui demande s'il est employé dans mon institution, et sur sa réponse affirmative on refuse de l'inscrire.

Que fallait-il penser d'une exception aussi extraordinaire? Je crus que les motifs de mon arrestation n'étant pas encore communiqués à l'Assemblée, j'étais retenu jusqu'à ce qu'ils le fussent. Tous mes camarades, devenus mes amis, me quittèrent en m'embrassant. Tous me témoignèrent leur douleur de me laisser. Un d'eux surtout me donna les plus grandes marques de tendresse. Rien ne rapproche tant que l'idée d'infortune. « Nos deux ames, me dit-» il, s'étaient collées l'une à l'autre; elles s'étaient » touchées par tous les points. Je viendrai vous » revoir, ajoutait-il. Mon cœur demeure auprès » de vous; nous ne pouvons plus vivre séparés. »

Toute la prison devint en un instant un vrai désert. J'y étais resté seul avec le surveillant Labrouche et un ancien avocat au parlement de Paris, nommé *Martin de Marivaux*. Cette salle énorme me parut couverte d'un voile funèbre, et rien ne

fut plus triste pour moi que cette affreuse solitude.

Mais bientôt elle devait être remplie par de nouvelles victimes. La nuit du 1er au 2 septembre je vis arriver vingt-quatre prisonniers qui prirent la place de ceux qui m'avaient quitté. Je crus que mes camarades avaient obtenu leur liberté et qu'ils s'étaient retirés chez eux.

Quelle fut ma surprise, quand le lendemain, ceux qui venaient régulièrement visiter leurs amis dans la prison revinrent pour les voir. « Vous les » trouverez chez eux, disais-je à tous ceux qui se » présentaient; on vint hier au soir les mettre en li- » berté. — Ils ne sont pas chez eux, me répondi- » rent-ils, nous en venons. — Peut-être ont-ils » été transférés dans une autre prison. » Ils étaient en effet à l'Abbaye. On revint m'en apporter la fâcheuse nouvelle. J'en fus consterné.

Cependant le ministre de l'intérieur avait fait demander à Pétion, alors maire de Paris, les motifs de mon arrestation. Il avait répondu que cela ne le regardait pas ; qu'il fallait s'adresser au *comité d'exécution*. Le comité répondit à son tour que les scellés ayant été apposés sur mes papiers, on ne pouvait rendre compte de ces motifs. C'était un prétexte imaginé pour justifier le refus. On n'ignorait pas à la mairie que l'Assemblée législative voulait me sauver, si mes accusateurs ne pouvaient rien prouver contre moi; et l'on voyait bien que les motifs de mon arrestation ne seraient pas trouvés suffisans. L'assemblée générale de la section de

l'Arsenal avait d'ailleurs rendu la veille un arrêté qui invitait toutes les autorités constituées *à me faire subir la loi dans toute son étendue*; « attendu qu'il » était prouvé que j'étais un fauteur de la tyrannie; » que j'entretenais correspondance avec les tyrans » coalisés; qu'il fallait se hâter de me destituer et » de me remplacer par le savant et modeste Salvan.» Il fut dit, en outre, que cet arrêté serait porté sur-le-champ à tous les guichetiers des prisons, à la commune, etc.

On doit se rappeler qu'au moment où l'on vint opérer la translation des prisonniers de la mairie à l'Abbaye, je fus excepté du nombre des transférés. Il est évident que l'on voulait alors me sauver. Mais l'arrêté, rendu par trois scélérats de la section de l'Arsenal, dans la nuit qui précéda le 2 septembre, avait changé toutes ces bonnes dispositions. Ma perte venait une seconde fois d'être jurée. Déjà on se disposait à l'affreux massacre; nous touchions au moment fatal. On nous apporte à dîner, il était deux heures; on entend tirer le canon d'alarme, chacun des prisonniers s'en étonne, un trouble subit agite toutes les ames. Tout y jette l'épouvante et l'horreur; un de nous, inquiet, agité, se porte vers une fenêtre; il distingue plusieurs soldats dans la cour de la mairie. Il leur demande la cause de ce canon d'alarme : « C'est, lui dit-on, la prise de Verdun par les Prussiens. » C'était une fausseté; Verdun ne fut pris que quelques jours après. Tout le monde sait aujourd'hui

que le canon d'alarme devait, dans ce jour de sang, être le signal du massacre. Tous les assassins avaient ordre de commencer les égorgemens au troisième coup.

A l'instant même des soldats avignonnais et marseillais se précipitent en foule dans notre prison. Ils renversent les tables, nous saisissent et nous jettent dehors, sans nous donner le temps de prendre nos effets. Réunis dans la cour, ils nous annoncent qu'on va nous conduire à l'Abbaye où nos camarades avaient été transférés la veille. Ils nous proposent de nous y rendre en voiture ou à pied. *Martin de Marivaux* demande d'y aller en voiture. J'étais perdu, avant d'y arriver, si j'avais préféré tout autre moyen. On fait venir six voitures; nous étions vingt-quatre prisonniers. Ici tous les détails deviennent précieux, c'est à la réunion des moindres événemens que j'ai dû ma vie. J'allais laisser mes camarades prendre les premières places de la première voiture, et il importait à mes jours de choisir la première. *Martin de Marivaux* me fit monter; il prit la deuxième place, puis un autre la troisième. Nous occupions le fond; *Labrouche*, surveillant de mon institution, prit la quatrième; deux autres prisonniers montèrent après lui. Nous voilà six dans cette première voiture; les autres prisonniers remplissent les cinq autres. On donne le signal du départ, en recommandant à tous les cochers d'aller très-lentement, sous peine d'être massacrés sur leurs siéges, et en

nous adressant mille injures : les soldats qui devaient nous accompagner, nous annoncent que nous n'arriverons pas jusqu'à l'Abbaye; que le peuple, à qui ils vont nous livrer, se fera enfin justice de ses ennemis, et nous égorgera dans la route. Ces mots terribles étaient accompagnés de tous les accens de la rage, et de coups de sabres, de coups de piques que ces scélérats assénaient sur chacun de nous. Les voitures marchent : bientôt le peuple se rassemble et nous suit en nous insultant : « Oui, disent les soldats, ce sont vos en-
» nemis, les complices de ceux qui ont livré Ver-
» dun; ceux qui n'attendaient que votre départ
» pour égorger vos enfans et vos femmes. Voilà
» nos sabres et nos piques; donnez la mort à ces
» monstres. »

Qu'on imagine combien le canon d'alarme, la nouvelle de la prise de Verdnn et ces discours provocateurs durent exciter le caractère naturellement irascible d'une populace égarée à laquelle on nous dénonçait comme ses plus cruels ennemis. Cette multitude effrénée grossissait, de la manière la plus effrayante, à mesure que nous avancions vers l'Abbaye par le Pont-Neuf, la rue Dauphine et le carrefour de Bussy. Nous voulûmes fermer les portières de la voiture; on nous força de les laisser ouvertes, pour avoir le plaisir de nous outrager. Un de mes camarades reçut un coup de sabre sur l'épaule; un autre fut blessé à la joue; un autre au-dessus du nez. J'occupais une des

places dans le fond ; mes compagnons recevaient les coups qu'on dirigeait contre moi. Qu'on se peigne, s'il se peut, la situation de mon ame, pendant ce pénible voyage... Le sang de mes camarades commençant à couler sous mes yeux, sans défense au milieu d'une populace excitée par ceux même qui semblaient préposés à notre garde, je croyais à chaque instant que nous allions être massacrés. Eh! quelle raison y avait-il pour que cela ne fût pas? Qui pouvait s'y opposer?

Enfin nous arrivons à l'Abbaye; les égorgeurs nous y attendaient. C'était par nous qu'ils avaient ordre de commencer. La cour était pleine d'une foule immense : on entoure nos voitures; un de nos camarades croit pouvoir s'échapper, il ouvre la portière et s'élance au milieu de la foule; il est aussitôt égorgé : un second fait le même essai; il fend la presse, et allait se sauver; mais les égorgeurs tombent sur cette nouvelle victime, et le sang coule encore; un troisième n'est pas plus épargné. La voiture avançait vers la salle du comité; un quatrième veut également sortir, il reçoit un coup de sabre qui ne l'empêche pas de se retirer et de chercher un asile dans le comité (1). Les égorgeurs

(1) Le comité dont il est ici question n'était ni l'affreux tribunal qui siégeait sous les guichets, ni le *comité d'exécution* dont l'abbé Sicard a parlé plus haut, page 98, mais un comité qui, chargé des affaires civiles de la section des Quatre-Nations, tenait dans ce moment ses séances dans cette redoutable enceinte.

(*Note des édit.*)

imaginent qu'il n'y a plus rien à faire dans cette première voiture ; ils ont tué trois prisonniers, ils ont blessé le quatrième, ils ne croient pas qu'il y en ait un de plus, et ils se portent, avec la même rage, sur la seconde voiture.

Revenu de cette stupeur dans laquelle le massacre de mes camarades m'avait jeté, je ne vois plus à mes côtés les monstres qui assouvissaient leur fureur et leur rage sur d'autres infortunés. Je saisis le moment; je m'élance de la voiture, et je me précipite dans les bras des membres du comité. *Ah! Messieurs*, leur dis-je, *sauvez un malheureux*. Les commissaires me rejettent. *Allez-vous en*, me disent-ils, *voulez-vous nous faire massacrer?* J'étais perdu, si l'un d'eux ne m'eût reconnu. *Ah!* s'écrie-t-il, *c'est l'abbé Sicard. Eh! comment étiez-vous là? Entrez, nous vous sauverons aussi long-temps que nous pourrons*. J'entre dans la salle du comité où j'aurais été en sûreté avec le seul de mes camarades qui s'était sauvé; mais une femme m'avait vu entrer. Elle court me dénoncer aux égorgeurs. Ceux-ci continuaient leurs massacres. Je me crus oublié pendant quelques minutes; mais voilà qu'on frappe rudement à la porte, et que l'on demande les deux prisonniers. Je me crois perdu; je tire ma montre et je la présente à l'un des commissaires. *Vous la remettrez*, lui dis-je, au *premier sourd et muet qui viendra vous demander de mes nouvelles*. J'étais bien sûr que cette montre irait à sa destination. Je connaissais l'attachement de

Massieu (1); c'était le nommer que de faire cette recommandation.

Le commissaire refuse la montre. *Il n'est pas temps de prendre ainsi votre parti, le danger n'est pas encore assez pressant*, me dit-il, *je vous avertirai.*

Cependant les coups bientôt redoublèrent à la porte. On est prêt de l'enfoncer. Je présente une seconde fois ma montre avec la même prière : *A présent*, me dit le commissaire, *à la bonne heure; je la remettrai à celui que vous dites.*

La remise de ma montre était une espèce de testament de mort. Il ne me restait plus rien à laisser à mes amis. Je me mis à genoux, et je fis à Dieu le sacrifice de ma vie. A peine eus-je fini mon offrande, je me lève, j'embrasse mon dernier camarade; *serrons-nous, mourons ensemble, la porte va s'ouvrir, les bourreaux sont là*, lui dis-je, *nous n'avons pas à vivre cinq minutes.* Enfin la porte s'ouvre. Quels hommes se précipitent sur nous! Quelle rage! Leur fureur les égare quelques momens. J'étais au milieu des commissaires, vêtu comme eux, peut-être moins agité et l'ame plus tranquille. Ils s'y trompèrent d'abord; mais un prisonnier qui s'était échappé, et que les flots de cette horrible horde avaient transporté dans la salle, est reconnu. Je le suis aussi; deux hommes

(1) L'élève si cher à mon cœur, déjà nommé.

(*Note de l'auteur.*)

à piques s'écrient : « Les voici ces deux b..... que nous cherchons. » Aussitôt l'un prend ce prisonnier aux cheveux, et l'autre enfonce à l'instant sa pique contre sa poitrine, et le renverse mort à mes côtés; son sang ruisselle dans la salle, et le mien allait couler; déjà la pique était lancée, quand un homme, dont le nom doit m'être si cher, averti par ses enfans qu'on massacrait à l'Abbaye, et qu'on parlait de l'abbé Sicard, accourt, fend la foule, et se précipitant entre la pique et moi, découvre sa poitrine : « Voilà, dit-il au monstre » qui allait m'égorger, voilà la poitrine par où il » faut passer pour aller à celle-là. C'est l'abbé Si- » card, un des hommes les plus utiles à son pays, » le père des sourds et muets : il faut passer sur » mon corps pour aller jusqu'à lui. »

Ces mots, prononcés avec l'accent du courage et du patriotisme, firent tomber la pique des mains du meurtrier. Mais ce n'était là qu'un danger évité. La rage était sur tous les visages, et je n'aurais fait que retarder ma perte, quand je m'avisai d'un moyen qui pouvait l'accélérer, si la Providence m'avait inspiré moins de sang-froid et de courage.

Presque tous les égorgeurs étaient dans la cour intérieure sur laquelle donnaient les croisées du comité. C'était ceux-là qu'il fallait gagner; ils étaient pour moi les seuls arbitres de la mort et de la vie. Je monte sur une croisée, et là demandant un moment de silence à une troupe effrénée, je la harangue ainsi : « Mes amis, voici un inno-

» cent ; le ferez-vous mourir sans l'avoir entendu ?
» — Vous étiez, s'écrièrent-ils, avec les autres
» que nous venons de tuer ; donc vous êtes coupa-
» ble comme eux. — Écoutez-moi un instant, ré-
» pliquai-je ; et si, après m'avoir entendu, vous dé-
» cidez ma mort, je ne m'en plaindrai point. Ma
» vie est à vous. Apprenez plutôt qui je suis, ce
» que je fais, et puis vous prononcerez sur mon
» sort. Je suis l'abbé Sicard. » (Ici plusieurs spectateurs s'écrient : « C'est l'abbé Sicard, le père
» des sourds et muets, il faut l'écouter !) Je continue : « J'instruis les sourds et muets de nais-
» sance ; et comme le nombre de ces infortunés
» est plus grand chez les pauvres que chez les ri-
» ches, je suis plus à vous qu'aux riches. » Je suis interrompu par une voix qui s'écrie : « Il faut
» sauver l'abbé Sicard, c'est un homme trop utile
» pour le faire périr. Sa vie tout entière est em-
» ployée à faire de grandes œuvres ; non, il n'a
» pas le temps d'être conspirateur. » Tous répètent ces dernières paroles, et tous ajoutent à la fois : « Il faut le sauver, il faut le sauver. »

Aussitôt les égorgeurs, qui attendaient derrière moi l'effet de mon discours, me prennent dans leurs bras et me portent au milieu de cette troupe de meurtriers qui tous m'embrassent et me proposent de me reconduire en triomphe chez moi. Comment se peut-il que je me refusasse à cette proposition qui me rendait aussitôt à la vie et à la liberté ? Un scrupule de justice m'engage à préfé-

rer une prison nouvelle. Je dis à mes juges, qui voulaient être mes sauveurs, qu'une autorité constituée m'avait fait prisonnier, que je ne pouvais cesser de l'être que par un jugement légal d'une autorité constituée. On me pressa, je résistai; on me ramena au comité; j'y retrouve cet énergique patriote, cet horloger courageux qui me fit un rempart de son corps. Je lui demande son adresse et son nom, et aussitôt, sans l'en prévenir (sa modestie ne l'aurait pas permis), j'écris au président de l'Assemblée la lettre suivante :

« Monsieur le président,

» L'Assemblée nationale n'apprendra pas sans » douleur le massacre de plusieurs citoyens qui, » détenus depuis plusieurs jours à la chambre » d'arrêt de la mairie, étaient transférés à celle » de l'Abbaye-Saint-Germain-des-Prés. Je m'em- » presse de faire entendre la faible voix de ma » reconnaissance en faveur du citoyen courageux » à qui je dois la vie : c'est *Monnot*, horloger, » rue des Petits-Augustins.

» Dix-sept infortunés avaient été égorgés sous » mes yeux. La force publique n'avait pu les sau- » ver, et j'allais périr comme eux. Le brave Mon- » not s'est placé devant moi; il a ouvert sa poi- »trine et a dit :

» *Voilà, concitoyens, la poitrine qu'il faut frap-* » *per, avant d'aller jusqu'à celle de ce bon ci-* » *toyen. Vous ne le connaissez pas, mes amis !*

» *Vous allez le respecter, l'aimer, tomber aux* » *pieds de cet homme sensible et bon, quand vous* » *saurez son nom. C'est le successeur de l'abbé de* » *l'Épée, l'abbé Sicard.* Le peuple ne se calmait » pas ; il croyait qu'on voulait, sous mon nom, » sauver la vie d'un traître. J'ai osé m'avancer » moi-même, et, monté sur une estrade, parler » au peuple, n'ayant pour toute défense que le » courage de l'innocence et ma confiance ferme » dans ce peuple égaré.

» J'ai dit mon nom et mes fonctions. Je me » suis prévalu de la protection spéciale de l'As- » semblée nationale en faveur de l'institution des » sourds et muets et du chef de cette institution. » Des applaudissemens réitérés ont succédé à des » cris de rage. J'ai été mis, par le peuple lui- » même, sous la sauvegarde de la loi, et accueilli » comme un bienfaiteur de l'humanité par tous » les commissaires de la section des Quatre-Nations, » qui doit être glorieuse d'avoir des *Monnot* dans » son sein.

» Permettez, Monsieur le président, que je » confie à l'Assemblée nationale le témoignage » de ma reconnaissance pour donner à une action » aussi généreuse la plus grande publicité pos- » sible. Une nation chez laquelle des citoyens tels » que ceux à qui je dois la vie, ne sont pas rares, » doit être invincible. Raconter de pareils actes » d'héroïsme, est remplir un devoir. Les sentir, » sans pouvoir exprimer l'admiration qu'ils excitent,

» et ne jamais les oublier, c'est l'état de mon ame,
» plus satisfait de vivre avec de pareils citoyens,
» que d'avoir échappé à la mort.

» Je suis, etc.

» A l'Abbaye-Saint-Germain, le 2 septembre 1792. »

Cette lettre fut apportée au président de l'Assemblée législative par un des concierges de l'Abbaye. Elle fut lue publiquement, et suivie d'un décret qui déclarait que *Monnot*, pour avoir sauvé l'instituteur des sourds et muets, avait bien mérité de la patrie. On m'envoya trois copies de ce décret : une pour mon libérateur, une pour le comité de la section, une pour moi (1).

---

(1) *Décret de l'Assemblée nationale, du 2 septembre 1792, l'an IVe de la liberté.*

Un secrétaire lit une lettre de M. Sicard, instituteur des sourds et muets, détenu à l'Abbaye-Saint-Germain-des-Prés : il dépose dans le sein de l'Assemblée le danger qui vient de menacer ses jours, le dévouement héroïque de M. Monnot, horloger, qui a exposé sa vie pour le sauver, et la reconnaissance profonde qu'il ressent pour son généreux libérateur.

L'Assemblée nationale reconnaît solennellement que le citoyen *Monnot* a bien mérité de la patrie, et décrète qu'un extrait du procès-verbal lui sera envoyé.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de l'Assemblée nationale ; à Paris le 2 septembre 1792, l'an 4e de la liberté.

HÉRAULT, *président.*

GOSSELIN, ROMME, *secrétaires.*

(*Note des édit.*)

Le comité était alors rassemblé. On massacrait sous ses fenêtres, dans les cours de l'Abbaye, tous les prisonniers qu'on allait chercher dans la grande prison; et les membres du comité délibéraient tranquillement et sans se troubler sur les affaires publiques, et sans faire aucune attention aux cris des victimes dont le sang ruisselait dans la cour. On apportait sur la table du comité les bijoux, les porte-feuilles, les mouchoirs dégouttans de sang, trouvés dans les poches de ces infortunés. J'étais assis autour de cette même table; on me vit frémir à cette vue. Le président (le citoyen Jourdan) témoigna le même sentiment. Un des commissaires nous adressant la parole : *Le sang des ennemis*, nous dit-il, *est, pour les yeux des patriotes, l'objet qui les flatte le plus.* Le président Jourdan et moi nous ne pûmes retenir un mouvement d'horreur (1).

Un de ces bourreaux, les bras retroussés, armé d'un sabre fumant de sang, entre dans l'enceinte où délibérait ce comité. « Je viens vous demander » pour nos braves frères d'armes qui égorgent ces » aristocrates, s'écrie-t-il, les souliers que ceux-» ci ont à leurs pieds. Nos braves frères sont nu-» pieds, et ils partent demain pour les frontières. » Les délibérans se regardent, et ils répondirent tous à la fois : « Rien n'est plus juste; accordé. »

---

(1) Voyez, à la suite du Mémoire de l'abbé Sicard, la Relation inédite qu'a laissée ce même président dont il est ici question.

(*Note des édit.*)

A cette demande en succède une autre : « Nos » braves frères travaillent depuis long-temps dans » la cour, s'écrie un autre égorgeur qui entre tout » essoufflé au comité, ils sont fatigués, leurs lèvres » sont sèches ; je viens vous demander du vin pour » eux. » Le comité arrête qu'il leur sera délivré un *bon* pour vingt-quatre pots de vin.

Quelques minutes après, le même homme vient renouveler la même demande. Il obtient encore un autre *bon*. Aussitôt entre un marchand de vin, qui vient se plaindre de ce que l'on donne la *pratique* aux marchands étrangers, quand il y a quelque *bonne fête* : on l'apaise en lui permettant d'envoyer aussi de son vin aux braves frères qui *travaillaient* dans la cour.

On annonce un commissaire de la commune, qui, par son ordre, parcourait les différentes sections. Il entre et adresse ces mots au comité : « La » commune vous fait dire que, si vous avez besoin » de SECOURS, elle vous en enverra. — Non, lui » répondirent les commissaires, tout se passe bien » chez nous. — Je viens, répliqua-t-il, des CARMES » et des autres prisons, tout s'y PASSE ÉGALEMENT » BIEN. »

Cette réponse expliquera à ceux qui pourraient l'ignorer encore, quelle part prenait aux événemens de cette affreuse journée la COMMUNE DE PARIS.

La nuit étant déjà fort avancée, je demandai au comité la permission de me retirer. On ne savait trop où m'envoyer. Le concierge de l'Abbaye

offrit de me donner asile chez lui. Je préférai d'être mis dans une petite prison qu'on nommait *le violon*, et qui était à côté de la salle du comité. Ce fut encore ici une marque signalée de la protection divine ; car si je m'étais retiré chez le concierge, j'aurais péri comme deux autres infortunés qui y allèrent sur mon refus, et qui y furent massacrés.

Quelle nuit que celle que je passai dans cette prison! Les massacres se faisaient sous ma fenêtre. Les cris des victimes, les coups de sabre qu'on frappait sur ces têtes innocentes, les hurlemens des égorgeurs, les applaudissemens des témoins de ces scènes d'horreur, tout retentissait jusque dans mon cœur. Je distinguais la voix même de mes camarades qu'on était venu chercher la veille à la Mairie. J'entendais leurs questions et leurs réponses. On leur demandait s'ils avaient fait le serment civique. Aucun ne l'avait fait ; tous pouvaient échapper à la mort par un mensonge ; tous disaient en mourant : « Nous sommes soumis à » vos lois, nous mourons tous fidèles à votre » constitution ; nous n'en exceptons que ce qui » regarde la religion et intéresse nos conscien- » ces. »

Ils étaient aussitôt percés de mille coups, au milieu des vociférations les plus horribles. Les spectateurs criaient, en applaudissant : *Vive la nation!* et ces Cannibales faisaient des danses abominables autour de chaque cadavre.

Vers les trois heures du matin, quand il n'y eut plus personne à égorger, les meurtriers se ressouvinrent qu'il y avait quelques prisonniers *au violon;* ils vinrent frapper à la petite porte qui donnait sur la cour. Chaque coup était pour nous une annonce de mort. Nous nous crûmes perdus. Je frappai doucement à la porte qui communiquait à la salle du comité, et en frappant je tremblais d'être entendu par les massacreurs qui menaçaient d'enfoncer l'autre porte. Les commissaires nous répondirent brutalement qu'ils n'avaient point de clef. Il fallut donc attendre patiemment notre affreuse destinée.

Nous étions trois dans cette prison. Mes deux camarades crurent apercevoir au-dessus de notre tête un plancher qui nous offrait un moyen de salut. Mais ce plancher était très-haut. Un seul pouvait y atteindre en montant sur les épaules des deux autres. L'un d'eux m'adressa ces paroles : « Un » seul de nous peut se sauver là-haut; vous êtes » sur la terre plus utile que nous, il faut que ce soit » vous. Nous allons de nos deux corps vous for- » mer une échelle; » ils s'élevèrent l'un sur l'autre.

— « Non, dis-je à ces généreuses victimes, je ne » profiterai pas d'un avantage que vous ne parta- » geriez pas. Si vous ne pouvez vous sauver par la » voie que vous m'offrez, je saurai mourir avec » vous. Il faut ou nous sauver ensemble ou mourir » tous ensemble. » Ce combat de générosité et de dévouement dura quelques minutes; ils me rappelèrent les sourds et muets que ma mort rendait

orphelins; ils exagérèrent même le peu de bien que je pouvais faire encore, et me forcèrent à profiter du stratagème innocent que leur amitié généreuse avait imaginé. Il fallut céder à de si pressantes sollicitations, et consentir à leur devoir la vie, sans pouvoir contribuer à sauver la leur. Je me jetai au cou de ces deux libérateurs; jamais il n'y eut de scène plus touchante. Ils allaient mourir infailliblement; ils me forcèrent à leur survivre. Je monte donc sur les épaules du premier, puis sur celles du second, et enfin sur le plancher, en adressant à mes deux camarades l'expression d'une ame oppressée de douleur, d'affection et de reconnaissance.

Mais le ciel ne voulut pas me rendre la vie au prix de celle de mes deux sauveurs; j'aurais été trop malheureux. Au moment où la porte allait enfin céder aux efforts de nos égorgeurs, au moment où j'allais les voir périr sous mes yeux, on entend dans la cour les cris accoutumés de *vive la nation!* et le chant de la *carmagnole*. C'était deux prêtres qu'on était allé arracher de leurs lits, et que l'on amenait dans cette cour jonchée de cadavres. Les égorgeurs se ralliaient tous à ce signal de meurtre et de carnage. Ils voulaient tous avoir part au massacre de chaque victime. Ceux-ci oublièrent notre prison.

Je descendis du haut de mon plancher, pour associer de nouveau mes craintes et mes espérances à celles de mes généreux compagnons. Quelle fut

longue cette nuit affreuse qui vit couler tant de sang innocent!

La troupe effrénée des massacreurs interrogeait les deux victimes amenées sur ce théâtre de carnage. Elles répondaient avec la même douceur, le même calme, le même courage déjà remarqués dans les autres. « Vois, disait-on à chacun, cette » montagne de cadavres de ceux qui n'ont pas voulu » se soumettre à nos lois; fais le serment, ou à » l'instant tu vas en augmenter le nombre.—Don- » nez-nous le temps de nous préparer à la mort. » Permettez-nous de nous confesser entre nous; » voilà la seule grâce que nous vous demandons. » Nous sommes aussi soumis que vous à toutes vos » lois civiles; nous serions bien mauvais chrétiens, » si nous n'étions de bons citoyens. Mais le ser- » ment que vous nous proposez n'est pas seulement » un serment civil, c'est un renoncement à des » articles essentiels de notre croyance religieuse. » Nous préférons la mort au crime dont nous nous » rendrions coupables en le prêtant.

» — Eh bien! qu'ils se confessent, ces scélérats, » répondirent tout d'une voix les égorgeurs; aussi » bien nous n'en avons aucun autre aujourd'hui » pour amuser les voisins : qu'ils se confessent; ils » donneront le temps aux curieux du quartier de » se lever et de venir nous voir faire justice de ces » *coquins*. En attendant, nous déblayerons la cour. » Allez chercher des charretiers, envoyons à la

» voirie tous ces aristocrates, ils infecteraient cette
» cour. »

Aussitôt l'ordre est donné; des charretiers arrivent; on charge les voitures de tous les cadavres, et on les emporte hors la porte Saint-Jacques, bien avant dans la campagne, au pied de la première croix de fer, où l'on creusa une large fosse pour les enterrer tous.

Mais la cour de l'Abbaye se trouvait ruisseler de sang, tel que le sol encore fumant où l'on vient d'égorger plusieurs bœufs à la fois.

Il fallut la laver : la peine fut extrême. Pour n'avoir plus à y revenir, quelqu'un proposa de faire apporter de la paille ; de faire dans la cour une sorte de lit, au-dessus duquel on mettrait tous les habits de ces infortunés, et qu'on les ferait venir là pour les y égorger : l'avis fut trouvé bon ; mais un autre se plaignit que ces aristocrates mouraient trop vite ; qu'il n'y avait que les premiers qui eussent le plaisir de les frapper ; et il fut arrêté qu'on ne les frapperait plus qu'avec le dos des sabres ; qu'on les ferait courir ensuite entre deux haies d'égorgeurs, comme cela se pratiquait jadis envers les soldats que l'on condamnait aux verges. On arrêta aussi qu'il y aurait autour du lieu des bancs pour les *dames* et des bancs pour les *messieurs* (car il y avait alors des messieurs et des dames). Une sentinelle fut mise à ce poste pour que le tout se passât dans l'ordre.

Tout ceci je l'ai vu de mes yeux et je l'ai en-

tendu. J'ai vu les dames du quartier de l'Abbaye se rassembler autour du lit qu'on préparait pour les victimes, y prendre place comme elles l'auraient fait à un spectacle.

Enfin, vers les dix heures, les deux prêtres disent qu'ils sont prêts à mourir : on les amène. Ici je n'ai plus rien vu. Eh ! comment aurais-je eu le courage de porter mes regards sur une scène aussi déchirante ? Toute cette journée se passa à aller chercher dans la ville les prêtres que les scélérats venaient dénoncer, et à les massacrer. Toujours autour de ces victimes, les mêmes hurlemens, les mêmes chants, les mêmes danses. La nuit ne fut pas plus calme ; je la passai dans les mêmes craintes qui m'avaient agité pendant les jours précédens. « Comment, disais-je à mes com-
» pagnons, la ville de Paris, qui doit être infor-
» mée de ces horreurs, ne se lève-t-elle pas tout
» entière pour venir les empêcher? » Les malheureux ne me répondirent plus ce jour-là que par des mots sans suite, avec un air et des yeux égarés. Ils étaient devenus fous. L'un d'eux me donna son couteau, en me demandant la mort, comme la plus grande grâce ; l'autre entra dans une pièce attenant à la salle où nous étions, se déshabilla, et avec son mouchoir et ses jarretières il essaya de se pendre lui-même. Son égarement même le sauva; il ne put y réussir.

Pendant que tout cela se passait, on ouvre à grand bruit la porte de notre prison et on y jette une nou-

velle victime. Quelle victime, grand Dieu! c'était un de mes camarades de la mairie que je croyais mort (M. l'abbé S**). Il avait été transféré le 1er septembre avec soixante autres, et par un prodige inconcevable, traîné avec ces infortunés au milieu de la cour pour y être massacré comme eux, il s'était trouvé, sans savoir comment, au rang des égorgeurs, autour des égorgés, et profitant du désordre qui régnait sur ce théâtre exécrable, il s'était glissé jusque dans le comité où il avait demandé la vie avec cet accent du désespoir qui pénètre jusque dans les cœurs les plus durs. On ne lui répondit qu'en le renfermant avec nous. Quelle entrevue, quel moment pour tous les deux!.... J'avais appris, par le concierge, le massacre de tous les prisonniers avec lesquels je savais qu'il était. J'avais entendu frapper à mort les soixante; il était de ce nombre. Chacun de nous avait pleuré la mort l'un de l'autre. En le voyant je crus revoir tous mes autres amis. Ce fut lui qui m'apprit la fin héroïque et glorieuse du respectable curé de Saint-Jean-en-Grève, de ce vieillard vénérable qui répondit avec tant de courage aux bourreaux qui l'interrogeaient sur sa foi, et qui préféra la mort au serment qu'on lui proposait; qui demanda pour grâce unique, et en faveur de la faiblesse de son âge, la mort la plus prompte, et qui l'obtint. On se disposait à lui couper la tête, quand il adressa à ses bourreaux ces paroles touchantes: « De quoi allez-vous me punir, » mes enfans? Que vous ai-je fait; qu'ai-je fait à

» la patrie dont vous croyez être les vengeurs ? Le
» serment que je n'ai pu faire n'eût rien coûté à ma
» conscience, et je le ferais en ce moment même,
» si, comme vous le croyez, il était purement civil ;
» je suis aussi soumis que vous aux lois dont vous
» vous croyez les ministres. Qu'on me laisse ex-
» cepter de ce serment que vous me proposez,
» tout ce qui regarde la religion, et je le ferai de
» grand cœur, et personne n'y sera plus fidèle. »

Le plus féroce de la troupe saisit le vieillard aux cheveux, le renverse sur la borne et le frappe à la tête d'un coup de sabre. Un autre détache du tronc cette tête si respectable. Ainsi commença le massacre de cette foule de victimes, à qui Manuel, dix jours avant, était venu annoncer la liberté. Tel fut le récit que me fit mon ancien camarade, échappé comme par miracle à cette sanglante tragédie.

La cour de l'Abbaye était encore couverte de cadavres ; on donna des ordres pour les transporter ailleurs. Mais pendant que ce transport se faisait, un autre prêtre fut amené et égorgé aux cris mille fois répétés de *vive la nation !* C'était le mardi matin. Mes ennemis de la section de l'Arsenal avaient envoyé leur fameux arrêté à la commune ; et celle-ci avait sans doute donné des ordres pour que l'on me massacrât. Déjà dans la cour on s'occupait de l'exécution de cet ordre ; mais on était fatigué, on voulait dîner ; il fut réglé qu'on viendrait à quatre heures pour me couper la tête. Mes camarades, car on m'en avait donné plus d'un dans la matinée, mes

camarades entendirent ce propos et me le répétèrent. Ils entendirent que l'on demandait au charretier pourquoi il ne transportait pas un cadavre qu'il avait d'abord mis sur sa charrette. « Vous devez me » donner celui de l'abbé Sicard à porter à quatre » heures ; je porterai le tout ensemble. »

En entendant ces propos, je me vis perdu ; je me procurai une feuille de papier et j'écrivis à un député, mon ami intime, la lettre suivante : l'original m'en a été rendu.

J'ai souligné les passages qui furent raturés et supprimés à la lecture qui en fut faite à l'Assemblée même.

« Ce mardi 4 septembre 1792, IVe de la liberté.

» Ah ! mon cher Monsieur, que vais-je devenir après avoir échappé à la mort, si vous ne venez me sauver la vie, en m'ôtant de cette prison, *autour de laquelle des cannibales furieux commettent en un instant mille massacres?* Prisonnier depuis sept jours, il y a trois jours que j'entends autour de ma fenêtre demander ma tête à grands cris, et menacer de briser les faibles volets de ma fenêtre qui me séparent d'eux, si les commissaires de l'Abbaye, qui ne savent plus comment faire pour conserver ma frêle existence, ne me livrent à leur *rage*. Ces commissaires me conseillent d'aller me réfugier dans le sein de l'Assemblée nationale, mais de n'y aller qu'en la compagnie de deux députés, pour n'être pas massacré en sortant.

» Eh ! grand Dieu ! qu'ai-je donc fait pour être traité ainsi ? *Au moment où je vous écris, l'on coupe la tête à un prêtre, on emmène deux autres qui vont subir le même sort. Qu'avons-nous donc fait pour périr ainsi ? Car sûrement je ne serai pas plus épargné.* En quoi suis-je un mauvais citoyen ? suis-je même un citoyen inutile ? C'est à la France entière à répondre. Un de mes élèves est peut-être mort de chagrin à l'heure qu'il est. Je succombe moi-même sous le poids de tant d'inquiétudes. Quel est mon crime ? On ne m'a pas interrogé depuis sept jours que je suis ici. Je n'existerai pas demain, si vous ne venez ce matin à mon secours. Je ne demande pas la liberté ; je demande la vie pour mes pauvres enfans. Que l'Assemblée nationale me constitue prisonnier dans l'une de ses salles ! Qu'elle presse le rapport de mon affaire ! Ai-je le temps d'être un mauvais citoyen ?

» *Quelle horreur de me transférer en plein jour, à trois heures, un jour de fête, à l'instant où le canon d'alarme tire, en la compagnie de soldats d'Avignon et de Marseille, qui me dénonçaient à la populace, quand ils auraient dû me défendre de sa rage, à travers le Pont-Neuf et toutes les rues qui conduisent à l'Abbaye !*

» Venez, mon cher Monsieur, venez faire une bonne action ; venez sauver un infortuné, en l'investissant de votre inviolabilité et de celle d'un autre de vos collègues qui trouvera peut-être quelque plaisir à entrer en part avec vous. Mais que sais-je

si vous y serez à temps? *Mes bourreaux sont là, fumans de sang; ils grincent les dents et demandent ma tête.*

» Adieu, mon cher compatriote; je ne sais pas si vous me trouverez vivant à l'Abbaye.

» L'instituteur infortuné des sourds et muets,

» SICARD. »

Rien de ce qui est souligné, de cette lettre, ne fut lu à l'Assemblée; la lettre même ne fut pas lue par celui à qui je l'avais écrite. Il pria un de ses collègues de la communiquer, comme jouissant d'une plus grande faveur : elle intéressa et les députés et les tribunes; et aussitôt il fut rendu un décret qui ordonnait à la commune de me mettre en liberté. Ce décret n'eut aucun succès. Cependant les heures se passaient, et je voyais arriver celle qu'on avait fixée pour mon massacre.

Trois heures sonnent, et je devais périr à quatre. J'ignorais si ma lettre était parvenue à sa destination. Je songe alors que j'ai quelques autres amis dans l'Assemblée. Je me procure une demi-feuille de papier; je la divise en trois morceaux et j'écris trois billets. J'en adresse un au président (Hérault de Séchelles); un à M. Lafont-Ladebat, qui avait montré tant de talens, tant d'honnêteté, tant de courage, pendant la tenue de l'Assemblée législative, et dont j'avais été le collègue aux académies de Bordeaux, et l'ami particulier (1); un autre

(1) Déporté après le 18 fructidor, et depuis rentré en France.

à la mère de deux jeunes personnes dont j'avais dirigé les premières études, et qui me chérissaient, l'une comme le frère le plus tendre, les deux autres comme leur père. Ces trois billets étaient les derniers adieux d'un infortuné qui se voyait traîné à la mort; le dernier cri d'un mourant qui appelait à son secours les ames sensibles dont il savait qu'il était tendrement aimé.

L'Assemblée ne tenait plus; mais un huissier honnête et compatissant était encore dans la salle. On lui remet mon billet. Il court à l'instant chez le président, qui se rend aussitôt au comité d'instruction publique. M. Lafont-Ladebat ne pouvait rien. Il songe à Chabot; il va chez lui; lui peint l'affreuse situation où je suis; lui dit combien est court le temps de me sauver, et ce qu'il n'eût jamais demandé à ce monstre pour lui-même, il lui demande la vie pour son ami Sicard. La femme à qui j'avais écrit aussi, et dont le nom ne peut qu'embellir cette triste histoire, madame d'Entremeuse, était absente; l'aînée de ses deux filles reçoit mon billet, s'évanouit; mais le danger que court l'abbé Sicard, son père, son ami, la rappelle à la vie : elle vole chez M. Pastoret, député, de qui j'étais connu (1); elle n'a pas le courage de

---

Édouard de Lafont-Ladebat, l'un de ses fils, est chef de division au ministère de l'intérieur. (*Note des édit.*)

(1) M. le marquis de Pastoret, aujourd'hui pair de France. (*Note des édit.*)

parler ; elle tombe sans connaissance, mon billet à la main. On le lit. M. Pastoret quitte son dîner, et va au comité d'instruction dont il était membre. Il fait, avec Hérault de Séchelles et Romme qu'on y avait appelés, un arrêté qui ordonne une seconde fois à la commune de voler à mon secours. Par cet arrêté le comité me réclamait comme une de ses propriétés les plus intéressantes. Je ne dois pas oublier l'effet qu'avait produit sur le cœur de la jeune Éléonore d'Entremeuse le billet que j'écrivais à sa mère. Elle en a été frappée de mort. Hélas ! après avoir langui plus d'un an, dans des douleurs inexprimables, elle a péri à l'âge de dix-neuf ans, me laissant des regrets éternels. Le souvenir de tant de vertus réunies à tous les charmes de la jeunesse, me suivra jusqu'au tombeau, et répandra sur la triste vie que je dois à cette ame si pure, si belle, si sensible et si tendre, une amertume qui me la rendrait insupportable, si je n'avais la conviction que cette jeune personne n'a quitté cette déplorable vie, que pour aller recevoir, dans une meilleure, le prix de ses vertus (1).

L'arrêté du comité d'instruction publique est envoyé à la commune, qui, à la réception du décret dont j'ai parlé, avait déjà passé à l'ordre du jour.

---

(1) Depuis que cette Relation est écrite, on a appris que la jeune perso ne n'est pas morte. Son rétablissement et la conservation de sa santé sont dûs au long voyage que sa tendre mère lui a fait faire. Elle est en ce moment à l'île de France.

(*Note des édit.*)

Elle allait y passer encore, et l'arrêté n'aurait pas eu plus de succès que le décret, s'il ne se fût trouvé dans le conseil un homme de Bordeaux, nommé Guiraut, qui demanda à être chargé de l'exécution du décret et de l'arrêté. C'eût même été trop tard (car alors il était six heures du soir), si à quatre heures, époque fixée par les égorgeurs pour me couper la tête, une pluie d'orage n'eût dissipé les groupes et ne m'eût préservé de leur fureur.

A sept heures je vois rouvrir les portes de ma prison : c'était un autre libérateur qui, en vertu du décret de l'Assemblée législative et de l'arrêté du comité d'instruction publique, venait me rendre à la liberté, et allait me présenter à l'Assemblée nationale. Il me prit sous le bras, et, sous sa sauvegarde, je passai au milieu de ceux qui, depuis trois jours, égorgeaient tant de victimes dans cette cour consacrée autrefois à la méditation et au silence. Toutes les massues qui servaient à assommer, les sabres, les piques, tous les instrumens de mort étaient en l'air. Je pouvais éprouver mille morts en traversant ces haies de cannibales féroces; mais l'écharpe municipale les rendit immobiles. Dans ce moment *Chabot* était dans la tribune de l'église de l'Abbaye, tâchant d'intéresser en ma faveur ceux qui avaient demandé ma tête. Je monte en voiture avec l'officier municipal et avec *Monnot*, ce *Monnot* dont le nom, consacré par ma reconnaissance, ira sans doute à la

postérité avec ceux des martyrs de ces jours d'exécrable mémoire. J'arrive à l'Assemblée nationale. Tous les cœurs m'y attendaient; des applaudissemens universels m'y annoncèrent. Tous les députés se précipitèrent à la barre où j'étais, pour m'embrasser. Les larmes coulèrent de tous les yeux, quand, inspiré seulement par le sentiment le plus impérieux, je prononçai, pour remercier tous mes libérateurs, le discours que je ne pouvais conserver, puisqu'il fut l'expression soudaine de ma reconnaissance. Il fut recueilli par le *Moniteur* (1) du temps, et dans tous les autres journaux.

SICARD.

---

(1) *Extrait du Moniteur du 4 septembre* 1792, 6 *heures du soir.* (N° 250.)

Des officiers municipaux se présentent à la barre.

L'un d'eux portant la parole :

Législateurs, les prisons sont vides, l'innocence a échappé au glaive de la vengeance du peuple; des citoyens innocens étaient en état d'arrestation, leur tête était menacée, ils se sont adressés à nous. Nous avons volé à leur secours; nous avons dissipé les baïonnettes, et un ruban tricolore a suffi pour arrêter un peuple armé. (On applaudit.) Les jours de l'abbé Sicard, instituteur des sourds et muets, étaient menacés; il était au comité des Quatre-Nations; nous l'avons réclamé, on nous l'a rendu, et nous l'amenons à la barre de l'Assemblée nationale. Le voici. J'ai encore à dire que son collègue, qui avait été arrêté avec lui, est aussi élargi. Les braves citoyens de la section des Quatre-Nations les ont accompagnés jusqu'ici, en assurant qu'ils les défendraient contre toute violence.

L'abbé Sicard. Législateurs, je viens exprimer devant vous la

vive reconnaissance dont je suis pénétré, pour l'intérêt que vous avez pris à ma personne, en invitant la commune à pourvoir à ma sûreté; je rends grâces à M. Monnot, qui m'a sauvé la vie, et à MM. les commissaires de la commune qui ont mis tant de soins et d'activité à me préserver de la fureur d'un peuple égaré, moi et mon collègue que vous voyez devant vous; mais vous ne voyez pas ici un homme dont le souvenir me sera toujours cher et qui laissera dans mon ame d'éternels regrets, M. Laurent, qui avait été plongé avec moi dans les fers; il a été massacré à mes côtés..... Législateurs, laissez-moi le pleurer. Vous avez beau faire en ma faveur, vous ne réparerez jamais la perte que j'ai faite en perdant cet ami. La seule consolation que vous puissiez me donner encore, la seule que je réclame de vous, c'est de me rendre à ma famille, à mes enfans. Jamais un seul mot injurieux à la cause de la liberté n'a pu sortir de ma plume, et cependant des scellés insultans pour une ame patriote ont été apposés sur mes papiers. Non, celui qui a juré avec profusion de cœur soumission à toutes vos lois, celui qui a juré de mourir pour elles, ne devait pas s'attendre à être traité comme un ennemi de la liberté. Pères de la patrie, apprenez à l'Europe que les pères de la patrie savent si bien réparer les maux du nouveau régime, que ceux mêmes qui en sont les victimes sont forcés de le chérir et de le défendre. (On applaudit.)

M. le président. (Hérault.) Ceux qui ont si bien mérité de la patrie, en sauvant un homme si précieux pour la société, en ont trouvé la récompense dans leur cœur. L'Assemblée prendra votre demande en considération; en attendant, elle vous invite à vous asseoir au milieu des législateurs qui ont eu la gloire et le bonheur de vous rendre à vos concitoyens. (On applaudit.)

M. Chabot. Je viens de la section des Quatre-Nations. C'est la section où la vengeance du peuple a été exercée avec le plus de fureur ces jours derniers; c'est la section de Paris la plus peuplée. En arrivant au milieu des citoyens de cette section, je leur ai fait lecture du décret que vous aviez rendu; je leur ai ajouté qu'il était temps de mettre fin à leur vengeance. Aussitôt tous ces citoyens ont juré qu'il ne serait plus commis la moindre violence; ils ont pris l'arrêté de ne reconnaître d'autre autorité que celle de l'Assemblée nationale; qu'il fallait que toutes les autres marchassent sous son

(1) *Au citoyen* Sicard, *instituteur des sourds et muets.*

Citoyen,

Le récit des dangers que vous avez courus dans les journées des 2 et 3 septembre est si intéressant pour l'histoire, qu'il est important que rien ne manque à son authenticité. Je vous prierai donc d'y joindre cet arrêté de la section de l'Arsenal que vous ne faites qu'indiquer; et si je ne me trompe, il est encore plusieurs autres anecdotes que je vous ai entendu raconter de vive voix, qui ne seraient pas indifférentes pour l'histoire de ces jours malheureux, et dont vous ne devez pas priver les lecteurs des *Annales religieuses*. C'est par la voie de ce journal que j'ose vous adresser mes réclamations.

Je suis fraternellement, etc.

---

ordre; ils ont prêté entre mes mains le serment de maintenir la liberté et l'égalité, et de mourir, s'il le faut, pour l'Assemblée nationale. Je leur ai demandé la liberté de M. l'abbé Sicard, et M. l'abbé Sicard était libre avant que j'eusse fini de parler. Je demande, au nom de la section des Quatre-Nations, que M. l'abbé Sicard soit rendu à ses élèves.

Cette proposition est décrétée. (*Note des édit.*)

(1) Cette Relation ayant paru dans les *Annales religieuses*, M. l'abbé Sicard reçut, quelques jours après, la lettre suivante qui le détermina à joindre quelques éclaircissemens et quelques détails au récit qu'il avait écrit.

(*Note des édit.*)

Réponse du citoyen SICARD *à la demande qu'on lui a adressée dans le numéro précédent.*

On me demande une copie fidèle de l'arrêté de la prétendue section dite de l'ARSENAL de Paris, cité dans la relation des événemens des 2, 3 et 4 septembre 1792.

Je dois dire, avant tout, comment cette copie m'est parvenue, et tout ce que j'ai su depuis relativement à cette œuvre de ténèbres.

Sorti des prisons de l'Abbaye, et rendu à la liberté, mon premier soin fut d'aller à la commune de Paris, pour faire lever les scellés qui, le jour de mon arrestation, avaient été apposés sur mon appartement. On imaginera sans peine combien j'étais empressé de me rendre aux vœux de mes élèves et d'aller reprendre des travaux si chers à mon cœur. Des commissaires me furent accordés; l'on en nomma deux autres de la section pour la même opération. L'un de ces derniers fut précisément celui qui avait apporté à la commune et à la prison de l'Abbaye le fameux *arrêté*. Cet homme avait assisté plusieurs fois à mes leçons; il m'avait témoigné le plus grand intérêt, la plus grande estime. On ne concevrait pas comment, avec quelque honnêteté, cet homme avait pu accepter une mission aussi infâme, si l'on ne savait que la faiblesse fait le mal avec la même facilité que le fait la méchanceté, et qu'elle n'est pas moins cruelle. Cet homme, en me revoyant, se jette à mon cou, et m'avoue

lui-même sa faute. « J'ai été, me dit-il, le com-
» plice de vos assassins. Il n'a pas tenu à moi que
» l'homme que j'estimais le plus ne fût enve-
» loppé dans le massacre général qui a fait verser
» tant de sang. J'ai porté moi-même à la prison
» où vous attendiez la mort, l'ARRÊTÉ qui provo-
» quait sur votre tête la hache des égorgeurs; et
» j'avais été cent fois témoin des miracles de bien-
» faisance que vous opériez tous les jours dans
» votre école. Mais je me voyais perdu si j'eusse
» refusé de servir la haine des persécuteurs des
» prêtres, et je n'ai pas eu le courage de résister.
» Demain je vous remettrai une des copies de
» l'ARRÊTÉ. »

Il procéda à la levée des scellés. J'allais jouir du bonheur d'être rendu à mes élèves. « Gardez-vous
» bien, me dit ce commissaire qui connaissait la
» rage de mes persécuteurs d'alors, gardez-vous
» bien de suivre le mouvement de votre ame; ne
» logez pas encore chez vous; on ne peut vous
» pardonner d'être échappé au fer des assassins. On
» viendrait, jusque dans votre retraite, vous en pu-
» nir en vous égorgeant. »

Je suivis cet avis. Je me retirai dans une section éloignée, chez le bon citoyen *Lacombe*, artiste distingué dans l'horlogerie, plus distingué encore par son courage et ses vertus. On l'avait vu, pendant ma détention, quand il y avait tant de dangers à réclamer un prêtre, aller, au péril de sa vie, redemander l'instituteur des sourds et muets. On

admirera sans doute encore que ce soit un horloger qui vienne à mon secours et qui m'offre un asile où je trouvai, auprès du couple le plus vertueux, toutes les consolations dont mon ame flétrie avait tant de besoin. C'est là que je reçus la première visite de cet élève précieux, que j'avais nommé mon légataire, au moment où, près de recevoir le coup mortel, je remis pour lui ma montre au commissaire. Quelle entrevue! Massieu dans les bras de son père, de son instituteur, de son ami!..... Massieu! Cette ame brûlante réunie à la mienne; nos deux cœurs battant l'un contre l'autre!.... Ce malheureux jeune homme avait passé sans nourriture et sans sommeil tous les jours des dangers de son maître. Un jour de plus il mourait de douleur et de faim..... Quel moment que celui où il me revit, après avoir tant pleuré sur mon sort.... Quels signes il me fit!..... Quelle scène pour ceux qui en furent les témoins!..... Qui n'en eût été attendri!.....

Le commissaire de l'Arsenal tint sa parole. Il m'apporta la copie collationnée de l'arrêté; la voici :

Assemblée générale du 1er *septembre* 1792.

« Sur les représentations faites par plusieurs membres :

» 1°. Que le sieur abbé Sicard, instituteur des sourds et muets, arrêté comme *prêtre insermenté*, était sur le point d'être élargi, attendu l'utilité dont *on prétend* qu'il est dans son institution;

» 2°. Que son élargissement serait d'autant plus dangereux, qu'il possède l'art coupable de cacher son incivisme sous des dehors patriotes, et de servir la cause des tyrans en persécutant sourdement ceux de ses concitoyens qui se montrent dans le sens de la révolution ;

» L'assemblée a arrêté qu'elle formerait les demandes suivantes :

» 1°. Que la loi soit exécutée *dans toute son étendue*, vis-à-vis du sieur abbé Sicard ;

» 2°. Qu'il soit remplacé par le savant et modeste abbé *Salvan*, second instituteur des sourds et muets, (héritier, comme plusieurs autres, de la sublime méthode inventée par l'immortel abbé de l'Épée), assermenté et agréé de l'Assemblée nationale ;

» Enfin qu'il soit porté des copies du *présent arrêté* au pouvoir exécutif, au comité de surveillance, au *conseil de la commune* et au *greffe de la prison*, par M. Pelez et Perrot, commissaires nommés à cet effet. Signé Boula, *président ;* Rivière, *secrétaire.* »

Je ne pouvais me méprendre sur l'auteur de cette pièce, dans laquelle on avait pris tant de précautions pour que je ne pusse échapper à la mort. Il m'avait été signifié, un mois auparavant, un *dire* sur lequel étaient ces propres expressions : « M. Si-
» card ne doit pas être si difficile à accorder ce
» qu'on lui demande. Il ne doit pas oublier que
» n'ayant pas fait le SERMENT CIVIQUE il pourrait être
» REMPLACÉ PAR LE SAVANT ET MODESTE SALVAN, HÉRI-

» TIER, COMME LUI, DE LA SUBLIME MÉTHODE INVENTÉE PAR
» L'IMMORTEL ABBÉ DE L'ÉPÉE, ASSERMENTÉ.

Je montrai cet écrit à mon digne coopérateur SALVAN, dont l'honnêteté m'était si connue. Indigné de voir son nom dans cette pièce homicide, il alla s'en plaindre à celui que nous soupçonnions l'avoir rédigée. L'accusé nia fortement de l'avoir jamais connue; mais depuis cette époque, on en a retrouvé la minute écrite tout entière de sa main dans les papiers du comité révolutionnaire de la section, sans le trouver écrit sur aucun des registres. C'est que, dans ce temps-là, une poignée de scélérats, quand la séance générale des sections était terminée, faisaient des arrêtés au nom de toute l'Assemblée, et les faisaient exécuter, sans qu'ils fussent connus que de ceux qui les avaient faits, et de ceux qui en étaient les malheureuses victimes. Celui-ci n'eût jamais été connu, sans l'extrême bonhomie de l'homme qui l'avait porté à la prison, et la maladresse de l'auteur qui oublia d'en soustraire la coupable minute.

J'ai oublié, dans ma Relation des 2, 3 et 4 septembre, quelques traits qui méritent d'être connus. Quelqu'un à qui je les ai racontés plus d'une fois désire que je les publie; les voici :

J'ai dit que les *dames* du quartier de l'Abbaye se rendaient en foule aux scènes d'horreur qui se passaient dans cette malheureuse enceinte. On imagine quelles *dames* c'étaient. Eh bien! ces mêmes *dames* firent demander au comité où j'étais, qu'on

leur procurât le plaisir de voir tout à leur aise les *aristocrates* égorgés dans la cour du comité. Pour faire droit à la demande, on plaça un lampion auprès de la tête de chaque cadavre, et aussitôt les *dames* jouirent de cette exécrable illumination. Au milieu de la nuit B... de V... (Billaud de Varennes) apprend que les égorgeurs volent les prisonniers après les avoir tués; il se rend dans la cour de l'Abbaye, et là, sur une estrade, il parle *à ses ouvriers :*

« Mes amis! mes bons amis! la commune m'en-
» voie vers vous pour vous représenter que vous
» DÉSHONOREZ CETTE BELLE JOURNÉE. On lui a dit que
» vous voliez ces coquins d'aristocrates, après en
» avoir fait justice. Laissez, laissez tous les bijoux,
» tout l'argent et tous les effets qu'ils ont sur eux,
» pour les frais du grand acte de justice que vous
» exercez. On aura soin de vous payer, comme on
» en est convenu avec vous. Soyez nobles, grands et
» généreux comme la profession que vous remplis-
» sez. Que tout dans ce grand jour SOIT DIGNE DU PEU-
» PLE dont la SOUVERAINETÉ vous est commise. »

MANUEL, quelques minutes avant, au milieu de la rue de Sainte-Marguerite, en face de la grande prison, et au moment où les massacreurs avaient commencé, avait parlé ainsi à ce même peuple :

« Peuple français, au milieu des vengeances LÉGI-
» TIMES que vous allez exercer, que votre hache ne
» frappe pas indistinctement toutes les têtes. Tous
» les criminels que renferment ces cachots, ne
» sont pas tous également coupables. »

Et ce MANUEL est le même qu'un honnête homme tâchait de justifier, un de ces jours, au sujet de ces égorgemens? Ce discours, entendu de plusieurs témoins dignes de foi, rapproché de celui que, deux jours avant, j'avais entendu moi-même à la prison de la mairie, laisse-t-il quelque doute sur la complicité de ce grand coupable qui a expié sur un échafaud, et les crimes de cette journée d'horreur, et tous les blasphèmes qu'il avait vomis dans la commune contre la religion?

Et qu'on ne doute pas de l'effet de la promesse que fit aux égorgeurs B.... de V.... Oui, les malheureux qui répandirent tant de sang, dans ces journées de deuil, ont reçu leur salaire, comme on le leur avait promis. On a trouvé, et les noms de ceux qui ont reçu ce prix du sang innocent, et les noms de ceux qui les ont payés. On lit encore ces noms écrits avec du sang, sur les registres de la section du Jardin des Plantes, sur ceux de la commune, sur ceux de la section de l'Unité. Je peux moins en douter qu'un autre. Un des commissaires de cette section, qui a été forcé, sous peine d'être tué sur-le-champ, par les égorgeurs, de contribuer à leur paiement, me l'a dit à moi-même. Oui! ils ont reçu leur salaire, et quel salaire! Les malheureux, poursuivis par les remords, trouvant partout des voix accusatrices, ont la plupart fui de Paris; ils ont été dans les armées, espérant y trouver des CAMARADES : les scélérats! pouvaient-ils ainsi se méprendre sur les

soldats français? On les a reconnus, et ils n'y ont trouvé que des vengeurs. Il n'en reste plus que quelques-uns que redemande l'échafaud, que va enfin poursuivre la justice nationale, qui n'a suspendu si long-temps son glaive que pour n'en épargner aucun.

SICARD.

DÉCLARATION

DU CITOYEN

ANTOINE-GABRIEL-AIMÉ JOURDAN,

ANCIEN PRÉSIDENT DU DISTRICT DES PETITS-AUGUSTINS
ET DE LA SECTION DES QUATRE-NATIONS.

1er Floréal an III.

Parmi les manuscrits vendus avec la bibliothèque de M. le marquis Garnier, pair de France, se trouvait un Recueil de pièces relatives aux journées de septembre. Ce Recueil est terminé par la lettre suivante qui en fait connaître l'origine, l'objet et l'authenticité. C'est un devoir pour nous de copier cette lettre très-fidèlement et dans son entier; la voici :

« Paris, ce 7 vendémiaire an IX de la république française.

» *Guenot, membre de la commission des*
» *contributions,*

» AU PREMIER CONSUL.

» Citoyen Consul,

» C'est à vous qu'il appartient de recueillir
» tous les matériaux propres à transmettre à la
» postérité et aux nations étrangères, une His-
» toire impartiale de la nation Française dé-
» gagée de tout le ferment des passions qui y

» ont eu trop de part. C'est à tous les bons
» Français aimant sincèrement leur patrie, at-
» tachés à cette révolution, mais détestant les
» crimes qu'elle a enfantés, à vous procurer
» ces matériaux : je veux acquitter cette dette
» pour ce qui me concerne.

» En 1792, j'étais administrateur des do-
» maines et finances de la commune de Paris,
» je l'étais également des contributions.

» En acceptant cette place pénible, j'ai pris
» la ferme résolution de rendre des comptes;
» de les rendre fidèles, de les appuyer de toutes
» les pièces justificatives.

» Un des élémens de ce compte général, est
» celui des journées des 10 août, 2, 3, 4 sep-
» tembre et jours suivans 1792. J'ai eu le cou-
» rage, même la hardiesse, d'y joindre les pièces
» justificatives originales.

» Ces pièces ont été brûlées par ordre du
» comité d'exécution, qui a reçu ce compte sé-
» paré : je m'y attendais, mais il importait à
» mon honneur d'en conserver des doubles
» authentiques pour, dans d'autres temps, jus-
» tifier ma conduite; j'ai risqué mon existence
» pour les conserver. Je les ai enfouies : elles
» ont revu le jour lorsque la mort a cessé de
» planer sur la tête des bons citoyens.

» C'est à vous, citoyen Consul, que je veux » faire hommage de ces pièces; mais à vous » seul.

» Déjà avancé en âge, sans postérité mas- » culine, je puis craindre l'abus de ce dépôt. » Sous un gouvernement sage il doit éclairer, » jamais nuire; vous seul pouvez en faire usage » de manière à remplir ce double but. Je le » remettrai entre vos mains, comme une preuve » éclatante de la confiance que vous inspirez » à juste titre. Veuillez bien m'indiquer le jour » et l'heure auxquels il vous plaira de le re- » cevoir.

» Salut et profond respect. »

Ce manuscrit qui appartenait à M. le marquis Garnier, n'était qu'une copie des comptes et des pièces dont il s'agit; mais les fonctions qu'avait remplies M. Garnier, l'importance qu'il attachait aux recherches historiques ou littéraires, le soin avec lequel cette copie avait été faite, ne laissent aucun doute sur son exactitude.

Ce Recueil contient : 1° l'état des sommes payées par le trésorier de la commune de Paris, pour les dépenses faites pendant les mois d'août, septembre, octobre et novembre 1792. Nous

donnerons plus bas les articles les plus curieux de cet important document.

2°. La déclaration qu'on va lire. Cette pièce inédite est sans contredit un des témoignages les plus graves que puisse recueillir l'histoire contre les auteurs et les acteurs de ces horribles scènes, et cela même nous imposait l'obligation d'indiquer l'origine d'un semblable écrit. Nous ajouterons qu'il reçoit un grand degré d'authenticité de la relation précédente, écrite par l'abbé Sicard.

DÉCLARATION

DU CITOYEN

ANTOINE-GABRIEL-AIMÉ JOURDAN,

ANCIEN PRÉSIDENT DU DISTRICT DES PETITS-AUGUSTINS
ET DE LA SECTION DES QUATRE-NATIONS.

La section de l'Unité, ci-devant des Quatre-Nations, m'ayant invité de lui faire part de ce que je sais touchant les trop fameuses journées du 2 septembre 1792 et suivantes, je vais répondre à ses désirs; mais j'annonce que je ne parlerai que des faits dont j'ai été témoin oculaire.

J'étais, à cette funeste époque, président du comité civil et de surveillance des Quatre-Nations. L'invasion des Prussiens qui s'avançaient sur Châlons avait jeté l'alarme dans Paris. Cent mille habitans de cette vaste cité se préparaient à marcher contre l'ennemi, et à le chasser hors du territoire français. Les comités de la section des Quatre-Nations étaient en permanence. Le dimanche 2 septembre, sur une heure après-midi, je proposai à nos collègues de nous arranger pour que moitié de nous allât dîner, tandis que l'autre moitié tiendrait le comité, afin que les affaires publiques ne souffrissent point de retard. Je ne sortis qu'à trois heures.

A mon retour, j'appris que pendant mon absence on avait massacré plusieurs particuliers qui avaient

été amenés des prisons de la mairie dans quatre fiacres.

Je n'entrerai pas dans les détails de ces premières horreurs. Je ne les ai pas vues; mais la section possède encore actuellement dans son sein la plus grande partie de mes anciens collègues qui furent témoins de ce qui se passa : entre autres le citoyen Monnot, rue des Petits-Augustins, qui fit un rempart de son corps à l'abbé Sicard, instituteur des sourds et muets (1); le citoyen Maillot, peintre, rue Saint-Benoist, qui sauva un particulier de Metz, nommé Dubalay, qui me connaissait et qui se réclama de moi. Le citoyen Maillot eut recours à une ruse aussi adroite que généreuse, et parvint, pendant quatorze heures, à dérober ce particulier aux recherches des assassins, quoiqu'il fût continuellement sous leurs yeux; et il finit par le soustraire à leur rage en leur présence (2).

---

(1) Voyez, dans la Relation de l'abbé Sicard, ce qu'il a dit lui-même de ce beau trait de dévouement. (*Note des édit.*)

(2) « Nous ne devons pas oublier de rappeler un trait de courage et de présence d'esprit bien rare. Pendant qu'on massacrait à l'Abbaye, un horloger demande des pouvoirs à sa section pour aller réclamer deux jeunes gens. Il se rend dans l'antre des assassins, marche dans le sang et sur des membres palpitans. « Es-tu las de vivre? » lui dit un bourreau en le prenant au collet. Le désir de faire une belle action donne des forces à cet homme estimable. « Je demande à parler au président. » On le laisse entrer. « Que viens-tu faire ici? — Je viens réclamer deux jeunes gens de ma section. Voilà mes pouvoirs. — Qui sont-ils? — Tel et tel; vivent-ils? — Oui..... Pourquoi sont-ils ici? — Pour une faute légère, une

Sur les sept heures du soir, tout était assez calme. Je profitai de ce moment pour vaquer à des affaires qui m'étaient personnelles et très-urgentes. Je revins sur les neuf heures. En entrant dans la cour de l'église de l'Abbaye, je vis une multitude d'hommes et de femmes rassemblés. J'entendis des cris répétés de *vive la nation!* au milieu desquels s'élevaient des hurlemens épouvantables. Ce vacarme était occasioné par des prisonniers que l'on tirait de l'Abbaye, que l'on amenait pour être massacrés dans la grande cour du jardin, et que, chemin faisant, on lardait de coups de sabres.

La porte du comité était dans cette grande cour du jardin. J'avance pour m'y rendre. On me laisse passer librement sous la porte charretière qui sépare les deux cours. En entrant dans cette cour, j'y aperçois une troupe de gens armés, à moi inconnus, qui massacraient impitoyablement toutes les malheureuses victimes qu'on leur amenait. La cour était jonchée d'environ une centaine de cadavres. Mais ce que j'aperçus de plus horrible, c'étaient

---

querelle qui n'a pas eu de suite. — En réponds-tu? — J'en réponds sur ma tête. — Eh bien, voilà du papier, signe, mais prends garde à toi. » On examine les registres, et très-heureusement l'acte d'écrou ne portait point cause d'aristocratie : car le répondant aurait péri. Les prisonniers arrivent. « Tiens, lui dit le président, les voilà. Va-t-en. » (Extrait de *l'Espion de la révolution française.*)

Ce trait honorable console un peu de tant d'autres traits sanguinaires, et réconcilie, pour un moment, avec l'humanité.

(*Note des édit.*)

des cadavres qui entouraient des tables couvertes de bouteilles de vin. Les verres dégouttaient le sang dont étaient fumantes les mains des cannibales qui buvaient dedans.

Pour parvenir au comité, il fallait monter cinq marches. Elles étaient également couvertes de cadavres sur lesquels je fus forcé d'enjamber. Je trouvai au comité plusieurs de mes collègues stupéfiés d'horreur et d'effroi. Je leur aidai, non pas à faire le bien, mais à empêcher le mal le plus qu'il était possible. Nous trouvâmes les moyens de sauver plusieurs infortunés.

Sur le minuit, les sensations douloureuses et horribles que j'éprouvais à chaque instant, jointes à la vapeur du sang humain qui me porta au cerveau, furent cause que je me trouvai mal. Je cherchai en vain un flacon ou de l'eau. Comme je demeurais à deux pas, au coin de la rue Taranne, je sortis pour aller chez moi, à l'effet d'y prendre quelque soulagement.

Lorsque je me présentai sous la porte charretière, j'y trouvai un poste d'environ douze gardes nationaux que je n'avais pas remarqués en entrant. Ils me couchèrent en joue. Je fus plus surpris qu'effrayé; la crainte de la mort ne pouvait avoir d'action sur moi, je n'étais malheureusement que trop familiarisé avec elle. J'avançai sur ces gardes nationaux, je soulevai avec sang-froid leurs fusils, et je les élevai au-dessus de ma tête. Je reconnus celui qui les commandait : c'était le sieur Leprince,

ancien perruquier, et qui, je crois, était officier de police. Je lui demandai s'il ne me connaissait pas : « Oui, me dit-il, je sais que vous êtes notre » président; mais notre consigne est de laisser en- » trer tous les hommes et de n'en laisser sortir au- » cun. — Qui vous a donné une pareille consigne? » — Le commandant de bataillon. — Je suis bien » étonné qu'il vous ait donné de tels ordres, sans » en avoir parlé au comité. Où est-il? Cherchez- » le. — Nous ne l'avons pas vu depuis qu'il nous » a placés ici, il y a cinq ou six heures. Nous » sommes excédés d'horreurs et de fatigues. »

Je rentrai dans la grande cour; je cherchai le commandant de bataillon, je ne le trouvai pas. Je revins auprès du citoyen Leprince. « Je n'ai pas » aperçu, lui dis-je, le commandant de bataillon; » il est vraisemblablement à l'assemblée générale » (elle se tenait dans la grande église). Laissez- » moi passer; si je le rencontre, je vous ferai re- » lever de poste. »

L'on me fit passage. J'allai dans l'église; j'y fis deux fois le tour de l'assemblée, je n'y vis point le commandant de bataillon. Mon malaise augmentant, je me décidai à me rendre chez moi. En sortant de l'église, je fus arrêté dans la cour par une haie de spectateurs, qui regardaient passer une victime que l'on traînait à la mort, en la tirant par les pieds, et en la hachant à coups de sabres.

Je vis alors deux Anglais, un de chaque côté de la haie, vis-à-vis l'un de l'autre. Ils tenaient des

bouteilles et des verres. Ils offraient à boire aux massacreurs, et les pressaient en leur portant le verre à la bouche. J'entendis un de ces massacreurs, qu'ils voulaient faire boire de force, leur dire : « Eh ! » f.... ! laissez-nous tranquilles ; vous nous avez fait » assez boire ; nous n'en voulons pas davantage. » Je remarquai à la lueur de quelques flambeaux qui entouraient la victime, que ces deux Anglais étaient en redingotes ; elles descendaient jusqu'aux talons. Celui à côté de qui j'étais me parut être un homme d'environ trente-huit ans, de la taille d'environ cinq pieds quatre à cinq pouces, d'une complexion grasse ; sa redingote était d'un vert clair, tirant sur l'olive ; l'autre Anglais était plus maigre. Sa redingote me parut d'une couleur foncée, tirant sur l'ardoise. Je reconnus que c'étaient des Anglais, parce que je les entendis parler entre eux, et quoique je ne sache pas leur langue, je la connais assez pour la distinguer de toute autre, et en reconnaître l'accent. Je rentrai chez moi, où je pris quelques eaux spiritueuses. Je passai le reste de la nuit dans un état cruel, qui continua pendant environ six semaines, et qui aboutit à un coup de sang ou d'apoplexie, dont je me ressentirai toute la vie.

Le lendemain je m'efforçai pour retourner au comité. Dans le cours de la matinée, sept ou huit massacreurs vinrent me demander leur salaire. « Quel salaire? » leur dis-je. Le ton d'indignation avec lequel je leur fis cette demande les déconcerta. « Nous avons passé, dirent-ils, notre journée à dé-

» pouiller les morts, vous êtes juste, M. le président, » vous nous donnerez ce qu'il vous plaira. » Le citoyen L....., un de mes collègues, était à côté de moi ; je lui proposai de donner un petit écu à ces monstres pour nous en débarrasser. « Ce n'est pas » assez, me répondit le citoyen L.....; ils ne se- » raient pas contens. »

Au même instant entra le citoyen Billaud-Varennes, alors officier municipal ; il nous fit un grand discours pour nous prouver l'utilité et la nécessité de tout ce qui s'était passé. Il finit par nous dire qu'en venant à notre comité, il avait rencontré plusieurs des ouvriers (ce sont ses expressions) qui avaient travaillé dans cette journée, lesquels lui avaient demandé leur salaire ; qu'il leur avait promis que nous leur donnerions à chacun un louis. Je me levai alors avec vivacité, et je lui dis : « Où voulez-vous que » nous prenions ces sommes ? Vous savez aussi bien » que nous que les sections n'ont aucun fonds à » leur disposition ? » Il fut interdit pendant un moment, ensuite il me dit qu'il fallait nous adresser au ministre de l'intérieur, qui avait des fonds destinés à cet objet.

Le citoyen L..... m'observa qu'il devait aller dîner chez le ministre de l'intérieur, et il m'offrit de lui en parler. J'acceptai sa proposition, et je lui donnai sur-le-champ, par écrit, une autorisation pour demander au ministre une somme de 3,000 fr., de l'emploi de laquelle la section des Quatre-Nations justifierait.

Le citoyen L..... me rapporta que le ministre lui avait répondu qu'il n'avait pas de fonds destinés pour de semblables objets ; qu'il fallait s'adresser à la municipalité.

Les soi-disant ouvriers étant revenus, je leur fis part de la réponse du ministre ; ils allèrent le lendemain matin à la municipalité où ils ne purent parvenir à être entendus que sur les huit à neuf heures du soir. On leur dit (suivant leur rapport) qu'il était bien étonnant que la section des Quatre-Nations refusât de les payer ; qu'elle avait des fonds pour cela.

Ces gens revinrent au comité ; je venais de lever dans l'instant la séance, et nous sortions. Ils étaient furieux, et je vis l'instant où nous allions être massacrés. Heureusement le citoyen C....., l'un de nos collègues, nous sauva la vie, en leur donnant d'abord des assignats qu'il avait sur lui, et en les invitant à le suivre chez lui, pour leur donner le surplus de ce qu'ils demandaient.

Vraisemblablement ces ouvriers dirent aux autres ouvriers, qui avaient travaillé dans les autres prisons, que l'on donnait un louis dans le comité des Quatre-Nations. Le lendemain, un nombre considérable vint nous demander aussi son salaire. Craignant qu'il ne nous en résultât quelque aventure sinistre, je pris mon parti, et j'allai à la commune pour m'expliquer avec les officiers municipaux. Je ne pus jamais entrer dans la grande salle, tant elle était pleine de monde. Je crus devoir m'a-

dresser au citoyen Tallien, qui était alors secrétaire de la municipalité. Je lui expliquai le motif qui m'amenait. Il me répondit que cela ne le regardait pas, mais le comité d'exécution. J'avoue que je ne pus m'empêcher de tressaillir à ce mot d'*exécution*. Le citoyen Tallien s'en aperçut : « Ce » n'est pas, dit-il, ce que vous pouvez penser, » c'est un comité qui a été établi pour payer les » dépenses ordonnées par la municipalité. » Il m'offrit un de ses commis pour m'y conduire.

Arrivé à ce comité, qui était composé de quatre ou cinq membres, je lui demandai quel était le parti qu'il voulait que nous prissions ; que nous étions assiégés par une multitude de ces ouvriers qui nous menaçaient hautement ; qu'enfin nous serions forcés d'abandonner le comité de la section. Le président me demanda si l'on n'avait pas trouvé des assignats et de l'argent sur ceux qui avaient été tués. « Quoi ! m'écriai-je, faudra-t-il que ces vic- » times infortunées paient encore leurs bourreaux ? » Mais quand nous voudrions disposer de ces som- » mes, nous ne le pourrions pas, parce qu'elles ont été » mises dans un sac, sur lequel nous avons apposé » le sceau de la section, et une douzaine de ces gens- » là y ont joint leurs cachets. » Le président me répliqua que ces gens-là étaient de très-honnêtes gens ; et il ajouta que la veille ou l'avant-veille, un d'entre eux s'était présenté à leur comité en veste et en sabots tout couverts de sang ; qu'il leur avait présenté dans son chapeau vingt-cinq louis en or,

qu'il avait trouvés sur une personne qu'il avait tuée; que le comité d'exécution avait été si touché de cet acte de probité, qu'il avait donné à cet homme dix écus pour acheter une redingote, et, parlant par respect, une paire de souliers.

Un des commissaires qui était à gauche du président me dit : « Est-il vrai qu'il y a eu des per-
» sonnes sauvées aux Quatre-Nations? — Oui, il y
» en a eu quelques-unes. — Combien? — Pas au-
» tant que j'aurais voulu. — Que dites-vous? Sa-
» vez-vous que si ces scélérats avaient eu le des-
» sus, ils nous auraient tous égorgés? — J'ignore
» ce qu'ils auraient voulu faire; mais tout ce que
» je sais, c'est que lorsque mon ennemi est à terre,
» je lui tends la main pour le relever et je ne
» l'assassine pas. — Oh! oh! Monsieur, avec vos
» beaux sentimens, apprenez que ces gens-là sa-
» vaient le nombre de leurs victimes, et que
» s'il leur en manque quelques-unes, la tête du
» président des Quatre-Nations leur en répond.—
» J'entends..... Eh bien! j'ai juré de mourir s'il le
» faut à mon poste; mon poste est le fauteuil
» du comité de la section des Quatre-Nations, l'on
» m'y trouvera toujours; mais, si l'on vient pour
» m'y assassiner, ne croyez pas que je me laisse
» égorger comme un mouton, ainsi que tous ces
» infortunés; soyez assuré que ce ne sera pas
» impunément. » En disant ces mots, je portai les mains sur des pistolets qui étaient dans mes goussets. Le président chercha à me calmer et finit

par me dire que nous pouvions leur renvoyer tous ces ouvriers, et que le comité d'exécution verrait à s'arranger pour les satisfaire.... Alors je me retirai.

Je finis ici ma déclaration; le surplus n'aurait rapport qu'aux comptes, ils ont été rendus dans le temps; la section les possède avec les pièces justificatives.

Mais qu'il me soit permis de faire quelques observations qui résultent de ma déclaration.

L'on ne peut se dissimuler que la journée du 2 septembre ne soit beaucoup plus flétrissante pour la France que celle de la Saint-Barthélemy. Du moins cette dernière était l'ouvrage de la cour d'alors, au lieu que celle-ci paraît être l'ouvrage du peuple (1).

Il est donc de l'honneur du peuple français d'être lavé d'une pareille tache. Je présume que ma déclaration en découvre les moyens et indique le fil de cette trame infernale. Il y a tout lieu de croire que c'est le gouvernement anglais qui

---

(1) Ce n'est point ici le lieu d'établir un lugubre parallèle entre la Saint-Barthélemy et septembre, entre la rage populaire et les fureurs religieuses : la question paraît résolue, quand on compare le nombre des victimes aux deux époques. Nous n'ajouterons qu'un mot; c'est que partout où le sang coule au mépris des lois, sous le fer des assassins, où le meurtre s'exécute dans les transports de la vengeance, avec tous les raffinemens de la cruauté, le crime, la honte, l'infamie, tout est pareil, tout inspire une égale horreur.

(*Note des édit.*)

a été le moteur et l'instigateur de toutes les horreurs qui ont couvert la France de deuil.

Rappelons-nous que dans les commencemens le peuple anglais était enthousiaste de notre révolution. Le cabinet de Londres avait à craindre que les Anglais ne voulussent nous imiter. Il était donc de sa politique d'être en guerre avec nous et de nous y mettre avec l'univers entier. Le plus difficile était d'avoir le consentement du peuple anglais afin d'en obtenir des subsides. Rappelons-nous aussi que c'est au moment où l'on apprit à Londres la journée du 2 septembre que le peuple anglais demanda la guerre contre nous. Il y a donc tout lieu de soupçonner que le cabinet de Londres avait suscité cette journée : ce soupçon se tourne en une espèce de certitude, si l'on fait attention à ces deux Anglais dont j'ai parlé dans ma déclaration ; je ne suis certainement pas le seul qui les ai vus ; il sera facile d'interroger à ce sujet la plupart des citoyens et citoyennes qui habitent autour de l'Abbaye, et qui étaient dans la cour de l'église, le 2 septembre, sur les onze heures du soir ou minuit. L'on pourrait encore interroger le limonadier et le marchand de vin qui demeuraient rue Saint-Benoît vis-à-vis de la porte de l'Abbaye. Je présume que ce sont eux qui ont fourni à ces Anglais le vin et les liqueurs qu'ils faisaient boire aux massacreurs : peut-être dira-t-on que le crime de deux particuliers isolés ne prouve pas que le gouvernement anglais soit

leur complice. Ce serait très-mal connaître le cabinet de Londres et son exécrable politique (1). Ne perdons pas de vue que c'est précisément à cette époque qu'il parvint à soulever le peuple en lui inspirant de l'horreur contre nous. D'ailleurs de tout temps, tous les moyens lui ont été bons. Mais il est encore un autre fait dont tout Paris a eu connaissance, et qui coïncide parfaitement avec celui dont j'ai parlé. Après l'exécution de Louis XVI, un Anglais remit un mouchoir blanc au bourreau pour le tremper dans le sang du roi. Peu de jours après ce mouchoir fut arboré au haut de la tour de Londres. Aussitôt le peuple anglais devint semblable aux éléphans que l'on rend furieux en leur montrant une couleur rou-

---

(1) Nous ne relèverons pas ces mots d'*exécrable politique;* c'était le langage du temps. Nous remarquerons seulement qu'ils n'auraient rien de trop fort, si l'allégation que contient ce passage pouvait être prouvée. Mais il faudrait une autorité plus imposante, un concours de témoignages plus nombreux, un faisceau de preuves irrésistibles, pour donner du poids à cette accusation qui, si elle était vraie, livrerait en effet ceux qu'elle menace à *l'exécration* des hommes. Jusque-là l'histoire suspendra toujours son jugement. La révolution qui renversa Charles Ier du trône ne fut point marquée par moins d'horreurs que celle dont l'infortuné Louis XVI fut la victime. Des flots de sang ont coulé chez les deux peuples; mais leur longue inimitié ne leur a point donné le droit de s'accuser mutuellement des excès qui souillent leur histoire; et, malgré la revanche que l'Angleterre, en 1792, pouvait avoir à prendre de l'insurrection américaine, rien ne démontre encore qu'elle ait exercé contre la France d'aussi cruelles représailles.

(*Note des édit.*)

ge (1). Il demande à grands cris l'anéantissement de la France. Si l'on rapproche ces deux faits, ils formeront une espèce d'identité qui peut amener à découvrir la vérité. Il sera facile de découvrir quel est cet Anglais qui a donné son mouchoir au bourreau; peut-être est-il un de ceux qui excitaient les massacres dans la nuit du 2 septembre. Pourquoi le bourreau accepta-t-il ce mouchoir? pourquoi le trempa-t-il, et pourquoi le rendit-il? C'est aux autorités constituées à suivre et à découvrir cette trame. Je suis convaincu qu'elles sont aussi jalouses que moi de l'honneur de la patrie, et qu'elles découvriront aux yeux de l'univers ainsi que de la postérité, la source d'où sont découlés tous ces crimes affreux; elles purifieront le peuple français d'une tache qui sans cela serait indélébile.

Signé JOURDAN.

---

(1) Comme nous ignorons si ce fait en lui-même est exact, nous n'examinerons point la conséquence qu'on veut en tirer.

(*Note des édit.*)

FIN DE LA RELATION.

EXTRAITS
DES SÉANCES
DE LA MUNICIPALITÉ

QUI S'INSTALLA DE VIVE FORCE A L'HÔTEL-DE-VILLE DANS LA NUIT DU 10 AOÛT 1792.

PROCÈS-VERBAUX

DE

LA COMMUNE DE PARIS (1).

SÉANCE DU 10 AOUT 1792.

Le citoyen COUSIN occupe le fauteuil à 7 heures du matin.

L'ASSEMBLÉE des commissaires de la municipalité des sections réunies, avec pleins pouvoirs de sauver la chose publique, considérant que la première mesure que le salut public exigeait était de s'emparer de tous les pouvoirs que la commune avait délégués, et d'ôter à l'état-major l'influence malheureuse qu'il a eue jusqu'ici sur le sort de la liberté,

Arrête : 1° que l'état-major sera suspendu provisoirement de ses fonctions; 2° que le conseil-général de la commune sera également suspendu provisoirement, et que M. le maire, M. le procureur de la commune et les seize administrateurs continueront leurs fonctions administratives.

Elle arrête pareillement que l'officier de la garde à la Ville se rendra sur-le-champ dans le lieu de la séance pour y recevoir ses ordres.

Le sieur Mandat, commandant-général de la garde nationale, prévenu de délit contre la sûreté

(1) Voyez ce que contient l'avant-propos sur la publication de ces documens restés inédits jusqu'à ce jour, et qui ne sont pas moins curieux qu'authentiques. (*Note des édit.*)

publique, d'avoir donné des ordres à la force-armée, sans réquisition légale, est mandé à la barre.

Il est bientôt amené dans le sein de l'assemblée où le président lui fait plusieurs interpellations.

Interrogé en vertu de quel ordre il a doublé la garde au château, et sommé de le représenter, il a répondu : « Si j'en avais été prévenu, j'aurais ap-
» porté l'ordre de M. le maire, que j'ai laissé dans
» mes papiers. »

On lui observe que M. le maire n'avait point donné cet ordre.

Réponse. « C'est une réquisition générale que
» j'ai présentée au département. Si un comman-
» dant-général, a-t-il ajouté, ne peut pas prendre
» des précautions subites pour un événement im-
» prévu, il n'est pas possible de commander. »

Interrogé s'il a eu un ordre formel de faire marcher le canon ?

Il dit : « Quand le bataillon marche, les canons
» marchent aussi ; c'est un usage qui a été observé
» de tous temps, et même sous La Fayette. »

L'assemblée, sur l'avis d'une attaque de l'Arsenal, a arrêté que six commissaires y seront envoyés avec pouvoir de requérir la force publique nécessaire.

Interrogé quel jour il a reçu l'ordre de M. le maire ?

A répondu : « Il y a trois jours ; il est au châ-
» teau, je le rapporterai. »

Sur cette réponse l'assemblée a arrêté que l'on enverrait des commissaires à M. le maire.

L'assemblée générale a continué l'interrogatoire de M. Mandat; et sur ce qu'elle lui a demandé quels ordres il a reçus pour le poste de Henri IV, il lui a dit : « Voilà comme se donnent les ordres; » le commandant-général donne au chef de légion » l'ordre que celui-ci envoie à ses bataillons; pour » les canons braqués, je n'ai point donné ni ne » donne d'ordre. Les canons vont avec les batail- » lons. »

Interrogé s'il n'a pas retenu le matin M. le maire au château?

A répondu : « La garde nationale a eu la plus » grande honnêteté avec M. le maire; il n'a point » été retenu, et moi, en mon particulier, je l'ai » salué et me suis retiré. »

Interrogé quelle personne écrivait hier au château en sa présence?

A répondu que c'était son secrétaire.

Un officier municipal a entendu dire par le même secrétaire que M. le maire était là, et n'en sortirait pas; un des collègues du magistrat a entendu le même propos. Le propos communiqué à des députés de l'Assemblée nationale, ils ont provoqué le décret qui le mandait à la barre. M. Mandat ajoutait à des grenadiers des Gravilliers, en parlant de M. Pétion, vous allez le ramener, sa tête vous répond du moindre mouvement.

D'après ces observations, le conseil a pensé

qu'il devait en référer à l'Assemblée nationale et à la commune.

Le conseil arrête qu'il sera nommé un commandant-général provisoire ; le citoyen Santerre, connu par son patriotisme et les services importans qu'il a rendus à la révolution, est nommé d'une voix unanime.

M. Mandat, interrogé de nouveau sur le nombre d'hommes qu'il a postés aux Tuileries, a répondu en avoir douze cents; la garde ordinaire est de six cents; M. le maire l'a requis de doubler ses forces.

Sur les différentes questions qui lui ont été faites, M. Mandat dit que le nombre ordinaire des Suisses était de trois cents hommes; mais qu'il l'avait doublé et porté à six cents; qu'il y avait de plus une réserve de cent hommes de gardes nationaux; qu'il avait demandé des munitions, mais qu'on lui en avait refusé; qu'il y avait huit pièces de canon appartenant aux bataillons des Petits-Pères, des Filles-Saint-Thomas, enfin aux différentes légions.

Un membre a observé qu'on déposait à l'instant sur le bureau du conseil-général une lettre de M. Mandat; qu'il était important de la connaître; les commissaires, chargés de l'aller chercher, la rapportent sur-le-champ, et on en donne lecture ; elle est ainsi conçue :

« Le commandant-général ordonne au commandant de bataillon de service à la Ville de dissiper » la colonne d'attroupement qui marcherait pour

» se porter au château, tant avec la garde na-
» tionale qu'avec la gendarmerie, soit à pied, soit
» à cheval, en l'attaquant par derrière.

» *Signé* le commandant-général MANDAT.

» Signé, *ne varietur*, au désir du procès-ver-
» bal de ce jourd'hui, 10 août 1792, à sept heu-
» res du matin.

» *Signé* COUSIN, président; LEMOINE,
» secrétaire-greffier-adjoint.

« Pour copie conforme à l'original, LEMOINE, secrétaire-greffier. »

Lecture faite de cette lettre, l'assemblée a arrêté que M. Mandat serait envoyé sur-le-champ dans la prison de la maison commune.

Sur la demande de l'un des membres, l'assemblée a arrêté qu'il serait donné une garde de six cents hommes à M. Pétion; charge le commandant-général de l'exécution du présent arrêté.

L'assemblée arrête qu'il sera envoyé des députés dans toutes les municipalités du département;

Arrête qu'il sera envoyé des forces dans chaque établissement public.

Trois cents hommes de la section du Temple, et cent cinquante de celle des Gravilliers, se rendront à la maison commune.

L'assemblée arrête que M. Mandat sera transféré

de la prison de l'Hôtel-de-Ville dans celle de l'Abbaye pour sa plus grande sûreté (1).

On lit un décret de l'Assemblée nationale qui suspend le pouvoir exécutif, convoque les assemblées primaires, ordonne que le roi avec sa famille sera détenu au Luxembourg.

La garde nationale (2) enjoint aux anciens ministres de remettre le porte-feuille, et annonce qu'elle va procéder incessamment à la nomination de nouveaux.

Un officier de la gendarmerie annonce que, député à Courbevoye, il n'y a plus trouvé que six Suisses; que les autres sont à Ruelle.

Sur la proposition d'un membre, l'assemblée a arrêté qu'il serait envoyé à Ruelle un fort détachement pour prendre en otages les officiers suisses ainsi que les sous-officiers; qu'ils ne seraient point amenés à la commune, mais détenus sous bonne garde et séparément.

On annonce que M. Clermont-Tonnerre vient de périr malgré les efforts de la section de la Croix-Rouge pour le sauver.

Sur la motion de M. Sergent, il a été arrêté qu'il serait fait une affiche, au nom du peuple, pour dé-

---

(1) C'était l'envoyer à la mort. A peine sorti de l'Hôtel-de-Ville « qu'un coup de pistolet le renverse, dit la Biographie, et des sabres l'achèvent. Aussitôt le cadavre est jeté dans la Seine. Sa famille fut ainsi privée, même de la consolation de lui rendre les devoirs funèbres. » (*Note des édit.*)

(2) Il est évident que le rédacteur a voulu mettre l'Assemblée

clarer qu'il sait respecter la loi ; que Louis XVI, malgré sa perfidie et ses trahisons, n'a point à redouter sa colère, et qu'il restera sain et sauf au milieu de lui (1).

L'assemblée arrête que les bustes de Louis XVI, Bailly, Necker et La Fayette seront ôtés de la maison commune ; cet arrêt est sur-le-champ mis à exécution. Les bustes descendus sont mutilés au milieu des applaudissemens des spectateurs (2).

On demande que Pétion soit réintégré à l'instant, et qu'il aille à l'Assemblée ; cette proposition est ajournée, dans la crainte que dans le tumulte quelqu'un n'attentât à ses jours.

On lit la liste des ministres nommés à haute voix

---

nationale et non la garde nationale. Mais c'est pour nous une loi de copier scrupuleusement et presque *figurativement* le texte de ces procès-verbaux. Chaque fois que ce texte présentera un sens incomplet, une phrase inexacte, incorrecte, inintelligible, on voudra bien se rappeler cet avis. (*Note des édit.*)

(1) Ici commence la série de ces motions et de ces délibérations où le ridicule et l'absurde le disputent souvent à l'atroce. Nous nous garderons bien de retrancher un seul mot de ces délibérations frénétiques ; elles peignent mieux la démence des esprits, et les convulsions de l'ordre social, que les plus graves réflexions de l'histoire. Nous ne reviendrons plus sur cette observation qui s'applique à tous les passages du même genre. (*Note des édit.*)

(2) Il n'était aucun de ces bustes qui n'eût, à diverses époques, été placé aux acclamations d'un peuple ivre d'amour et de joie. Triste effet des révolutions ! ce peuple renversait les idoles qu'il avait encensées la veille, et l'on frémit du mouvement qui l'entraînait, quand on le voit en quatre ans passer de l'inauguration du buste de Louis XVI à l'apothéose de Marat ! (*Note des édit.*)

dans l'Assemblée nationale : ce sont MM. Danton, ministre de la justice; Roland, ministre de l'intérieur; Servan, ministre de la guerre; Clavières, ministre des contributions publiques; Monge, ministre de la marine; Le Brun, ministre des affaires étrangères.

MM. Chabot, Goupilleau et Duhem, demandant la grâce de trois malheureux détenus dans la salle neuve, cette demande est accordée par acclamation.

On demande qu'il soit nommé des commissaires pour visiter un caveau où quelques prisonniers ont été renfermés.

On a demandé que les effets et meubles du château, qui se trouvent sur la place du Carrousel, soient transportés à la maison commune.

Cette demande a été arrêtée, et M. le commandant-général a été autorisé à envoyer une force-armée convenable pour protéger ces transports.

M. le commandant a été également autorisé à faire chercher le ministre de l'intérieur, et à défaut du ministre, à faire venir son premier commis (1).

L'assemblée autorise pareillement le commandant-général à composer la garde du roi de cinq

---

(1) Ce seul acte d'une hauteur si insolente aurait éclairé les girondins, si les girondins avaient pu l'être. Que ne devaient-ils pas redouter, que ne devait pas craindre la Convention tout entière, d'une autorité qui, le jour même de son usurpation, plaçait ainsi sous ses pieds tous les pouvoirs?

(*Note des édit.*)

hommes par bataillon, et à choisir un commandant de confiance pour ce poste.

M. Devisme, commandant en second des pompiers, est venu rendre compte de l'incendie du château des Tuileries; il a annoncé qu'il n'y avait aucun danger pour le château; mais que les bâtimens voisins sont presque détruits parce que des citoyens, ivres ou mal-intentionnés, ont plusieurs fois empêché les pompiers d'y porter les secours nécessaires.

L'assemblée a autorisé le commandant-général à envoyer de la force-armée pour soutenir les pompiers, et arrête que le conseil-général est satisfait de leur zèle et du patriotisme dont ils ont donné des preuves.

On agite l'article de l'habitation du roi.

Sur la proposition d'un membre, que le roi soit logé à l'Abbaye-Saint-Antoine, attendu que le Luxembourg offre des moyens d'évasion par les souterrains qui s'y trouvent, l'Assemblée a arrêté que le corps législatif serait invité à adopter le local de l'Abbaye-Saint-Antoine.

D'après une décision sur la manière de le garder, il a été arrêté que la garde sera formée par section, et que la force en sera déterminée par le commandant-général d'après l'étendue du local.

Un membre propose à l'assemblée de voter des remercîmens à la ville de Saint-Germain pour les preuves d'attachement et de dévouement qu'elle

vient de donner aux citoyens de Paris, en accourant à leur secours.

Cette proposition a été adoptée : l'assemblée a de plus arrêté que ses frères de Saint-Germain se retireront par-devers le commandant-général pour être logés convenablement.

SÉANCE DU 11 AOUT.

Lecture faite d'une lettre de l'Assemblée nationale, relative à la défense de l'Abbaye, où sont renfermés les officiers suisses, dont le peuple veut tirer vengeance,

L'assemblée générale, arrête que M. le commandant-général donnera des ordres nécessaires pour y envoyer une force suffisante.

Il a été également fait lecture d'une autre lettre du président de l'Assemblée nationale, par laquelle il prévient que des soldats et officiers suisses se sont retirés dans l'enceinte des Feuillans.

Il a été proposé de faire conduire ces hommes à l'Abbaye, sous une forte et sûre garde.

Le conseil-général a ordonné que le commandant-général prendrait des mesures convenables, pour faire respecter les lois, en conduisant les Suisses, tant officiers que soldats, à la prison de l'Abbaye (1).

---

(1) La plupart de ces malheureux y périrent, comme on l'a vu plus haut dans le récit des odieuses journées de septembre.

(*Note des édit.*)

Il a été dénoncé que deux cent soixante gardes sont arrivés hier à midi.

Il est fait lecture d'une lettre de la garde nationale de Versailles, dans laquelle elle annonce qu'elle a envoyé quinze cents hommes à Saint-Cloud, où l'on prétend qu'il y a un rassemblement d'aristocrates, et proteste de son dévouement à la ville de Paris. M. Chaumette est chargé de faire réponse à cette lettre au nom de la commune.

Sur le bruit qui s'est répandu que le peuple voulait se porter sur tous les Suisses des portes,

L'assemblée générale a ordonné qu'il serait fait aussitôt une proclamation : cette proclamation est conçue en ces termes :

« Peuple souverain, suspends ta vengeance, la » justice endormie reprendra aujourd'hui ses droits, » tous les coupables vont périr sur l'échafaud. »

On a amené un homme, prévenu d'avoir volé un habit du roi. M. le maire invite le peuple qui l'a amené à le conduire devant la loi, en l'excitant à ne plus souiller ses mains du sang impur des scélérats. Tout le monde applaudit à sa proposition (1).

L'assemblée générale ordonne qu'il sera donné cinquante louis de la cassette de la reine aux fédérés.

---

(1) Nous faisons à dessein ces extraits pour montrer à quel point la multitude était docile aux impressions qu'on lui donnait, et avec quel empire ceux qui la dirigeaient savaient tour à tour irriter, ralentir ou précipiter ses fureurs. (*Note des édit.*)

Il a été proposé des remercîmens aux fédérés de Marseille; l'assemblée a adopté cette proposition et a nommé pour commissaires MM...

M. le maire vient de rendre compte de la proclamation et du triomphe de la raison sur l'esprit du peuple, de ses transports de joie et de sa protestation de ne plus faire d'exécution, de les abandonner à la loi; le discours a été fort applaudi.

L'assemblée a donné la distribution du ruban et de la cocarde nationale pour être portée en sautoir par les commissaires de section.

Sur la demande d'un de ses membres, l'assemblée a ordonné l'ouverture d'un porte-feuille de la reine, et la lecture des pièces qu'il contient.

On y trouve une liste d'officiers de la garde nationale; l'assemblée en ordonne l'impression.

M. R..... du T..... a fait une pétition, relativement à M. Mandat, et aux quatre prisonniers que le peuple a exterminés dans sa juste vengeance; M. le président l'a invité à la séance (1).

L'assemblée générale arrête la mention honorable au procès-verbal de la conduite noble, vigoureuse et fidèle de la gendarmerie nationale.

L'assemblée nomme deux membres, MM. C..... et G..... à l'effet de visiter les prisons; ils se feront accompagner par la force publique, s'ils le jugent nécessaire.

---

(1) L'apologie de septembre commençait, comme on voit, dès le 11 août. (*Note des édit.*)

L'assemblée générale arrête qu'il sera fait sur-le-champ, une visite des tours du Temple, pour y conduire le roi, et nomme pour commissaires, MM. Palloy, Paris, Lefèbvre et Martin, auxquels l'assemblée donne tous pouvoirs.

Le conseil-général arrête qu'il sera nommé par les sections qui avoisinent les barrières, un commissaire civil pour chaque barrière, qui recevra la déclaration des particuliers qui entreront, s'ils entendent rester dans Paris, revenir le même jour, ou s'ils n'ont intention que de traverser Paris; que chacun desdits particuliers sera tenu de représenter en sortant le certificat qui lui sera délivré en entrant.

Sur les réclamations de plusieurs détenus qui demandent leur élargissement, le conseil nomme pour ses commissaires MM. Chaumette et Martin auxquels elle confère les pouvoirs les plus absolus, même de faire arrêter toutes les personnes qui leur seraient suspectes et désignées.

Sur des observations faites sur le local que doit occuper le roi au Temple, et sur le danger qu'il y aurait à l'y loger à cause des souterrains et aqueducs qui s'y trouvent, le conseil ajourne à demain pour statuer sur cet objet important.

M. Thuriot, député, vient, au nom de l'Assemblée nationale, faire part que l'on veut enlever le roi; qu'il n'a pas assez de garde; il demande que l'on prenne le plus promptement possible les mesures nécessaires pour éviter ce danger.

L'assemblée renvoie au commandant-général la dénonciation qui lui a été faite, que des fausses patrouilles sont aux environs des Feuillans; que MM. De Poix et Narbonne sont auprès du roi, et que des gardes nationales, ayant pompon blanc, sont dans l'intention d'enlever le roi cette nuit; on demande que M. Narbonne soit mis en état d'arrestation, comme ayant abandonné ses drapeaux.

Sur la dénonciation faite que beaucoup d'aristocrates séjournent à Choisy, et qu'il y en a un si grand rassemblement que les loyers sont à des prix excessifs, l'assemblée nomme des commissaires pour se rendre à Choisy et dans les environs, pour s'assurer des faits ci-dessus rapportés.

Sur la motion d'un membre, l'assemblée déclare que M. Duport a perdu la confiance de la nation.

M. le président lit une lettre du président de l'Assemblée qui invite la commune à prendre les mesures les plus efficaces et les plus sûres, pour faire transporter à l'Abbaye des Suisses qui se trouvent dans l'enceinte de l'Assemblée nationale; l'assemblée a arrêté le renvoi de cette lettre au commandant-général.

Sur la demande d'hommes nécessaires pour enlever les corps morts des Tuileries, et empêcher le pillage, renvoyé au commandant-général.

M. Santerre vient dire que depuis une heure il avait pourvu à la garde du roi; qu'il avait ordonné à trois cents Marseillais d'aller relever le poste des Tuileries, et trois cents hommes pour

protéger le transport des prisonniers avec cent hommes à cheval, et qu'il venait de donner l'ordre du rappel général.

Un officier de la garde nationale de la section des Blancs-Manteaux, envoyé par le commandant-général, rend compte de sa mission aux Tuileries. Il rapporte les différens effets saisis sur un particulier nanti de vols faits au château; le conseil vote des remercîmens à cet officier généreux, avec d'autant plus de plaisir que c'est lui qui a dénoncé la lettre infâme du plus infâme Mandat.

Le conseil ordonne que le château soit illuminé de terrines, et charge le comité de police d'y pourvoir.

Sur le rapport fait au conseil de l'arrestation d'un particulier innocent, le conseil arrête qu'il sera mis en liberté.

Le conseil-général arrête en outre que des commissaires seront nommés pour visiter les prisons et délivrer tous les citoyens qui seraient arrêtés pour propos sur le roi, la reine et La Fayette, et de plus, qu'il sera formé un tableau de tous les ennemis de la révolution pour être présenté au jury; commissaires, MM. P..., G..., B...; D..., adjoint au comité de surveillance.

On annonce que deux aides-de-camp de La Fayette sont à Paris; renvoyé au comité de surveillance.

Le conseil-général arrête que ceux qui n'obéiront

pas au commandant-général seront punis suivant la rigueur des lois.

Arrêté que l'exposé historique de tout ce qui a été décrété dans la journée du 10 août serait imprimé et envoyé à toutes les communes du département.

On ordonne l'ouverture des boutiques.

Le conseil-général arrête qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la demande faite par MM. Berthier (1) et Archambal, de voir leurs amis avant que préalablement ils n'aient subi un interrogatoire.

SÉANCE DU 12 AOUT.

Sur la proposition d'un de ses membres, le conseil-général a arrêté que les empoisonneurs de l'opinion publique, tels que les auteurs des divers journaux, seraient arrêtés, et que leurs presses, caractères et instrumens seraient distribués entre les imprimeurs patriotes qui seront mandés à cet effet.

Le concierge de la maison commune est autorisé à faire fournir aux membres du bureau les rafraîchissemens dont ils auront besoin. Il tiendra un mémoire dont le montant lui sera remboursé.

M. François Bourgeois, qui avait été appelé au combat pour sauver la patrie, a rapporté la montre d'un Suisse, qui a été trouvée sur lui après sa

(1) Depuis prince de Neuchâtel et de Wagram, sous l'empire. (*Note des édit.*)

mort. La montre lui a été remise, et l'assemblée a ordonné mention honorable de son désintéressement.

Un autre citoyen a rapporté une quantité de louis et une montre en or, l'assemblée a également ordonné la mention honorable.

L'assemblée arrête que M. Dupont de Nemours sera mis en état d'arrestation, et que les scellés seront apposés chez lui.

« L'assemblée générale de la commune considérant que le premier de ses soins est de rétablir l'ordre public;

» Que les costumes ecclésiastiques, mal vus du peuple, peuvent exposer à quelques insultes ceux qui continuent à s'en revêtir;

» Que le décret qui les supprime nécessite la plus prompte exécution ;

» Arrête, le procureur de la commune entendu, que ce décret aura, dès ce jour, son entière exécution, et que le présent arrêté sera ,sur-le-champ, imprimé, affiché et envoyé aux quarante-huit sections. »

M. Mouchet est invité par le conseil-général de venir faire connaître à l'assemblée le résultat de son travail sur l'examen de civisme de tous ses commis, le conseil désirant ardemment de purger absolument tous les bureaux du levain d'aristocratie qui y fermente depuis trop long-temps.

L'assemblée générale arrête que le décret de l'Assemblée nationale, relatif à l'arrestation de

Louis XVI, sera imprimé. Elle arrête en outre qu'il sera déposé dans la tour du Temple, et que M. le commandant-général sera tenu d'apporter tous ses soins pour que cet otage soit sûrement conduit et gardé.

L'assemblée générale de la commune arrête que le roi sera traduit sur-le-champ au Temple, visite préalablement faite par M. Palloy, et que la garde de sa personne sera commise aux citoyens de toutes les sections.

L'assemblée nomme MM. Col., P. et T. commissaires, à l'effet de se rendre au bureau d'administration et d'envoi de la poste, pour arrêter l'envoi des papiers aristocratiques, entre autres le Journal royaliste, l'Ami du Roi, la Gazette universelle, l'Indicateur, le Mercure de France, le Journal de la cour et de la ville, la Feuille du Jour, papiers flétris dans l'opinion publique, dont ils empêcheront l'envoi dans les provinces.

Le conseil a arrêté :

1°. Qu'il sera envoyé à l'Assemblée nationale une députation pour lui demander qu'il ne soit pas procédé actuellement à la formation d'une nouvelle administration du département (1).

2°. Qu'il soit envoyé en même temps des commissaires dans chacune des sections de Paris, pour leur faire part de l'arrêté du conseil-général et les

---

(1) Dans l'ordre administratif, établi par la constitution de 1791 qu'on venait de fouler aux pieds, les conseils de département se

inviter à suspendre jusqu'au résultat de cette démarche les nominations des membres du département.

L'assemblée a arrêté que le roi serait traduit sur-le-champ au Temple, visite préalablement faite par M. Palloy, et que la garde de sa personne serait commise aux citoyens de toutes les sections.

MM. Manuel, Michel, Simon, Laignelot, assisteront à la translation du roi et de sa famille, accompagnés de forces suffisantes.

Le conseil considérant que, dans les circonstances, il importe autant à la sûreté de Paris, qu'à celle de tout l'empire, de conserver avec la plus scrupuleuse attention, jusqu'à sa prochaine convention nationale, celui que tous les départemens regarderont, sans doute, comme un otage important;

Considérant que sans ces précautions multipliées, et dont la sévérité est commandée par la sûreté de vingt-cinq millions d'hommes, on pourrait, si, par une fatalité quelconque, Louis XVI échappait à la surveillance du peuple armé, in-

---

trouvaient au-dessus des simples municipalités. Les audacieux qui, dans la nuit du 10 août, s'étaient, de vive force, attribué les pouvoirs de la commune et du conseil existant, maintenaient ainsi d'eux-mêmes leur dictature, en repoussant l'idée de rétablir une administration départementale.

(*Note des édit.*)

culper le zèle et peut-être la fidélité de ses gardiens;

Comparant l'importance du dépôt dont la ville de Paris est chargée, spécialement par le décret du corps législatif, avec les moyens qui peuvent seuls l'assurer, arrête que Louis XVI sera déposé dans la tour du Temple; qu'il y sera transféré sous la sauvegarde de la loi et sous celle de la loyauté française; arrête pareillement que le décret de l'Assemblée nationale relatif à l'arrestation de Louis XVI sera transcrit sur les registres des délibérations de la commune, imprimé et envoyé aux quarante-huit sections, ainsi que le présent arrêté.

Le nommé François Bourgois, appelé à sauver la patrie, a trouvé la montre d'un Suisse qui était tué, et l'a rapportée au bureau, et elle lui a été remise.

Un autre a rapporté quantité de louis et une montre aussi d'or, trouvés dans la poche d'un Suisse qui était tué; la mention honorable en sera faite.

Un enfant, né dans la journée du 10, a été présenté à la commune et nommé *Victoire du peuple Egalité*. Le père est François Turget, grenadier de l'Observatoire; la mère Anne Cussac, et le parrain Lavalette.

Après une vive discussion, il a été arrêté qu'il serait fait une adresse à l'Assemblée nationale pour lui demander que le roi soit renfermé comme

coupable de forfaiture, et que l'Assemblée sanctionne le vœu de la commune.

Le conseil a adopté l'adresse à l'Assemblée nationale, après en avoir entendu la lecture, et arrêté qu'elle serait imprimée et affichée.

Aucun passe-port ne pourra être délivré sans que le demandeur se présente préalablement à l'assemblée générale de sa section, qui mettra en discussion s'il mérite avoir un passe-port, vu les circonstances périlleuses dans lesquelles nous nous trouvons; que si le demandeur est présumé suspect il sera arrêté à l'instant.

L'assemblée générale, sur la demande d'un citoyen des tribunes pour obtenir la parole sur un objet mis en délibération, a déféré à la sagesse du peuple réuni dans ses tribunes à statuer sur cette demande, et les citoyens des tribunes ont déclaré unanimement que le citoyen ne serait pas entendu.

Le conseil arrête qu'il sera fait une adresse à l'Assemblée nationale, à l'effet de lui demander de déclarer, au nom de l'empire français, que, quoique la France ait renoncé à tout projet de conquêtes, cependant la nation fera les plus grands efforts pour soustraire des mains du despotisme tous les peuples de la terre; et que ce n'est qu'à ce titre et avec ces intentions que l'empire se préparerait à entrer sur terrain étranger.

L'assemblée arrête que ses membres entreront avec des armes.

La permanence est arrêtée pour toutes les sections.

La visite dans les hôtels garnis est arrêtée.

SÉANCE DU 13 AOUT.

M. Huguenin, président.

La discussion a été ouverte, et plusieurs membres ont combattu la proposition de laisser le roi dans le palais du Temple, plutôt que dans la tour; la discussion fermée, il a été arrêté que celui qui ordonne la tour serait maintenu.

On a arrêté que les commissaires seront renouvelés tous les jours, et rendront compte à la commune aussi tous les jours. Les commissaires sont MM. Dewaux, Douay, Oger et Ollivaud.

Le conseil arrête que MM. Poyet et Pâris seront adjoints à M. Palloy, pour visiter les souterrains qui peuvent exister autour du Temple, et surveiller les opérations à faire pour mettre la tour et les lieux circonvoisins dans un état de défense, et que la responsabilité des citoyens de Paris soit à découvert.

On a arrêté qu'il sera fait une tranchée à douze pieds de distance tout autour du donjon du Temple; qu'un corps de réserve sera établi au rez-de-chaussée : le premier sera occupé par les cuisines et dessertes, et le roi habitera le second; qu'il sera nommé quatre commissaires, tous les soirs et au sort, pris sur la liste des membres, tant pour

surveiller les mesures de sûreté que l'exécution des arrêtés de la commune.

Le conseil arrête que M. Durozoy, journaliste, sera traduit en état d'arrestation au comité de surveillance, pour rendre compte de sa conduite dans la journée du 9.

Les fédérés et gardes nationaux qui ont perdu leurs armes à la journée du 10 de ce mois, en recevront de nouvelles avec une inscription civique.

Les veuves des gardes nationaux et des fédérés qui sont morts à la journée du 10 de ce mois, et les citoyens qui, ayant été blessés, resteront estropiés, recevront des dédommagemens par la nation.

M. Dufourny, ingénieur en chef de la commune, demande : 1° que pour la formation du camp, on délivre les plans qui sont dans les archives; 2° qu'il soit délivré des passe-ports à l'ingénieur; 3° que l'on vérifie s'il n'existe pas des communications entre la demeure du roi au Temple, et celle de M. Paige Bailly du Temple.

Un membre demande que M. Poyet soit adjoint avec M. Palloy et Pâris : adopté.

Il est arrêté, qu'après ces mots, l'an IVe de la liberté, on ajoutera et le Ier de l'égalité.

L'assemblée de la commune a arrêté que demain, huit heures du matin, il sera permis à tous voyageurs de sortir de cette ville en se conformant aux articles ci-après.

Art. Ier. Chaque personne, qui voudra sortir de Paris, sera tenue de se présenter au comité, ou à

la section, assistée de deux citoyens domiciliés, dont elle soit bien connue, et qui soient eux-mêmes connus, ou qui se feront connaître par quelques membres du comité, qui attesteront que celui qui demande le passe-port est bien tel qu'il se dit être.

Art. II. Sur cette attestation, qui sera constatée par le comité de section, sera délivré passe-port à la mairie.

Art. III. Et afin qu'un passe-port pris par une personne, ne soit pas remis par elle à une autre personne, le requérant passe-port sera accompagné, tant à la mairie qu'à la barrière par où il sortira, par l'un des deux citoyens témoins, lequel restera personnellement et corporellement garant de la personne du voyageur qui sera sorti.

Art. IV. Sera à cet effet tenu un registre de sortie à chaque barrière, sur lequel chaque voyageur et son témoin signera.

Art. V. Chaque section aura un comité de surveillance, pour y recevoir toutes les dénonciations qui pourraient être faites contre les mal-intentionnés; les dénonciations seront envoyées sur-le-champ, et à l'instant qu'elles auront été faites, au bureau des passe-ports de la mairie.

Arrête que tous les soirs le nom des commissaires chargés de la garde du roi, sera tiré au sort dans une urne qui contiendra les noms de tous les membres du conseil.

Les premiers commissaires pour la garde du roi

sont les deux plus âgés et les deux plus jeunes : MM. Truchon, Colonge, Cugny, Nolles.

Un membre ayant observé que les citoyens de Paris se méprenaient sur les deux galeries qui existent au Louvre, et croyaient : 1° que l'on pouvait communiquer de l'une à l'autre, et 2° que l'on avait tiré et fait feu de cette galerie du bas, et que ces soupçons pouvaient exposer beaucoup de bons citoyens et d'artistes qui y demeurent à quelque danger,

Le conseil arrête que, pour leur sûreté, il serait rédigé un avis aux citoyens, qui serait imprimé et affiché.

SÉANCE DU 14 AOUT.

Le conseil-général arrête que le commandant-général portera, pour marque distinctive de son grade, deux épaulettes en laine.

Que chaque chef de légion portera les mêmes épaulettes avec une raie au milieu.

Que les commandans en chef des bataillons porteront une épaulette en laine,

Et que le commandant en second portera une pareille épaulette avec une raie au milieu.

Sur le bruit que plusieurs citoyens se disposaient à se porter au Louvre,

On ordonne l'impression de l'avis suivant :

« Ce serait avec justice que le courroux du peu-
» ple tomberait sur les citoyens qui habitent les

» galeries du Louvre, s'ils avaient eu part aux cri-
» mes qui ont eu lieu contre lui le 10 août.

» Les logemens habités par ces artistes, récom-
» pense des talens et des services qu'ils ont ren-
» dus à la patrie, n'ont aucune communication
» avec la galerie supérieure d'où les ennemis ont
» fait feu sur lui.

» La commune de Paris regarde comme un de-
» voir de préserver le *peuple* d'une telle erreur,
» et de manifester l'estime qu'elle porte à ces ci-
» toyens. »

SÉANCE DU 15 AOUT.

L'ordre du jour.

La section des Quinze-Vingts demande la peine du talion contre tous ceux qui sont déclarés traîtres à la nation, et le rapport de tous les procès-verbaux faits par le comité de surveillance à l'assemblée de la commune et aux quarante-huit sections, avec annonce que, si la loi n'est pas exécutée, le tocsin sonnera dans le faubourg Saint-Antoine.

Les pétitionnaires sont invités aux honneurs de la séance.

Les pétitionnaires de la section des Tuileries sont admis, et demandent un règlement sur la délivrance des passe-ports.

L'assemblée prend en considération la pétition, et admet aux honneurs de la séance les pétitionnaires.

M. Lazowski demande l'élargissement de six citoyens de la section du Finistère : adopté.

Un membre de l'assemblée lui annonce que l'Assemblée nationale a mis en état d'accusation MM. Barnave, Théodore Lameth, Dumas, Duport-Dutertre.

Les fédérés des quatre-vingt-trois départemens ont présenté une pétition par laquelle ils demandent qu'il soit élevé pour dimanche prochain, dans les Tuileries, un monument en l'honneur de la victoire remportée le 10 août.

SÉANCE DU 16 AOUT.

Le conseil-général considérant que le tribunal criminel du département de Paris a perdu la confiance du peuple ;

Qu'il est indispensable, pour le rétablissement de la tranquillité publique, que ceux qui ont versé le sang du peuple soient jugés au plutôt :

Arrête qu'il sera fait sur-le-champ une adresse à l'Assemblée nationale, pour lui demander la suspension du tribunal criminel du département de Paris, et demander à l'assemblée de fixer le mode de remplacement le plus prompt.

Commissaires à cet effet, MM. Truchon, Dervieux, Lullier, Pépin et Bourdon (1).

---

(1) Ces commissaires ne remplirent qu'avec trop de zèle leur mission. On dut à leurs funestes démarches l'établissement du premier

Le conseil-général arrête que les fonds conquis dans la journée du 10 août seront versés dans la caisse municipale.

Le conseil-général, considérant que le crime doit être puni là où il a été commis, que les délits attentatoires à la souveraineté du peuple, et dont la vengeance lui est assurée par la loi, ont éclaté devant le château des Tuileries, a arrêté que les jugemens que le tribunal criminel, établi par la loi du 17 août présent mois, prononcera, seront exécutés dans la place du Carrousel, en face dudit châ-

---

tribunal révolutionnaire, connu sous le nom de *tribunal du 17 août*, et dont il sera plus d'une fois question dans les procès-verbaux qu'on a sous les yeux. L'Histoire secrète du tribunal révolutionnaire contient, sur la création provoquée par la commune, les détails suivans :

« Un décret ordonna la nomination, par chacune des sections de Paris, de deux jurés d'accusation, et de deux jurés de jugement. Un autre décret ordonna qu'il serait procédé à la formation d'un corps électoral, pour nommer les membres de ce tribunal. Mais l'on savait bien que dans la désorganisation du corps politique qu'avait amenée l'événement du 10 août; que, dans ce moment d'ébullition des pustules révolutionnaires, ces précautions étaient inutiles, et qu'on ne composerait le tribunal et le jury que des patriotes bien prononcés, c'est-à-dire entièrement dévoués au parti anarchiste.

» On fut d'abord tellement content de la composition de ce tribunal, qu'on lui attribua, par un nouveau décret, outre la connaissance des crimes du 10 août, celle de tous les autres crimes commis dans le département de Paris, à l'exception de ceux de faux en écriture.

» On mit la plus grande pompe dans l'installation de ce premier tribunal révolutionnaire, dit du 17 août. Avant d'entrer en fonction, les membres du jury se présentèrent, un à un, sur une espèce d'es-

teau, et qu'à cet effet, les maisons et échoppes incendiées sur ladite place seront rasées.

Sur plusieurs observations faites relativement à l'affluence qu'occasionaient les passe-ports, le conseil a arrêté que les passe-ports seront suspendus dès ce moment.

Un membre a proposé que tous les fers, qui jusqu'à présent ont été le signe de l'esclavage, soient transformés en piques pour la défense de la patrie; la proposition a été adoptée.

On demande que des commissaires de section ayant l'administration des prisons, le conseil-général se charge de cette administration.

Renvoi à la section.

Sur le rapport d'un des commissaires nommés pour les enrôlemens, le conseil a arrêté que les théâtres (1) seraient promptement dressés, et que

---

trade. Là, s'adressant au public, tous proférèrent successivement ces mots : « Peuple, je suis un tel, de telle section, demeurant » dans tel endroit, exerçant telle profession : avez-vous quelque » reproche à me faire? jugez-moi avant que j'aie le droit de juger » les autres. » Après une minute d'attente, si personne n'élevait la voix, il descendait de dessus l'estrade, et faisait place à un autre. Il n'y eut de réclamation contre aucun membre. On avouera avec nous que cette forme, empruntée des Grecs, sentait terriblement le régime anarchique; elle annonçait à la multitude qu'elle était tout, qu'elle pouvait tout. Aussi, peu de temps après, la canaille, qui se disait le peuple, a profité et usé amplement du droit qu'on lui donna ce jour-là. » (*Note des édit.*)

(1) Les enrôlemens se faisaient sur des estrades élevées dans les rues et dans les places publiques.

(*Note des édit.*)

les commissaires nommés seraient invités à se rendre à leurs postes.

Le conseil a arrêté en outre que le secrétaire-greffier appellerait, à l'ouverture de la séance, les commissaires qui ont été nommés pour les enrôlemens, et que ceux qui ne s'y trouveraient pas seraient dénoncés.

Un membre a remis sur le bureau un dé d'or qu'un gendarme lui a remis; il en a demandé décharge. Le conseil a ordonné mention honorable au procès-verbal.

SÉANCE DU 17 AOUT.

Sur la proposition faite par une députation de la section du Pont-Neuf, d'envoyer des commissaires à l'armée de La Fayette, pour lui donner des détails vrais sur la journée du 10, lecture faite des lettres arrivées de cette armée, un membre a converti cette proposition en motion.

Le conseil-général arrête qu'il sera nommé, dans chaque section, trois commissaires qui se transporteront à l'armée de La Fayette pour lui donner des détails certains de ce qui s'est passé dans la journée du 10 août, et ce aux frais de la commune.

L'assemblée arrête qu'il sera donné ordre au directeur de l'illumination de fournir tel nombre de terrines ou autres lumières qui seront nécessaires pour environner le poste de l'Arsenal, de manière qu'il puisse être surveillé contre les entreprises des ennemis du bien public; charge le comman-

dant-général de veiller à la sûreté de ce poste important.

L'assemblée délibérant sur la nouvelle arrivée de deux personnes inculpées dans l'affaire du maire d'Étampes, et qui sont condamnées à mort; considérant que ces deux malheureux pourraient bien être victimes de l'infernale manœuvre dont le peuple a pensé être la victime, autorise et charge M. Huguenin, son président, et M. J..., membre du conseil, à se retirer devant la municipalité ou le commissaire du roi du tribunal criminel du département de Seine-et-Oise, séant à Versailles, pour les inviter à suspendre l'exécution, jusqu'à ce qu'il ait été pris des informations ultérieures (1).

Le jury spécial d'accusation, désirant apporter à ses opérations toute la célérité dont ses fonctions se trouvent susceptibles, a nommé, pour demander en son nom, dans les bureaux de la mairie et dans ceux de la maison commune, tous les papiers et pièces dont il a besoin pour accélérer l'importante mission dont il est chargé, MM. Petit, fils, et Garnier. Fait au tribunal, séance tenante, l'an quatrième de la liberté, et premier de l'égalité.

Il a été arrêté que les fédérés seraient autorisés à aller dans les prisons de l'Abbaye et du ci-devant Palais-Bourbon, pour vérifier si l'officier suisse,

---

(1) Voyez, dans les Mémoires de Ferrières, les détails relatifs au meurtre du malheureux maire d'Étampes, dont on voulait alors sauver les assassins.

(*Note des édit.*)

qui a sauvé la vie à plusieurs de leurs camarades, est détenu dans l'une ou dans l'autre prison.

Le conseil-général de la commune, considérant qu'il est important de garantir et conserver à tous les citoyens les droits qu'ils peuvent avoir sur les biens des personnes mises en état d'arrestation, a arrêté : 1° les citoyens qui auront des créances à répéter, des actions à exercer, formeront opposition, par le ministère d'un huissier, entre les mains du secrétaire-greffier de la municipalité ; 2° celui-ci sera tenu d'inscrire sur un registre, jour par jour, les oppositions qui lui parviendront ; 3° les scellés apposés ne pourront être levés qu'en vertu d'un arrêté du conseil-général, visé par le secrétaire-greffier, lequel sera tenu de certifier s'il y a ou non des oppositions. Lorsqu'il y en aura, ceux qui les auront formées seront assignés, à la requête du procureur de la commune, pour assister à la levée des scellés.

Propositions faites par la section du Louvre de suspendre les passe-ports, et d'organiser promptement la cavalerie nationale.

Le conseil arrête qu'il ferait passer aux sections l'arrêté qu'il aurait précédemment pris, et qu'il ne perdrait pas de temps pour organiser la cavalerie nationale.

Députation de la section du Temple pour presser la fabrication des piques.

Le conseil-général fera passer l'arrêté qu'il a pris à ce sujet. Invitée aux honneurs de la séance.

Le conseil-général a arrêté qu'il serait fait une proclamation à dénoncer les personnes qui trempent dans les complots horribles de la journée du 10, et à donner tous les renseignemens qui seraient à la connaissance (1).

Le conseil-général arrête que ceux à qui il sera accordé des passe-ports seront tenus de se faire accompagner, jusqu'aux barrières, par un des deux témoins qui ont servi à l'obtention de ces passe-ports, lequel signera sur un registre tenu à cet effet; lève en conséquence la suspension prononcée hier.

Le conseil arrête que ceux qui auront assisté au club de la Sainte-Chapelle, les signataires des pétitions anti-civiques, déposées chez les notaires, et ceux qui ont prêté serment à M. de La Fayette, seront incapables de remplir aucunes fonctions.

Les Marseillais refusent de recevoir les cinquante louis provenant de la cassette de la reine que leur avait donnés le conseil-général. Ils demandent que cet or soit converti en fer, adopté.

On ordonne l'élargissement de MM. Simonette et Colard. On propose d'inviter l'Assemblée nationale à donner toute la pompe possible à la fête qui

---

(1) Ces extraits, nous le répétons ici, sont faits avec une grande exactitude; et, quand les phrases n'y présentent, comme dans celle-ci, que de l'incohérence et de l'obscurité, l'on n'en doit accuser que les rédacteurs mêmes des procès-verbaux. La fidélité de cette versioneu fait en partie le mérite.

(*Note des édit.*)

doit avoir lieu dimanche. MM. Bourdon, Nouette sont nommés commissaires à cet effet.

On ordonne la mention honorable et envoi du procès-verbal aux acteurs de l'Académie royale de musique, qui donnent ce soir *Renaud*, au profit des veuves des citoyens morts le 10 août.

Le conseil arrête qu'on prendra les crucifix, lutrins et tout ce qui est bronze pour faire des canons, et les grilles des églises pour faire des piques et des canons de fusils.

Lettre du procureur de la commune de Versailles qui annonce la destruction des signes de despotisme, et que Versailles a fermé ses portes pour faire le recensement général.

Arrête qu'un courrier va être envoyé à Versailles, pour faire suspendre l'exécution des citoyens inculpés dans l'affaire du maire d'Étampes.

Arrête qu'on demandera à l'Assemblée nationale la liste des signataires de la pétition des 8,000 sur la journée du 20 juin. La liste sera imprimée.

Arrête que les électeurs nommés se réuniront à la salle ci-devant de la Reine, pour, conjointement avec M. le procureur de la commune, vérifier les pouvoirs de chacun d'eux, ensuite se transporter dans une des salles de l'évêché à l'effet de procéder à la nomination des nouveaux magistrats du peuple, qui s'occuperont sur-le-champ de satisfaire la vengeance du peuple.

Un membre réclame contre le serment de M. Chénier parce qu'il était du club de la section de la

Sainte-Chapelle, et parce qu'il existe un arrêté qui ordonne la radiation dessus le tableau du conseil-général d'un membre qui aurait été du club de la Sainte-Chapelle.

L'assemblée ferme la discussion sur la question de savoir si M. Chénier prêtera serment.

Il est arrêté que M. Chénier prêtera serment.

Le conseil-général arrête qu'il sera nommé trois commissaires dans chaque section, lesquels se transporteront à l'armée de La Fayette, pour lui donner des détails exacts de ce qui s'est passé dans la journée du 10 août, et aux frais de la commune.

Le conseil arrête que l'on demandera l'autorisation de l'Assemblée nationale pour faire recherches, dans les environs de Paris jusqu'à Rouen, d'armes et de munitions, vivres et fourrages, et en faire transporter à Paris le superflu.

Le conseil-général a arrêté que la ville de Paris serait illuminée tous les jours jusqu'à nouvel ordre; charge M. le commandant-général de cet arrêté; ordonne l'impression et l'affiche.

Sur la proposition de la section de Montreuil, de faire garder le tribunal du jury de jugement pour les criminels de la journée du 10 août par des citoyens :

Le conseil a arrêté cette garde par les citoyens avec la gendarmerie.

Le conseil-général arrête que M. Geoffroy (1),

---

(1) Écrivain attaché depuis au Journal des Débats, et qui dut

coopérateur de Royou, serait mis en état d'arrestation. Nomme pour commissaires MM. Boursier et Dupré; les autorise à apposer les scellés, faire perquisition et le traduire à la barre, à requérir la force publique; attendu qu'il se trouve chez un de ses amis, à le conduire chez lui pour faire ces opérations.

On annonce que l'armée Fayettine a juré fidélité à La Fayette et lui a promis de venir à Paris, s'il l'exige, mais que les gardes nationaux ont juré au contraire de périr à leur poste (aux frontières).

On renvoie au commandant-général la demande faite par un citoyen de l'Ile-Saint-Louis de protéger ses propriétés attaquées : c'est un marchand de savon.

Arrête que sa propriété est sous la sauvegarde de la loi; injonction faite à la section de l'île, de fournir la force-armée nécessaire. M. Qunion nommé commissaire et M. Simon.

SÉANCE DU 18 AOUT.

Le conseil-général arrête, le procureur de la commune entendu, que deux commissaires pris dans son sein se réuniront à la section de la place Royale, pour procéder aux opérations et aux mesures à prendre relativement à la saisie d'objets et de personnes suspectes.

---

alors une immense célébrité aux articles qu'il écrivait sur les spectacles. (*Note des édit.*)

Les commissaires sont MM. Jeauson et Lemeunier.

On arrête que les scellés seront apposés chez madame Geoffroy, qu'elle sera mise en état d'arrestation jusqu'à ce que son mari vienne la délivrer.

Par procès-verbal du 18 août,

Appert le conseil-général avoir arrêté que les fédérés seraient autorisés à se réunir sur le terrain de la Bastille pour y procéder à l'organisation des bataillons qu'ils doivent composer, en exécution des décrets de l'Assemblée nationale, en présence des commissaires nommés par le conseil-général.

En conséquence les fédérés sont invités à se réunir samedi prochain, huit heures du matin, sur les ruines de la Bastille.

Le conseil-général, voulant établir une règle uniforme dans la prestation du nouveau serment décrété par l'Assemblée nationale;

Considérant que les comités des sections sont, plus que lui, à portée de prendre des renseignemens sur les diverses personnes qui se présentent pour prêter ce serment;

Considérant qu'il serait à craindre que nos ennemis n'ajoutassent cette formalité au voile trompeur dont ils cherchent à couvrir leurs perfides desseins;

Considérant enfin que ses importantes occupations ne lui permettent pas d'admettre indistinctement dans son sein tous les citoyens que leur zèle et leur empressement amèneraient à la maison commune pour y manifester l'expression de leur civisme;

Le procureur de la commune entendu, arrête ce qui suit :

ART. 1er.

Tous les citoyens, sans exception, prêteront individuellement dans leurs sections respectives le serment d'être fidèles à la nation, de maintenir la liberté et l'égalité, et de mourir en les défendant; et il leur sera donné acte de leur serment.

ART. 2.

Nul fonctionnaire public ne sera admis à prêter le serment, en présence du conseil-géneral, qu'après l'avoir préalablement prêté dans sa section et en avoir rapporté le certificat.

ART. 3.

Les citoyens qui devront prêter leur serment en présence du conseil-général, en préviendront par une lettre le président, qui, dans sa réponse, leur indiquera le jour et l'heure où ils seront admis.

ART. 4.

Il sera fait un état nominatif de toutes les personnes qui auront prêté le serment, lequel restera déposé au secrétariat de la maison commune.

ART. 5.

Le présent arrêté sera imprimé, affiché et envoyé aux quarante-huit sections.

Le conseil-général arrête : 1° que chaque section enverra tous les jours à huit heures du soir les dif-

férens passe-ports qui auront été délivrés dans la journée.

2°. Que ces passe-ports, visés le lendemain par les officiers municipaux, seront reportés à chaque section par la personne qui viendra rapporter les nouveaux passe-ports du jour, et que les comités remettront aux citoyens les passe-ports qui auront été obtenus.

Le conseil-général arrête en outre que, dans le cas où les passe-ports seraient refusés par les officiers municipaux, les motifs du refus seraient exprimés en marge du passe-port; arrête enfin que le présent sera imprimé et affiché dans les lieux accoutumés.

On arrête que les recrues seront tenues de se présenter à leurs sections pour y obtenir des passe-ports, après y avoir été discutés, conformément à l'arrêté précédent du conseil-général.

Il est arrêté que MM. les membres du comité de surveillance feront extraire des prisons de la Force, M. Arcambal, premier commis des bureaux de la guerre, et le faire conduire devant eux pour subir interrogatoire.

Le conseil-général plein d'estime pour le généreux dévouement qui portait les députés des sections de Paris à l'armée de La Fayette;

Considérant que cette démarche entraînerait de grands inconvéniens:

Arrête qu'ils seront invités à rester à Paris pour y défendre plus utilement la liberté et l'égalité.

L'assemblée instruite que des citoyens induits

en erreur avaient déchiré l'affiche contenant la lettre écrite par La Fayette à son armée, la regardant comme un moyen employé pour séduire les esprits faibles et timides; considérant que la connaissance de cette lettre doit être donnée à tous les citoyens pour leur apprendre à signaler l'homme qui depuis long-temps, couvert du masque de la liberté, n'a cherché qu'à la détruire; que les nouveaux crimes de ce général contre-révolutionnaire ne peuvent avoir trop de publicité, a arrêté que la lettre de La Fayette à l'armée française serait imprimée de nouveau et affichée.

Le conseil autorise ses commissaires à faire exécuter son arrêté du 13 du courant.

Que madame Lamballe, sa fille, madame de Tourzel et toutes les femmes de chambre seraient mises en état d'arrestation au haut du donjon de la tour.

Et que les deux valets de chambre seront également mis en état d'arrestation dans le haut du donjon.

Le conseil arrête que mesdames de Navarre, Bazire, femme de chambre de madame Royale; Thibault, première femme de chambre de la reine; Saint-Brice, femme de chambre du prince royal, Tourzel, gouvernante des enfans du roi; demoiselle Pauline Tourzel, Marie-Thérèse Louise de Savoie de Bourbon Lamballe (1), M. de Lorm-

(1) Voyez plus bas les détails déchirans que contiennent les relations de septembre sur la captivité de l'infortunée princesse de Lamballe, et sur les horreurs de son supplice. (*Note des édit.*)

mère de Chamilly, premier valet de chambre du roi et du prince royal, seront mis en état d'arrestation et renfermés séparément à l'hôtel de la Force.

Arrête en outre que les scellés seront mis sur-le-champ sur leurs meubles, effets et papiers; nomme pour commissaire M. M.....

Chargés de l'exécution du présent arrêté.

Il est arrêté que M. James se transportera à Saint-Germain et dans les environs pour y arrêter, sur les indications qui lui seront données, des criminels d'État; l'autorise à apposer les scellés où il le jugera à propos, à requérir la force-armée, en se concertant avec la municipalité de l'endroit. M. Lullier est adjoint à M. James.

M. Desault, chirurgien en chef de l'Hôtel-Dieu de Paris, mandé à la barre pour y rendre compte de sa conduite.

Le conseil délibérant sur les moyens de mettre un frein aux délires de ces hommes qui ne rougissent pas de porter les armes contre leur patrie;

Considérant que nos ennemis ont évidemment formé le perfide et le criminel dessein d'envahir la ville de Paris, dont le crime à leurs yeux est d'avoir été le berceau de la liberté et de l'égalité;

Considérant que le meilleur moyen d'arrêter leurs coupables excès, est de retenir pour otages les seuls objets qui puissent leur être chers, si la

rage n'a pas encore étouffé dans leurs cœurs la voix de la nature ;

Arrête qu'il sera fait, dans le plus bref délai, une pétition à l'Assemblée nationale pour lui demander une loi qui autorise la commune de Paris à faire réunir dans des maisons de sûreté les femmes et les enfans des émigrés, et à employer à cet effet des maisons ci-devant religieuses (1).

Nomme commissaires, pour la rédaction et présentation de cette adresse, MM. F., M. et G.

Le camp dont l'Assemblée nationale, par son décret du. . . . . ., a ordonné la formation près Paris, a deux objets : le premier est de couvrir, contre les efforts de la malveillance, cette ville où le corps législatif tient ses séances, et où la Convention nationale va bientôt exprimer la volonté souveraine d'un peuple libre, enfin, sur le mode de gouvernement qui lui convient le mieux ; le second, d'exercer ses citoyens à toutes les manœuvres militaires, et d'ajouter l'expérience au courage et à l'intrépidité des conquérans de la liberté.

L'assemblée générale de la commune a ordonné qu'il serait élevé, dans les places publiques principales, des amphithéâtres sur lesquels des com-

---

(1) Cette seule proposition révélerait la pensée des massacres de septembre. D'autres motions du même genre ne laisseront plus de doute sur ce détestable projet.

(*Note des édit.*)

missaires pris dans son sein recevront les noms et demeures des citoyens que leur zèle et leur civisme engageront à se faire inscrire.

Le conseil-général désirant en même temps répondre à l'empressement des citoyens et citoyennes, auxquels il ne suffit pas de jeter des fleurs arrosées de leurs larmes sur la tombe de nos frères dont le sang vient de sceller la restauration de l'égalité, mais qui regardent encore les veuves et les orphelins de ceux-ci comme un legs fait à la commune, comme un dépôt confié à leur reconnaissance;

Arrête que les mêmes commissaires seront autorisés à recevoir, sur les mêmes amphithéâtres, les offrandes et dons volontaires des citoyens, pour les veuves et orphelins de ceux qui ont péri dans la journée du 10 août, et pour ceux qui ont été blessés dans cette même journée.

Ces offrandes seront sur-le-champ déposées dans une boîte fermée, pour être ouverte en présence du conseil-général; ils recevront en même temps les soumissions des citoyens qui voudront s'engager à fournir une somme quelconque par mois, pour ces objets sacrés; ils tiendront un registre exact de tout, et fourniront des reçus; ils sont autorisés à requérir deux commissaires de section pour les aider dans ce travail.

L'assemblée charge MM. Cellier et Varin de faire visiter la maison de M. le ci-devant baron de Breteuil, et d'y faire telles perquisitions qu'ils

jugeront convenables pour s'assurer des personnes suspectes qui peuvent y être, et notamment de M. Laroche du Maine que l'on annonce y être réfugié.

Le conseil autorise MM. les membres du comité de surveillance à faire amener devant eux les sieurs Bertier et Jusieu : l'un premier commis des bureaux de la guerre, l'autre du ministère de l'intérieur, tous deux détenus dans la maison de la Force, pour y subir interrogatoire.

Le conseil-général mande à sa barre, demain à dix heures, le commandant de garde au poste établi pour la sûreté de la personne du roi, et l'un de ses commissaires, pour rendre compte de tout ce qui s'est passé chez le roi et sur l'admission de sept personnes qui y sont entrées.

On demande l'arrestation de Weber, grenadier du bataillon des Filles-Saint-Thomas (adopté); son arrivée et son arrestation (1).

On demande que les personnes interrogées cette nuit soient mises en état d'arrestation à la Force. (Adopté.)

On arrête que MM. le maire et le procureur de la commune présenteront au commis une liste des personnes qui serviront la famille royale.

---

(1) Voyez, dans les Mémoires de Weber, les causes honorables de son arrestation, son interrogatoire, et le détail intéressant des circonstances qui dérobèrent sa vie aux assassins des 2 et 3 septembre. (*Note des édit.*)

On demande que personne ne porte de marque de distinction. On demande une adresse à l'Assemblée nationale sur cet objet. (Adopté.)

Commissaires pour présenter un plan d'un tribunal criminel pour juger les malfaiteurs, voleurs et autres.

Commissaires pour la conservation des monumens anciens : Alexandre et Roger.

Les commissaires des hôpitaux sont autorisés à mettre M. Le Roy, gagnant maîtrise à l'Hôtel-Dieu en fonctions, pour faire panser les blessés, et mande le sieur Desault à la barre ainsi que MM. les administrateurs de cet hôpital.

Une citoyenne demande à parler contre mesdames les femmes de chambre de la reine.

Les commissaires chargés d'amener M. Demontblin, désigné par M. Guillaume, amènent des domestiques qu'ils y ont trouvés.

Le conseil arrête que l'on commencera par interroger les femmes en état de domesticité (1).

Madame de Navarre est interrogée et répond sur plusieurs questions.

Le conseil arrête que les commissaires de surveillance des lettres seront tenus de rendre compte à la barre de la remise d'un paquet contenant une brochure intitulée *Réflexions chrétiennes*.

---

(1) Par les femmes en état de domesticité, on entendait parler des femmes de chambre de la reine, appelées à répondre sur un fait qui avait alarmé les surveillans du Temple.

(*Note des édit.*)

Arrête que l'on examine quels étaient les commissaires de garde au Temple le mercredi et le jeudi derniers.

Ajournement à demain pour l'exécution de l'arrêté ci-dessus.

Madame Bazire est entendue.

Madame Thibault, première femme de chambre de la reine, est interrogée sur l'affaire du 10 août et se retire.

Madame Saint-Brice, femme de chambre du prince royal. Elle est entendue et s'est retirée.

Madame de Tourzel, gouvernante des enfans de France, après avoir subi son interrogatoire, se retire.

Madame Marie-Thérèse de Bourbon paraît. Après avoir répondu aux interrogations, elle s'est retirée.

M. Chamilly, premier valet de chambre du roi, est interrogé : après quoi se retire.

M. François Hue, second valet de chambre du roi, est interrogé ; après son interrogatoire il est renvoyé dans la salle.

Le conseil arrête que ce valet sera renvoyé à son poste.

La discussion s'ouvre sur l'opinion à prononcer sur les personnes entendues.

Le conseil-général arrête que MM. le maire et le procureur de la commune soient invités à se rendre à l'assemblée.

SÉANCE DU 20 AOUT.

Le conseil-général de la commune autorise les commissaires des sections à enlever dans toutes les paroisses de la capitale tous les objets d'argenterie, et même les chandeliers, tant sur les autels que dans les sacristies desdites paroisses, et ce, sous la surveillance de MM. Charles Jaillant, Monnense et Venineux.

L'assemblée considérant que pour vaincre l'ennemi il est nécessaire d'avoir une monnaie de métal pour fournir à la subsistance des militaires;

Le procureur de la commune entendu,

Le conseil a arrêté que toutes les cloches de toutes les églises et paroisses, seront descendues ou cassées, à la réserve de deux par chaque paroisse, et nomme M. Monnense commissaire pour cette opération.

On arrête que M. Lavoisier sera amené à la barre pour y rendre compte.

Le conseil arrête, le procureur de la commune entendu, que, pour que la fabrication des piques soit faite d'une manière uniforme et utile pour le service, les administrateurs de la force publique fourniront un modèle au conseil-général, qui soit fait d'après les principes militaires combinés par des citoyens experts dans cet art;

Que ce modèle adopté par le conseil-général

sera déposé dans les bureaux de la garde nationale; que tout soumissionnaire dans les sections sera obligé de s'y conformer, et que la fourniture, d'après le prix réglé par le conseil-général, sera vérifiée par des inspecteurs nommés par l'administration de la garde nationale, et que les mémoires de ces fournisseurs ne seront acquittés par le trésorier que sur le visa des administrateurs de la garde nationale, qui auront accepté les armes comme conformes au modèle;

Que les administrateurs présenteront demain au conseil-général un instituteur-général pour l'exercice des piques, et pour fournir dans chaque partie des sections armées, établir une école pour l'usage de cette arme.

L'assemblée autorise MM. Nartez et Henriot, deux de ses commissaires, à arrêter mademoiselle Victoire-Sophie Louvaud, ouvrière en linge, demeurant dans l'étendue de la section des Arcis, et de la conduire à la barre pour y être interrogée;

Autorise en outre les mêmes commissaires à apposer les scellés sur les papiers de ladite demoiselle.

Le conseil ordonne que ses commissaires nommés emploieront tous moyens nécessaires à l'effet de faire enlever tous les effets qui garnissent la grande galerie du Louvre, et qui empêchent la translation de tous les monumens qui se trouvent épars dans la capitale.

Le conseil-général, considérant que les dangers

de la patrie commandent impérieusement de ménager ses poudres, et de ne les employer que contre les ennemis de la patrie; considérant en outre que des coups de fusil, tirés dans la ville, ne peuvent qu'inquiéter les citoyens, et même ne sont pas sans danger;

Arrête :

Le procureur de la commune entendu, que personne ne pourra, sous aucun prétexte, l'exercice excepté, tirer aucun coup de fusil dans la ville; ordonne que le présent arrêté sera imprimé et affiché.

L'assemblée, le procureur de la commune entendu, arrête que les pistolets sur une voiture arrêtée, et qui sont déposés au magasin de la municipalité, seront distribués également aux canonniers des sections armées, auxquels la municipalité doit donner ces armes, conformément au décret de l'Assemblée nationale sur l'organisation des canonniers.

Les commissaires aux scellés des Tuileries sont autorisés à faire payer les ouvriers qu'ils ont employés à cette opération.

On demande que tous les effets précieux qui se trouvent aux Tuileries, soient apportés à la maison commune, et joints à ceux qui y sont déjà.

On demande l'impression de l'état de ces effets.

M. Lavoisier est mandé à la barre.

L'état-major de Henri-quatre est mandé à la barre.

On ordonne l'impression de la liste des conspirateurs, trouvée chez M. Dangremont, suppression des noms de ceux qui avaient signé par ordre des administrateurs de police.

Arrête qu'au lieu des quatre commissaires pour le Temple, il y en aura huit, et que quatre seulement seront relevés sous les vingt-quatre heures.

Arrête qu'il ne pourra entrer dans la tour un seul commissaire, mais bien deux.

On annonce l'arrestation de l'ambassadeur de Venise. Il paraît à la barre.

Arrête que l'on fera visite des voitures et dans l'hôtel de l'ambassadeur de Venise : à cet effet on a nommé pour la voiture MM. Rustant, Moulin, Panier, Crosne, et C.....

On donne à M. l'ambassadeur acte de sa demande pour sa visite à faire. On ferme la discussion.

Un citoyen réclame la parole contre M. l'ambassadeur, et dit que sous le nom de cet ambassadeur plusieurs voitures sont sorties de Paris.

Ce citoyen s'appelle Chevalier, garçon maréchal, et demeure à la barrière de Clichy.

Le conseil arrête que mention honorable sera faite sur le procès-verbal de la dénonciation.

Le conseil arrête que trois Français, à la suite de l'ambassadeur, seront mis en état d'arrestation.

Le conseil arrête que les commissaires et les citoyens seront invités à faire respecter en l'ambassadeur de Venise le droit des gens et des nations.

Députation de la section du Temple, qui demande l'élargissement de deux citoyens détenus.

L'Assemblée nationale ayant chargé les représentans de la commune de Paris de l'exécution de la cérémonie civique en l'honneur des citoyens morts le 10 août pour la défense de la liberté, a pour cela donné, sur le Trésor national, une somme de six mille livres :

Le conseil-général, le procureur de la commune entendu,

Arrête que les administrateurs des travaux publics seront chargés de l'exécution de cette cérémonie, et qu'à cet effet ils sont autorisés à se faire délivrer, par le ministre de l'intérieur, la somme accordée par l'Assemblée nationale ; que le commandant-général concourra pour tout ce qui est de la force publique à l'exécution de cette cérémonie.

Les employés dans la sixième division du département de l'intérieur, pénétrés de la plus vive sensibilité sur le sort des veuves et des orphelins de leurs frères d'armes qui ont sacrifié leur vie dans la journée du 10, pour poser la première base de la colonne de la liberté et l'égalité de la république française, se sont empressés de venir offrir au conseil-général une somme de quatre cent cinquante-une livres, pour le soulagement de ces mêmes veuves et orphelins ; ils avaient chargé leur concitoyen Guillaume, premier commissaire, de faire cette offrande et de vouloir bien être leur organe.

Le conseil-général a pris en considération le zèle

de ces généreux citoyens à servir les épouses et les enfans orphelins de leurs frères d'armes ; a arrêté que mention honorable serait faite au procès-verbal de leur offrande et leur a voté des remercîmens.

SÉANCE DU 21 AOUT.

L'assemblée générale invite MM. les commissaires de la section des Postes, aujourd'hui Contrat-Social, de se transporter sur-le-champ chez la dame Labretèche, ci-devant femme de garde-robe de madame d'Artois, rue Montorgueil, n° 102 ; de procéder à l'apposition des scellés sur tous les papiers et armoires, de la mettre en état d'arrestation et de la faire conduire sous bonne et sûre garde devant le conseil-général.

L'assemblée arrête qu'il sera nommé dans son sein une commission de six membres pour surveiller les prisons, donner tous ses soins à ce que les personnes soient sainement et sûrement détenues ; à faire toutes les recherches nécessaires pour découvrir les fabrications et distributions de faux assignats, trop communes dans ces repaires du crime ; enfin examiner la conduite des geôliers, prendre tous les renseignemens propres à assurer la punition du crime et la justification de l'innocence ; à cet effet de se faire accompagner de la force-armée, et de faire toutes réquisitions à ce nécessaires.

Les commissaires sont MM. Bourdon, Coulombeau, Charles, Truchon, Godart et Jacob.

Sur la proposition faite au conseil-général qu'il y

ait une commission chargée, 1° de la visite et inspection des prisons à l'instar de celle des hôpitaux, autorisée à réformer les abus, s'y immiscer, d'en changer les geôliers s'il est nécessaire ; 2° de faire les recherches et inspections de faux assignats.

Le conseil-général, considérant combien il est intéressant que cette commission puisse avoir son exécution en son entier, y adjoint l'agent du Trésor public pour fournir aux frais nécessaires.

Le procureur de la commune entendu, le conseil-général, arrête que MM. Bourdon, Coulombeau, Charles, Truchon, Godart et Jacob, seront commissaires pour remplir ces fonctions importantes, et leur donne plein pouvoir de faire tout ce qu'ils aviseront nécessaire et que la prudence leur suggérera pour le bien public.

Les commissaires de garde chez le roi tiendront un journal exact de tout ce qui s'y passera.

Un trompette de dix ans, qui a eu un cheval tué sous lui le 10 août, est autorisé, par la demande faite de la cavalerie, à prendre un cheval blanc qui vient de chez madame Élisabeth.

Un commissaire de la section des Postes fait rapport de la mission qu'il a eue d'apposer les scellés chez la dame Labretèche.

Le procureur de la commune entendu :

Le conseil-général arrête que la dame Labretèche sera mise en liberté, et autorise le commissaire à la levée desdits scellés.

On annonce que les canonniers de la section de

Bon-Conseil ont arrêté quarante-cinq chevaux appartenant à des émigrés.

Le conseil-général arrête qu'il sera fait une adresse à l'Assemblée nationale, à l'effet d'y demander la confiscation de tous les biens des émigrés.

Les commissaires nommés pour la rédaction sont MM. Bourdon et Grandmaison.

Le conseil arrête qu'il sera écrit aux ministres pour les inviter à ne plus se servir du mot de *Monsieur* dans les lettres qu'ils envoient au conseil, et d'y suppléer par le mot *Citoyen*.

Le conseil arrête que chaque membre sera invité à donner la liste des citoyens nommés par sa section, après la séance levée.

Sur la demande du tribunal criminel :

Le conseil arrête que les défenseurs officieux des criminels de lèse-nation ne pourront être admis qu'avec un certificat de probité de leurs sections assemblées, et les conférences entre l'accusé et le défenseur seront publiques; affiche et envoi de cet arrêté aux prisonniers.

Le conseil-général de la commune considérant, que pour assurer le salut public et la liberté, il a besoin de tout le pouvoir que le peuple lui a délégué au moment où il a été forcé de reprendre l'exercice de ses droits;

Considérant que la formation actuelle d'un nouveau département tend à élever une autorité rivale de celle du peuple;

Considérant que cette double représentation po-

pulaire, dans les circonstances actuelles, l'une sous le nom de conseil-général, l'autre sous celui du département, ne peut servir qu'à diviser les citoyens, et à rallier les ennemis de la liberté, qui déjà commencent à renouer leurs criminelles intrigues ;

Considérant que l'ouvrage de notre nouvelle régénération ne peut être terminé que par les moyens qui l'ont commencé ;

Considérant en outre que l'Assemblée nationale a reconnu elle-même ces vérités lorsque, sur les représentations de la commune, elle a rendu le décret du 12 de ce mois, dont l'esprit et l'objet est de prévenir tous ces inconvéniens ;

Arrête :

1°. Qu'il sera envoyé une députation à l'Assemblée nationale pour demander que le nouveau département soit converti purement et simplement en commission de contributions.

2°. Qu'il sera envoyé des commissaires dans chacune des sections pour leur communiquer l'arrêté du conseil-général et les inviter à s'y conformer.

Arrête en outre que le présent arrêté sera imprimé au nombre de huit cents placards, dont six cents seront affichés et deux cents envoyés aux sections.

La section de la place Vendôme, délibérant sur l'arrêté du conseil-général de la commune du 21 août 1792, adhère audit arrêté : en conséquence elle déclare que son vœu est que les commissaires

nommés par les sections pour remplacer les membres de l'ancien département ne forment qu'une commission provisoire des contributions, et ne portent point d'autre titre; déclare qu'elle borne à ces fonctions les pouvoirs donnés au commissaire nommé par elle.

L'assemblée générale de la section du Luxembourg, ayant entendu la lecture de l'arrêté ci-dessus, applaudissant aux motifs qui l'ont dicté, a adhéré à l'unanimité à cet arrêté.

En assemblée générale du Luxembourg, ce 22 août 1792, l'an IVe de la république, le 1er de l'égalité.

SÉANCE DU 22 AOUT.

M. Masgontier, ancien valet de chambre de Monsieur, amené à la barre par des citoyens de Mauconseil, lecture faite du procès-verbal, arrête qu'il sera envoyé à l'hôtel de la Force.

Le sieur Jean-Baptiste-Laurent Belleville, ci-devant lieutenant de la prévôté de Paris, après avoir subi interrogatoire, a été renvoyé absous.

Rapport des commissaires envoyés chez M. l'ambassadeur de Venise.

Les domestiques de M. l'ambassadeur étant en état d'arrestation, le rapport des commissaires fait, et les commissaires ne trouvant pas que l'on fût en assez grand nombre pour juger, voulaient qu'on retardât la chose jusqu'à l'assemblée du conseil; mais les membres permanens voyant, d'après le rap-

port, que ces domestiques étaient innocens, les ont renvoyés, à la charge de se représenter.

Le procureur de la commune propose de remplacer le cheval de bronze qui est sur la porte de la maison commune, par une table de marbre sur laquelle sera gravée en lettres d'or cette inscription :

Obéissez au peuple, écoutez ses décrets :
Il fut des citoyens avant qu'il fût des maîtres.
Nous rentrons dans les droits qu'ont perdus nos ancêtres.
Le peuple, par les rois, fut long-temps abusé ;
Il s'est lassé du sceptre, et le sceptre est brisé.

Le 10 août 1792 ; l'an IVe de la liberté, et Ier de l'égalité.

Le conseil-général a adopté le réquisitoire du procureur de la commune.

Le conseil-général arrête qu'il sera érigé une statue de la liberté au lieu où était placé Louis XIV, dans la maison commune ; arrête en outre que cet ouvrage sera donné au concours, et ordonne l'impression et l'affiche du présent arrêté (1).

Le conseil-général considérant que, chargé par ses concitoyens d'établir la liberté, un de ses premiers devoirs est de faire disparaître aux yeux d'un

(1) La statue de Louis XIV, enlevée en effet de la place qu'elle occupait dans la cour de l'Hôtel-de-Ville, y a été replacée, en 1814, par les ordres de M. le comte de Chabrol, préfet de la Seine. On lui doit aussi le rétablissement du bas-relief, en bronze, auquel la commune de 1792 avait résolu de substituer l'inscription qu'on vient de lire.

(*Note des édit.*)

peuple libre tous ces emblèmes qui retracent l'esclavage, tous ces monumens qui insultent encore à la souveraineté nationale ;

Considérant qu'il ne faut laisser aucun espoir à ces individus qui ont encore la démence de croire à la possibilité d'une contre-révolution et au rétablissement des Bastilles,

Le procureur de la commune entendu,

Arrête ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les portes Saint-Denis et Saint-Martin, ainsi que tous les arcs de triomphe, emblèmes de la féodalité ou du despotisme, seront, dans le plus bref délai, démolis à la diligence des administrateurs au département des travaux publics.

ART. 2.

La statue pédestre de Louis XIV, qui était dans la cour de la maison commune, y sera remplacée par celle de la liberté.

Il sera ouvert un concours pour la confection de cette statue.

ART. 3.

Tous les citoyens exerçant un négoce et ayant des boutiques ou magasins, seront tenus, dans le délai de quinze jours, de détruire ou de faire détruire les enseignes, figures et tous emblèmes qui rappelleraient au peuple le temps d'esclavage sous lequel il a gémi pendant trop long-temps.

ART. 4.

Tous les propriétaires ou locataires de maisons seront tenus, aussi dans le délai de quinze jours, de faire disparaître de dessus les murs de leurs maisons les armes, fleurs de lis, statues, bustes, enfin tout ce qui ne peut être considéré que comme des honneurs rendus à un individu; la liberté et l'égalité étant désormais les seuls idoles dignes des hommages du peuple français.

ART. 5.

Le présent arrêté sera imprimé, affiché et envoyé aux quarante-huit sections, qui sont chargées de veiller à son exécution.

L'assemblée, après avoir entendu la dénonciation faite au nom de la section du Finistère contre M. Léonard Bourdon, l'un de ses membres, arrête que MM. Charbonnier, Archer, Lefebvre et Jacob se transporteront à cette section pour y prendre connaissance des motifs de cette dénonciation et des pièces à l'appui, et notamment sur le fait d'une somme de quinze mille livres, prétendue reçue pour un achat de farine dont il n'a pas justifié de l'emploi, lesquels se transporteront aussi à la section des Gravilliers, pour prendre des informations sur le fait allégué qu'il n'est pas domicilé dans cette section.

SÉANCE DU 23 AOUT.

M. Duvivier, chargé de faire une médaille pour M. de La Fayette, a apporté cette médaille et a

demandé qu'elle soit brisée. Le conseil-général a arrêté qu'en reconnaissance de ce dévouement, M. Duvivier en ferait une autre qui transmettrait à la postérité les événemens du 10 août; a arrêté en outre que la médaille représentant M. de La Fayette sera brisée par la main du bourreau sur la guillotine, et qu'elle serait biffée de dessus les registres de la municipalité, et que la nouvelle médaille serait distribuée aux membres de la commune et à ceux composant la nouvelle commission des contributions.

Un membre annonçant que deux femmes sont détenues dans la prison de l'hôtel de la Force, sans qu'il y ait des preuves de délits contre elles:

Le conseil-général autorise MM. Roussel et Darnaudri à s'assurer des faits, et si elles ne sont point coupables, de les faire élargir et de leur faire donner les secours qu'ils jugeront nécessaires.

Le conseil-général a arrêté qu'il serait ménagé une tribune dans la salle pour un journaliste (M. Marat), lequel sera chargé de rédiger un journal des arrêtés et de ce qui se passe à la commune.

Le conseil-général a arrêté que le comité de surveillance ferait, dans le jour, mettre en liberté M. Solerac, capitaine des vétérans, citoyen de la section du Théâtre Français, détenu ès prisons de l'Abbaye, si la dénonciation qui est faite contre lui n'était pas appuyée de fortes preuves. D'après les pièces qu'a présentées ce citoyen, il paraît que la calomnie seule a été la cause de cette arrestation.

SÉANCE DU 24 AOUT.

On propose de donner des ordres au commandant-général pour faire visiter les prisons, attendu la fabrication de faux assignats; la proposition est adoptée. Arrête en outre qu'il n'y aura que les officiers publics qui pourront entrer dans les prisons. Les scellés seront apposés chez tous les geôliers et concierges des prisons, par les commissaires Truchon, Restout, Cigol, Coulombeau et Chaumet, qui seront autorisés à requérir la force publique s'il est besoin.

Le conseil-général a nommé MM. David, Favanne, Rossignol, Simon, Dangé, Payen, Deslauriers, Boulanger et Oger, commissaires pour se transporter à l'Assemblée nationale pour demander le rapport du décret sur la haute Cour nationale et la translation des prisonniers à Paris.

On envoie au département de police les mesures à prendre pour la visite des prisonniers fabricateurs de faux assignats.

Le conseil-général considérant qu'il est de son devoir de prendre des mesures pour faciliter la prompte instruction des crimes commis dans la journée du 10 de ce mois;

Le procureur de la commune entendu,

Arrête ce qui suit :

1°. Il sera adressé dans le jour, à toutes les sections, une circulaire qui les invitera à adresser à l'instant l'inventaire général de toutes les pièces,

procès-verbaux, déclarations et autres actes qui peuvent jeter quelques lumières sur les crimes du 10 août;

Les crimes y relatifs, circonstances et dépendances.

2°. Il sera fait également, par les sections, la perquisition et l'état des scellés apposés dans leurs arrondissemens respectifs, pour faits relatifs à la journée du 10 août. Cet état contiendra les ordres en vertu desquels les scellés ont été apposés, la date et le procès-verbal de l'apposition, et s'ils ont été levés, la date et le procès-verbal de la levée, et l'endroit où les pièces tendantes à conviction auront été déposées.

3°. Il sera fait dans le plus bref délai et commencé dans le jour, un état exact de tous les papiers, pièces et procès-verbaux relatifs aux objets ci-dessus mentionnés, qui auront été apportés à la maison commune.

4°. Toutes les pièces, déclarations, procès-verbaux dont il vient d'être fait mention, seront portés, dans le plus court délai, au comité de surveillance établi à la mairie, comme centre commun; et toutes les pièces, procès-verbaux et déclarations, qui seront par la suite envoyés aux sections et à la maison commune, seront, dans les deux heures qui suivront, adressés au comité de surveillance.

5°. Le comité de surveillance est autorisé à disposer un local suffisant et commode pour le

dépôt de toutes lesdites pièces, et à occuper un nombre de commis suffisant pour que lesdites pièces soient en ordre dans le plus bref délai.

6°. Il sera ouvert un répertoire général contenant le nom de toutes les personnes indiquées dans lesdites pièces, au moyen duquel on puisse avec promptitude trouver les pièces nécessaires à l'instruction du procès.

7°. M. le procureur de la commune tiendra la main à l'exécution du présent arrêté qui sera imprimé, affiché et envoyé aux quarante-huit sections.

SÉANCE DU 26 AOUT.

Le conseil a ordonné de mettre à la Conciergerie, pour être de nouveau interrogés par le comité de surveillance, deux particuliers attachés à la dernière garde du roi licenciée : l'un s'appelle Louis-Edme-Claude Clairin, et l'autre Jean-Baptiste Varey, sur ce que leurs réponses divaguèrent beaucoup, et que leur fuite dans les bois de Meudon lui a paru suspecte ;

Qu'en outre ils voyageaient avec des passe-ports qui ne sont pas en règle. L'assemblée a voté des remercîmens à ses frères d'armes de Charenton d'avoir amené pardevant elle ces deux particuliers.

SÉANCE DU 28 AOUT.

Sur la réquisition du procureur de la commune, le conseil-général arrête, 1° que l'arrêté d'hier, relatif au désarmement des citoyens suspects, sera

imprimé et affiché au nombre de trois mille exemplaires, et nomme quatre commissaires pour suivre l'exécution de cet arrêté;

2°. Que ce désarmement ne portera que sur les signataires de la pétition contre la journée du 20 juin, et sur les colporteurs de celle contre le camp.

3°. Tous les membres du conseil sont chargés individuellement de détromper leurs sections sur la désunion que l'on veut mettre entre les citoyens, et les éclairer sur les opérations du conseil-général.

4°. Il sera fait une adresse à l'Assemblée nationale pour dévoiler les traîtres qui sont dans son sein et les trames qui s'ourdissent dans les comités: on a nommé pour rédacteur M. Daunot.

Le conseil, d'après les renseignemens qu'il a reçus et le danger de la patrie, arrête que les citoyens, amis de la liberté et de l'égalité, seront invités à redoubler leur zèle infatigable.

SÉANCE DU 29 AOUT.

M. Danton, ministre de la justice, est entendu sur les moyens de vigueur à prendre dans les circonstances actuelles : il propose entre autres choses de faire dans les sections un état de tous les citoyens nécessiteux qui sont propres au service militaire, et de leur fixer une paie (1).

(1) Cette proposition n'a pas besoin de commentaires : les moyens d'exécution mis en usage dans les journées de septembre se trouvent indiqués dans ces seuls mots. (*Note des édit.*)

M. le procureur de la commune propose de battre la caisse après-midi, pour proclamer que tous les citoyens qui sont absens de chez eux, aient à y retourner sous peine de n'y pouvoir rentrer avant que le danger de la patrie soit passé.

Il propose que les commissaires auxquels on déclarera des armes, ou qui en saisiront, en tiennent un registre pour être rapporté demain au conseil et pourvoir à leur distribution.

Ordonné que les maisons seront éclairées cette nuit. Les sections seront invitées à suspendre pour aujourd'hui leurs assemblées primaires, et que les assemblées générales ne s'occupent que de la nomination des commissaires qui doivent mettre à exécution l'arrêté relatif à l'arrestation des citoyens suspects. Toutes les voitures seront remisées à dix heures.

Un des chefs d'atelier a rendu compte des désordres arrivés ce matin aux Célestins. Il a rendu compte des menaces qui ont été faites, il a demandé une force-armée suffisante pour en imposer, en employant toutefois les moyens de douceur et de persuasion.

M. le commandant-général s'est offert de s'y rendre avec deux commissaires, et a répondu de maintenir l'ordre et de ramener bientôt le calme. On accepte ses offres.

MM. Bourignon et Vincent sont nommés commissaires à cet effet.

Le conseil-général arrête que M. le commandant-

général enverra de suite à la section Notre-Dame, où il est prévenu que plusieurs personnes sont rassemblées; de les mettre par tous les moyens possibles en état d'arrestation, comme aussi que M. le commandant-général enverra les mêmes ordres aux diverses sections qui ont des tours ou des églises non-occupées dans leur arrondissement, pour mettre pareillement en état d'arrestation toutes les personnes qui y seront rassemblées.

M. Sergent monte à la tribune pour exposer que les mesures arrêtées pour cette nuit ne permettent pas d'obéir au vœu de la loi, qui ordonne que le jury, ayant commencé l'examen d'une affaire, ne puisse désemparer que le criminel ne soit jugé.

MM. D..., T..., V... et V... sont envoyés en députation au tribunal pour demander qu'il suspende sa séance si l'affaire de M. Montmorin n'est pas entamée (1).

SÉANCE DU 29 AOUT.

M. le procureur de la commune propose de ne plus porter les armes aux personnes déclarées de

---

(1) On craignait la justice ou la pitié du tribunal révolutionnaire. Le renvoi de Montmorin dans les cachots de l'Abbaye était plus sûr, en quelque sorte, qu'un arrêt de mort. On touchait aux premiers jours de septembre. Il fut une des premières victimes immolées par les assassins. Un ouvrage, que nous avons déjà cité, contient, sur sa mort, les détails qu'on va lire :

« A la nouvelle des massacres, le désespoir s'empara de lui, et donna tant de force à ses nerfs et à ses muscles, que, dans un ac-

la croix dite de Saint-Louis, qui a été prostituée à l'intrigue et souvent au crime.

Il propose de rendre cet honneur aux anciens militaires qui sont décorés de l'Épée-Croisée et de la Tour-de-la-Bastille-renversée.

Le conseil a arrêté ces deux propositions.

Le conseil-général arrête que les visites domiciliaires seront annoncées par des rappels. Les visites seront faites par des commissaires de section, assistés d'une force-armée suffisante; ils demanderont, de par la nation, une déclaration exacte à chaque

---

cès violent, il brisa, à coups de poings, une table de bois de chêne de quatre pouces d'épaisseur. Lorsqu'on vint le prendre et qu'on l'eut mis en face du tribunal, il déclara qu'il ne reconnaissait point les membres de la commission pour ses juges; qu'ils n'avaient été nommés par aucune loi; que l'affaire pour laquelle il avait été détenu, était soumise à la décision d'un tribunal régulièrement constitué, et qu'il espérait que cette décision changerait l'opinion que le public avait de lui. Un des juges interrompit brusquement l'ex-ministre, et dit au président: « Les crimes de M. de Montmorin sont connus; mais puisqu'il prétend que son affaire ne nous regarde pas, je demande qu'il soit envoyé à la Force.—*Oui! oui! à la Force!*» crièrent à la fois tous les juges. L'infortuné ne savait pas que cette expression était l'arrêt et le signal de sa mort. Il croyait qu'il échappait aux mains de ces barbares, et une teinte de joie se fit apercevoir sur son visage. « M. le président, dit-il avec un sourire sardonique, puisqu'on vous appelle ainsi, je vous prie de me faire avoir une voiture.—Vous allez l'avoir», lui répondit froidement Maillard. Il fit un signe à un des assistans, qui sortit aussitôt pour avertir les bourreaux qu'ils allaient avoir une victime d'importance. Il rentra ensuite, dit à M. de Montmorin: «La voiture est à la porte». Le ministre réclame différens objets qui sont dans sa chambre, pour les emporter. On lui répond qu'ils lui seront envoyés. Il sort: au lieu de trouver une voiture, il trouve la mort. » (*Note des édit.*)

particulier du nombre d'armes qui se trouve chez lui ; après la déclaration, si le particulier est suspect, il sera fait chez lui une visite exacte, et dans le cas où la déclaration serait fausse, le déclarant sera mis sur-le-champ en état d'arrestation. Tout particulier ayant un domicile à Paris, et qui sera trouvé chez un autre au moment de la visite domiciliaire, sera réputé suspect, et comme tel mis en état d'arrestation ; les commissaires de sections auront un registre sur lequel ils inscriront exactement les noms des particuliers chez lesquels ils auront fait leur visite, et le nombre des armes qu'ils auront trouvées ; ils inscriront avec la même exactitude le nom des personnes qui ne seront pas trouvées chez elles, et chez lesquelles il sera apposé des scellés sur les portes des appartemens. Les maisons dans lesquelles il ne se trouvera personne, et dont les commissaires ne pourront pas obtenir l'entrée, seront fermées par des cadenas.

Les commandans des différens postes tiendront un état exact des noms des citoyens qui seront sous les armes, et du poste que chacun aura occupé. Toute voiture qui ne sera pas rentrée à dix heures du soir sera arrêtée. Les citoyens auront soin d'éclairer leurs fenêtres pendant toute la nuit.

Le commandant-général enverra sur-le-champ dans toutes les municipalités voisines, pour qu'elles aient à former un second mur de clôture à Paris, dont l'objet sera d'arrêter toute personne suspecte, qui pourrait tenter de s'échapper; il donnera des

ordres pour qu'il soit fait une recherche exacte dans toutes les promenades des environs de Paris, dont l'isolement pourrait présenter un refuge aux ennemis du bien public pendant l'instant de la visite.

Attendu la nécessité des circonstances, et l'instance d'une discussion réfléchie dans les sections, sur le mode d'exécution des urgences comprises dans le présent arrêté, elles seront invitées à ne point avoir d'assemblées primaires aujourd'hui.

Le conseil-général arrête en outre qu'il sera mis des pataches sur la rivière, afin de veiller les mauvais citoyens qui voudraient se soustraire aux recherches. Il invite M. le commandant-général à hâter cette mesure, et à tenir prêts à 10 heures du soir pour quarante-huit aides-de-camp municipaux.

Le conseil-général sera dès-lors permanent, et la nuit prochaine il sera avisé à l'organisation de vingt-quatre commissaires, afin d'entendre demain matin toutes les réclamations et mettre en liberté tous les citoyens compromis dans les arrestations que la sûreté publique nécessite.

Les visites domiciliaires commenceront à une heure après midi.

Le conseil-général a ordonné que MM. Chaumette, Huguenin, Félix Sigaud, Truchon et Guiraut se concerteraient pour effectuer l'arrestation de tous les mauvais citoyens qui se cachent depuis le 10, et qu'ils détermineront les lieux où ils pourront être détenus.

Un membre ayant exposé que les mesures arrê-

tées pour cette nuit ne permettent pas aux membres du tribunal criminel d'obéir au vœu de la loi, qui ordonne que le jury, ayant commencé l'examen d'une affaire, ne pourra désemparer qu'après la conclusion du jugement,

Le conseil-général arrête que MM. Dangé, Tessier, Varin et Venineux, iront au tribunal criminel les prier de suspendre leur séance, s'ils n'ont point d'affaire entamée (1).

Sur la motion de M. Sergent le conseil nomme

---

(1) On voit quel était le but de ces suspensions. On trouvait la vengeance du tribunal encore trop tardive. A quoi bon juger ceux qu'on voulait égorger et qu'un arrêt pouvait absoudre? Les détails suivans, sur le procès du major Backmann, font encore mieux connaître les vues de la commune. Cet officier suisse avait été traduit devant le tribunal révolutionnaire comme prévenu d'avoir, au 10 août, commandé le feu contre les sections.

« Pendant qu'on instruisait le procès du major-général des Suisses, et dans la dernière séance, il entra tout-à-coup dans la salle d'audience un grand nombre de gens armés, qui demandèrent au président de leur livrer l'accusé, en disant que c'était le jour des vengeances du peuple. On était au 3 septembre, et on massacrait à la Conciergerie. C'était un détachement des égorgeurs de cette prison qu'on avait envoyé pour réclamer Backmann. Cette démarche avait été conseillée par les ordonnateurs de cette affreuse journée, qui craignaient que les juges n'eussent pas le courage de condamner un innocent. Au moyen de cette démarche, ils obligeaient le tribunal à sacrifier cette victime à la demande du peuple. Ce mot *peuple* était tout à la fois le mot d'ordre et le levier avec lequel on mettait tout en mouvement. »

L'apparition de ces hommes couverts de sang, ces paroles : *C'est le jour des vengeances du peuple*, jetèrent la consternation dans l'ame des soldats suisses qu'on avait fait sortir de la Conciergerie, où ils étaient détenus, pour déposer dans le procès de leur major.

M. Bachelout instructeur-général des compagnies de lanciers, et le charge en cette qualité de la formation de cette partie de la force publique avec le commandant-général de la garde nationale; il l'autorise à faire faire dans le plus bref délai deux modèles de piques, dont l'un sera déposé au bureau de la garde nationale et l'autre à celui de l'état-major.

Le procureur de la commune entendu, le conseil-général arrête ce qui suit :

ART. 1er.

Les sections rechercheront et dénonceront à la

Ils s'imaginèrent que c'était eux qu'on venait chercher pour les immoler; ils se tapirent dans tous les coins, derrière les juges et les jurés, afin de n'être point aperçus des hommes armés.

Backmann seul conserva, dans ce moment critique, le plus grand sang-froid; aucune altération ne parut sur son visage. Il devait cependant être fatigué; depuis trente-six heures que durait l'audience, il n'avait pris aucun repos. Il descendit avec calme du fauteuil où il était assis, s'avança avec noblesse devant la barre, comme pour dire au peuple et aux assassins qui le réclamaient : « Voilà votre victime, sacrifiez-la. »

» Le président du tribunal (M. Mathieu) harangua le peuple, l'exhorta à respecter la loi et l'accusé qui était sous son glaive. Le public et les bourreaux écoutèrent en silence le président, et ces derniers sortirent ensuite sans insister. Backmann remonta sur le fauteuil, les Suisses sortirent de leurs cachettes, l'ordre se rétablit, et le procès continua; mais on s'aperçut bientôt que cet incident avait l'effet qu'on avait désiré, celui d'accélérer la procédure, et de forcer, par la terreur, le jury à condamner l'innocence. Backmann, jeune (il avait trente-six ans), brave, périt le 3 septembre, à huit heures du matin, pour avoir été l'esclave de ses devoirs. Sa condamnation fut basée sur ces mots vagues : « Convaincu de conspiration dans la journée du 10 août 1792, au » château des Tuileries. » (Histoire du tribunal révolutionnaire.)

(*Note des édit.*)

commune tous les ecclésiastiques demeurant dans leur arrondissement respectif, qui, étant assujettis au serment prescrit par la loi du 26 décembre 1790, et celle du 17 avril 1791, n'auront pas prêté ce serment, ou l'auront rétracté.

ART. 2.

Ces dénonciations seront adressées au département de police, où il en sera tenu un registre.

ART. 3.

Les comités seront invités à arrêter tous ceux de ces prêtres qui, huit jours après la publication du décret, n'y auront pas satisfait; à dresser rapport de leur infraction à la loi, et à les faire transférer avec ce rapport au département de police, qui, après en avoir instruit le conseil exécutif provisoire, et avoir demandé le port où il convient de les faire transporter, les y fera conduire de brigade en brigade, avec un ordre pour être déportés à la Guyanne (1).

ART. 4.

Il sera ouvert, dans chacun des 48 comités permanens de section, un registre sur lequel les prêtres assujettis aux sermens prescrits par la loi des 26 décembre 1790 et 17 avril 1791, et qui n'auront pas

(1) On verra, dans une des publications suivantes, le récit des maux soufferts par un grand nombre d'ecclésiastiques sur les vaisseaux qui leur servaient de prisons, en attendant le moment de leur déportation. (*Note des édit.*)

prêté ce serment, ou l'auraient rétracté, seront tenus d'aller, dans les vingt-quatre heures, faire transcrire leur nom, leur signalement et le pays qu'ils auront choisi pour leur retraite. Ils seront également tenus de déclarer et de faire inscrire, sur ces registres, s'ils ont des pensions ou revenus, et de signer ces déclarations. Aussitôt qu'ils auront satisfait à ces formalités, il leur sera sur-le-champ délivré un passe-port dans la forme ci-annexée.

ART. 5.

Ils se présenteront au département de police avec ce passe-port qui fera mention s'ils ont ou non des revenus; et dans le cas où ils n'en auraient aucun, il leur sera délivré un bon pour *trois livres* par journées de dix lieues, qui sera payé par la caisse municipale. Le caissier enregistrera et enliassera ces bons pour s'en faire rembourser le montant par le Trésor public, conformément à l'article 4 de la loi du 26 août; les *trois livres* par journées de dix lieues ne seront point données aux prêtres insermentés, qui auront des pensions ou revenus quelconques.

ART. 6.

Dans le cas où des prêtres insermentés auraient, d'après une fausse déclaration qu'ils n'ont point de revenus, touché les trois livres de journées de dix lieues, le procureur de la commune, sur la dénonciation qui lui en sera faite, fera toutes les poursuites et diligences nécessaires pour le remboursement de cette somme.

ART. 7.

Les prêtres insermentés sexagénaires seront tenus de présenter leur extrait de naissance au département de police, et les prêtres infirmes, un certificat qui constatera leurs infirmités, et qui leur sera donné par M. Laribeau, médecin, rue Sainte-Anne, vis-à-vis celle Chabanais.

ART. 8.

Il sera tenu au département de police un registre particulier de ces prêtres, et à mesure qu'ils auront justifié de leur âge ou de leurs infirmités, ils seront envoyés dans la maison de Port-Royal, section de l'Observatoire.

Les administrateurs au département de la police veilleront au maintien du bon ordre dans cette maison, et en feront inspection au moins tous les huit jours et toutes les fois que le cas l'exigera.

ART. 9.

Tout ecclésiastique insermenté, valide et âgé de moins de soixante ans, qui, quinzaine après sa déclaration, serait rencontré à Paris, ou tout autre ecclésiastique d'un autre département de celui de Paris, qui, dans le même cas, serait reconnu dans la capitale, seront arrêtés et conduits au comité de section dans l'arrondissement de laquelle ils auront été surpris. Il sera, par ce comité, dressé rapport de l'infraction de ces ecclésiastiques à la loi; ce rapport sera envoyé au département de la police,

qui, aux termes de l'article 5 de la loi, délivrera un ordre motivé pour le dépôt, pendant dix ans, desdits ecclésiastiques, dans une maison de détention.

Il sera tenu, dans les quarante-huit comités de section, un registre sur lequel seront inscrits tous les autres ecclésiastiques non sermentés, séculiers et réguliers, prêtres simples, pères minorés ou frères laïcs, avec leur demeure et leur signalement.

Chaque fois qu'ils changeront de domicile, ils seront tenus d'en aller faire la déclaration au comité de section, dans l'arrondissement duquel sera située leur ancienne et leur nouvelle demeure.

ART. 10.

Toutes les fois qu'ils auront commis des troubles, ou que six citoyens domiciliés dans le même département auront demandé leur éloignement, le département de police, qui aura connaissance de ces troubles, les dénoncera au procureur de la commune, qui leur notifiera le décret qui leur est relatif, et leur fera sommation d'y obéir.

Lorsque six citoyens seront dans le cas d'exiger l'éloignement de l'un de ces prêtres, ils iront faire et signer leur déclaration au département de police, qui la fera enregistrer, et l'enverra de suite au procureur de la commune, pour qu'il leur fasse faire la même sommation que ci-dessus.

ART. 11.

Le procureur de la commune donnera connais-

sance de la date de ces sommations au département de police, aux comités de sections qu'elles concerneront; il invitera ces comités à vérifier si les prêtres à qui elles ont été signifiées y ont satisfait dans la huitaine, et, passé ce délai, à les faire arrêter, dresser rapport de leur infraction à la loi, et à les faire transférer, avec ce rapport, pardevant le département de police qui, après en avoir instruit le conseil exécutif provisoire, et avoir demandé le port où il convient de les faire transporter, les y fera conduire de brigade en brigade, avec un ordre pour être déposés à la Guyanne.

ART. 12.

Le département de police enverra, de quinzaine en quinzaine, au directoire du département, un état de tous les prêtres partis; de tous ceux qui, n'ayant pas satisfait à la loi, auront été arrêtés et envoyés sur les ports pour être conduits à la Guyanne; de tous ceux qui ayant été retrouvés à Paris, après avoir fait leur déclaration, auront été arrêtés et déposés pour dix ans en prison; de tous ceux qui, à raison de leur âge ou de leurs infirmités, auront été déposés dans la maison destinée pour les recevoir; de tous ceux enfin qui, par des troubles ou sur la demande de six citoyens domiciliés, auraient été contraints de sortir du royaume.

ART. 13.

Le présent arrêté sera imprimé, affiché et envoyé aux quarante-huit sections.

SÉANCE DU 30 AOUT 1792.

Il est arrêté que les sections sont chargées d'examiner et de juger sous leur responsabilité les citoyens arrêtés cette nuit.

M. Santerre fait part au conseil d'un exercice de quatre chevaux de bois, pour apprendre aux troupes légères sans en éreinter de réels pour cet exercice.

M. Clément de Sainte-Palaye à la barre; sa défense, beaucoup trop faible pour repousser les inculpations les plus graves, a déterminé le conseil à le mettre en état d'arrestation à l'Abbaye, pour être jugé par le tribunal criminel saisi de la connaissance des crimes du 10 août; les scellés seront apposés chez lui, et ses chevaux conduits à l'hôtel de Coigny, et André Brasse, son domestique, sera conduit à l'hôtel de la Force.

Le conseil arrête que les citoyens qui ont signé la pétition des vingt mille, seront désarmés et mis en liberté; que le commissaire détenu au comité de la section du Contrat-Social, dont la conduite est approuvée, sera mis à l'instant en liberté. MM. Mercier et James sont nommés commissaires à cet effet.

SÉANCE DU 31 AOUT.

Sur l'inculpation que le conseil-général rivalise l'Assemblée nationale, on observe qu'il n'a point pris d'arrêté important, qui n'ait été précédé ou suivi d'un décret; qu'il a été reconnu et proclamé représentant du peuple par l'Assemblée nationale elle-

même ; que plusieurs fois différens de ses membres se sont rendus au conseil ;

Que l'Assemblée nationale a formellement reconnu les pleins pouvoirs du conseil en approuvant les mesures vigoureuses qu'il a prises lorsqu'il a cassé le département de l'ancienne municipalité, nommé un commandant-général provisoire, anéanti le comité central, les juges et les officiers de paix, renouvelé le comité des sections, etc. ;

Que le pouvoir exécutif a reconnu de même les pleins pouvoirs du conseil en se rendant dans son sein, et en se concertant sur plusieurs mesures d'administration, toutes de la plus grande importance.

Enfin l'assemblée n'a pu se défendre d'un sentiment douloureux en voyant son président et son secrétaire mandés à la barre pour avoir prononcé, sur un simple fait de police et de sûreté générale, relativement à un journaliste évidemment mal-intentionné et non moins criminel peut-être que ceux dont on a réprimé l'audace.

M. Tallien se retire pour rédiger l'adresse à l'Assemblée nationale.

M. Huguenin, commandant en second du bataillon de Saint-André-des-Arcs, est amené devant le conseil comme prévenu d'avoir tenu des propos incendiaires, et d'avoir favorisé les manœuvres des contre-révolutionnaires à la journée du 10 août ; le conseil, peu satisfait du développement de ses moyens de défense, l'envoie en état d'arrestation à l'Abbaye.

SÉANCE DU 1er SEPTEMBRE 1792.

L'an Ier de la république.

M. le maire occupe le fauteuil. La rédaction du procès-verbal est arrêtée sans réclamation.

Plusieurs citoyens se présentent au conseil-général. L'un d'eux obtient la parole. Il représente que le terme de quarante-huit heures pour la fermeture des barrières est expiré; que les affaires publiques et privées souffrent de la gêne que l'on éprouve encore pour sortir. Le conseil prend un arrêté définitif à cet égard.

Le conseil-général considérant que le commerce et l'approvisionnement souffriraient d'une plus longue prohibition aux barrières; considérant que le terme de quarante-huit heures, fixé par le décret de l'Assemblée nationale, est expiré d'hier;

Arrête : 1°. Qu'à dater de ce jour, les barrières seront ouvertes à toute espèce de voitures, en se soumettant, par les conducteurs, aux lois de la police, pour les lettres de voiture et passe-ports.

2°. Toute personne qui voudra circuler dans l'étendue du département, pourra le faire sans passe-ports.

3°. Les personnes, qui voudraient voyager dans l'intérieur du royaume, seront tenues de se munir de passe-ports portant leur signalement, et dans la forme déterminée par les précédens arrêtés, et ils feront en outre inscrire la route qu'ils doivent tenir.

4°. Les municipalités voisines seront invitées à surveiller scrupuleusement tous les voyageurs quels qu'ils soient.

5°. Le présent arrêté sera imprimé, affiché et envoyé aux quarante-huit sections (1).

Sur la demande d'un gendarme prêt à partir pour les frontières, il est arrêté que les effets qui sont tombés au pouvoir des citoyens combattant pour la liberté et l'égalité dans la journée du 10 août, resteront en leur possession, et conséquemment M. Tallien, secrétaire-greffier, est autorisé à remettre une montre d'or à M. Lecomte, gendarme. *Signé* COULOMBEAU.

A cinq heures du soir M. Huguenin occupe le fauteuil.

La lecture du procès-verbal n'excite aucune réclamation. M. Robespierre demande la parole. Il demande que le bureau municipal prenne, pour tenir ses séances, une autre salle que celle du conseil-général, pour ne point interrompre les séances du matin.

Il demande que le soir les membres du conseil se retirent dans les assemblées primaires des sections, pour hâter la nomination des électeurs;

Que le corps municipal soit converti en administration municipale;

---

(1) Toutes les victimes étaient arrêtées; on allait commencer les massacres. Le but de la mesure prise était atteint; on pouvait alors prononcer la suspension de cette mesure. (*Note des édit.*)

Que les membres qui seront reconnus pour avoir conservé la confiance publique, soient seuls chargés de l'administration, et reconnus en cette qualité par le conseil-général et par les sections;

Que l'on présente demain la liste de l'ancien corps municipal, pour décider quels sont les membres qui peuvent être conservés.

Ceux qui ont signé les procès-verbaux contre la municipalité, à l'occasion de la journée du 20, ne pourront être compris dans la liste qui doit être envoyée aux sections et sanctionnée par elles.

Les sieurs Jean-Jacques Le Roux, Cahier et Borie seront mis en état d'arrestation, d'après l'arrêté déjà pris depuis plusieurs jours.

MM. Jeanson et Jacquet sont nommés commissaires, à l'effet de se rendre au directeur du juré.

M. le procureur de la commune demande que le scrutin épuratoire tombe sur l'ancienne municipalité et non sur les administrateurs.

Une députation de la section des Droits-de-l'Homme fait apporter une somme de 20,400 francs, et demande qu'il soit vérifié si cette somme doit être envoyée au Trésor public ou rendue aux propriétaires présumés. Les commissaires nommés sont MM. Audouin, Rossignol, La... et Sigau.

M. Robespierre prend la parole et développe dans un discours éloquent toutes les manœuvres employées pour faire perdre au conseil-général la confiance publique, et tout ce que le conseil a fait pour s'en rendre digne.

Il se résume, et dit qu'il ne se présente à son esprit aucun moyen de sauver le peuple que de lui remettre le pouvoir que le conseil-général a reçu de lui.

M. le procureur de la commune prend la parole; il donne de justes éloges au développement des principes du préopinant; mais rappelant le serment des membres du conseil de ne point abandonner leur poste que la patrie ne soit plus en danger, il conclut à ce que le conseil continue à remplir ses fonctions. Arrêté.

MM. Bernard et de Lépine sont nommés commissaires, à l'effet de hâter et surveiller l'impression du discours et de l'adresse de M. Robespierre, chez M. Duplain, imprimeur, aux frais de la commune.

M. Cahier est présent à la barre, on le met en état d'arrestation à l'Abbaye. MM. Langlois, Cailleux sont nommés commissaires à l'effet d'apposer chez lui les scellés.

Le conseil déclare que c'est par erreur que, dans son précédent arrêté, il a implicitement demandé le rappel du corps municipal, qu'il n'a entendu parler que des administrateurs.

SÉANCE SUSPENDUE A 1 HEURE ET DEMIE.

M. B... V... occupe le fauteuil.

Pierre Paulin, invalide de la marine, tient dans les tribunes des propos insultans pour le conseil. Les citoyens des tribunes jugent le délinquant à

vingt-quatre heures de détention à la geôle, ce qui est exécuté.

Un M. Savary se conduit indécemment; les citoyens des tribunes jugent qu'il doit être mis à la porte; ce qui est exécuté.

Un canonnier sous-officier vient porter plainte sur ce qu'il a reconnu que deux pièces de canon chargées à mitraille restaient abandonnées à la porte de la maison commune, la lumière découverte, ce qui expose au danger de les faire partir si quelqu'un en approchait avec du feu.

Les commissaires nommés pour examiner les registres de M. Leclerc de La Ronde, rendent compte aux membres du conseil du résultat de leur mission. Ils disent que, d'après les recherches les plus exactes, ils ont découvert un acte de patriotisme, bien rare dans ce siècle d'agiotage; que madame de..... a vendu une maison lorsqu'on payait encore en espèces sonnantes; qu'elle en a touché le prix et qu'elle l'a versé chez M. Leclerc de La Ronde, son homme de confiance; que, voulant servir la chose publique en donnant des espèces au Trésor public, elle avait voulu qu'à différentes époques le prix de sa maison fût échangé au pair au Trésor national contre du papier; que M. Leclerc de La Ronde, vieillard respectable, s'était acquitté de cette commission avec le désintéressement le plus parfait; que les 20,400 livres qui avaient été arrêtées et envoyées au conseil-général par la surveillance de la section des Droits-de-

l'Homme, étaient réellement destinées au Trésor public; que M. de La Ronde y ferait encore porter sous quelques jours une somme plus considérable, et qu'enfin ils pensaient qu'on ne pouvait accorder assez d'éloges à tous les intéressés dans cette affaire.

Bien sûrs d'être approuvés par le conseil-général, les commissaires réunis pour le moment ont voté la mention honorable au procès-verbal de la conduite civique de madame de.....

Ont arrêté que la section des Droits-de-l'Homme serait louée de sa surveillance;

Et que MM. Leclerc de La Ronde, père et fils, recevraient, par une lettre du secrétaire, l'assurance positive de la haute justice que le conseil-général aime à rendre à leur probité et à la délicatesse de leur conduite. *Signé* COULOMBEAU.

SÉANCE DU 2 SEPTEMBRE 1792, L'AN 1er DE LA RÉPUBLIQUE.

M. Huguenin occupe le fauteuil.

Le secrétaire fait lecture du procès-verbal adopté sans réclamation.

M. le procureur de la commune, à l'ouverture de la séance, annonce que les ennemis sont devant Verdun, qu'ils en font en ce moment le siége, et qu'avant huit jours cette ville, la seule place-forte qui existe entre Paris et l'ennemi, sera obligée de se rendre.

Il fait la proposition que sur-le-champ tous les citoyens se réunissent, campent le soir au Champ-

de-Mars, et partent demain pour se rendre le plus tôt possible sous les murs de Verdun, y périr en défendant la liberté, ou purger le sol français de la présence de ses ennemis.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

On demande que tous les chevaux qui peuvent servir à monter les citoyens qui se rendent aux frontières, soient retirés de toutes les maisons où ils se trouvent, ainsi que tous ceux qui sont propres à servir pour l'artillerie. Arrêté.

Une proclamation pour annoncer aux citoyens les dangers de la patrie est demandée, rédigée et adoptée sur-le-champ.

PROCLAMATION.

« Citoyens, l'ennemi est aux portes de Paris; Verdun, qui l'arrête, ne peut tenir que huit jours. Tous les citoyens qui défendent le château ont juré de mourir plutôt que de se rendre. C'est vous dire que, quand ils vous font un rempart de leurs corps, il est de votre devoir de voler à leur secours.

» Citoyens, aujourd'hui même, à l'instant que tous les amis de la liberté se rangent sous les drapeaux, allons nous réunir au Champ-de-Mars, qu'une armée de soixante mille hommes se forme sans délai, et marchons aussitôt à l'ennemi, ou pour succomber sous ses coups, ou pour l'exterminer sous les nôtres. »

Le conseil-général arrête en outre que les sections donneront l'état des hommes armés et prêts

à partir, ainsi que celui des armes qu'ils auront sous la main, afin qu'il puisse statuer sur ces objets.

Une compagnie franche, casernée à l'Oratoire, prête le serment civique.

Il est arrêté que dès ce moment le comité militaire sera permanent, il est composé de MM. :

Michonis, section du Marché des Halles;

Marcenet, rue du Four-Saint-Germain, n° 23, section du Luxembourg;

Jean-Baptiste Vincent, rue des Tournelles, n° 25, section des Fédérés;

Mille, rue de Ménil-Montant, section du Temple;

Dupont, rue Château-Landon, n° 7, boulevart du Nord;

Gillet, rue d'Enfer en la Cité, n° 16, section 10;

Travers, faubourg Saint-Martin, n° 52, section de Bondy;

Paillier, rue des Quinze-Vingts, n° 48, section des Tuileries.

S'assemblent dans la salle dite de la Reine.

Le conseil arrête qu'à l'instant le canon d'alarme sera tiré, le tocsin sonné, et la générale battue;

Que deux commissaires se rendront à l'instant à l'Assemblée nationale pour la prévenir de toutes les mesures prises par le conseil-général.

Le conseil-général arrête que M. Guichard, traiteur, sera payé des fournitures qu'il a faites au Temple, pour la nourriture de MM. les commissaires de service au Temple, sur les cinq cent mille livres accordées par l'Assemblée nationale, pour

les dépenses de Louis XVI. Les mémoires du sieur Guichard préalablement vérifiés et certifiés. *Signé* COULOMBEAU.

SUITE DE LA SÉANCE DU 2 SEPTEMBRE 1792, A 4 HEURES DU SOIR.

M. Huguenin occupe le fauteuil.

Un officier de la garde nationale apporte la nouvelle que plusieurs prisonniers que l'on conduisait à la Conciergerie ont été tués, et que la foule commençait à pénétrer dans les prisons (1).

On demande des commissaires pour aller aux différentes prisons, pour protéger les prisonniers qui y sont renfermés pour dettes ou pour mois de nourrices, ainsi que pour des causes civiles. Les commissaires sont MM. Danger, Marino, James, Michonis, Léguillon-Moneuse.

Le procureur de la commune demande que chaque section soit invitée à réclamer ceux de son arrondissement qui sont détenus pour les causes énoncées ci-dessus, ainsi que les militaires détenus pour faits de discipline.

Sur la proposition de faire sortir de Sainte-Pélagie les prisonniers qui y sont purement pour dettes, et reconnus comme tels par la vérification de l'écrou :

Le conseil a arrêté que la prison de Sainte-Pélagie serait ouverte.

---

(1) Voyez les détails contenus dans les éclaircissemens, et qui sont extraits de la brochure intitulée *la Vérité sur les massacres de septembre.* (*Note des édit.*)

On propose par amendement de faire sortir de prison tous ceux qui y sont pour dettes et pour mois de nourrices, ainsi que pour des causes civiles. Arrêté.

Un membre dénonce le projet d'enlever la famille royale. Le conseil renvoie au commandant-général pour prendre les précautions nécessaires.

Une députation demande des armes, de la poudre et des chevaux pour les troupes. On lui observe que tout est arrangé à cet égard.

Un acteur du théâtre de l'Ambigu-Comique vient offrir les armes qui sont à ce théâtre, et il assure qu'on les remettra sur un simple bon du conseil-général.

MM. Caron et Nouet sont nommés pour se transporter à l'Abbaye et veiller à la conservation des prisonniers.

M. le commandant-général annonce qu'il va envoyer de la force-armée au Temple.

Le conseil-général envoie deux commissaires pour visiter un magasin d'armes sur la section de Marseille.

M. le bailly de Virieu est à la barre. M. le procureur-syndic l'interpelle de dire s'il a pris un congé du pouvoir exécutif.

Il répond qu'il ne l'a pas cru nécessaire, qu'il a des ordres de sa cour, et qu'il se rend à Genève; que sur cet ordre on lui avait donné un passe-port; qu'il n'en savait pas davantage.

Interrogé sur le lieu de sa naissance et sur ses em-

plois, a dit qu'il est né Français, qu'il est attaché depuis vingt-cinq ans au duc de Parme en qualité de ministre plénipotentiaire, et qu'il est en même temps ambassadeur de Malte.

Un membre demande que M. de Virieu soit conduit pardevant le ministre des affaires étrangères pour recevoir des éclaircissemens sur sa conduite ; et qu'il soit rendu compte au conseil du résultat de cette conférence.

Un autre membre demande qu'il soit conduit à la barre de l'Assemblée nationale comme Français qui déserte son poste, et renonce à une qualité qu'il devrait désirer de ne perdre jamais.

Le ministre de la guerre paraît dans le sein de l'Assemblée ; il lit une lettre d'invitation du conseil-général, à lui adressée, pour qu'il veuille bien se rendre au conseil.

On l'assure que c'est par erreur qu'il a reçu cette invitation, qu'elle était destinée au ministre de la justice. Il se félicite de ce que cette erreur l'appelle au milieu de ses concitoyens ; il les assure de son dévouement à la chose publique, et de ses efforts constans pour mériter la confiance.

On fait quelques reproches au ministre sur la formation de l'état-major du camp sous les murs de Paris : le ministre répond qu'il n'est pas de sa nomination ; que cet état-major n'est pas composé de ci-devant nobles ; qu'il n'en est pas pourtant plus patriote.

Il indique huit heures du soir pour la réunion

de MM. les commissaires qui doivent partir pour l'armée, à la mairie, avec M. le commandant-général provisoire. Il s'y rendra pour concerter toutes les opérations, et le conseil-général sera instruit de toutes les résolutions qui seront prises.

Les commissaires nommés pour cette conférence et pour se rendre dans les départemens sont :

MM. Michaut, Darnaudry, Chartray, Cellier, Soulet, Varin, Le Grey, Batin, Billaud-Varennes, Joly, Sigaut, Martin, Michel, Grandmaison, Jeanson, Brochet, Gobeau, Huguenin, Audouin, Roussel, Donjon, Crosne, Haroux-Romain, Hébert, Andraud.

Un membre rend compte de ce qui se passe à l'Abbaye. Les citoyens enrôlés, craignant de laisser la ville au pouvoir des malveillans, ne veulent point partir que tous les scélérats du 10 août ne soient exterminés.

Le conseil-général nomme MM. Cochois et Coulon à l'effet de se transporter chez les fourbisseurs de l'arrondissement de la section du Pont-Neuf, pour y prendre les armes qui peuvent être propres à armer nos frères qui partent pour la frontière ; arrête qu'ils en présenteront l'état au conseil-général.

Le conseil-général arrête que quatre commissaires seront envoyés sur-le-champ à l'Assemblée nationale, pour lui rendre compte de ce qui se passe actuellement aux prisons, et demander quelles mesures on peut prendre pour garantir les prisonniers.

Sur les observations de M. le commandant-général, converties en motions, il est arrêté que les personnes qui apporteront des comestibles et des objets de première nécessité, se feront enregistrer aux barrières, et repasseront librement par celle où ils auront donné leur nom.

Le conseil-général autorise les assemblées générales des sections à prendre tous les moyens possibles pour empêcher l'émigration par la rivière.

Deux commissaires partent pour se rendre à l'Assemblée nationale, et l'instruire de l'état de Paris et de ce qui se passe aux prisons.

Un membre rend compte de l'arrestation de M. Hue, valet de chambre du roi, et de la conversation que lui, commissaire, a eue avec le roi à ce sujet. Il lui a dit plusieurs vérités capables de le faire rentrer en lui-même. Il lui a reproché l'atrocité de sa conduite à l'égard d'un peuple généreux et aimant; il lui a dit que le sang versé le 10 août....

M. Hue est à la barre; on l'interroge sur sa conduite civique et sur ce qu'il a sifflé devant le roi l'air : *O Richard, ô mon Roi!*

Il répond qu'il sifflait indifféremment cet air comme plusieurs autres. Après plusieurs interpellations qui n'ont pu faire connaître les grandes vérités que cet homme s'efforce de cacher, il est envoyé en état d'arrestation à la geôle de la maison commune.

MM. Billaud-Varennes et Robespierre, en développant leurs sentimens civiques, peignent la

profonde douleur qu'ils éprouvent de l'état actuel de la France. Ils dénoncent au conseil-général la conspiration en faveur du duc de Brunswick qu'un parti puissant veut porter au trône des Français.

Le conseil nomme des commissaires pour visiter, dans les magasins du Mont-de-Piété, les armes qui peuvent s'y trouver, et en faire le rapport.

M. Manuel rend compte du spectacle douloureux qu'il a eu sous les yeux à l'Abbaye ; il dit que les efforts de douze commissaires de l'Assemblée nationale, les siens et ceux de ses collègues du corps municipal, ont été infructueux pour sauver les criminels de la mort.

Madame de Staël, ambassadrice de Suède, a été arrêtée sur le soupçon qu'elle emmenait avec elle M. de Narbonne. Elle s'est disculpée, et, vu son état de grossesse, M. le procureur de la commune et M. le secrétaire-greffier ont été nommés pour aviser aux moyens de la laisser partir.

Après quelques instans, les commissaires ont rendu compte que madame de Staël offrait de n'emmener avec elle qu'une seule femme, et qu'elle demandait à se faire accompagner par deux gendarmes jusqu'à la frontière, en les payant elle-même. Le conseil a accordé ses demandes, et a arrêté que madame de Staël sortirait librement du royaume (1).

---

(1) « Je sortis de ma voiture, dit madame de Staël dans son ouvrage sur la révolution, au milieu d'une multitude armée, et je

Le conseil-général arrête que plusieurs commissaires se transporteront à toutes les prisons pour tâcher de calmer les esprits, et pour éclairer les citoyens sur leurs véritables intérêts.

Un membre demande qu'on nomme des commissaires pour faire demain une proclamation sur les places et devant les prisons, à l'effet de calmer l'irritation des esprits.

Arrêté que tous les effets des émigrés qui pourraient être utiles aux troupes et au campement seront mis sous la main de la nation.

La section de Popincourt demande à être autorisée à désarmer des malveillans qui se trouvent dans son sein. Renvoyé au commandant-général.

M. le commandant-général est autorisé à envoyer de nombreux détachemens autour du Temple et des prisons.

---

m'avançai sous une voûte de piques. Comme je montais l'escalier, également hérissé de lances, un homme dirigea contre moi celle qu'il tenait dans sa main. Mon gendarme m'en garantit avec son sabre. Si j'étais tombée dans cet instant, c'en était fait de ma vie; car il est de la nature du peuple de respecter ce qui est encore debout; mais quand la victime est déjà frappée, il l'achève. »

Sa vie fut exposée, dans cette circonstance, à des périls dont Manuel seul la préserva. A l'Hôtel-de-Ville même, au milieu des scènes tumultueuses et des dangers qui l'entouraient, elle écrivit, pour réclamer les priviléges accordés aux ambassadeurs, un petit billet dont le *fac-simile* fera partie de la livraison des figures et portraits joints aux Mémoires sur les journées de septembre.

(*Note des édit.*)

Douze commissaires sont nommés pour tenir la séance de nuit.

SÉANCE DE LA NUIT DU 2 AU 3 SEPTEMBRE 1792.

M. Mehée occupe le fauteuil.

Un membre demande à être autorisé à se transporter avec un commissaire de la section des Cordeliers dans une maison de ladite section, à l'effet de faire une perquisition de fusils. M. Le Fèvre est nommé commissaire à cet effet.

MM. Truchon et Duval-Desteing sont nommés commissaires pour faire une visite à l'hôtel de la Force, au quartier des femmes.

Une députation de la section de l'Arsenal fait part des délibérations qu'elle a prises concernant les officiers nommés pour le camp de Paris.

Le conseil arrête qu'il sera écrit aux municipalités de Tours à Paris, pour qu'elles protègent un convoi de poudre qui doit arriver à Paris.

Le conseil-général ajourne à demain la sortie des salpêtres de Paris.

Une députation de la section des Arcis demande que tous les principaux locataires soient tenus de déclarer dans les vingt-quatre heures toutes les personnes qui demeurent dans leurs maisons, domiciliées ou non, à peine de trois cents livres d'amende. Le conseil-général autorise cette section à faire part de sa délibération aux quarante-sept autres.

Le conseil-général arrête que la section des

Droits-de-l'Homme, ainsi que les quarante-sept autres sont autorisées à s'emparer des chevaux et des voitures des personnes qui prétendent être loueurs de carrosses ou marchands de chevaux, et dont les patentes ne sont pas d'une date antérieure au 10 août 1792.

MM. Benoît, Profinet, Franchet et Dufour sont nommés commissaires, à l'effet de faire des visites dans des maisons suspectes qui se trouvent dans l'étendue de la section de l'Arsenal.

La section de Bon-Conseil fait part de l'arrêté qu'elle a pris de faire armer huit cavaliers, et demande que le conseil-général autorise toutes les sections à les imiter. Ajourné à demain.

Sur la demande faite de faire fermer tous les théâtres, excepté ceux de la Nation et de la rue de Richelieu, l'assemblée passe à l'ordre du jour.

Un commissaire est nommé pour vérifier une perte de huit cents livres, dont se plaint un citoyen qui a reçu une lettre dite de Jérusalem.

Le conseil donne pouvoir à M. Vaillant, l'un de ses membres, d'apposer les scellés chez M. le marquis de Nesle dans la section des Invalides.

Le concierge de la maison commune est autorisé à faire transporter le sieur Hue, de la geôle dans un autre endroit sûr de la maison commune.

On dépose sur le bureau une somme de cent louis en or, quatre écus de six livres au nouveau coin, trois à l'ancien et sept écus de trois livres, formant ensemble deux mille quatre cent soixante-

trois livres, ladite somme trouvée dans la poche d'un Suisse renfermé à l'Abbaye, et qui a été immolé.

M. Boursaut, de la section des Lombards, est venu demander de faire fermer la Bourse. Renvoyé à la séance de demain.

Demandé que les jeux de hasard soient fermés, et que ceux qui en tiendront soient punis de mort;

Que tous les fermiers à quarante lieues à la ronde soient obligés de battre leurs grains, et qu'ils n'en laissent point en meules;

Que les municipalités soient invitées à faire parvenir à celle de Paris les déclarations des fermiers;

Que les soldats invalides en état de servir soient nommés à la tête des volontaires qui vont partir, sans cependant déterminer les grades qu'ils rempliront;

Que les recrues soient casernées aux Invalides et à l'École-Militaire.

Les commissaires de retour de l'hôtel de la Force rendent compte de ce qui s'y passe, et il est arrêté qu'ils s'y transporteront derechef pour hâter de calmer les esprits.

La commission du corps législatif demande au conseil-général des renseignemens sur les prisons. MM. Truchon, Duval-Desteing, Tallien et Guiraut sont nommés commissaires pour instruire l'Assemblée nationale de l'état des choses, et se concerter avec elle sur les mesures à prendre dans ces circonstances. *Signé*, Mehée, président par intérim, et Coulombeau.

SUITE DE LA SÉANCE DU 3 SEPTEMBRE AU MATIN.

M. Huguenin occupe le fauteuil.

Le conseil-général arrête qu'il sera envoyé des commissaires au Palais-Bourbon, à l'effet de protéger les Suisses qui y sont renfermés, et de défendre leurs jours par tous les moyens possibles.

Une députation de la section des Quinze-Vingts demande l'emprisonnement, comme ôtages, des femmes et enfans des émigrés, et la mort des conspirateurs avant le départ des citoyens pour l'armée.

Sur cette demande, le conseil-général passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que les assemblées générales de section peuvent prendre dans leur sagesse les mesures qu'elles jugeront indispensables, sauf à se pourvoir ensuite pardevant qui il appartiendra.

Un prisonnier innocent, retiré de la Force, vient prêter son serment civique, et s'engage à partir pour les frontières.

Les commissaires du conseil de service au Temple font passer la note de différens objets que demande M. Capet. Ajourné à demain.

MM. Deltroy, Manuel et Robespierre sont nommés commissaires à l'effet de se rendre au Temple pour y assurer la tranquillité.

Arrêté que la liste de MM. les commissaires qui doivent se rendre dans les départemens sera présentée à la sanction de l'Assemblée nationale par MM. Hébert, Darnaudry et Joly.

Sur l'observation de M. Coulon, que plusieurs effets étaient détournés de la Conciergerie, le conseil-général arrête que MM. Coulon, Cochois et Charles se transporteront à la Conciergerie à l'effet d'y poser les scellés et d'empêcher les déprédations.

M. Samson Duperron est réintégré dans les prisons.

Le conseil-général renvoie au comité de surveillance l'examen de ce qui peut se trouver dans une des poches de madame de Lamballe, prise sur elle au moment où elle a été immolée (1).

Un membre annonce qu'il se répand un bruit que les prisonniers de Bicêtre, munis d'armes à feu, se défendent contre ceux qui veulent pénétrer dans la maison; qu'ils ont déjà tué plusieurs citoyens. Il demande à être autorisé à se faire accompagner d'une force-armée imposante pour les réduire le plus tôt possible, et parer aux conséquences terribles de leur effusion dans la ville.

Sur les plaintes multipliées qui sont portées contre la plupart des citoyens et guichetiers des prisons, le conseil-général arrête qu'ils seront tous consignés, et que les scellés seront apposés sur leurs papiers et effets, afin de mettre la commission des prisons à portée d'examiner leur conduite

---

(1) Voyez, sur ce triste sujet, la note jointe à l'avant-propos et la pièce qui s'y trouve citée.

(*Note des édit.*)

et d'en rendre compte au conseil-général, qui statuera définitivement.

MM. Deltroit et Venineux sont nommés commissaires pour l'apposition des scellés.

Un membre fait lecture de ce qui a été arrêté hier dans la conférence tenue chez M. le maire.

1°. Les enrôlemens se feront dans les sections et sur les théâtres placés actuellement sur les places publiques.

2°. Les citoyens étrangers s'enrôleront à la maison commune.

3°. Le département de Paris fournira une armée de soixante mille hommes. On recevra d'abord les enrôlemens volontaires, et l'on complétera le nombre de soixante mille par la voie du sort.

4°. Tous les armuriers, serruriers, forgerons, se rendront au comité militaire, pour déclarer le nombre d'armes que chacun d'eux peut fournir en fusils, piques, sabres, etc.

5°. Il sera formé une commission de surveillance pour l'emploi des armées; elle correspondra avec le pouvoir exécutif et le ministre de la guerre.

6°. Indépendamment de la solde que recevront les volontaires qui vont se rendre aux frontières, il sera fait un fonds pour subvenir aux besoins de leur famille. Ce fonds sera prélevé sur ceux qui ne partiront pas, à raison de leurs impositions et de leur fortune connue.

7°. Il sera établi à la maison commune une commission qui recevra des commissaires de sections

la déclaration du nombre des chevaux qui se trouvent dans leur arrondissement respectif.

8°. Les cercueils de plomb seront fondus pour faire des balles. Les *invalides* s'occuperont de ce travail.

9°. *Tous les charrons* seront occupés, jusqu'à nouvel ordre, à faire des affûts et des caissons.

Le conseil-général applaudit à ces articles et les adopte.

Sur les plaintes multipliées contre les commis de différentes administrations,

Le conseil-général arrête que les bureaux de tous les genres d'administration publique soumis à l'inspection et sous les ordres de la commune, doivent être purgés de tous les commis qui auraient donné des preuves d'incivisme, en assistant à des assemblées anti-populaires, ou en adhérant, par leur signature, à des pétitions et adresses contraires à la liberté publique et à la tranquillité de leurs concitoyens.

Arrête que, dans vingt-quatre heures, pour tout délai, chaque administration ou chef d'administration remettra aux différentes sections les noms des commis demeurant dans son arrondissement, avec injonction à chacun des commis de se présenter sans délai dans les assemblées générales des sections, pour y subir la censure populaire, et que les commis qui seront rejetés par l'effet de cette censure, seront remplacés par les sections qui auront rejeté lesdits commis.

Arrête en outre que, dans la huitaine, chacun des administrateurs rendra compte à l'assemblée générale des noms des commis qui se trouveront définitivement employés avec la confiance de leurs concitoyens.

Le conseil-général arrête que la proclamation suivante sera envoyée dans les quarante-huit sections.

« Citoyens,

« Le conseil-général de la commune ne croit devoir laisser votre patriotisme dans l'oisiveté ; vos mains ne dédaigneront pas de concourir avec les citoyens au salut de la commune patrie ; des tentes sont nécessaires pour le camp sous Paris ; ces tentes ne sont pas encore faites, le temps presse ; vous refuseriez-vous à hâter la sûreté de la capitale ? C'est aux citoyens qu'il est réservé de vous défendre ; c'est à vous que nous réservons le glorieux avantage d'y participer. Hâtez-vous de vous rendre dans nos églises ; allez-y travailler aux effets de campement : c'est un moyen de servir efficacement sa patrie, d'ennoblir le travail de vos mains, et de contribuer avec nous au salut public. » Séance levée à trois heures. *Signé* COULOMBEAU.

SÉANCE DU LUNDI 3 SEPTEMBRE AU SOIR.

M. Huguenin occupe le fauteuil.

Sur la demande des administrateurs de police, membres de la commission de surveillance, pour le salut public,

Le conseil-général, le procureur de la commune entendu, arrête :

Que les administrateurs de police prendront sur les sommes qui sont entre leurs mains, résultantes des saisies faites sur différentes personnes arrêtées ou émigrées, la somme de douze mille livres dont ils justifieront l'emploi pour le salut de la patrie.

Pouvoirs donnés aux commissaires qui partent pour les départemens.

Le conseil-général, voulant inviter les citoyens de tous les départemens de l'empire à se réunir à leurs frères d'armes, qui sont disposés à mourir plutôt que de se laisser replonger dans l'esclavage :

A arrêté que vingt-quatre commissaires seraient pris dans son sein pour engager les citoyens des départemens à se réunir à l'armée parisienne, et à employer tous les moyens qui sont en leur pouvoir pour repousser l'ennemi ; en conséquence, a nommé le citoyen..... pour l'un des vingt-quatre membres ci-dessus énoncés, à l'effet de remplir la mission qui lui est déférée; prions tous ceux de nos concitoyens des cités et des campagnes de leur donner secours et protection à toute réquisition, et tout ce qui sera en leur pouvoir pour les aider dans leur mission.

Le conseil-général nomme pour inspecteur des commissions M. Bigau, l'un de ses membres.

On fait lecture d'un décret de l'Assemblée nationale, qui ordonne que la municipalité et le con-

seil-général de la commune, feront rendre compte sur-le-champ de l'état de Paris.

M. Duplain, journaliste et imprimeur, est à la barre. On fait lecture d'un de ses numéros anticiviques, sa défense faible..... celle de sa conduite criminelle.

M. le substitut du procureur-syndic conclut seulement à débarrasser l'assemblée de l'odieuse présence de cet homme; mais sur les réclamations d'un grand nombre de membres, et sur les preuves des intrigues révolutionnaires du sieur Duplain, il est envoyé en état d'arrestation à l'Abbaye.

Le sieur Lafond, rue de Grenelle-Saint-Honoré, est dénoncé comme rédacteur de la feuille de Duplain.

Une députation de la section des Sans-Culottes demande que l'on fasse la visite des magasins de poudres d'Essone, et que la répartition des poudres soit faite dans les sections.

Une députation de la section du Pont-Neuf demande qu'il soit nommé des commissaires à l'effet de suspendre la vengeance du peuple qui veut immoler M. Richard, concierge des prisons de la Conciergerie, que le peuple regarde comme coupable d'avoir coopéré à la fabrication de la fausse monnaie et de faux assignats.

Plusieurs membres demandent que tous les concierges et geôliers soient mis en état d'arrestation.

Deux prisonniers de la Conciergerie sont interrogés sur ce qui se passait à la Conciergerie, et

prouvent qu'il s'y fabriquait de faux assignats, et que ce qu'on appelle les commissionnaires se chargeaient de les colporter au dehors. L'un des prisonniers dénonce le nommé *Louis*, geôlier de la Conciergerie, comme colporteur de faux assignats.

Sur les réclamations multipliées au sujet de la négligence des anciens commissaires nommés au comité militaire, le conseil révoque leurs pouvoirs, et nomme MM. Marsenet, Michonis, Vincent, Mille, Dupont, Gilles, Robert et Maillé.

M. Codieu est nommé commissaire pour se rendre à la grande poste et y retirer toutes les lettres adressées à Bicêtre.

Sur la réquisition du procureur-syndic de la commune, le conseil arrête qu'il sera fait une proclamation sur la nécessité de remettre à la loi législative qui doit frapper les coupables.

Le conseil-général arrête que, sur la demande d'une députation de la section de Bon-Conseil, M. Sanson-Dupéron sera gardé par ladite section pour être représenté à toute réquisition.

M. Louis Berzet, prisonnier de l'hôtel de la Force, dont l'innocence a été reconnue, est remis entre les mains de M. Tripier, demeurant à la foire Saint-Laurent, citoyen qui s'offre de donner généreusement l'hospitalité à un infortuné qu'il ne connaît pas, et aux premiers besoins duquel cependant il se charge de fournir.

L'humanité de M. Tripier et sa sensibilité obtiennent les plus vifs applaudissemens de l'assem-

blée, et la mention honorable de sa conduite est consignée au procès-verbal.

La section de la Réunion, dite ci-devant Beaubourg, demande que les sections de Paris soient autorisées à fournir aux volontaires qui se disposent à partir pour l'armée les besoins de première nécessité sur les contributions volontaires qui ont été faites pour les besoins de la patrie dans chaque section.

L'assemblée écoute avec intérêt le discours de l'orateur de la députation, et arrête qu'il sera fait mention honorable au procès-verbal du civisme de ladite section.

Un citoyen inculpe M. Louvatière, l'un des aides-de-camp généraux. La dénonciation ne paraissant pas motivée, le conseil-général passe à l'ordre du jour.

Les commissaires nommés pour *apposer les scellés* aux petites écuries du roi, font apporter trois caisses d'armes qu'ils ont trouvées dans le garde-meuble de cette maison. Ces caisses sont renvoyées au comité militaire.

Plusieurs membres se plaignent des difficultés et de l'embarras qu'éprouvent ceux qui veulent partir pour les frontières. Renvoyé au comité militaire pour prendre les mesures les plus promptes à cet égard et en rendre compte à l'ouverture de la séance.

Sur la proposition d'un de ses membres, le conseil arrête que les enrôlemens forcés seront rejetés,

ainsi que le tirage au sort des citoyens qui doivent aller défendre les frontières, et que l'on s'en rapportera au civisme et à l'ardeur guerrière des habitans de Paris pour fournir le contingent déterminé.

Un secrétaire fait lecture du décret de l'Assemblée nationale rendu hier sur l'organisation du conseil-général, qui ordonne que ledit conseil sera formé de deux cent quatre-vingt-huit membres non compris les officiers municipaux, le maire, le procureur de la commune et ses substituts.

Les dispositions de ce décret sont renfermées en cinq articles.

La section de l'Arsenal demande par ses députés que le conseil-général assigne aux citoyens et citoyennes de leur section un espace de terrain où ils puissent travailler aux redoutes du camp. L'assemblée applaudit à leur civisme et renvoie leur demande à la commission du camp.

La section du Luxembourg demande que l'on déclare infâme et traître à la patrie tout ministre qui déserterait son poste. Le conseil répond que les mesures générales sont prises à cet égard.

Le conseil-général se fait donner lecture d'un décret de l'Assemblée nationale, portant que la municipalité et le conseil-général rendront compte sur-le-champ de l'état de Paris.

MM. Grandmaison et Boula sont nommés commissaires, à l'effet de se rendre à la barre pour rendre le compte demandé.

M. Antoine-Nicolas Rouillon est nommé con-

cierge provisoire des prisons de la Conciergerie ; MM. Charles et Cochois sont nommés commissaires pour son installation.

Pierre Gilet et Henri-Étienne Leleu, guichetiers de la Conciergerie, sont mis en liberté par un arrêté du conseil-général.

Il est arrêté que l'on fera une pétition à l'Assemblée nationale, pour lui demander qu'il y ait toujours deux membres du conseil-général présens aux séances, afin de rendre compte à la commune des opérations et des travaux des législateurs.

On annonce au conseil-général que la nouvelle d'une insurrection armée, de la part des prisonniers de Bicêtre, contre la garde nationale, est absolument controuvée.

Le conseil-général, vivement alarmé et touché des moyens de rigueur que l'on emploie contre les prisonniers, nomme MM. Simon, Michonis, Jomar, Goupy, Dobernel, P....., Proby, pour calmer l'effervescence et ramener aux principes ceux qui pourraient être égarés. Il est arrêté qu'ils seront accompagnés de deux gendarmes à cheval, et qu'ils pourront requérir la force-armée.

Le conseil-général considérant qu'il importe au salut de la chose publique que les mesures qui sont prises chaque jour dans les conjonctures présentes soient connues à l'instant même par la commune, arrête, par amendement, que dans la pétition à l'Assemblée nationale, dont il est parlé ci-dessus, le corps législatif sera prié de vouloir bien s'en-

tendre avec le conseil-général, pour toutes les lois qui concernent en particulier la ville de Paris.

M. Bernot, citoyen de la section de l'Observatoire, vient témoigner son étonnement de ce qu'à la tête d'une compagnie franche qui se forme dans le sein de ladite section, il se trouve des gens suspects d'un royalisme outré; des gens qui déchiraient publiquement les affiches des jacobins et de la mairie. Il rend justice à l'esprit qui anime en général les soldats de cette compagnie, et il dénonce leurs chefs. *Signé* COULOMBEAU.

SÉANCE DU MARDI 4 SEPTEMBRE 1792, L'AN 1er DE LA RÉPUBLIQUE, AU MATIN.

M. Darnaudry, président, occupe le fauteuil.

La rédaction des procès-verbaux des 2 et 3 septembre adoptée sans réclamation.

Le secrétaire fait lecture des pièces arriérées, et le conseil prend plusieurs arrêtés en conséquence.

Un membre du conseil fait faire la lecture d'une lettre adressée à M. Navarre, marchand de toile, rue Saint-Honoré, à Paris, douze sols de port; le cachet est l'empreinte des armes gravées sur une pièce de monnaie d'un prince d'Empire; le timbre n'est pas reconnaissable, mais la lettre, vérifiée à la poste par le commissaire, est certifiée venir de Bruxelles.

L'intérieur de la lettre est en caractères carrés imitant l'impression faite à la main.

Elle est conçue en ces termes :

« Il faut, mon cher, faire, pour mercredi prochain, ce dont nous sommes convenus. La canaille est bien disposée, nous devons en profiter.

» Adieu,

» au revoir très-prochain.

» Vive le roi ! »

Le citoyen honnête à qui cette lettre est adressée en a donné communication au commissaire de la commune qui en a fait faire lecture.

Le conseil-général a cru voir dans cette lettre un indice frappant de l'affreux projet des ennemis de la liberté et de l'égalité, de tous les chevaliers du poignard, qui, comptant sur la scélératesse de la plupart des geôliers et concierges, voulaient faire ouvrir les prisons à tous les malfaiteurs, et s'unir à eux, moyennant un mot de ralliement, pour égorger en une nuit tous les patriotes de la capitale, et se venger, par de lâches assassinats, de la glorieuse victoire remportée sur eux le 10 août (1).

Il est arrêté que cette lettre sera imprimée, figurée comme elle est, avec une note des présomptions qu'elle a fait naître au conseil.

Un membre demande que l'impression soit retardée jusqu'à ce que le citoyen Navarre ait été en-

(1) Il est aisé de reconnaître dans ce billet une de ces ruses grossières si souvent employées dans les temps de révolution.

(*Note des édit.*)

tendu, et qu'on sache s'il ne pourrait pas donner de lumières à cet égard. On le fait chercher, mais il est à la campagne.

On fait lecture d'un décret de l'Assemblée nationale, qui ordonne de délivrer deux pièces de canon et un caisson qui se trouvent à l'Arsenal, aux canonniers des vainqueurs de la Bastille.

Renvoi au commandant-général provisoire pour l'exécution de ce décret.

On lit une lettre de M. le maire qui représente les inconvéniens du refus des passe-ports.

Plusieurs membres demandent la libre circulation, en se soumettant aux arrêtés pris à cet égard.

Le conseil-général considérant que l'intérêt du commerce et la circulation nécessaire des subsistances ne permettent pas de mettre trop long-temps des obstacles à la sortie de Paris,

Le procureur de la commune entendu,

Arrête : 1° que dès ce moment, toute personne qui aura rempli toutes les conditions prescrites par la loi et les précédens arrêtés de la commune pour les passe-ports, lettres de voiture, sûreté des convois, pourra sortir librement de Paris.

2°. Que l'on pourra, sans avoir besoin de passe-ports, circuler dans l'intérieur du département : les ouvriers pour le camp seront munis d'un . . . portant un timbre ou un cachet.

3°. Que le présent arrêté sera imprimé, affiché, et envoyé aux quarante-huit sections.

Pour lever toutes les difficultés relativement aux passe-ports donnés par le ministre de la guerre,

Le conseil-général arrête que le ministre de la guerre demeurera seul chargé, sous sa responsabilité, de la délivrance de tous les passe-ports en faveur des personnes qu'il emploiera pour tous les genres de service relatifs à son administration, et que des laissez-passer seront délivrés par les comités des sections aux ouvriers chefs et sous-chefs employés pour le service du camp et pour les approvisionnemens de la capitale; arrête que le présent sera envoyé aux municipalités voisines, avec invitation de ne pas opposer d'obstacles aux porteurs de passe-ports en forme du ministre; à l'effet de quoi le ministre de la guerre sera invité d'adresser aux barrières et aux municipalités une empreinte de son sceau, pour servir de pièce de comparaison à celui qui sera empreint sur les passe-ports.

Sur la demande d'un pétitionnaire à la tête d'une députation de la section dite de Marseille, et sa dénonciation du mauvais esprit que manifestent plusieurs personnes qui sont déjà enrôlées tant dans l'infanterie que dans la cavalerie, et notamment dans les légions de la Mort et de la Liberté, il est arrêté que ceux qui s'enrôleront ou sont déjà enrôlés, de quelque arme qu'ils soient, seront tenus de faire preuve de civisme depuis 1790, et d'en obtenir des certificats dans leurs sections respectives; comme aussi de se munir avant leur départ d'un certificat qu'ils ont prêté le serment décrété par l'Assemblée

nationale le 11 août et le 4 septembre 1792. Il est arrêté en outre sur ce même objet que le corps des hussards de la Mort sera dispersé dans tous les bataillons indistinctement. Envoi de cet arrêté aux quarante-huit sections.

Le conseil-général, livré à une sollicitude perpétuelle sur tout ce qui intéresse les propriétés et la tranquillité des citoyens, nomme MM. Gueraut et Enissard, à l'effet de se transporter au collége de Boncourt, pour protéger M. Laube, procureur dudit collége dont les jours paraissent menacés.

Une députation de la section de Popincourt exprime le vœu de ses concitoyens qui brûlent de partir pour l'armée. Ils demandent des armes et des habits; renvoyé pour cet objet à M. le commandant-général.

Le conseil-général les autorise à nommer leurs officiers. La compagnie formée par la section des Tuileries, est admise à prêter le serment. Le conseil-général arrête que ladite section leur distribuera les armes et les habits qu'elle a en sa possession, et qu'il leur sera fourni un charriot et quatre chevaux de l'hôtel de Noailles.

Sur la demande de permettre aux gens les moins coupables, détenus à Bicêtre, de s'enrôler pour l'armée; le conseil-général passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que les citoyens français admis à l'honneur de servir la patrie doivent être sans tache.

Arrête néanmoins que si quelques détenus à Bicêtre étaient reconnus innocens, et qu'ils voulus-

sent s'enrôler, ils seraient admis à jouir de cette faveur comme tous les autres citoyens.

Le conseil-général autorise M. Barras, âgé de soixante-dix-neuf ans, à se servir provisoirement de ses chevaux sur l'engagement formel qu'il contracte de les donner à toute réquisition, si le bien du service l'exige.

Un citoyen propose, et le conseil arrête que les sections sont autorisées à dresser l'état de toutes les armes qui se trouvent chez les arquebusiers et quincailliers, et à en fixer le prix d'après l'examen des factures.

MM. Guidamour et Nouet sont nommés commissaires députés à l'hôtel des invalides à l'effet d'inviter ces braves défenseurs de la patrie à rentrer dans la noble carrière qu'ils ont parcourue avec honneur, et de se charger de guider et modérer le courage de notre bouillante jeunesse.

Deux commissaires sont nommés pour se rendre à la caserne des gardes-françaises, pour prendre connaissance de leur situation, se transporter de-là chez le ministre de la guerre pour lui rendre compte de leurs observations, et se concerter avec lui sur tout ce qui les concerne.

La section des Arcis demande que les jeunes commis de tous les bureaux de la capitale soient remplacés par des commis plus âgés, et qu'ils marchent à l'ennemi.

Le conseil-général passe à l'ordre du jour, motivé sur un décret de l'Assemblée nationale, qui les

exempte de marcher, et sur l'ardent patriotisme qui porte un assez grand nombre de citoyens à prendre les armes.

La 29e division de gendarmerie à cheval sollicite du conseil les moyens de partir à l'instant. Deux commissaires, MM. Benoit et F..... sont nommés pour se concerter avec M. le commandant-général, et leur faire fournir les pistolets, mousquetons et chevaux qui se trouvent dans les sections.

Sur la demande d'une députation de la section des Gravilliers, le conseil arrête que tous les ouvriers en fer s'occuperont exclusivement de la fabrication des piques. Invite les sections à s'occuper sérieusement de l'exécution de cet arrêté.

On fait lecture d'un décret de l'Assemblée nationale sur la protection à accorder à M. l'abbé Sicard, homme cher autant que précieux à l'humanité, et qui, par son génie, a su créer des sens aux sourds-muets, en étendant les moyens de feu M. l'abbé de l'Épée, son maître (1).

M. le procureur de la commune entendu, le conseil-général arrête que M. Moudon sera payé d'une somme de 209 livres pour le montant d'armes fournies à la commune.

---

(1) Le lecteur remarquera qu'aucune décision n'est prise pour l'exécution de ce décret, ce qui s'accorde parfaitement avec ce qu'a dit M. l'abbé Sicard dans sa Relation, et prouve que les coups dirigés contre lui partaient du sein même de la commune.

(*Note des édit.*)

Arrête que tous ceux dont le civisme est douteux, seront exclus de l'état-major du camp sous Paris ;

Arrête que les grilles de fer des églises supprimées, seront employées à la fabrication des piques, ainsi que le fer qui se trouve au Temple et dans toutes les démolitions ordonnées par la nation ;

Que les sections surveilleront, par des commissaires nommés *ad hoc*, toutes les opérations ;

Que les citoyens sont invités à faire porter aux Invalides et à l'Arsenal, toutes leurs vieilles ferrailles pour faire des gargousses.

Le conseil-général adjoint MM. de l'É..., Moi...., La..... et Ba..... aux deux commissaires du comité d'exécution.

Le conseil-général, profondément affligé des nouvelles qu'on lui apporte encore de l'Abbaye, y envoie deux commissaires pour y rétablir le calme.

MM. B..., V... et D... sont nommés commissaires pour se transporter au greffe du Palais, et en enlever toutes les armes qui ont servi de pièces de conviction dans les procès terminés.

Le conseil-général applaudit au civisme des municipalités de Saint-Cloud et d'Arches, qui présentent deux cent cinquante citoyens pour voler à la défense de la patrie; il consigne au procès-verbal la mention honorable de leur conduite, et renvoie à M. le commandant-général provisoire les mesures nécessaires à prendre pour leur prochain départ.

Arrêté qu'il sera donné des laissez-passer aux ouvriers pour le camp.

Renvoyé au comité militaire pour le mode de paiement des citoyens enrôlés.

Arrêté qui accorde la parole au commissaire du camp sous Paris, toutes les fois qu'il se présentera dans le sein du conseil-général.

D'après la lecture d'une lettre des commissaires à l'hôtel de la Force, le conseil envoie encore six commissaires pour tâcher d'arrêter les bras vengeurs qui frappent les criminels.

Signé DARNAUDERY et COULOMBEAU.

SÉANCE DU MARDI 4 SEPTEMBRE AU SOIR.

M. Balin occupe le fauteuil.

Sur une pétition de la section du Luxembourg, le conseil-général arrête que MM. les commissaires de section pourront faire des visites chez les épiciers et tous marchands d'objets propres à la chasse, pour recevoir d'eux une déclaration amicale de la quantité de poudre et de plomb qu'ils peuvent avoir dans leurs magasins, en dresseront procès-verbal dont ils feront part à la commune.

Madame Farey est autorisée à se retirer pardevant la section de la maison commune pour obtenir des secours dont elle a un besoin urgent, se trouvant chargée de famille, et son mari étant parti pour les frontières.

Ladite section est invitée à prendre en grande considération la demande de la dame Farey.

Le conseil-général arrête qu'il sera accordé un laissez-passer à MM. les officiers municipaux, à la garde nationale, aux citoyens et citoyennes de Passy et de Garche qui ont accompagné ce matin jusqu'à Paris, leurs parens et amis qui sont partis pour la frontière.

M. Malot, capitaine des canonniers, a remis sur le bureau une cassette de fer-blanc renfermant plusieurs effets et espèces en or.

Plusieurs membres du conseil se plaignent vivement de l'ignorance profonde où sont la plupart des sections des arrêtés de la commune et du peu de soin que l'on prend pour les leur faire parvenir.

Il est décidé que tous les arrêtés qui intéressent réellement les sections, seront imprimés, et qu'ils seront envoyés tous les trois jours dans les sections par des ordonnances.

Sur la prestation d'un serment particulier d'oublier l'incivisme des signataires de la pétition des vingt mille et des huit mille, et de les regarder comme des frères, l'assemblée passe à l'ordre du jour, motivé sur ce qu'il est bien dans le cœur de tous les citoyens de conserver les propriétés et de défendre les personnes, mais non pas de fraterniser aveuglément avec des hommes qui propageaient le royalisme de tout leur pouvoir, non plus que de donner dans un tolérantisme capable de perdre la chose publique.

Un particulier dépose sur le bureau un calice d'argent et sa patène appartenant aux Bragelones

émigrés. Un prêtre insermenté l'a remis à son frère qui, n'en voulant pas rester chargé, le remet à la commune.

La section des Gravilliers annonce pour la seconde fois que M. Truchon, l'un de ses commissaires, a perdu sa confiance ; elle se plaint qu'il n'ait pas déposé son écharpe, elle nomme M. Petit pour le remplacer.

Il s'élève des contestations assez vives à ce sujet. Quelques membres, rendant justice au mérite et civisme de M. Truchon, prétendent qu'il ne doit pas être destitué. Quelques autres, étendant plus loin leurs vues, s'efforcent d'établir un nouveau mode de représentation, général et indépendant des sections, et de mettre en principe qu'un commissaire de section est le représentant de toutes.

M. le procureur de la commune prend la parole et ramène à la vérité, en prouvant qu'une place, qui tient à la confiance, doit être perdue quand la confiance n'existe plus.

M. Petit, remplaçant de M. Truchon, est admis à prêter le serment civique et prend séance au conseil.

M. Truchon annonce qu'il rendra compte de différentes commissions dont il est chargé.

Arrêté que les sections seront invitées à compléter le nombre de leurs commissaires au conseil-général.

Rapport des commissaires à l'apposition de scellés dans la prison de la Conciergerie.

Autorisation aux commissaires de la section du Pont-Neuf, de lever lesdits scellés, de faire la description de tous les effets et papiers, afin de mettre le nouveau concierge à portée d'exercer sa place.

Lecture d'une lettre du ministre de la justice qui demande compte des motifs de l'arrestation du concierge de la prison de la Conciergerie.

M. le procureur-syndic demande la parole. Il peint avec son énergie ordinaire l'horreur de la position d'un prisonnier dans les prisons de Paris, et surtout au Châtelet; il dit qu'en voyant sortir des criminels de cet odieux séjour pour marcher au supplice, il a toujours été tenté de les en féliciter.

Il demande que le Châtelet soit démoli, et que ce soit par adjudication pour que la commune ne soit pas encore obligée de payer les frais de démolition, comme à la Bastille. La proposition est appuyée, mise aux voix et arrêtée.

Arrête en outre qu'il sera imprimé un placard pour inviter les citoyens artistes à indiquer les moyens de rendre les prisons salubres.

Sur le renvoi que fait la section de la Maison-Commune de la demande de la dame Farey,

Le conseil-général arrête qu'elle recevra des secours provisoires dès l'instant que le trésorier de la commune aura rendu compte des fonds qu'il a entre les mains.

Signé COULOMBEAU.

SÉANCE DU 5 A DEUX HEURES DU MATIN.

M. Guiraut occupe le fauteuil.

Le nommé Pelletier, gendarme du Palais, amené à la barre, est interrogé sur les violences qu'il s'est permises à l'égard de deux commissaires prêts à partir pour les départemens, et sur les moyens qu'il a employés pour empêcher leur départ. Les mauvais traitemens sont avérés par plusieurs citoyens; il est envoyé en état d'arrestation à la geôle pour vingt-quatre heures seulement, et forcé de déposer son uniforme. *Signé* COULOMBEAU.

SÉANCE DU 5 SEPTEMBRE 1792.

L'an Ier de la république française, à dix heures du matin.

L'assemblée applaudit à la proclamation de M. Billaud-Varennes à l'instant de son départ pour l'armée.

Le conseil-général arrête qu'elle sera imprimée, affichée, et envoyée aux quarante-huit sections.

Une nombreuse députation des invalides se présente dans l'assemblée; l'orateur peint l'impatience qui dévore les concitoyens de partir pour l'armée; le feu du courage anime ses gestes expressifs, l'amour de la patrie rend à ces braves guerriers tout le courage de la jeunesse.

Le secrétaire leur fait part de la délibération qui a été prise pour les mettre à la tête de notre bouillante jeunesse. Ils ne demandent point de commandement, disent-ils, point d'autres honneurs que de voler à l'ennemi;

Ils demandent des habits et des armes ; de longs applaudissemens couronnent leur demande.

Ils sont renvoyés pardevant M. le commandant pour s'organiser à l'instant.

MM. Moulin, Barrey, Jobert, Roussel, sont nommés pour se joindre à des députés de l'Assemblée nationale, qui doivent protéger les criminels de haute trahison, détenus à Orléans et qui doivent arriver à Paris (1).

Sur la demande d'une députation de la section de Mirabeau, le conseil-général arrête que M. Cahier sera élargi.

Le conseil-général arrête que MM. Leclerc, Favannes et Charles, sont autorisés à procéder, conjointement avec les commissaires de la section des Sans-Culottes, à la vérification et levée des scellés apposés à Saint-Firmin et à Saint-Nicolas.

Le conseil-général arrête que M. le commandant-général est autorisé à faire relever les postes des barrières, et à n'y laisser que quatre hommes et un caporal pour vérifier les passe-ports des voyageurs.

---

(1) Voyez plus bas, sous la lettre (F), de quelle manière *on protégea* la translation de ces infortunés, et quelles horribles scènes signalèrent leur arrivée à Versailles. Ces éclaircissemens se composeront 1° d'une page empruntée à l'Histoire de l'Assemblée législative, par M. Lacretelle, et 2° des procès-verbaux même dressés par la municipalité de Versailles. Ces derniers documens joignent à toute l'authenticité d'un acte officiel l'intérêt d'un récit historique. Ces procès-verbaux étant *inédits*, nous aurions désiré pouvoir les placer dans le texte ; les dimensions de ce volume ne nous l'ont pas permis. (*Note des édit.*)

Les ouvriers pour le camp seront munis d'une carte et d'un cachet qui leur servira de laissez-passer.

Les canonniers des vainqueurs de la Bastille défilent dans la salle au bruit des applaudissemens. Ils sont prêts à partir pour le camp; passant devant le président, ils lèvent la main en gardant un silence majestueux, et ils expriment par ce serment muet leur dévouement à la patrie.

Le conseil-général, conformément à son arrêté qui nomme vingt-quatre commissaires pour se rendre dans les différens départemens, afin de pourvoir à tout ce qui intéresse le salut public,

Délègue à M. Billaud-Varennes, substitut du procureur de la commune, tous les pouvoirs dont il croira avoir besoin, et avoue tout ce que sa sagesse lui dictera dans l'importante mission dont il est chargé.

Le conseil-général, le procureur de la commune entendu,

Arrête que les ateliers du sieur Pandroue, sellier, rue de Seine-Saint-Germain, seront fermés; et, attendu qu'il n'a pas de patente, autorise le procureur de la commune à prononcer la confiscation de tous les objets qui s'y trouvent.

MM. Martin et Daugeon, commissaires nommés pour les départemens, sont autorisés à partir sur-le-champ, et à choisir telle voiture qu'il leur plaira, chez le sieur Pandroue.

M. P...., administrateur et membre du comité de surveillance, est invité à se rendre dans le sein

du conseil pour donner des renseignemens sur les plaintes amères qu'un membre du conseil a portées contre lui.

Un citoyen de la section des Halles vient dénoncer au conseil un nommé Talon, complice de Dangremont.

La section du marché des Innocens amène une femme chez laquelle on a posé les scellés lors de la visite domiciliaire, parce qu'on n'a pas trouvé son mari : le conseil la renvoie par-devant ladite section, pour déduire ses moyens de défense.

Le sieur Soudain est nommé gardien des scellés et de tous les effets qui se trouvent actuellement au Châtelet. *Signé* COULOMBEAU.

SÉANCE DU MERCREDI 5 SEPTEMBRE, SIX HEURES DU SOIR.

M. l'Huilier occupe le fauteuil.

Un infortuné nommé Lauzanne, qui a langui pendant quarante mois dans les hôpitaux, et souffert les traitemens les plus cruels pour une plaie profonde à la jambe, réclame, par l'organe du secrétaire, un secours provisoire de cent vingt livres. Le conseil-général, toujours prêt à recueillir les plaintes des malheureux, accorde d'abord cette somme; mais, sur l'observation d'un membre que le temps des eaux est passé, et que cent vingt livres ne peuvent pas lui être d'un grand secours dans son état, le conseil arrête qu'il entrera aux incurables.

Arrête . . . que les administrateurs des différens

départemens (municipaux) seront tenus de rendre compte, par écrit, des décisions qui auront été l'objet de leurs délibérations; de les soumettre à la sanction du conseil-général ou à sa critique s'il y a lieu.

M. le procureur de la commune entendu,

Le conseil-général arrête qu'il sera nommé samedi un percepteur des finances du département.

Le ci-devant valet de chambre du prince royal, nommé Villette, réclame la faculté de faire son service auprès du prince. Sur cette demande, le conseil-général passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que le sieur Cléry, actuellement en place, conserve sa confiance.

Des citoyens voisins des couvens dits du Petit-Calvaire, de Saint-Aure, du Précieux-Sang, demandent, par l'organe du secrétaire, qu'il soit nommé des commissaires du conseil pour porter à ces religieuses l'ordre de sortir de leur maison sous quinze jours, parce qu'ils craignent que ces associations, conservées contre le vœu de la loi, n'excitent quelque fermentation dans le quartier. Le secrétaire observe que ces religieuses ne cessent de répéter qu'elles ne doivent obéir qu'à la volonté de Dieu, et qu'il est instant de leur manifester cette volonté par celle de la loi.

Le conseil-général arrête la mention honorable à la conduite civique du citoyen Bache, père de cinq enfans, dont deux le suivent aux frontières, et arrête en outre que non-seulement sa place au bureau des passe-ports lui sera conservée, mais en-

core qu'il jouira des appointemens de cette place comme s'il l'occupait, afin de procurer l'existence à son épouse et à ses trois enfans, lesquels appointemens seront payés chaque mois à ladite dame.

M. Rossignol étant excédé de fatigues, et même malade, demande qu'on aille le relever à la prison qu'on croit être celle de la Force; ce défaut de désignation dans sa lettre fait que MM. Marino et Toulan, nommés commissaires, ne peuvent remplir leur mission.

M. le procureur de la commune observe au conseil que M. Lemoine, secrétaire-greffier adjoint de la municipalité, ayant donné sa démission, l'expédition des affaires se trouve retardée à raison du défaut de signataires qu'il est urgent de nommer à la place de M. Lemoine, et il propose Claude Coulombeau, citoyen commissaire de la section des Droits-de-l'Homme. Cette nomination ayant été mise aux voix et adoptée à l'unanimité, il a prêté à l'instant le serment requis par la loi du 14 août 1792.

MM. Maillet, Tresse-Tondant, Breton et Journée, sont nommés pour la surveillance et la police du Temple.

M. Cochois est nommé commissaire pour se rendre à la Conciergerie, et y assurer l'ordre et la tranquillité.

Une députation de la section du Louvre vient dénoncer les abus de tous genres qui ont lieu à l'École-Militaire. La légion qui y est casernée s'y li-

vre à toute sorte de débauches. Les filles publiques y sont accueillies en tous temps. Les chevaux y sont des journées entières sans boire ni manger. Deux commissaires sont nommés, et partent à l'instant pour rétablir l'ordre et pour s'assurer des personnes qui peuvent être punissables.

M. L..... occupe le fauteuil.

Sur la demande de M. Thibault, marchand de vin, rue de la Tannerie, il est nommé un commissaire pour prendre des renseignemens sur plusieurs personnes qui doivent coucher cette nuit dans sa maison.

Le conseil-général arrête que MM. de la Barre et Lav..... sont autorisés à faire transporter aux Invalides tous les plombs qui peuvent se trouver dans les différentes sections; employer toutes les personnes de l'hôtel à faire des cartouches, moitié en poudre fine et la balle apparente, collée sur du papier; se transporter dans toutes les églises pour faire enlever les cercueils de plomb, faire ramasser tous les plombs qui se trouvent sous la main de la nation, dans quelque lieu qu'ils puissent être, et à faire toutes les recherches à ce sujet, comme aussi de tirer de l'Arsenal et de faire transporter aux Invalides toutes les poudres nécessaires, et se procurer tous les moules à balle dont ils auraient connaissance.

Le conseil-général arrête que la recherche des armes est renvoyée pardevant les municipalités qui doivent en connaître.

Le conseil-général, sur la demande de la section de l'Arsenal, autorise MM. Lecamus et Baudouin (1) à faire transporter à Sainte-Pélagie les prisonniers de l'hôtel de la Force, détenus actuellement à Saint-Louis-la-Culture.

Ils se feront fournir les chariots dont on se sert ordinairement pour transférer les prisonniers, et se feront accompagner de telle force-armée qu'ils jugeront convenable.

SÉANCE DU 6 SEPTEMBRE, A DIX HEURES DU MATIN.

M. Verdier occupe le fauteuil.

Une députation de la section des Droits-de-l'Homme demande à être autorisée à garder les fusils de calibre, qu'elle a trouvés dans les visites domiciliaires, afin de pouvoir armer les citoyens de cette section, qui, au nombre de plus de deux cents, sont prêts à partir pour l'armée.

Renvoyé au commandant-général provisoire.

Le conseil-général ayant ordonné la délivrance des passe-ports d'après l'esprit de ses arrêtés précédens, et la libre circulation dans l'étendue du département de Paris,

Arrête que M. le commandant-général provisoire est autorisé à diminuer la force-armée qui monte aux barrières, et à n'y laisser qu'un sous-

(1) Le Baudouin dont il est ici question n'est pas Baudoüin, l'ancien imprimeur, membre du conseil-général en 1792, remplacé par les hommes qui, dans la nuit du 10 août, usurpèrent tous les pouvoirs. (*Note des édit.*)

officier avec quatre hommes, lesquels suffiront pour vérifier si les voyageurs et voitures sont dans les termes de la loi.

Tous les citoyens sont invités à se joindre à cette garde si l'on osait entreprendre de la forcer.

M. le commandant-général mettra cet arrêté à l'ordre.

Le conseil rapporte la partie de son arrêté pris le 4 septembre au matin, en ce qui concerne la carte munie d'un cachet au timbre, dont les ouvriers pour le camp devaient être porteurs; arrête que tous ces ouvriers, ayant des chefs d'atelier à leur tête, passeront librement.

On a fait lecture d'une lettre de M. le maire qui annonce que les exécutions se continuent à la Force. Aussitôt le conseil députe vers lui pour l'inviter à se rendre à la maison commune et délibérer sur les moyens de faire cesser l'effervescence. Arrête en outre qu'il sera fait une proclamation à ce sujet.

Le conseil-général arrête qu'il sera délivré un mandat sur le trésorier de la ville, de la somme de mille quatre cent soixante-trois livres, pour le salaire de toutes les personnes qui ont travaillé, au péril de leur vie, à conserver la salubrité de l'air dans les journées des 2, 3, 4 et 5 septembre dernier, ainsi que de ceux qui ont présidé à ces opérations aussi importantes pour la société que dangereuses pour eux.

Le receveur-trésorier de la Ville se remboursera

de ces avances sur les sommes provenant des effets de toutes espèces qui se trouvent dans les prisons, et dont M. le procureur-syndic est chargé de presser la vente (1).

Séance suspendue à deux heures.

Les membres du conseil, M. le maire à leur tête, se transportent à l'hôtel de la Force pour rappeler à l'exécution de la loi qui protège les personnes et les propriétés. *Signé* COULOMBEAU.

SÉANCE DU JEUDI 6 SEPTEMBRE AU SOIR.

M. Bernard occupe le fauteuil.

M. Sergent monte à la tribune; il développe les moyens odieux que l'on emploie pour calomnier le peuple, il peint sa bonté, sa générosité, sa justice au milieu même de ses plus terribles vengeances; il se plaint de ce qu'on répand le bruit atroce d'un projet de piller les magasins et les gens riches; il s'étend avec complaisance sur les preuves que le peuple a données si souvent de son respect pour les propriétés. Il avance ce principe si vrai et si fécond par ses heureuses conséquences en politique, que pour rendre quelqu'un vertueux, il faut paraître disposé à croire à sa vertu.

Se résumant, il conclut à ce que le conseil-général arrête une adresse ou proclamation conçue

(1) Consulter plus bas l'extrait des dépenses qui ont eu lieu dans le cours des mois d'août et septembre 1792.

(*Note des édit.*)

de manière que le peuple sente ses vertus et craigne de les ternir.

M. Sergent est invité à rédiger lui-même cette adresse, et à en faire part sur-le-champ au conseil.

Deux commissaires sont envoyés pour s'assurer de deux fabricateurs de faux assignats qu'un citoyen vient dénoncer.

M. P...., administrateur de police, se présente au conseil-général pour répondre aux inculpations dont on a tâché de le noircir; sa justification satisfait le conseil qui lui témoigne n'avoir aucun doute sur la pureté de sa conduite.

Arrêté que les travaux du Temple seront suspendus pendant quarante-huit heures; que M. Paillet sera mandé pour rendre compte de sa gestion et de l'emploi des fonds qui lui ont été remis.

Un membre du conseil avertit que plusieurs Suisses de ceux qui ont prêté le serment civique ce matin en place de Grève, et que le peuple a désiré voir répartis dans toutes les sections, ont été refusés par plusieurs; qu'ils sont dans la salle et qu'ils ont le plus grand besoin de repos;

Le conseil-général arrête que les sections sont invitées à recevoir, dans leur sein, les Suisses qui leur seront présentés, de leur donner l'hospitalité comme à des infortunés dont l'innocence est reconnue, comme à des frères d'armes qui ont juré dans ce jour de maintenir la liberté et l'égalité. Bientôt ils partiront pour l'armée; ils ne désirent que de verser leur sang pour la défense d'un peuple

sensible et bon, qui aime mieux faire des heureux que de punir.

Le domaine de la Ville remboursera les frais que pourront faire les sections à cette occasion.

Le conseil-général, considérant combien il est important d'avoir du fer pour forger des piques, dans l'impossibilité où l'on est d'avoir assez de fusils pour armer tous les citoyens que l'amour de la liberté et l'horreur pour les tyrans entraînent aux frontières, arrête que les grilles de la place des Fédérés, qui ne contribuent en rien à la décoration de la place, seront enlevées pour être converties en piques;

Que tous les barreaux de fer qui se trouvent aux Tuileries sont inutiles; ensemble les grilles et le fer des églises supprimées, toutes les barres de fer provenant des démolitions du Temple et de tous les édifices nationaux seront enlevés.

MM. Fort et Talbot sont nommés commissaires à l'effet de dresser tous les procès-verbaux nécessaires pour constater la totalité par quintaux, distribuer par pesées égales lesdits fers à chaque section qui en donnera son reçu et fera fabriquer le nombre de piques que la matière pourra lui fournir. Le tout dans le plus court délai et au meilleur marché possible.

Une femme, chargée d'un enfant, demande les moyens de constater si son mari existe encore; on l'a assurée qu'il avait eu la tête coupée le 10 août,

et elle ne peut jouir des biens de son mari pour entretenir son enfant sans avoir constaté la mort du père.

Renvoyé au comité de surveillance.

Le conseil-général arrête que six commissaires se transporteront à l'instant sur la place de Grève pour passer en revue les volontaires de la section de Marseille qui sont prêts à voler à l'ennemi.

L'orateur de la députation est accueilli avec des applaudissemens universels. La mention honorable de son discours et du patriotisme des citoyens de la section de Marseille est consignée au procès-verbal.

La section-du Mail présente au conseil une délibération par laquelle il est proposé de mettre en oubli les listes de signataires des pétitions anti-civiques, et de regarder ces citoyens comme frères. Le conseil-général passe à l'ordre du jour, motivé sur le danger qu'il y a d'admettre parmi les patriotes des citoyens dont le civisme a été plus que douteux jusqu'au 10 ; la députation est admise aux honneurs de la séance.

NUIT DU 6 AU 7 SEPTEMBRE.

Il a été amené quelques particuliers qu'on soupçonnait avoir des connaissances relativement à la fabrication de faux assignats et faux billets de confiance ; ils n'ont donné aucune lumière, et ont été renvoyés.

SÉANCE DU VENDREDI 7 SEPTEMBRE 1792, L'AN Ier DE LA RÉPUBLIQUE.

M. Tessier occupe le fauteuil.

Le conseil-général arrête que tous les effets déposés dans différentes prisons seront réunis dans un seul et même lieu, afin d'éviter toute dilapidation.

Sur la demande faite d'inviter les sections à remplacer les membres du conseil qui sont nommés électeurs, passé à l'ordre du jour.

Sur la demande d'un officier de gendarmerie d'envoyer au Châtelet des commissaires pour y rétablir l'ordre troublé par quelques malveillans qui n'avaient pas respecté les scellés, MM. Richardon et Rigollot sont nommés pour remplir cette mission.

M. Pétion occupe le fauteuil.

M. le maire-président prend la parole, et rend compte des moyens employés par les ennemis du bien public, pour faire regarder avec horreur les citoyens de Paris; il assure qu'on fait courir des listes de proscription pour effrayer ceux qui résident dans cette ville immense, et en éloigner tous les étrangers. Il propose de faire une adresse aux quatre-vingt-deux départemens pour développer les principes qui dirigent la très-grande majorité des citoyens, et les assurer formellement que dans tous les temps les individus et les personnes seront respectés dans cette ville.

Cette motion est fortement appuyée et couverte d'applaudissemens ; il est arrêté à l'unanimité que M. le maire se chargera de rédiger l'adresse.

Un membre se plaint de l'élection de MM. Thouret et Pastoret, ainsi que de quelques autres royalistes feuillans, réviseurs de la constitution, nommés à la Convention nationale par les départemens. Il demande qu'il soit fait une adresse aux quatre-vingt-deux départemens, pour faire sentir le danger de pareils choix.

Sur cette demande, le conseil-général passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que la plus grande liberté doit régner dans les élections, et sur ce que la ville de Paris irait directement contre ses intérêts, si elle paraissait prétendre à la moindre influence dans ce qui concerne les différens départemens de l'empire.

SÉANCE DU 7 SEPTEMBRE APRÈS MIDI.

M. Boula occupe le fauteuil.

Le conseil-général autorise MM. Lecler et..... à se transporter à la maison de Saint-Firmin, pour procéder conjointement avec MM. les commissaires de la section des Sans-Culottes à la vérification et levée des scellés qui y ont été apposés, pourvoir aux réclamations relativement aux effets qui s'y trouvent, dresser procès-verbal du tout, et en rendre compte au conseil.

Séance levée à minuit.

SÉANCE DU 8 SEPTEMBRE 1792, L'AN Ier DE LA RÉPUBLIQUE, AU MATIN.

M. Pétion occupe le fauteuil.

M. le maire prend la parole.

Il expose l'insuffisance du local où l'Assemblée nationale tient ses séances; les avantages que la nation retirerait de la vente des terrains des Capucins et des Feuillans. Il s'étonne de ce que les rois, ayant toujours habité dans des palais, les représentans du souverain sont resserrés dans un manége; il propose d'adresser une pétition à l'Assemblée nationale à l'effet de l'inviter à choisir un local convenable dans les Tuileries pour tenir leurs séances.

Cette motion est applaudie. M. le maire est invité à faire la pétition, et à se mettre à la tête d'une députation de douze membres qui se rendront à l'Assemblée nationale.

Les commissaires nommés à cet effet sont MM. Pétion, Manuel, Toulan, Coulon, Laisné, Le Maire, Dodibercaye, Godichon, Delaunay, Deschamps, Jolibertan et Miet.

Séance suspendue à trois heures.

SÉANCE DU SAMEDI 8 AU SOIR.

M. L..... occupe le fauteuil.

Le citoyen Jean-François Damour, homme de loi, demeurant quai de Gèvres, n° 21, dépose sur

le bureau une somme de deux cents livres, pour subvenir aux dépenses nécessitées par les circonstances actuelles, et il contracte l'engagement de payer une somme de huit cents livres par année, et ce par trimestre, dont quatre cents livres seront remis à l'Assemblée nationale pour les frais de la guerre, deux cents livres à la commune pour subvenir aux frais communaux, et cent livres à la section des Arcis pour subvenir aux besoins des citoyennes dont les maris ont péri dans la journée du 10 août.

Le conseil-général, après avoir applaudi à cette offre civique, a arrêté que mention honorable en serait faite au procès-verbal, et qu'extrait du présent sera délivré au citoyen Damour.

« Je soussigné, secrétaire-greffier de la commune, reconnais avoir reçu du citoyen Damour un assignat de deux cents livres, déposé ce jourd'hui sur le bureau du conseil-général pour subvenir aux besoins communaux.

« Dont quittance civique à la maison commune de Paris, ce 8 septembre 1792, l'an IVe de la liberté, Ier de l'égalité. »

Le conseil-général considérant que l'ardeur du patriotisme entraîne en ce moment au-devant de l'ennemi tous les citoyens français; que les ouvriers de toutes les professions s'empressent à l'envi de marcher et à composer nos légions citoyennes, pour aller anéantir les ennemis de la liberté et de l'égalité;

Applaudissant au zèle de tous les Français et

aux sentimens qui leur dictent cette grande démarche digne d'un peuple qui veut demeurer libre,

Observe néanmoins aux citoyens qu'un déplacement trop précipité et trop considérable, nuirait également et au commerce et aux moyens de fournir aux premiers besoins de nos braves défenseurs.

Arrête que les serruriers, charrons, cordonniers, taillandiers et autres ouvriers des états ou professions de première nécessité, sont invités à rester à Paris, jusqu'à ce que les magistrats, honorés de la confiance de leurs concitoyens, fassent entendre le tocsin de la nécessité publique, qui leur indiquera le moment où tous les bras devront frapper à la fois pour abatttre les têtes des tyrans.

Les sections sont invitées à réunir tous leurs efforts pour l'exécution du présent arrêté, et à cet effet, elles exigeront à l'avenir, de tous ceux qui s'enrôleront, qu'ils soient munis d'un certificat qui prouve quel est réellement leur état.

Ordonne que le présent arrêté sera imprimé, affiché et envoyé aux quarante-huit sections.

M. le commandant-général est autorisé à pourvoir au casernement des volontaires de la section du Ponceau.

Lecture d'une lettre de M. Billaud-Varennes, en date du 6; il donne des détails satisfaisans sur le patriotisme et l'ardeur guerrière de nos braves soldats-citoyens; il se plaint de l'inertie du général Luckner.

Le conseil-général arrête que tous les citoyens-

soldats qui se présenteront aux bureaux des diligences pour se rendre aux armées, obtiendront la préférence sur tous les citoyens qui se seraient fait enregistrer avant eux.

Le conseil-général arrête que le nom de Thermes de Julien qu'a porté jusqu'à ce moment la section sera changé en celui de Beaurepaire; que le nom de place de Sorbonne sera changé en celui de Beaurepaire; qu'il sera apposé sur l'angle de la place un marbre portant une inscription du trait héroïque du brave Beaurepaire, dans la forme déterminée par l'assemblée générale de la section.

Arrête aussi que le nom odieux de Richelieu que porte la rue sera effacé, et qu'on y substituera celui de Beaurepaire; que la rue de Sorbonne portera dorénavant celui de petite rue Beaurepaire.

Le procureur de la commune présente ses vues pour la répression des filles de mauvaise vie.

Le conseil applaudit à son zèle.

Séance suspendue à onze heures du soir.

SÉANCE DU DIMANCHE 9 SEPTEMBRE 1792.

Une députation de la section du Roule se présente; l'orateur émet son vœu pour le salut du peuple : fraternité, union, surveillance continuelle, énergie, activité, inflexibilité surtout dans les principes, et guerre ouverte aux traîtres, aux hypocrites et aux modérés; voilà, dit-il, ce qui doit caractériser et la section du Roule et les quarante-sept autres sections de Paris.

Le conseil-général arrête la mention honorable de cette adresse au procès-verbal, et invite la députation aux honneurs de la séance.

Une députation de la section de la Cité exprime ses sentimens fraternels à l'égard des Suisses qui lui ont été envoyés, et qui sont devenus Français par leur serment civique et par leur enrôlement dans la compagnie des citoyens qui vont partir pour les frontières.

Elle demande que le conseil-général fasse armer et habiller ces braves militaires. Arrêté que M. le commandant-général provisoire prendra les mesures les plus promptes pour satisfaire à cette demande.

Lecture faite du procès-verbal, la rédaction mise aux voix a été approuvée, et le citoyen Boula, président, a levé la séance à minuit.

SÉANCE DU 10 SEPTEMBRE 1792.

Nomination de commissaires pour se transporter aux prisons à l'effet de constater la mort des prisonniers depuis la journée du 10.

Arrêté qu'il sera ouvert un registre au secrétariat de la municipalité où seront inscrits les noms des morts et des témoins, ainsi que l'état des effets trouvés dans lesdites prisons.

Les commissaires sont MM. Agy et Delaunay pour le Châtelet, Danger et Moneuse à l'hôtel de la Force.

Le conseil-général de la commune, considérant

que les municipalités ont, d'après le texte précis de la loi, le droit de constater les naissances, mariages et décès; voulant remédier, autant qu'il est en son pouvoir, aux troubles que pourraient apporter dans les familles les meurtres commis en la personne des détenus dans les maisons différentes d'arrêt, de détention, de justice et de réclusion qui sont sous sa surveillance, si leur mort n'était constatée par une autorité reconnue et d'une manière légale;

Voulant pareillement que les effets mobiliers, linge, hardes, bijoux et sommes de deniers trouvés sur les prévenus et déposés dans les comités de section, soient remis à ceux qui ont droit de les réclamer;

Le procureur de la commune entendu,

Arrête: 1° que les greffiers, concierges, geôliers et gardiens desdites prisons seront tenus de se transporter au comité de la section dans l'étendue de laquelle se trouve une des maisons ci-dessus désignées, d'y déposer les registres et renseignemens qu'ils pourront avoir, tant sur les prisonniers morts que sur ceux qui se sont évadés desdites prisons.

Art. 2. Lesdits comités de section dresseront, en présence d'un des membres du conseil-général, et d'après les déclarations tant des greffiers, concierges, gardiens et geôliers desdites prisons, que sur les dépositions de citoyens qui auraient été témoins, et dont ils recevront le serment, des procès-verbaux qui constateront lesdits décès.

Art. 3. Les procès-verbaux ainsi dressés seront

déposés en minute, dans les vingt-quatre heures, au secrétariat de la commune.

Art. 4. Le secrétaire-greffier ouvrira un registre sur lequel sera porté l'extrait du procès-verbal de chaque décès, et contiendra la mention des noms, surnoms, âge, qualité, profession ou état, pays de naissance et demeure, soit des personnes décédées, soit des citoyens qui attesteraient leur mort.

Art. 5. Le secrétaire-greffier sera tenu de délivrer, et sans frais, autant d'extraits qu'il en sera demandé par les parens ou autres personnes qui pourraient y avoir droit.

Art. 6. A l'égard des effets mobiliers, tels que linge, hardes, bijoux ou sommes de deniers trouvées sur les détenus, ne pouvant être considérés que comme propriétés particulières, et sur lesquelles la commune n'a aucun droit,

Le conseil-général arrête pareillement que lesdits objets resteront déposés dans les comités desdites sections, pour, d'après les renseignemens donnés sur les véritables propriétaires d'iceux, être remis sur bonne et suffisante désignation aux parens, héritiers ou ayant-cause des personnes décédées, le tout en présence d'un des commissaires du conseil-général, procès-verbal préalablement dressé desdites remises.

Arrête également que le présent arrêté sera imprimé, affiché et envoyé aux quarante-huit sections.

Le conseil-général de la commune, prenant en

considération la demande faite par l'assemblée générale de la section des Droits-de-l'Homme, autorise MM. Pointard et Hardy, commissaires par elle nommés à cet effet, à se faire délivrer par le concierge de l'hôtel de la Force, ou par tout autre gardien, cinquante-huit matelas pour coucher les citoyens-soldats de Montalban, qui ont accompagné les prisonniers amenés d'Orléans à Versailles; charge lesdits commissaires de faire rétablir les matelas dans la maison d'arrêt lorsqu'ils ne seront plus nécessaires.

Ordonne audit concierge, sur le vu du présent arrêté, et sur la décharge desdits commissaires, de remettre ladite quantité de matelas (1).

Les citoyens venant d'Orléans demandent à être campés, et offrent le travail de leurs mains, et tous les efforts du zèle le plus ardent pour l'avancement des travaux.

Un détachement du régiment de Berwick-cavalerie et des volontaires d'Orléans qui ont accompagné la garde nationale de Paris pour le transport des prisonniers, demande la nourriture et le logement jusqu'à leur départ.

---

(1) Le massacre des prisonniers d'Orléans avait eu lieu, comme on le verra dans les procès-verbaux, le 9, à Versailles. Il est vraisemblable que les soldats dont il est ici question faisaient partie des troupes qui les avaient si cruellement livrés à la fureur des assassins. On n'en peut plus douter, en lisant, deux paragraphes plus bas, celui qui est relatif aux lettres qu'on avait trouvées sur les victimes. (*Note des édit.*)

Renvoyé au commandant-général et à la commission militaire pour en faire leur rapport.

MM. Thomas et Bonomé sont nommés commissaires pour visiter un paquet de lettres saisies sur des prisonniers d'Orléans, et en dresser procès-verbal.

Le conseil-général arrête que quatre citoyens du détachement d'Orléans seront présens à cette opération.

Le conseil-général, considérant combien il est important de ne pas laisser encombrer les prisons en y retenant indistinctement et les criminels qui doivent tomber sous le glaive de la loi, et de simples prévenus de fautes légères, arrête que deux commissaires du conseil-général se transporteront, accompagnés de commissaires de sections et de leur secrétaire-greffier, dans chacune des prisons de Paris, à l'effet d'interroger tous les détenus, de connaître la nature des délits dont ils sont prévenus, ou constater leur innocence; en faire le rapport aux tribunaux qui doivent en connaître, pour, par eux, statuer ce qu'il appartiendra dans le plus court délai; et pour accélérer cette mesure, arrête en outre que le tribunal de police procédera incessamment à l'interrogatoire des prisonniers de Sainte-Pélagie et de la geôle;

Arrête que l'article 6 de l'arrêté du 10 de ce mois est rapporté. Le conseil-général déclare que tous les effets des prisonniers morts ou évadés depuis le 2 dudit mois jusqu'à ce jour, appartiennent à la nation.

M. Thomas, nommé commissaire pour l'examen des effets trouvés sur les prisonniers d'Orléans, écrit au conseil que des affaires indispensables ne lui permettent pas de remplir cette mission. M. Véron est nommé pour le remplacer.

Arrêté que les sommes trouvées dans la caisse du séminaire de Saint-Firmin et dépendances seront versées au trésor de la maison commune (1).

---

(1) Ici se termine l'extrait que nous avons cru devoir faire de ces délibérations dont la lecture ne cause pas moins de terreur que de surprise. Le précieux document qui va suivre fera connaître à quel usage étaient consacrés les fonds du *trésor* communal dont fait mention ce dernier paragraphe. (*Note des édit.*)

FIN DES PROCÈS-VERBAUX DE LA COMMUNE DE PARIS.

ÉTAT

DES SOMMES PAYÉES PAR LE TRÉSORIER DE LA COMMUNE DE PARIS, POUR LE COMPTE DU CONSEIL-GÉNÉRAL, POUR DÉPENSES OCCASIONÉES PAR LA RÉVOLUTION DU 10 AOUT 1792.

ÉTAT

DES SOMMES PAYÉES PAR LE TRÉSORIER DE LA COMMUNE DE PARIS, POUR LE COMPTE DU CONSEIL-GÉNÉRAL, POUR DÉPENSES OCCASIONÉES PAR LA RÉVOLUTION DU 10 AOUT 1792.

EXTRAIT CONFORME (1).

	liv.	s.	d.	
ORDONNANCE du 23 août, signée Levasseur et Fallet, administrateurs des travaux publics, pour payer au sieur Menu le prix d'un cable pour la destruction de la statue de Louis XV, place Louis XV, suivant le certificat des commissaires de la section des Champs-Élysés, ci	100			23 août 1792.
Certificat des commissaires Lemonier et Ecoffon, fait au comité permanent de la section de la maison commune, du 27 août, qui constate que Jean-Louis Baillard a conduit à la				7 septembre.

(1) Les détails qu'on va lire sont extraits du Compte dont il es parlé dans l'avant-propos et dans l'avertissement de la page 159. On n'a cité que les articles de dépenses les plus remarquables, et ceux surtout qui ont un rapport direct avec les massacres de septembre : des documens plus étendus auraient trop surchargé cet extrait : il suffit qu'on y voie toutes les atrocités de cette époque réduites aux formes méthodiques et froides de la comptabilité.

(*Note des édit.*)

liv. s. d.

7 septembre. maison commune, sur une petite charrette à bras, l'argenterie trouvée en l'église Saint-Gervais, ainsi qu'il résulte de leur procès-verbal du 21 août; ledit certificat visé le 27 août par Payen et Grenier, commissaires du conseil-général; la peine dudit Baillard taxée à six livres par un bon du 28 août, de Jolly, secrétaire, et Lemonier, commissaire de la maison commune, ledit bon visé par Sergent, auditeur de police, ci. 6

Mandat pour deux hommes de peine occupés au transport des effets déposés au greffe et mis dans le magasin actuel, ci. 8

Le 19 août, payé au citoyen James, au pied d'un mémoire de dépenses faites pour l'expédition de Saint-Germain-en-Laye, les 17 et 18 août 1792, relativement à l'arrestation de MM. Montesquiou et l'abbé Bremcon, ci-devant chanoine de Notre-Dame.. . . . . 1051. 19s.
Pour dépenses tant dans l'expédition des Suisses de Courbevoie que dans celle de M. Dubut de Longchamp, des 15 au 16 août. 10 1 } 116

Mandat du 23 août, signé Guerard,

	liv.	s.	d.	
Roncel et Duval-Destaing, payé à Collet pour trois voitures attelées de trois chevaux, venant de Chantilly, chargées des dépouilles de M. de Condé, sous la conduite du sieur Duval-Destaing, ci.	117			7 septembre.
Mandat du 22 août, signé Huguenin, président, pour payer cinq livres à chacun des quatorze citoyens qui ont travaillé à la décharge des fusils et autres objets venant de Chantilly, ci.	70			
Note, signée Huguenin, président, visée par Tallien, pour une poularde, deux bouteilles de vin, salade et pain, payé à Brard, ci.	5	11		
Autre idem, du 18, payée à Brard pour souper par lui servi dans la salle de la Reine, de la part de M. le président, ci.	5	8		
Bon du 18 août, signé Tallien, payé à lui-même pour acquisition d'un coffre-fort, pour assurer la conservation des dépôts qui lui sont confiés, ci.	30			
Ordre de Sigault, officier-municipal, pour rembourser à Delore deux flambeaux pour une proclamation, ci.	5			
Ordre du 15 août, A. signé L. . . ., président, pour fournir seize chevaux, pour la proclamation du décret qui rend aux citoyens passifs le droit de				

liv s. d.

7 septembre. citoyens actifs . . Payé à la veuve Binet, ci. 64

Mémoire de madame Michel, marchande de rubans, rue aux Fers, n° 50, pour fourniture par elle faite d'après les ordres qui lui ont été donnés les 11 et 12 août, par Léonard Bourdon, président, Lullier, secrétaire, Lullier, président, Tallien, secrétaire ; ledit mémoire réglé à huit cent soixante-treize livres par Huguenin, président, et Bernard, secrétaire :

351 aunes, ruban tricolore à 45 sous . . . . . 789 l.
280 cocardes de laine, à 6 sous . . . . . 84 } 873

Mémoire de la même, pour fourniture de dix pièces de ruban à 45 sous l'aune. . . . . 270 l.
80 cocardes de laine à 6 sous (lesdites fournitures faites d'après l'ordre de Tallien, du 21 août). . . . . 24 } 294

Arrêté du conseil-général de la commune, qui ordonne d'avancer 6,000 livres pour les troupes qui se rendent à Orléans en conséquence d'un décret de l'Assemblée nationale, ladite somme payée à Fournier, ci. 6,000

Autorisation du conseil-général du

	liv.	s.	d.	
18 août, signé Huguenin, président, Bernard, secrétaire, pour payer six cents livres à compte d'un mémoire de dépenses faites par Lafrance, traiteur et restaurateur, pour les Suisses prisonniers au Palais-Bourbon, à raison de quinze sous par homme, ci . . .	600			7 septembre.
Bon, signé Huguenin, président, Tallien, secrétaire, payé à Petronne à la suite d'une invitation signée le 10 août, par Huguenin, président, Martin, secrétaire; ladite invitation faite par l'assemblée générale pour avoir tous cimetières ou charniers à l'effet d'y déposer les corps morts, ci. . . .	36			
Mandat du 19 août, signé Renu, pour une voiture qui a conduit de la maison commune à la Force, les femmes de mesdames Lamballe et de Tourzel, et qui a été gardée depuis midi jusqu'à quatre heures, ci. . . .	5	5		
Mandat du 11 août, signé Wisnick, juge de paix, pour une course de fiacre qui a conduit au bureau central un homme paraissant en léthargie, payé à Morel, ci.	5			
Mandat du 23 août, signé Leclerc, capitaine de canonniers du bataillon le Petit-Saint-Antoine, certifié par Hubert, commandant, au profit de				

liv. s. d.

Blondeaux, pour quatre chevaux qui ont conduit les canons aux Tuileries dans la journée du 10 août, ci. . . . 24

15 septembre. Arrêté du conseil-général de la commune du 13 septembre, signé Mehée, secrétaire-greffier, qui met à la disposition des citoyens Talbot et de l'Épine dix mille livres, pour les distribuer aux différens entrepreneurs du Temple, d'après leur mémoire détaillé et certifié, à la charge par eux de représenter l'état-général de leurs paiemens et de les faire approuver par le conseil-général, ci. 10,000

17 id. Pour deux voitures qui ont conduit au Temple quarante matelas et quarante couvertures, ci. 6

Bon du 26 août, signé Sénéchal, Gendé, maire de Longjumeau, Lejeune fils, caporal du poste des sans-culottes, visé Léonard Bourdon et Tallien, payé à Jugé, aubergiste à Longjumeau, pour le souper de huit personnes du bataillon des sans-culottes, faisant partie du détachement d'Orléans, ci. 9

Bon, signé Desroches et Gendé, maire de Longjumeau, Lietard, payé à Jugé aubergiste à Longjumeau, pour le souper de huit hommes de la

	liv.	s.	d.	
section du Ponceau, faisant partie du détachement parti pour Orléans, ci.	9			17 septembre.
Bon, signé Couve, Gendé, maire de Longjumeau, visé Léonard Bourdon et Tallien, pour le souper de deux personnes de la section du faubourg Montmartre, faisant partie du détachement parti pour Orléans, ci.	1	14		
Certificat, signé Dunouy, chargé des détails de la dépense par le commandant, visé Léonard Bourdon et Tallien, qui atteste qu'il a été dépensé chez M. Gendé, maire à Longjumeau, pour nourriture et logement de plusieurs sections du détachement de Paris, qui se portent à Orléans, quatre-vingts livres treize sous qui doivent être remboursés par la municipalité de Paris, conformément à l'ordre donné par MM. Bourdon-Lacrosnière et Tallien (1), ci	80	13		
Mandat de Leloup père, membre				

(1) Le sang versé dans les prisons de Paris n'avait point satisfait la fureur de ceux qui dirigeaient les massacres. Orléans renfermait des détenus qui y avaient été envoyés pour paraître devant la haute-cour. On ordonna leur translation ; les détachemens dont il est parlé dans ces trois articles avaient été envoyés pour protéger leur marche. On verra comment ils s'acquittèrent de ce devoir, quand on lira plus bas les pièces relatives aux malheureux prisonniers d'Orléans, égorgés à Versailles, auprès de l'Orangerie. (*Note des édit.*)

		liv.	s.	d.
17 septembre.	du conseil-général, pour la nourriture et l'hébergement de six Suisses chez le sieur Marteau, aubergiste, rue de la Mortellerie, au Barrillet d'or.	18		
	A Mazoyer, guichetier, qui a été chargé de retirer les divers effets trouvés sur les individus morts et qui ont été remis à MM. G. . . ., C. . . . et N. . . ., membres du conseil-général de la commune. . . . . 241.			
	A Breton, pour une voiture qu'il a fournie 15			
	A Chernot, pour deux voitures. 30	84		
	A Jean Naudin, pour une voiture. 15			
	Mandat de Mou...-Ne..., commissaire de la commune à l'effet de procéder à l'inhumation des cadavres apportés des différentes prisons aux cimetières de Clamart, Mont-Rouge et Vaugirard; pour voitures prises par lui dans l'après-dîner du 3 et la journée du 4 septembre, payé.	9		
	Mandat signé Mic..., Mou...-N..., commissaires, Mar..., président, lesdits commissaires nommés par le conseil-général à l'effet de se transporter aux différens cimetières pour y faire prendre toutes les précautions tendantes à la consomma-			

	liv.	s.	d.
tion des cadavres apportés des prisons, et notamment y faire porter la chaux nécessaire, deux heures et demie de fiacre, ci	4		

17 septembre.

Certificat du 4 septembre, signé Cout. . . . Desc. . . . , Desv. . . . . , Ge..., commissaires, Le Bre..., président, et Coulom..., secrétaire-greffier adjoint, qui atteste que Parrain fils a chargé dans sa voiture, à 9 heures du matin, sur le Pont-au-Change, 20 cadavres, et qu'il les a déchargés, à trois heures après-midi, à Clamart dans le cimetière; la voiture estimée à neuf francs le 6 septembre par Chel..., commissaire (1), ci 9

(1) Dans un passage où Mercier, dont l'originalité n'est souvent que de la bizarrerie, s'efforce de prouver que la conformation du pied de l'homme offre un plus sûr indice de son caractère que ses yeux, son front, ou les traits de son visage, il décrit en ces mots la rencontre d'une des charrettes qui conduisaient les cadavres au lieu de leur sépulture :

« Le lendemain des massacres de septembre, je descendais à pas lents la rue Saint-Jacques, immobile d'étonnement et d'horreur, surpris de voir les cieux, les élémens, la cité et les humains tous également muets. Déjà deux charrettes pleines de corps morts avaient passé près de moi : un conducteur tranquille les menait en plein soleil, et à moitié ensevelis dans leurs vêtemens noirs et ensanglantés, aux plus profondes carrières de la plaine de mont-Rouge, que j'habitais alors. Une troisième voiture s'avance.... Un pied dressé en l'air sortait d'une pile de cadavres. A cet aspect, je fus terrassé de vénération : ce pied rayonnait d'immortalité ! Il était déjà céleste celui à qui il avait appartenu, et sa dépouille

		liv.	s.	d.
27 septembre.	Arrêté du conseil-général du 6 septembre, signé Coulo. . . . . , secrétaire-greffier, pour avancer à C. . . ., pour salaire des personnes qui ont travaillé à conserver la salubrité de l'air, les 3, 4 et 5 septembre; et de ceux qui ont présidé à ces opérations dangereuses, suivant son mémoire y annexé, lequel mémoire contient les noms de V. . . ., P. . . ., C. . . . . et R. . . . ., commissaires nommés par l'assemblée générale de la section du Finistère, ceux des ouvriers qui y ont travaillé, les fournitures qui ont été faites, et le paiement de trois des quatre commissaires de la section du Finistère, ledit mémoire taxé par V. . . ., président, Co. . . ., secrétaire-adjoint, et payé à Ch. . . ., ci.	1,463		
	Mandat du 4 septembre, signé N. . . ., Jé. . . ., La. . . ., commissaires de la commune, visé Me. . ., au profit de Gil... Pet..., pour prix du temps qu'ils ont mis, lui et trois de			

portait un signe de majesté que l'œil des bourreaux ne pouvait apercevoir. Je l'ai vu, ce pied; je le reconnaîtrai au grand jour du jugement dernier, lorsque l'Éternel, assis sur ses tonnerres, jugera les rois et les septembriseurs. » (Nouveau Tableau de Paris.) (*Note des édit.*)

liv. s. d.

17 septembre

ses camarades, à l'expédition des prêtres de Saint-Firmin pendant deux jours, suivant la réquisition qui est faite auxdits commissaires par la section des Sans-Culottes, qui les a mis en ouvrage, ci. 48

Mandat fait au comité de la section des Quatre-Nations, signé Aube..., Delac...., Pré...., commissaires, Jo..., secrétaire, au profit de Jol..., pour voitures qui ont fait cinq voyages pour transporter les corps des décédés en l'enclos de la ci-devant abbaye de Saint-Germain-des-Prés, tant dans la journée du 2 septembre que dans la nuit du 2 au 3 septembre, ci. 30

Mandat de la commission d'exécution, chargée par le conseil-général de la commune, fait au comité d'exécution, le 3 septembre, signé Ni..., président, au profit de Jé. . . ., un des commissaires de ladite commission, pour acquitter les citoyens qui se sont employés depuis ce matin au chargement des voitures des cadavres des prisonniers, ci. 50

Arrêté du conseil-général du 8 septembre, signé de Coulombeau, secrétaire-greffier, adjoint, au profit de MM. Benoist, Pifler, Lécureuil,

		liv.	s.	d.
17 septembre.	Cornet, Lauverjat et Legrand, gendarmes de Paris, payé à Benoist, maréchal-des-logis, pour frais du voyage aux eaux de Forges, où ils ont arrêté M. de La Rochefoucauld, ci.	45		
	A un peintre qui a effacé les armes sur les colliers des chevaux du ci-devant prince de Condé, ci.	5	5	
	Mandat du 14 septembre, signé Legoye, commissaire suppléant, Spietler et Lefèvre, commissaires, au profit de François Portrait qui a fourni à la section armée de l'Observatoire deux chevaux pour conduire une pièce de canon, qui est partie le 3 septembre à neuf heures du matin, et est rentrée le 4 à onze heures, ci.	15		
	Mandat du comité militaire du 10 septembre, signé A. Demarcenai, président, Gilles et Travers, commissaires, pour secours à la femme Joigny, rue des Prouvaires, section du Contrat-Social, se trouvant seule avec deux enfans, son mari qui les faisait vivre étant parti pour les frontières, ci	25		
	Arrêté du conseil-général du 8 septembre, au profit de madame Moreau, native de la Ville-Momble, département de Paris, victime du pou-			

	liv.	s.	d.
17 septembre.			
voir arbitraire, et meurtrie par les fers qu'elle a portés injustement, comme secours provisoire, pour se rendre au sein de sa famille, ci. . .	50		
Arrêté du conseil-général du 31 août, signé Coulombeau, secrétaire, pour payer à madame Chabaud pour 300 aunes de ruban à 45 sous l'aune. . . . . 6751. s. Pour 136 cocardes de laine à 4 l. 16 s. la douzaine . . 54 8	729	8	
Mandat du 2 août, signé Tessier, Sigault, Mille et Coulombeau, au profit de Julien Martin, pour avoir transporté des sacs d'argent à la maison commune; ces sacs contenaient vingt mille quatre cents livres, et ont été déposés entre les mains de M. Tallien, ci.	1		
Mandat du 5 septembre, signé Simon, Michonis, au porteur, pour vingt-une heures qu'il a été employé avec son carrosse pour conduire les deux commissaires pris parmi le peuple présent à la séance, pour se transporter à Bicêtre et à la Salpêtrière, à l'effet de calmer les citoyens, ci. . .	25	12	
Pour avoir pris le 13 à la section, deux prisonniers voleurs de hardes et autres effets au château des Tuile-			

liv. s. d.

17 septembre. ries, qu'il a conduits à la maison commune; et de-là renvoyés au jury d'accusation du tribunal du 1er arrondissement, et aux prisons de la Force, ci. 3

Pour avoir été envoyé par le conseil-général avec un collègue, le 15 août, à la section de Bonne-Nouvelle, pour y prendre huit commissaires, à l'effet de se transporter dans une maison où l'on disait qu'on avait recélé quantité d'effets précieux du château, et notamment une vierge d'or de la grandeur d'un enfant, et où ils n'ont trouvé qu'une vierge de cuivre doré d'or moulu, qu'ils ont portée au conseil-général, ci. 9

Pour avoir le 16 donné à un malheureux, qui lui a remis un grand bougeoir de vermeil à longue queue, qu'il avait trouvé dans les appartemens du roi, et que le commissaire a déposé sur le bureau du président, ci. 3

Pour avoir été envoyé le 30 par le conseil-général, à la barrière de Clichy, pour sauver quatorze personnes à cheval, chargées d'un mission importante, munies de passe-ports signés Sergent, Rossignol et Santerre, que cependant on avait arrêtées, désarmées, démontées, déshabillées,

	liv.	s.	d.
et qu'on voulait égorger, et qu'il n'a pu faire rentrer avec lui dans Paris que vers les cinq heures du matin, en abandonnant armes et chevaux, ci. .	12		
Ordonnance du 1er octobre, signée Fa. . ., Ja. . . . et Le. . . ., au profit de Char. . . ., entrepreneur des carrières, pour journées des ouvriers employés tant à dépouiller les cadavres qui ont été apportés dans le lieu appelé le Tombisoire, au petit Mont-Rouge, que pour les descendre par un puits de service dans la carrière existante sous cet emplacement; les transporter ensuite à bras dans la partie de cette carrière, qui a été disposée à usage de cimetière pour le gouvernement, et pour faire les fouilles nécessaires pour l'inhumation desdits cadavres, les couvrir de lits de chaux pour prévenir les effets de la putréfaction; pour fournitures faites aux ouvriers pendant le travail, et augmentation de salaire qu'il a été nécessaire d'accorder auxdits ouvriers, à cause des dangers qu'ils ont courus lors de cette inhumation; enfin pour fournitures de chaux, ci. . . .	1,120	5	6
Arrêté du conseil-général du 10 octobre, signé Huguenin, président,			

11 octobre.

19 id.

		liv.	s.	d
19 octobre.	Coulombeau, secrétaire, au profit de Boy, pour indemnité de la perte de son porte-feuille et de ses effets, en revenant de l'expédition d'Orléans, pour le transport des prisonniers, ci .	150		
	Mandat du 18 septembre, signé Moulin-Neuf, commissaire de la commune nommé par le conseil-général, pour l'inhumation des corps apportés des différentes prisons aux cimetières de Clamart et de Vaugirard, au profit de Ruelle, pour voiture de vingt-un tombereaux de chaux de chacun quarante minots, ci.	94	10	
	Certificat du 12 septembre, signé Gre...., officier-municipal, visé le 12 septembre par de Bi...., vice-président, au profit de Toussaint Letellier, Guillaume Audrot et Pierre, qui ont travaillé pour charger sur des voitures les corps qui étaient au Pont-au-Change; ledit travail a été taxé par Coulombeau à	18		
	Mandat du 3 septembre, signé Ni....., Pa....., officier-municipal, au profit de Noiste, marchand fripier, pour fourniture d'un gilet, veste et pantalon, pour un citoyen qui a travaillé à porter les cadavres de la Conciergerie, ci	20		

	liv.	s. d.
		11 octobre.
Mandat du 15 septembre, signé Venineux, Langlois, officiers-municipaux, au profit de David, serrurier, pour l'ouverture de cinq malles trouvées dans un chariot qui a paru suspect au peuple, ci.	12	
Arrêté du conseil-général du 21 septembre, signé Boula, président, Tallien, secrétaire, au profit du sieur Collin, pour le dédommager du retard à lui causé par l'arrestation de sa voiture, ci.	50	
Arrêté du conseil-général, signé Boula, président, Coulombeau, secrétaire, pour le paiement du travail de onze ouvriers qui ont déchargé et rechargé un chariot amené à la maison commune, ci.	21	
Mandat du 19 septembre, signé Bonnay, commissaire au conseil-général, au profit de Picard qui a été employé avec sa voiture, quatre chevaux et deux hommes, à l'enlèvement de l'argenterie de l'église de la Madelaine-la-Ville-l'Évêque, ci.	12	
Idem du 20 septembre, signé dudit au profit de François Marie, pour solde de ce qui lui est dû comme employé au déménagement des maisons des émigrés, ci.	31	

		liv.	s.	d.
11 octobre.	Idem, au profit d'Antoine Portier, pour solde de ce qui lui est dû comme employé au déménagement des maisons des émigrés, ci.	31		
	Mandat du 14 septembre, signé Carette et Boulanger, commissaires, pour secours aux femmes méphytisées aux Célestins, ci.	16	9	
	Mandat du premier octobre, signé Codieu, officier-municipal, pour un fiacre qu'il a employé pour porter à la Monnaie l'argenterie, et de-là au Trésor national suivant l'arrêté du 29 septembre, ci.	3		
	Mandat du 3 septembre, signé Vasseur, membre du conseil-général de la commune, au profit de d'Élevé, marchand tapissier, pour l'indemniser des peines et soins qu'il a eus de placer un bureau et des chaises pendant chaque jour, à compter du 22 août jusqu'au 1er septembre, à l'amphithéâtre de la place Saint-Martin, pour y servir à recevoir les enrôlemens volontaires ordonnés par arrêté du conseil-général du 21 août, ci . .	10		
	Mémoire du citoyen Lefèvre, certifié par Léonard Bourdon, pour alimens que ce dernier lui a ordonné de fournir dans la journée du 10 août, ci.	4	10	

	liv.	s.	d.	
Mémoire de Cornu, limonadier, certifié par Tallien, secrétaire-greffier, pour rafraîchissemens fournis depuis le 22 août jusqu'au 17 septembre, ci.	99	17		11 octobre.
Ordonnance du 24 octobre au profit de Benoist fils, charpentier, préposé par la section des Quinze-Vingts, pour l'enlèvement des monumens restés de l'ancienne féodalité dans l'étendue de ladite section, ci	158	8		

FIN DES EXTRAITS DU COMPTE RELATIF AUX DÉPENSES ORDONNANCÉES PENDANT LES MOIS D'AOUT, SEPTEMBRE ET OCTOBRE 1792.

ÉCLAIRCISSEMENS HISTORIQUES ET PIÈCES OFFICIELLES.

Note (A), *page* XII.

« Aussitôt on lui coupe la tête et les mamelles; son corps est ouvert: on lui arrache le cœur, sa tête est ensuite portée au bout d'une pique, et promenée dans Paris; à quelque distance on traînait son corps.

» Les tigres qui venaient de la déchirer ainsi, se sont donnés le plaisir barbare d'aller au Temple, montrer sa tête et son cœur à Louis XVI et à sa famille.

» Tout ce que la férocité peut produire de plus horrible et de plus froidement cruel, fut exercé sur madame de Lamballe.

» Il est un fait que la pudeur laisse à peine d'expression pour le décrire; mais je dois dire la vérité tout entière et ne me permettre aucune omission. Lorsque madame de Lamballe fut mutilée de cent manières différentes, lorsque les assassins se furent partagés les morceaux sanglans de son corps, l'un de ces monstres lui coupa la partie virginale et s'en fit des moustaches, en présence des spectateurs saisis d'horreur et d'épouvante. »

A ce tableau qui fait frémir la nature, et qu'a si vivement retracé Mercier, on peut joindre des détails bien extraordinaires sur l'étonnante preuve de dévouement que donnèrent à M. le duc de Penthièvre, les serviteurs fidèles, chargés par lui de recueillir les restes de l'infortunée princesse pour leur rendre les derniers devoirs. Ces détails se trouvent à la suite des Mémoires de Weber, tome II, p. 349.

Note (A *bis*), *page* 10.

« Le 15 septembre 1792, onze jours après ma sortie de l'Abbaye, je fis présent à Desenne, libraire au Palais-Royal, du manuscrit de mon Agonie, il la mit en vente. Le 20 du même mois, deux jours après, il fut obligé d'en faire une seconde édition, et son succès fut si rapide, que, malgré douze contrefaçons qui ont paru à Paris, il en a fait paraître quinze éditions, dont la dernière, à laquelle il ajouta mon portrait, parut le 20 juin. Tous les journaux de Paris sans exception et plusieurs des départemens, ainsi que toutes les brochures qui parurent dans ce temps, en ont fait l'éloge, et je ne crois pas dire trop en disant qu'à l'époque du 1er mai 1793, il s'en est vendu à Paris deux cent quatre-vingt mille exemplaires.

» Je fus curieux de savoir ce qu'en pensait l'ami du peuple, Marat: je lui en donnai six exemplaires. Quelques jours après je retournai chez lui et je le priai de me dire franchement son avis; il me répondit qu'il l'avait lue avec le plus grand intérêt, mais qu'il était seulement fâché que j'eusse cherché à apitoyer le public sur le sort du mercenaire Reding, et que j'eusse parlé de la bénédiction que nous donna l'abbé l'Enfant. »

Note (B), *page* 24.

Une brochure, intitulée *La Vérité tout entière sur les vrais auteurs de la journée du 2 septembre*, a fourni des détails qui exciteront plus d'une fois l'horreur ou la pitié des lecteurs.

Quelques révélations importantes, contenues dans cette brochure, nous ont seules décidés à en donner des extraits.

« Arrive ici le dimanche 2 septembre. Ce jour consacré au repos ramène dans l'esprit du peuple oisif les idées de la vengeance différée.

» Le matin se publie dans Paris une proclamation par

laquelle on invite les patriotes à voler à l'instant au secours de leurs frères.

» On y déclare qu'il n'y a pas un moment à perdre ; que nul prétexte ne peut être allégué, pas même celui d'être sans armes ; que Verdun est pris, et que l'ennemi marche à grands pas vers la capitale.

» Vers l'heure de midi on tire le canon d'alarme. Bientôt le tocsin sonne de toutes parts. On bat la générale. La terreur s'empare de tous les esprits ; on court aux armes ; un cri général se fait entendre : *Volons à l'ennemi.* Mais... nos ennemis les plus cruels ne sont pas à Verdun ; ils sont à Paris, *dans les prisons.* Plusieurs voix répandent ce bruit ; d'autres le répètent, l'accréditent. Nos femmes, nos enfans, laissés à la merci de ces scélérats, vont donc être immolés, disent quelques hommes ; eh bien ! ajoutent d'autres, frappons avant de partir.... courons aux prisons....

» Ce cri terrible, j'en atteste tous les hommes impartiaux, retentit à l'instant d'une manière spontanée, unanime, universelle, dans les rues, dans les places publiques, dans tous les rassemblemens, enfin dans l'Assemblée nationale même.

» Mais si ce cri parut sortir naturellement des circonstances ; s'il est vrai qu'après avoir renversé le trône qui l'opprimait, le peuple français eût à s'attendre à la représaille implacable de tous les trônes ; si après avoir brisé la principale clef qui retenait la voûte royale de l'Europe, il eût à craindre d'être écrasé lui-même par la chute des rois ; toujours est-il essentiel à remarquer que certains hommes mirent dès-lors à profit ces sentimens de terreur pour les faire servir au crime, et que là précisément naquit *l'ingénieuse invention* des conspirations de prison, enfantée dès-lors par les mêmes qui, depuis, revêtus d'un plus grand pouvoir, surent si bien les réaliser et les embellir.

» J'allais à mon poste sur les deux heures et demie ; je passais rue Dauphine, j'entends tout-à-coup des huées. Je

regarde, j'aperçois quatre fiacres à la suite les uns des autres, escortés par des gardes nationaux de département, (des fédérés marseillais et bretons).

» Ces fiacres renfermaient chacun quatre individus ; c'étaient des gens arrêtés dans les visites domiciliaires précédentes : ils venaient d'être interrogés à la Mairie par Billaud-Varennes, substitut du procureur de la commune, qui les envoyait à l'Abbaye pour y être provisoirement déposés. On s'ameute, les cris redoublent ; un des prisonniers, sans doute aliéné, échauffé par ces murmures, passe son bras à travers la portière et donne un coup de canne sur la tête d'un des fédérés qui accompagnaient ; celui-ci furieux tire son sabre, monte sur le marche-pied de la voiture, et plonge à trois reprises dans le cœur de son agresseur. J'ai vu jaillir le sang à gros bouillons. *Il faut les tuer tous*, *ce sont des scélérats*, *des aristocrates*, s'écrient les assistans ; tous les fédérés mettent le sabre à la main et égorgent à l'instant les trois compagnons de celui qui venait d'être immolé ; j'aperçus dans ce moment un jeune homme vêtu d'une robe de chambre blanche, s'avancer hors de la même voiture. Sa physionomie intéressante, mais pâle et éteinte, annonçait qu'il était très-malade ; il avait rassemblé ses forces chancelantes, et déjà atteint d'une blessure, il criait encore *grâce*, *grâce*, *pardon*, mais envain : un coup mortel le réunit au sort des autres.

» Cette voiture, qui était la dernière, ne conduisait plus que des cadavres ; elle n'avait pourtant pas été arrêtée pendant le carnage qui avait duré l'espace de deux minutes. La foule augmente, *crescit eundo ;* les hurlemens redoublent ; on arrive à l'Abbaye ; les cadavres des morts sont jetés dans la cour ; les douze prisonniers vivans descendent pour entrer au comité civil ; deux sont immolés en mettant pied à terre ; dix parviennent à être introduits. Le comité n'avait pas eu le temps de procéder au plus léger interrogatoire, qu'une multitude armée de piques, d'épées, de sa-

bres, de baïonnettes, vient fondre, arrache et tue les prévenus. Un d'eux, déjà percé de coups, se tenait encore attaché à l'habit d'un membre du comité, luttant toujours contre la mort.

» Il était cinq heures du soir. Arrive Billaud-de-Varennes, substitut du procureur de la commune. Il avait son écharpe, et le petit habit puce, et la perruque noire qu'on lui connaît. Il marche sur les cadavres, fait au peuple une courte harangue, et finit ainsi : *Peuple, tu immoles tes ennemis, tu fais ton devoir.* Cette oraison cannibale anime ; les tueurs s'échauffent davantage ; ils demandent à grands cris de nouvelles victimes ; comment étancher cette soif de sang croissante, inextinguible? Une voix part d'à côté de Billaud : c'était celle de ce Maillard, depuis connu sous le nom de *Tappe-dur : Il n'y a plus rien à faire ici, allons aux Carmes.* Ils y courent, et cinq minutes après je vis amener les morts traînés par les pieds dans les ruisseaux. Un tueur (je ne puis dire un homme), vêtu très-grossièrement, et qui avait apparemment la commission spéciale d'expédier *l'abbé l'Enfant*, craignait d'avoir manqué sa proie. Il prend de l'eau, en jette sur les cadavres couverts de sang et de poussière, frotte leurs figures ensanglantées, les retourne, et croit s'assurer enfin que l'abbé l'Enfant est parmi eux.

» L'expédition des Carmes est terminée ou avancée; une bande de massacreurs revient couverte de sang et de poussière : ces monstres sont *fatigués* de carnage, mais non *rassasiés de sang ;* ils sont hors d'haleine, ils demandent à boire *du vin, du vin* ou la mort! Que répondre à cette volonté irrésistible ? le comité civil de la section leur donne des bons de vingt-quatre pintes, assignés sur un marchand de vin voisin. Bientôt ils ont bu, ils sont soûlés, et contemplent avec complaisance les cadavres jonchés dans la cour de l'Abbaye.

» *Que faisons-nous ici?* s'écrie la même voix (du même Maillard revenu des Carmes), *allons à l'Abbaye, il y a du*

gibier là. Il dit ; les tueurs répètent en chœur : *Allons à l'Abbaye*, et ils y volent armés de leurs piques et de leurs sabres ensanglantés. A peine deux minutes étaient écoulées que l'on amenait les cadavres égorgés ; déjà plusieurs, traînés dans les ruisseaux, venaient d'être réunis au monceau de la cour de l'Abbaye, lorsque se forma, *comme par inspiration*, une commission dite populaire, dont les journaux rendirent compte le lendemain et qu'ils appelèrent un tribunal *équitable.*

» Douze escrocs, présidés par Maillard avec qui ils avaient probablement combiné ce projet d'avance, se trouvent, *comme par hasard,* parmi le peuple ; et là, bien connus les uns des autres, ils se réunissent *au nom du peuple souverain :* soit de leur audace privée, soit qu'ils eussent reçu mission secrète d'une autorité supérieure, ils s'emparent des registres d'écrous, ils les feuillètent et les parcourent ; les porte-clefs tremblent ; la femme du geôlier, le geôlier s'évanouissent ; la prison est environnée d'hommes furieux ; l'on crie, les clameurs augmentent, la porte est assaillie ; elle va être forcée, lorsqu'un des commissaires se présente au grillage extérieur, et demande qu'on l'écoute. Ses signes, ses gestes obtiennent un moment de silence ; les portes s'ouvrent ; il s'avance le livre des écrous à la main ; il se fait apporter un tabouret, monte dessus pour mieux se faire entendre : « Mes camarades, mes amis, s'écrie-t-il, » vous êtes de bons patriotes, votre ressentiment est juste, » et vos plaintes sont fondées. Guerre ouverte aux ennemis » du bien public ; ni trèves, ni ménagemens, c'est un com- » bat à mort. Je sens comme vous qu'il faut qu'ils pé- » rissent ; mais si vous êtes des bons citoyens, vous devez » aimer la justice. Il n'est pas un de vous qui ne frémisse » de l'idée affreuse de tremper ses mains dans le sang de » l'innocence. — Oui, oui, répond le peuple. — Eh bien ! je » vous le demande, quand vous voulez, sans rien entendre, » sans rien examiner, vous jeter, comme des tigres en fu-

» reur, sur des hommes qui sont vos frères, ne vous expo-
» sez-vous pas au regret tardif et désespérant d'avoir frappé
» l'innocent au lieu du coupable. »

« Ici l'orateur est interrompu par un des assistans qui, armé d'un sabre ensanglanté, les yeux étincelans de rage, fend la presse, et le réfute en ces termes : « Dites donc,
» monsieur le citoyen, parlez donc, est-ce que vous voulez
» aussi nous endormir ? si les sacrés gueux de Prussiens et
» d'Autrichiens étaient à Paris, chercheraient-ils aussi les
» coupables? ne frapperaient-ils pas à tort et à travers,
» comme les Suisses du 10 août. Eh bien! moi je ne suis
» pas orateur, je n'endors personne, et je vous dis que je
» suis père de famille, que j'ai une femme et cinq enfans
» que je veux bien laisser ici à la garde de ma section pour
» aller combattre l'ennemi ; mais je n'entends pas que
» pendant ce temps-là les scélérats qui sont dans cette pri-
» son, à qui d'autres scélérats viendront ouvrir les portes,
» aillent égorger ma femme et mes enfans. J'ai trois garçons
» qui seront, je l'espère, un jour plus utiles à la patrie
» que les coquins que vous voulez conserver ; au reste, il
» n'y a qu'à les faire sortir, nous leur donnerons des armes,
» et nous les combattrons à nombre égal ; mourir ici, mou-
» rir aux frontières, je n'en serai pas moins tué par des
» scélérats, et je leur vendrai chèrement ma vie ; et soit
» par moi, soit par d'autres, la prison sera purgée de
» ces sacrés gueux-là. »

» *Il a raison*, *il faut entrer ;* on se pousse, on s'avance.
« Un moment, citoyens, vous allez être satisfaits, dit le
» premier orateur ; voici le livre des écrous, il servira à
» donner des renseignemens, l'on pourra ainsi punir les
» scélérats, sans cesser d'être juste ; le président lira l'écrou
» en présence de chaque prisonnier, il recueillera ensuite
» les voix et prononcera. » A chaque phrase, on entendait de toutes parts : *Oui*, *oui*, *fort bien*, *il a raison*, *bravo! bravo!* A la fin du discours, plusieurs voix d'hommes apostés crie-

rent : « M. Maillard, le citoyen Maillard, président! c'est » un brave homme; le citoyen Maillard, président! » Celui-ci, aux aguets de cette nomination, jaloux d'un pareil ministère, entre aussitôt en fonctions, et dit *qu'il va travailler en bon citoyen.* La commission s'organise, les compagnons de Maillard l'environnent; ils conviennent entre eux d'une formule d'interrogatoire très-briève, qui ne devait consister que dans l'identité des noms et prénoms; ils arrêtent que, pour éviter toute scène violente dans l'intérieur de la prison, on ne prononcera point la mort en présence des condamnés; qu'on dira seulement, *à la Force.*

» On finissait de régler ces formalités très-succinctes, lorsqu'une voix se fait entendre par la fenêtre de la salle des délibérations, et s'annonçant comme chargée du vœu du peuple, dit : « Il y a des Suisses dans la prison; ne perdez » pas de temps à les interroger, ils sont tous coupables, il » ne doit pas en échapper un seul. » Et la foule de crier : « C'est juste, c'est juste, commençons par eux. » Le tribunal aussitôt prononce unanimement *à la Force!* Maillard, président, va leur annoncer leur sort. Il se présente à eux. « Vous avez, leur dit-il, assassiné le peuple au 10 août, il » demande aujourd'hui vengeance, il faut aller à la Force. » Les malheureux tombent tous à ses genoux et s'écrient : *Grâce, grâce!* « Il ne s'agit, répond flegmatiquement Mail- » lard, que de vous transférer à la Force; peut-être en- » suite vous fera-t-on grâce. » Mais ils n'avaient que trop entendu les cris furieux de la multitude qui jurait de les exterminer, aussi répliquèrent-ils d'une commune voix : « Eh! Monsieur, pourquoi nous trompez-vous? Nous sa- » vons bien que nous ne sortirons d'ici que pour aller à la » mort. » Paraissent au même temps deux égorgeurs du dehors, l'un garçon boulanger, l'autre Marseillais, qui leur disent du ton le plus inflexible : « Allons, allons, décidez- » vous, marchons. » Alors ce ne fut plus que des lamentations, des gémissemens horribles. Au milieu de ce spectacle

déchirant pour tout autre que Maillard, s'élève la voix d'un des commissaires qui environnaient ces infortunés, et leur dit : « Eh bien! voyons donc, quel est celui de vous » qui sort le premier? » Tous les Suisses de s'enfoncer dans la prison, de se serrer mutuellement, de se cramponner les uns aux autres, s'embrassant et poussant des cris plaintifs et douloureux à l'aspect de la mort inévitable. L'empreinte du désespoir rendait plus intéressante encore la figure de quelques vieux vétérans ; leurs cheveux blancs inspiraient le respect ; et leurs regards, semblables à celui de Coligny, paraissaient retenir les assassins qui étaient le plus près d'eux: mais la fureur de ceux qui étaient sur le derrière et qui ne pouvaient rien voir, augmentait encore. Des hurlemens redoublés demandent des victimes. Tout-à-coup un de ces malheureux se présente avec intrépidité. Il avait une rédingote bleue, paraissait âgé d'environ trente ans ; sa taille était au-dessus de l'ordinaire, sa physionomie noble, son air martial ; il avait ce calme apparent d'une fureur concentrée. « Je passe le premier, dit-il du ton le plus ferme, je vais donner l'exemple : nous soldats ne sommes pas les coupables, » nos chefs seuls le sont, cependant ils sont sauvés, et nous, » nous périssons ; mais puisqu'il le faut, adieu..... » Puis lançant avec force son chapeau derrière sa tête, il crie à ceux qui étaient devant : « Par où faut-il aller? montrez-moi-le » donc? » On lui ouvre les deux portes : il est annoncé à la multitude par ceux qui l'étaient venus chercher ainsi que ses camarades, il s'avance avec fierté. Tous les opérateurs se reculent, se séparent brusquement en deux. Il se forme autour de la victime un cercle des plus acharnés, le sabre, la baïonnette, la hache et la pique à la main ; le malheureux objet de ces terribles apprêts fait deux pas en arrière, promène tranquillement ses regards autour de lui, croise les bras, reste un moment immobile ; puis aussitôt qu'il aperçoit que tout est disposé, il s'élance lui-même sur les piques et les baïonnettes, et tombe percé de mille coups.

» Les derniers soupirs de l'infortuné mourant sont entendus de ses malheureux camarades, qui répondent par des cris affreux; déjà plusieurs avaient cherché à se cacher sous des tas de paille qui se trouvaient dans une des salles de leur prison, lorsque douze des plus forcenés massacreurs du dehors viennent les prendre l'un après l'autre, et les immolent successivement comme le premier. Un seul a le bonheur d'échapper : déjà saisi par son habit, atteint d'un premier coup, il allait subir le même sort que les autres, lorsqu'un Marseillais s'élance, se fait passage à travers la voûte d'acier prête à se refermer sur lui-même : « Qu'allons-nous » faire? s'écrie-t-il dans son patois; mes camarades, je con- » nais ce bon garçon; il n'est point un soldat du 10 août, il » n'est que fils de Suisse, et il s'est rendu lui-même en pri- » son, parce qu'on l'avait assuré que tout ce qui est Suisse » serait égorgé. »

» Pendant cette minute de suspension d'égorgement, le jeune homme tire rapidement de sa poche des certificats, les exhausse au bout de ses bras levés en l'air; sa jeunesse, une figure ingénue, les larmes qui coulaient en abondance de ses yeux, son air de candeur et de simplicité, les papiers qu'il montrait de toute sa force, se tenant toujours dans l'attitude la plus apparente: tout cela paraît arrêter et émouvoir. « Voyez-vous, s'écrie le Marseillais, profitant » du moment favorable, voyez-vous qu'il est innocent. — » Mettez-le en liberté, lui répond la multitude. » Aussitôt le Marseillais le prend par un bras, un massacreur le prend par un autre; on met bas les armes, plusieurs l'embrassent et le félicitent. Il sort comme triomphant des étreintes de la mort qui l'enveloppait, et est reconduit au milieu des cris de *vive la nation!* avec les démonstrations de la joie la plus vive et la plus bruyante.

» Cet instant de clémence est de bien courte durée; on fait la lecture de la liste d'autres prisonniers; Grandmaison,

Champclos, Maron, Vidant et autres, accusés de fabrication de faux assignats, sont appelés les premiers ; on les fait descendre ; ils sont interrogés dans la forme briève convenue, ils veulent répondre tous à la fois ; mais par jugement unanime du tribunal, ils sont aussitôt envoyés à la Force....

» Après la mort de Montmorin (voyez la note de la p. 223) on demanda une seconde lecture de la liste des prisonniers ; le nom de Thierry, et plus encore la qualité de valet de chambre du roi, fixe l'attention de la commission. Un membre prend la parole, et reproche à Thierry, qu'on venait d'amener, quelques faits de royalisme ; il l'accuse surtout de s'être montré le 10 août, au château des Tuileries, armé d'un poignard ; Thierry nie ; il prétend hardiment « qu'il a toujours été honnête homme ; que loin de » conspirer contre son pays, il eût été le premier à le dé- » fendre contre ses ennemis ; que s'il s'est trouvé auprès du » roi le 10 août, c'est que son service l'y appelait, et qu'il » avait fait son devoir. » Maillard le somme de déclarer dans » quel poste du château il se trouvait au moment du combat. Il répond « qu'il ne se rappelait pas précisément l'endroit ; » qu'il était à ses affaires ; qu'au surplus il devait être traduit » devant un tribunal légalement institué, et que là il répon- » drait. — Vous ne nous persuaderez jamais, Monsieur, lui dit » un membre, que vous n'êtes point un aristocrate : vous ap- » prochiez trop près du *veto ;* vous allez nous dire que » vous étiez obligé de faire ce qui vous était ordonné ; moi » je vous répondrai, tel maître tel valet ; en conséquence je » demande au président de vous faire transférer à la Force. » Maillard prononce *à la Force*, et Thierry n'est plus.

Viennent ensuite Bocquillon et Buob, juges de paix. « Vous » êtes accusés par le peuple, leur dit aussitôt Maillard, de » vous être réunis à des collègues aussi infâmes que vous, » pour former au château des Tuileries un comité secret, » destiné à venger la cour de la journée du 20 juin, et à » en punir les auteurs. — Il est vrai, répondit Bocquillon

» d'un visage calme et serein, que je me suis trouvé à ce » comité; mais je défie qu'on me prouve que j'aie participé à » aucun acte arbitraire. » *A la Force! à la Force!* s'écrièrent les membres. Le président prononce : Bocquillon et Buob ne sont plus.

» Peut-être, sur l'étiquette des personnages que l'on vient de voir passer à la Force, va-t-on s'imaginer que le crime seul a péri : sans doute beaucoup de coupables ont payé de leur vie de véritables forfaits; mais le plus grand tort qu'ont fait à la morale publique ces massacres affreux, c'est que des actes d'une illégalité aussi cruelle, loin de tourner au profit de l'exemple, seule fin des supplices, honorent presque les victimes au lieu de les flétrir, et laissent à leurs adhérens le droit de réclamer leur mémoire, comme celle de l'innocence martyrisée.

» J'ai oublié de rappeler un forfait de plus commis par les soi-disant chargés du peuple souverain. Avec quelque rapidité que se fissent les opérations, ces MM. avaient encore le temps et la précaution, au lieu d'orner les victimes, de les dépouiller au vif. Ils commençaient par leur enlever porte-feuilles, montres, bagues, diamans, assignats, puis mettaient toutes ces défroques tant dans leurs poches que dans des corbeilles et cartons, et j'ai les deux preuves suivantes qu'ils se sont tout approprié.

» 1°. Deux commissaires furent envoyés par la section des Quatre-Nations pour réclamer, à la prière de ses parens, un prisonnier qui n'avait aucune note royaliste : ils parvinrent, après bien de la peine, à le faire élargir; mais s'étant aperçus qu'il n'était dressé aucun procès-verbal des effets précieux enlevés aux condamnés, ils se permirent d'en faire l'observation à ces prévôts spoliateurs; ceux-ci, très-gênés d'être devinés par des yeux dénonciateurs, voulurent d'abord biaiser, éluder; bientôt ils élevèrent le ton d'une manière tellement torse et oblique, que le peuple, trompé sur l'objet de la discussion, et prenant les commis-

saires de la section pour des prisonniers, allaient les égorger, lorsque ceux-ci, baissant la voix et adoucissant les reproches d'une probité intempestive, filèrent promptement et revinrent comme des échappés.

» 2°. Le comité civil de la section, chargé de se faire rendre compte, n'a rien pu découvrir de toutes ces dépouilles très-précieuses, quoique les prisonniers de l'Abbaye particulièrement fussent la plupart des gens de qualité très opulens

» La commission se divisa sur les deux heures du matin, et se distribua les autres prisons de Paris.

» Il restait cependant encore quelques prisonniers à l'Abbaye ; la lassitude des opérateurs leur fit abandonner ce poste pendant quelques heures ; ils vinrent se reposer au comité qu'ils avaient choisi pour le théâtre de leurs orgies, se faisant donner *à boire ! à boire !* et passèrent ainsi la nuit dans des ruisseaux de vin. Ils retournèrent le matin à la prison de l'Abbaye, et tuèrent ce qui restait, d'intervalle en intervalle.

» J'ai dit comme Billaud-Varennes était venu la veille à la cour de l'Abbaye ; Manuel était, de son côté, venu à la prison vers les huit heures du soir, à la lueur des flambeaux. Il avait harangué la commission populaire, mais ses yeux exprimaient plus le caractère de la contrainte, que de la joie sanglante qui animait ceux de Billaud.

» Billaud-Varennes revint le lendemain matin 3 septembre, vers midi, au comité de la section ; il parlait, monté sur les marches de l'escalier, lorsqu'un nommé Rhulières, prisonnier de l'Abbaye, déjà percé de plusieurs coups de piques, courait nu dans la cour, tombant, se relevant : je l'ai vu faire encore quelques pas chancelans, et lutter pendant plus de dix minutes contre la mort qui l'atteignit enfin. Voici les paroles abrégées, mais textuellement fidèles, de Billaud Varennes aux massacreurs : « Respectables ci-» toyens, vous venez d'égorger des scélérats ; vous avez

» sauvé la patrie ; la France entière vous doit une recon-
» naissance éternelle ; la municipalité ne sait comment s'ac-
» quitter envers vous. Sans doute le butin et la dépouille de ces
» scélérats (montrant les cadavres) appartiennent à ceux qui
» nous en ont délivrés ; mais sans croire pour cela vous ré-
» compenser, je suis chargé de vous offrir à chacun vingt-
» quatre livres qui vont vous être payées sur-le-champ
» (applaudissemens nombreux des égorgeurs). Respectables
» citoyens, continuez votre ouvrage, et la patrie vous devra
» de nouveaux hommages. »

» Après le discours que je viens de rappeler, Billaud-de-Varennes entre au comité et le charge de donner les 24 livres qu'il vient de promettre aux opérateurs. Le comité qui ne possède aucun fonds lui demande les moyens de satisfaire aux engagemens qu'il vient d'imposer. Il répond laconiquement de faire une liste, et s'en va sans donner d'autre solution, et laissant le comité tremblant et effrayé de cette terrible responsabilité envers les opérateurs.

» En effet, à peine était-il sorti que ceux-ci fondent en masse et demandent à grands cris la somme qui leur vient d'être allouée par Billaud-Varennes. Jamais position ni spectacle ne furent plus horribles.

» L'un a un sabre, une baïonnette ensanglantée ; l'autre une pique cassée et couverte de cervelle humaine ; un autre a arraché un cœur palpitant qu'il porte au bout d'une hallebarde brisée ; l'autre a coupé des parties viriles, qui lui servent à faire aux femmes des plaisanteries outrageantes. Voilà les trophées, les justifications abominables sur lesquels ils fondent leurs réclamations menaçantes. « *Croyez-*
» *vous que je n'aie gagné que 24 livres*, disait hautement un
» garçon boulanger, armé d'une massue ; *j'en ai tué plus*
» *de 40 pour ma part.* » Deux femmes furent rencontrées le matin, tenant à la main de la soupe et de la viande dans un potage. « *Où allez-vous donc?* leur dit leur voisine. — *Je*
» *portons à déjeuner*, répondirent-elles, *à nos hommes qui*

» *travaillent à l'Abbaye.— Y a-t-il encore de la besogne?* » leur demande un tueur qui venait de cuver son vin dans » la cour.—*S'il n'y en a plus, il faudra bien en faire*, répli- » quèrent ces deux femmes. »

» Inquiet de satisfaire ces réclamans furieux, le comité s'occupe de dresser à l'instant la liste de chacun d'eux, leur dit que l'argent est à la municipalité, et les engage à aller le toucher eux-mêmes; ils y consentent et partent munis de la liste. Point d'argent au comité de surveillance de la commune. Ils y attendent en vain jusqu'à onze heures du soir : à minuit ils reviennent jurant, sacrant, écumant de rage, et menaçant le comité collectivement de lui couper solidairement la gorge, s'ils ne sont à l'instant payés. Point de réplique à cette décision impérative; un membre du comité veut user de la voie de représentation, mais le sabre est levé sur sa tête; il se trouve muet; en un mot, c'est *la bourse ou la vie* qu'il leur faut. A cet argument irrésistible un membre du comité, marchand de drap, demande la permission de courir chez lui chercher de l'argent, elle lui est accordée; il revient incontinent, et avance à ses risques la moitié du traitement des égorgeurs.

» Voilà donc le comité provisoirement débarrassé de ces monstres pour la nuit; mais, après avoir cuvé la boisson immodérée de quarante-huit heures continues, ils reviennent de grand matin chercher l'autre moitié Deux commissaires les conduisent fraternellement à la commune; j'ai appris qu'ils avaient été définitivement payés par le ministre Roland, et j'affirme qu'on ne les a point revus.

» Le 3 septembre matin, Billaud-de-Varennes est entré au conseil-général de la commune, tenant amicalement par la main un massacreur couvert de sang, et l'a présenté *comme un brave homme qui avait bien travaillé*, suivant son expression. »

Note (C), *page* 58.

Noms des prisonniers avec lesquels j'ai été renfermé dans la grande salle, désignée sous le nom de chapelle de l'Abbaye.

Solerac.	Jaucourt.	Saint-Félix.
L'abbé Julien.	Émard.	Bertrand.
Défontaine.	Fleuri.	Chatrillard.
Boisgillaut.	Brassac.	Perceval.
Ordinaire.	Chantereine	Monneron.
Reding.	Marguerie.	Chignard.
Valcroissant.	Maussabré.	Lachapelle.
Messelier.	Vaugiraud.	Ch. de Brassac.
Durosoi.	Pelard.	Talon.
Cazotte.	Coureur.	Levieux.
Laurent.	Roussaud.	

Le lundi 3 septembre, à 11 heures du soir, on nous donna dix nouveaux compagnons, dont je ne sais ni les noms ni ce qui leur est arrivé, si ce n'est un prêtre qui fut massacré pendant mon interrogatoire, et dont je parle, page 44.

D'après les renseignemens que les journaux m'ont donnés, joints à ceux que m'ont donnés les guichetiers, etc., le nombre des prisonniers tués dans les prisons, est, à l'Abbaye, y compris les Suisses et les prêtres renfermés dans le Cloître, de 1,584

A la Conciergerie	2,214
A la Force	1,386
A Bicêtre	1,760
Au grand Châtelet.	1,258
Au Cloître-des-Bernardins	82
Aux Carmes de Vaugirard	1,168
A Saint-Firmin	1,145
A la Salpêtrière	2,198
A Versailles	52
TOTAL . . .	12,847

Note (D), *page* 58.

Nous empruntons à l'Histoire de la révolution du 10 août, des détails circonstanciés sur les divers massacres qui ont eu lieu à Paris. Nous commencerons par celui des prêtres à l'Abbaye, aux Carmes et à Saint-Firmin.

« La clôture des barrières avait fait arrêter plusieurs voitures qui sortaient de Paris. C'étaient de malheureux prêtres qui, pour obéir aux termes du décret, partaient en société, 4, 6, 8 ensemble, afin de partager les dépenses de la route et de diminuer, par l'association de leurs vertus, le fardeau de leur misère. Les voitures qui les transportaient sont ramenées à l'Hôtel-de-Ville, et de-là renvoyées à l'Abbaye et aux Carmes, dépôts sacrés de ces nouveaux martyrs. La foule de peuple qui les suit de l'Hôtel-de-Ville au faubourg Saint-Germain, s'accroît à chaque instant. Les Marseillais répètent en jurant qu'ils vont leur faire danser la *Carmagnole;* on en conduit ainsi trois voitures à la porte de l'Abbaye. On permet aux prêtres des deux premières voitures de descendre et d'entrer dans le cloître de l'Abbaye; mais lorsque le premier prêtre descend de la troisième voiture, le directeur des massacres répand le bruit parmi le peuple, qu'ils s'entendent avec les autres prisonniers, qu'ils leur ont fait des signes auxquels ceux-ci ont répondu, et le massacre commence par cette troisième voiture. Bientôt les assassins entrent dans les cloîtres et passages du couvent de l'Abbaye Saint-Germain, et près de vingt ecclésiastiques y perdent la vie.

» Lorsque le massacre du peu de prêtres qui étaient à l'Abbaye fut terminé, un aide-de-camp alla donner le mot d'ordre au comité qui était assemblé depuis le matin dans le bâtiment voisin de l'église des Carmes. Les prêtres qui y étaient virent bientôt que leur dernière heure approchait.

» Depuis deux jours, tous les ecclésiastiques, prévenus par une foule d'indices qu'ils n'avaient que très-peu de temps à

vivre, avaient passé leurs derniers instans à s'exhorter et à se bénir mutuellement ; au travers des grilles et croisées qui donnaient sur le jardin, ils voyaient briller les sabres et les piques, et ils pouvaient entendre les menaces qu'on leur adressait.

» Sur les trois heures et demie, on les fit sortir de l'église tous indistinctement, quoiqu'on permît ordinairement aux malades, aux vieillards et à tous ceux qui voulaient y faire leur prière, d'y rester. On observa que c'était la troisième fois de la journée que l'on faisait l'appel nominal.

» Une demi-heure après que l'église eut été vidée, les assassins y entrèrent avec leurs armes, au milieu des cris, des juremens et des menaces. La porte de l'église qui conduisait à une galerie d'où l'on descendait par un escalier dans le jardin, cette porte, dis-je, gardée par la gendarmerie, fut ouverte sans aucune résistance ; la porte principale de l'église qui donne sur la rue de Vaugirard, resta fermée pendant toute l'exécution. Le peuple n'y prit pas la moindre part.

» Lors de l'irruption dans le jardin, les malheureux prêtres, au nombre de cent quatre-vingt-cinq, se divisèrent en deux groupes. Le premier, composé de trente personnes, parmi lesquelles étaient les trois évêques, se porta vers une chapelle ou oratoire qui se trouvait à une extrémité du jardin. Là ils s'agenouillèrent, demandèrent encore pardon à Dieu de leurs fautes, implorèrent sa miséricorde, se bénirent et s'embrassèrent pour la dernière fois.

» Dix brigands s'avancent vers la chapelle. Un des prêtres va au-devant d'eux : il était prêt à leur adresser la parole, lorsqu'une balle de fusil l'atteint et lui ôte la vie. Ce fut le premier sang répandu dans cette soirée.

» Arrivés à la chapelle, les assassins demandent à grands cris : *Où est l'archevêque d'Arles? où est l'archevêque d'Arles?* Celui à qui ils ont fait cette question est l'abbé de la Pannonie. L'archevêque était auprès de l'abbé ; celui-ci,

pensant que par sa mort il sauvera peut-être les jours de son respectable évêque, se contente de baisser les yeux sans répondre, imitant par ce dévouement religieux celui que madame Élisabeth montra au 20 juin, lorsqu'elle défendit, au péril de sa vie, de contredire le bruit qui courait parmi les brigands qu'elle était la reine. Admirable concordance de sentimens héroïques ! il n'y a que la religion qui puisse vous inspirer.

» Cependant à son âge, à sa figure vénérable, au signalement qu'ils en avaient, un des bourreaux reconnaît le prélat, et s'adressant à lui-même : « *C'est donc toi*, lui dit-il, *qui es l'archevêque d'Arles ? — Oui, Messieurs, c'est moi. — Ah malheureux ! c'est toi qui as fait verser le sang des patriotes d'Arles ? — Messieurs, je n'ai jamais fait répandre le sang de personne, ni fait de mal à qui que ce soit de ma vie. — Eh bien ! je m'en vais t'en faire moi !* Et à l'instant, en finissant ce dialogue, il lui assène un coup de sabre sur le front. L'archevêque le reçoit avec immobilité. On lui en décharge un second sur le visage : à ce second coup, la contraction que la douleur occasiona et le sang qui inonda la blessure, rendirent le prélat méconnaissable même à ses compagnons. Un troisième coup le fit tomber en s'appuyant sur la main gauche, sans proférer une plainte ni un murmure. Ainsi renversé, un de ces scélérats lui enfonça sa pique dans la poitrine avec une telle violence que le fer y resta. Il monta alors sur son corps palpitant, le foula aux pieds, arracha sa montre et la présenta à ses camarades comme un trophée de sa victoire.

» Ainsi périt ce vénérable archevêque, à l'entrée de la chapelle, au pied de l'autel et de la croix de notre Sauveur. C'était là l'étendard sous lequel il avait combattu. C'était celui sous lequel il devait mourir avec ses compagnons.

» Les deux autres évêques étaient dans la chapelle avec les autres prêtres, tous agenouillés au pied de l'autel ; une grille les séparait des assassins. Ceux-ci firent sur eux plusieurs dé-

charges de leurs fusils presqu'à bout portant, et ils en tuèrent ainsi la majeure partie. L'évêque de Beauvais survécut à ce premier massacre. Celui de Saintes y eut la jambe cassée d'une balle. La bande des assassins se dispersa dans le jardin pour se joindre à ceux d'entre eux qui avaient commencé à tuer les prêtres éparpillés dans ce vaste enclos. Alors on vit un spectacle atroce ; des hommes firent la chasse à leurs semblables comme à des bêtes fauves. On les poursuivait sur les arbres, sur les murs, derrière les buissons. On en tua ainsi plus de quarante ; quelques-uns purent se sauver en escaladant les murs et en se jetant dans la rue Cassette et dans les cours des maisons voisines ; mais pensant que leur absence pourrait faire massacrer leurs compagnons, ils rentrèrent à l'exception d'un petit nombre. Lorsque les assassins virent qu'il s'en échappait ainsi quelques-uns, ils envoyèrent deux des leurs dans cette rue, et là, le sabre d'une main et le pistolet de l'autre, ils poursuivirent ceux qui y parvinrent les derniers.

» Pendant que la fusillade du jardin avait lieu, environ un quart-d'heure après qu'elle eut commencé, un homme qui était le grand directeur de ce massacre, accourut vers les brigands et fit cesser le feu en leur criant : *Messieurs, ce n'est pas comme cela qu'il faut faire ; vous vous y prenez mal ; faites ce que je vais vous dire.* A ces mots il ordonna qu'on fît rentrer tous les prêtres dans l'église. On y reconduisit à coups de plat de sabre tous ceux qui respiraient encore. Les deux évêques furent du nombre. L'évêque de Saintes, blessé, y fut ramené avec une sorte d'attention sur les bras des assassins, et il y fut déposé momentanément sur un lit.

» Ils étaient à cette heure encore à peu près cent prêtres. Le régulateur de cette nouvelle manœuvre donna alors l'ordre de les prendre deux par deux et de les reconduire une seconde fois au jardin d'où ils venaient. On avait disposé les assassins au pied de l'escalier qui descendait dans

ce jardin, et ce fut là qu'ils les massacrèrent les uns après les autres.

» Lorsque le tour de l'évêque de Beauvais fut arrivé, on alla le prendre au pied de l'autel de l'église qu'il tenait embrassé. Il se leva tranquillement et alla mourir. L'évêque de Saintes fut un des derniers qu'on demanda. Les gendarmes de garde entouraient son lit, ce qui donna d'abord quelque peine à le trouver. Ces malheureux qui étaient égaux en nombre aux assassins, le laissèrent enlever. Il ne pouvait marcher. Il répondit à ses bourreaux qui lui ordonnaient de le suivre : *Messieurs, je ne refuse point d'aller mourir comme les autres ; mais vous voyez l'état où je suis ; j'ai une jambe cassée ; je vous prie de m'aider, et j'irai volontiers au supplice.* Deux brigands le soutinrent par dessous les bras, jusqu'à l'escalier où il reçut le complément de son martyre.

» Le massacre se termina à huit heures du soir; tous furent tués, comme on voit, dans le jardin, à l'exception d'un seul prêtre qui s'était caché sous un matelas. Il y fut découvert tandis que les assassins terminaient leur crime par une orgie, et qu'ils buvaient avec les gendarmes en dansant la *carmagnole.* Ce malheureux prêtre fut tué le dernier; ce fut le seul qui périt dans l'église. Lorsque le massacre fut presque consommé, on fit ouvrir les portes de l'église pour faire entrer le peuple et donner à cette horrible catastrophe une sorte de légalisation populaire.

» Le sort de ces malheureux prêtres avait été si bien déterminé depuis plusieurs jours, que le fossoyeur de la paroisse Saint-Sulpice avait reçu d'avance un assignat de cent écus pour préparer à Mont-Rouge la fosse qui devait recevoir leurs cadavres. Effectivement ils y furent déposés le lendemain matin. Dix tombereaux les y portèrent.

Massacre au Cloître-des-Bernardins.

» Je parle de cette prison avant la Conciergerie et l'hôtel de la Force, afin de suivre leur topographie dans Paris. Il y

avait en tout neuf théâtres de carnage, deux en-deçà de la rivière et sept au-delà; les premiers au nord, les autres au midi.

» Les Carmes, Saint-Firmin et l'Abbaye étaient dans la partie méridionale de Paris. Les victimes qui y ont été égorgées étant principalement des martyrs de la religion, j'ai dû commencer par-là.

» Les quatre autres prisons qui se trouvaient également au midi étaient le Cloître-des-Bernardins, la Salpêtrière, Bicêtre, et la Conciergerie du Palais, qui est située dans l'Ile-Notre-Dame.

» Le Cloître-des-Bernardins était le dépôt où l'on avait transféré les forçats destinés aux galères, qui étaient détenus dans la tour Saint-Bernard avant sa destruction. On y en comptait soixante-treize détenus, attendant le moment où la chaîne partirait. Ils furent tous égorgés.

Massacre à l'Hôpital de la Salpêtrière.

» C'était dans cette maison que l'on renfermait les femmes de mauvaise vie, ou celles qui étaient condamnées à une punition plus ou moins grave par la police correctionnelle. Il y en eut quarante-cinq de massacrées le 3 au matin. Dans le nombre fut la veuve du fameux Desrues, dont tout le monde connaît le crime et le supplice. Voici ce qu'on lit sur cette femme dans un ouvrage récemment publié à Paris. « Cette infortunée croyait toucher au moment de sa liberté. » Il avait été en effet nommé, sous le ministère de M. Du- » port-Dutertre, une commission pour rendre la liberté à » ceux des prisonniers de l'ancien régime à qui la nature » du délit dont ils étaient prévenus, la longueur de leur » captivité, la bonne conduite qu'ils tenaient dans leur pri- » son méritaient de l'indulgence. Les commissaires qui se » transportèrent à la Salpêtrière reçurent de la part des » supérieurs de cette maison de si bons témoignages sur le » compte de la veuve de Desrues, qu'après s'être assurés

» qu'elle était réclamée par un de ses oncles, ils lui promirent sa liberté. Malheureusement les comissaires cessèrent leurs fonctions, lorsque M. Duport-Dutertre quitta le ministère. Cette femme avait vu, sous l'ancien régime, son mari périr sur un échafaud, ses enfans enfermés dans les hôpitaux : elle-même avait été flétrie par le bourreau et condamnée à une détention perpétuelle. Sous le nouveau régime, elle reçoit une mort douloureuse, à l'instant où, sur des promesses qui l'enivraient d'un espoir qu'elle devait croire fondé, elle pensait que les portes de sa prison allaient s'ouvrir. Il est des destinées si cruelles que, sous quelque gouvernement qu'on vive, on ne peut leur échapper. »

Massacre à l'Hôpital de Bicêtre.

» C'est ici que le carnage fut le plus long, le plus sanglant et le plus horrible. Cette prison était le repaire de tous les vices, l'hôpital où l'on soignait les maladies les plus affligeantes; c'était l'égoût de Paris. Tout y fut tué. Il serait impossible de fixer le nombre des victimes; je l'ai souvent entendu évaluer à six mille personnes. La mort ne s'arrêta pas un instant pendant huit jours et huit nuits consécutifs. Les piques, les sabres, les fusils, ne suffisant pas à la férocité des assassins, ils furent obligés d'employer du canon. Deux sections leur laissèrent prendre celui qui leur était confié pour la défense de l'humanité. On y vit pour la première fois des prisonniers défendre leurs cachots et leurs fers. La résistance fut longue et meurtrière : enfin, voici de quelle manière on s'en rendit maître. On parquait dans une cour un certain nombre de malfaiteurs; on s'assurait des portes; des hommes qui y étaient postés repoussaient à coups de fusils ceux des prisonniers qui tentaient d'y faire une irruption pour s'échapper. On faisait venir un canon; et tandis qu'on avait l'air de le pointer sur celui des angles de la cour où l'on remarquait le plus de prisonniers, et que

ceux-ci fuyaient d'un autre côté pour en éviter la direction, on le changeait de place avec vivacité, et l'on tirait à mitraille sur le groupe fuyard. Plus il tombait de ces malheureux, plus la joie barbare et les rires des bourreaux augmentaient. Ce n'était que lorsqu'il n'y avait plus qu'un petit nombre de prisonniers, qu'ils auraient été long-temps à détruire à coups de canon, que l'on en revenait aux petites armes. En un mot, on avait imaginé un nouveau plaisir, celui de tirer à la course sur l'espèce humaine.

» A la fin des massacres, Pétion, qui ne s'était transporté, ni aux Carmes, ni à l'Abbaye, se transporta à Bicêtre. Là, ses entrailles s'émurent pour la première fois à la vue de ses semblables qu'on égorgeait. La canonnade était terminée. Les prisonniers qui restaient à mettre à mort s'étaient réfugiés dans les caves, les cabanons, et les souterrains où le canon et même la lumière du jour ne pouvaient les atteindre; les assassins étaient occupés à les noyer avec des pompes dans ces souterrains. Pétion leur parlait humanité, *philosophie*. Les meurtriers, qui trouvaient aussi philosophique d'achever ces malheureux que ceux de l'Abbaye, pour lesquels ils n'avaient point vu Pétion venir intercéder, repoussèrent avec dureté le maire de Paris. Le maire de Paris leur dit en les quittant ces horribles paroles : *Eh bien! mes enfans, achevez*. Quelque affreuse que soit cette phrase, elle n'est que le complément de celle qu'il adressa aux furies du 20 juin, lorsqu'il leur dit sous les yeux du roi : « Citoyens, vous vous êtes comportés avec sagesse et » dignité. »

Massacre à la Conciergerie du Palais.

» C'était à cette prison qu'on avait transféré les officiers suisses qui étaient à l'Abbaye. Leur procès avait commencé au tribunal criminel révolutionnaire par celui du brave Bachmann, leur major. Il était entre les mains de ses juges, et ces juges tenaient leur séance, lorsque le carnage des

prisonniers commença sous leurs yeux à la porte de leur tribunal, au pied même du grand escalier qui y conduisait; ils ne firent pas la moindre démarche pour le prévenir. On eut l'air de respecter le major suisse, parce qu'il était dans les liens de la loi; mais on ne le ménagea que parce qu'on savait bien que son supplice était certain. On le ménagea pour ajouter à son supplice la vue de ses huit camarades assassinés. On le ménagea enfin pour essayer de tirer de sa bouche quelques aveux contre la reine. Mais l'homme qui avait vu approcher sans frayeur, et même avec plaisir, la journée du 10 août, devait contempler sans émotion le 2 septembre. Bachmann, silencieux, froid, ne répondit rien, ne s'abaissa point à discuter une innocence dont il aurait été honteux : il demanda la mort, et la reçut comme un héros. Enveloppé dans son manteau rouge, n'ayant sous ce manteau que sa simple chemise, il monta à l'échafaud d'un air assuré, porta ses yeux avec dédain sur la tourbe qui l'environnait, dit en frémissant ce peu de paroles prophétiques : *Ma mort sera vengée*, et sa tête tomba.

» Outre les officiers suisses et M. le marquis de Montmorin, dont j'ai déjà annoncé le meurtre, il n'y eut aucune autre personne d'égorgée qui fût détenue uniquement pour avoir manifesté des opinions contraires à celles du jour. Les malfaiteurs tués dans la cour du Palais étaient au nombre de soixante-quinze; ce qui, joint aux dix militaires ci-dessus, forme un total de quatre-vingt-cinq morts.

» Une seule femme, faisant partie des soixante-quinze premiers, mérite une remarque particulière : c'est cette bouquetière du Palais-Royal qui avait été accusée d'avoir, par un sentiment désordonné de jalousie, mutilé un grenadier aux gardes-françaises, son amant. Elle avait déjà été condamnée; mais elle avait obtenu un sursis à l'exécution de son arrêt. Elle fut attachée à un poteau, nue, les jambes écartées, les pieds cloués contre terre, les seins coupés à coups de sabre; on employa, pour la faire expirer, et le fer

et le feu d'une manière que la pudeur et l'humanité défendent de retracer. Cette vengeance semble prouver qu'il y avait beaucoup de gardes-françaises parmi les assassins.

Massacre du Grand-Châtelet.

» Il fut tué au Grand-Châtelet 214 prisonniers. Aucun n'y était détenu pour cause politique. C'était là qu'étaient principalement les personnes soupçonnées de fabrication et de distribution de faux assignats, ou même ceux qui, en ayant reçu par surprise, avaient essayé de les remettre dans la circulation. De ce nombre était un beau-frère de M. d'Éprémesnil, qui se sauva miraculeusement par l'entremise d'un garde national de Bordeaux. Le hasard me l'ayant fait rencontrer peu de jours après le 2 septembre, il m'avoua qu'en sortant du Châtelet, sous le déguisement et avec les armes d'un tueur, il enfonçait jusqu'aux genoux dans un ruisseau de sang, et qu'il passa plus de deux heures à la fontaine *Maubuée*, à en ôter les traces, pour ménager la sensibilité des personnes chez qui il allait chercher un refuge.

» Les cadavres égorgés étaient entassés sur les parties latérales du Pont-au-Change. On y porta également les morts de la Conciergerie. Des chariots d'écurie, pris dans les hôtels du faubourg Saint-Germain, attelés des chevaux arrêtés la veille, conduits par des hommes dégouttans de sang, enlevaient successivement ces corps mutilés et les portaient au dépôt indiqué par la commune, les carrières de pierres de la plaine de Mont-Rouge, à une lieue de Paris. On voyait sur ces chariots jusqu'à des femmes assises et des enfans tenant dans leurs mains et montrant aux passans des membres déchirés.

Massacre à l'hôtel de la Force.

» Cette prison, divisée en plusieurs bâtimens neufs, avait été choisie comme une succursale à l'Abbaye, qui ne

pouvait plus contenir les prisonniers qu'on y entassait, et au Châtelet, dont les cachots infects, quoique suffisans sous l'ancienne police, étaient devenus insuffisans pour tous les désordres, les vols, les escroqueries, les assassinats impunis qu'avait enfantés la révolution. Le local destiné aux débiteurs avait éte récemment incendié, et l'on avait transféré ceux-ci au couvent de Sainte-Pélagie, où ils furent mis en liberté au nombre de cinquante-trois.

» Le nommé Truchon, commissaire de la commune, vint dans la nuit au comité des vingt-un, qui resta assemblé, faire son rapport, qu'ayant trouvé les massacres commencés à l'hôtel de la Force, il avait cru qu'il était de son devoir de faire sortir les femmes ; en conséquence, il en avait mis en liberté vingt-quatre, dans le nombre desquelles étaient mademoiselle de Tourzel et madame de Saint-Brice ; cependant il avait fait conduire par prudence ces dames à la section des *Droits-de-l'Homme*, pour y attendre leur jugement. La commission extraordinaire ne s'inquiéta pas plus du sort de ces deux personnes que de celui de la princesse de Lamballe et des autres femmes que Truchon avait jugé à propos de laisser à la Force.

» Tallien, autre commissaire de la commune, dit qu'il avait fait tous ses efforts pour prévenir les effets du peuple ; mais qu'il n'avait pas pu empêcher sa *juste* vengeance. Un troisième commissaire, nommé Guirauld, vient donner des détails sur la forme des jugemens que l'on prononçait dans les guichets. Il exalte la justice du peuple. « Douze jurés, dit-il, sont interrogés, sur leur conscience, de ce qu'ils pensent du prisonnier. Ils mettent leur main sur sa tête, et sur la demande qu'on leur fait s'ils sont d'avis qu'on *élargisse* le détenu, s'ils répondent oui, il est à l'instant massacré à coups de pique ; s'ils disent que non, il est mis en liberté aux cris de *vive la nation!* »

» Le massacre de la Force commença par le malheureux Rhulières, commandant ci-devant le guet de Paris, et

depuis la gendarmerie à cheval. Il était le frère du célèbre académicien de son nom, auteur du poëme des *Disputes* et d'autres ouvrages estimés.

» M. de la Chesnaye, un des six commandans de la garde nationale, et un abbé Bardi, violemment soupçonné d'avoir assassiné et volé son propre frère, périrent aussi dans la soirée du 2. Mais je dois, avant tout, fixer l'attention sur le sort déplorable de la princesse de Lamballe.

» Cette princesse infortunée, ayant été épargnée le 2 au soir, s'était jetée sur son lit, accablée de tous les genres d'inquiétude et d'horreur. Elle ne fermait les yeux que pour les rouvrir presque aussitôt, réveillée en sursaut par des songes affreux. Sur les huit heures du matin, deux gardes nationaux entrèrent dans sa chambre, pour lui signifier qu'elle allait être transférée à l'Abbaye. Elle répondit à cela que, prison pour prison, elle aimait autant rester dans celle où elle était que d'entrer dans une autre. En conséquence, elle refusa absolument de descendre, et demanda avec instance qu'on la laissât tranquille. Un de ces gardes nationaux s'approcha alors d'elle, et lui dit avec dureté qu'il fallait obéir et que sa vie en dépendait. Elle répondit qu'elle allait faire ce qu'on désirait, et pria ceux qui étaient dans sa chambre de se retirer. Elle passa une robe, rappela le garde national qui lui donna le bras, et elle descendit dans le redoutable guichet, où elle trouva les deux officiers municipaux revêtus de leur écharpe, qui jugeaient les prisonniers. Pétion, qui les vit encore le lendemain au soir, n'a pas jugé à propos de les nommer; mais on a bientôt su que c'étaient *Hébert* et *L'Huillier*. Arrivée dans ce tribunal effroyable, la vue des armes ensanglantées, des bourreaux dont les mains, les vêtemens et le visage étaient teints de sang, lui causa un saisissement tel qu'elle s'évanouit à plusieurs reprises. Lorsqu'elle fut en état de subir son interrogatoire, on eut l'air de le commencer. Voici quel fut, à peu de mots près,

cet interrogatoire, recueilli par la famille de la princesse, de la bouche d'un témoin oculaire.

Dem. Qui êtes-vous?

Rép. Marie-Louise, princesse de Savoie.

Dem. Votre qualité?

Rép. Surintendante de la maison de la reine.

Dem. Aviez-vous connaissance des complots de la cour au 10 août?

Rép. Je ne sais pas s'il y avait des complots au 10 août; mais je sais que je n'en avais aucune connaissance.

Dem. Jurez la liberté, l'égalité, la haine du roi, de la reine et de la royauté.

Rép. Je jurerai facilement les deux premiers; je ne puis jurer le dernier; il n'est pas dans mon cœur; (ici un assistant lui dit tout bas: *Jurez donc; si vous ne jurez pas, vous êtes morte.*) La princesse ne répondit rien, leva ses deux mains à la hauteur de ses yeux, et fit un pas vers le guichet.

» Le juge dit alors: *Qu'on élargisse Madame.* On sait que cette phrase était le signal de mort. On a répandu le bruit que l'intention du juge n'avait pas été de l'envoyer au supplice; mais ceux qui ont voulu atténuer par-là l'horreur de sa mort ont oublié de dire quelles précautions on avait prises pour la sauver. Les uns disent que, lorsqu'on ouvrit le guichet, on lui avait recommandé de crier *vive la nation!* mais qu'effrayée à la vue du sang et des cadavres qu'elle aperçut, elle ne put répondre que ces mots: *Fi! l'horreur!* et que les assassins, appliquant cette exclamation si naturelle, au cri qu'ils demandaient de *vive la nation*, l'avaient frappée à l'instant. D'autres prétendent qu'elle ne dit à la porte du guichet que ces seuls mots: *Je suis perdue.* Quoi qu'elle eût dit, sa mort était si bien résolue, qu'à peine eut-elle passé le seuil de la porte, elle reçut derrière la tête un coup de sabre qui fit jaillir son sang. Deux hommes la tenaient fortement sous les bras, et l'obligèrent de marcher

sur des cadavres. Elle s'évanouissait à chaque instant. Elle se trouvait alors dans ce passage étroit qui mène de la rue Saint-Antoine à la prison, et qu'on nomme *Cul-de-sac des Prêtres*.

» Lorsqu'enfin elle fut tellement affaiblie qu'il ne lui fut plus possible de se relever, on l'acheva à coups de pique sur un tas de corps morts. On l'eut bientôt dépouillée de ses vêtemens; on exposa ensuite son cadavre à la vue et aux insultes de la populace. Il resta plus de deux heures dans cette position. A mesure que le sang qui coulait de ses blessures, ou celui des cadavres voisins, salissait les formes du corps de cette malheureuse victime, des hommes apostés exprès, étaient occupés à le laver, afin de faire remarquer sa blancheur aux spectateurs.

» Je n'ai pas le courage de peindre tous les excès de barbarie et de lubricité dont on le souilla. Je me contenterai de dire que l'on chargea un canon avec une de ses jambes. Vers midi, on détermina de lui couper la tête et de la promener dans Paris. Les autres membres, dispersés, furent également livrés à une troupe de cannibales qui les traînèrent dans les rues. Sa tête fut portée d'abord à l'abbaye Saint-Antoine où elle avait passé quelque temps. On la présenta à madame de Beauvau, ci-devant abbesse de cette abbaye, et l'amie particulière de madame de Lamballe. Delà elle fut portée au Temple, ainsi que je vais le dire tout à l'heure, puis au Palais-Royal, puis à l'hôtel de Toulouse, où elle avait eu long-temps son habitation, chez le duc de Penthièvre, son beau-père : quelques-uns de ses déplorables restes furent recueillis et inhumés.

» Bientôt on parlementa avec des commissaires pour l'admission de la tête de madame de Lamballe au Temple. On protesta qu'on ne voulait faire aucune violence aux otages du Temple; mais qu'on désirait qu'une députation entrât pour accompagner cette tête *jusqu'au pied du trône*, et faire voir à ceux qui en étaient cause, le résultat de leurs conspi-

rations et de leurs complots. Les deux commissaires du Temple, épouvantés à cet aspect, accédèrent au vœu des assassins, et allèrent prévenir le roi et la famille royale de la demande du peuple et de la nécessité où ils étaient d'aller contempler ce triste spectacle. L'inspecteur du Temple, le maçon Palloy et l'officier commandant de la garde nationale restèrent auprès du roi. Les commissaires allèrent chercher le cortége qui entra avec l'horrible trophée dans la principale cour du Temple, traversa le passage du Bailli, et vint dans le jardin, sous les croisées du bâtiment latéral, dit la Petite-Tour, que la famille royale occupait alors. Lorsque la tête de la princesse de Lamballe y fut arrivée, le commandant de la garde nationale avertit le roi de se présenter à la fenêtre ; ce prince, qui dut croire que sa dernière heure était arrivée, se prépara à mourir, comme il le fit depuis. Cachant sa douleur sous sa dignité, il répondit avec courage à son geôlier qui lui faisait, à ce sujet, un discours dans le sens de la révolution : *Vous avez raison, Monsieur.* Il se présenta ensuite à la fenêtre, et se retira presque aussitôt. La reine et madame Élisabeth étaient évanouies et ne virent pas cet épouvantable spectacle.

» L'ordre qui régnait à l'hôtel de la Force, grâce aux membres de la commune qui y rendaient leurs jugemens, a permis de connaître exactement le nombre des victimes. Il s'élève à cent soixante-quatre personnes, non compris les malfaiteurs, les gens suspects, les vagabonds, etc. »

(*Extrait de l'Histoire de la révolution du* 10 *août*, par Peltier.)

Note (E), *page* 62.

» Le 8 septembre 1792, à 9 heures du soir, je fus attaqué dans la rue Baillif, par deux hommes dont un me donna un coup de bâton sur la tête, qui me fit tomber; son camarade allait me plonger son sabre dans le corps, lorsqu'ils furent poursuivis par deux hommes qui, n'ayant

pu les joindre, me dirent, en me reconduisant chez moi, qu'ils m'avaient vu passer sous les galeries de bois du Palais-Royal, et qu'ils avaient entendu deux hommes dire en parlant de moi : « C'est lui, nous ne le manquerons pas cette fois; » et qu'ils les avaient suivis pour me secourir en cas de besoin.

» Le 5 octobre suivant, à huit heures du soir, je passais sur le pont Notre-Dame en revenant de la Conciergerie où j'avais été porter un exemplaire de mon Agonie, à M. Poupart de Beaubourg qui avait écrit à Desenne pour le prier de lui en faire passer un dans cette prison où il était détenu. En revenant je passai sur le pont Notre-Dame, j'y fus encore attaqué par trois hommes dont un fonça sur moi pour me percer avec son sabre; je parai le coup avec le mien et le désarmai; je le pris au collet, et heureusement une femme cria *à l'assassin*, ce qui fit prendre la fuite aux deux autres. Je l'entraînai au corps-de-garde placé à la descente de ce pont. J'ai su depuis qu'il avait été renfermé à la Force où il est resté six jours.

» Si je pouvais croire que le sieur Manuel fût un traître et un scélérat, je le soupçonnerais d'avoir ordonné ces assassinats puisqu'on a reconnu un de ceux qui m'assassinèrent dans la rue Baillif pour un de ses affidés, et qui le suivait partout avant le 2 septembre, et que celui que j'arrêtai sur le pont Notre-Dame et qui fut renfermé à la Force en sortit aussitôt qu'il se fut réclamé de Manuel au comité général de la commune. » (*Note de M. de St.-Méard.*)

Note (F), *page* 279.

« L'HISTOIRE, dit M. Lacretelle, a conservé les noms des gouverneurs et des magistrats qui, après la journée de la Saint-Barthélemy, refusèrent d'obéir aux ordres de Charles IX. La plupart des communes de France reçurent avec indignation la féroce missive de la commune de Paris; aucune ne l'imita.

Comme si sa fureur était encore accrue par la réprobation universelle, elle s'occupa de nouveaux massacres. Sur sa demande, l'Assemblée législative avait ordonné, peu de jours après le 10 août, que les prisonniers d'Orléans fussent amenés à Paris. On a vu, dans le cours de cette narration, les noms de plusieurs de ceux qui avaient été conduits dans ces prisons. La haute-cour, qui devait les juger, s'était bientôt convaincue du peu de gravité ou du peu de preuves des délits qui leur étaient imputés. Elle n'avait pu encore en condamner aucun ; par timidité, elle différait a les absoudre. Ils étaient au nombre de cinquante-trois. Tous les raffinemens de la barbarie avaient été épuisés dans leur translation. Ils avaient commencé à se mettre en marche le 1er septembre.

» Le ministre Roland employa tous les moyens pour les éloigner ou pour leur donner une autre destination. Le plus furieux de ses collègues, Danton, tonna contre lui, ordonna que leur marche serait continuée. Ils avançaient lentement; on les avait entourés de gardes qui provoquaient contre eux les outrages du peuple. Mais partout, sur leur passage, ce peuple à qui on commandait le meurtre, ne ressentait que de la pitié. Le 9, ils arrivaient à Versailles; on le savait à Paris. La commune n'a besoin que d'appeler les chefs de ses sicaires; ils partent, ils traversent Paris. Ils annoncent leur nouveau crime : on frémit; nul ne se présente pour les arrêter. Ils arrivent à Versailles, au moment où les prisonniers allaient passer la grille de l'Orangerie. Ils voient le peuple attendri, pleurant autour d'eux, et reconnaissant quelques hommes dont il avait éprouvé la bienfaisance. Fournier l'Américain s'écrie que deux mille hommes sont cachés dans le château et dans toutes les avenues ; qu'ils se tiennent prêts à délivrer les prisonniers. Il donne le signal, le massacre commence..... Les bourreaux ne conservent plus cette apparence de tribunal qui, au 2 septembre, avait contribué du moins au salut

de plusieurs. Trois des prisonnniers échappèrent seulement ; ils avaient été laissés pour morts au milieu de leurs compagnons. Pendant la nuit, des femmes passèrent à côté de ce lieu inondé de sang ; elles entendirent des sons plaintifs ; elles eurent le courage de s'approcher, de relever ceux qui respiraient encore, de les garder chez elles. Le fidèle et valeureux Brissac cherchait à se défendre contre les assassins : il mourut sans en avoir pu sacrifier un seul. Delessart fut atteint du coup mortel auprès de lui, Delessart qui avait été envoyé à Orléans pour manifester, disait Guadet, son innocence. Sans doute, c'est une atroce calomnie que d'imputer aux Girondins la moindre part à tous ces meurtres, qui les remplirent d'horreur : mais quel profond repentir Brissot, Guadet et Vergniaud même ne durent-ils pas avoir de la cruelle légèreté avec laquelle ils avaient peuplé les prisons d'Orléans ! »

Nous placerons à la suite de ce morceau les procès-verbaux dont M. le maire de Versailles a bien voulu permettre la transcription.

MAIRIE DE VERSAILLES.

Du registre des assemblées du conseil-général de la commune, pour l'année 1792, a été extrait littéralement ce qui suit :

Procès-verbal des événemens des 8, 9 *et* 10 *septembre, à l'occasion des massacres des prisonniers d'Orléans, et des prisonniers détenus dans les prisons de cette ville.*

Du 8 septembre 1792, l'an IVe de la liberté et le Ier de l'égalité.

M. le maire donne lecture d'une lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur, adressée aux administrateurs du département qui la lui ont fait passer ; elle est ainsi conçue :

« On m'annonce, Messieurs, que les prisonniers d'État, » ci-devant détenus à Orléans, doivent arriver dimanche

» matin à Versailles, et je vous prie de faire toutes les dis-
» positions pour qu'ils puissent être déposés en sûreté dans
» les prisons de votre ville, et en même-temps pour qu'il
» soit pourvu tant au logement et à la subsistance de ces
» prisonniers, qu'à celle de la nombreuse garde qui leur sert
» de cortége et des commissaires de Paris chargés de veiller
» à leur conservation; le nombre total de ces personnes
» étant à peu près de quinze cents, vous sentez la nécessité
» de prendre, sur-le-champ, les mesures convenables à cet
» égard.

» Je ne puis trop recommander à votre sollicitude, Mes-
» sieurs, les précautions les plus sages pour préserver de
» tous événemens les personnes qui, étant sous le glaive de
» la loi, méritent tous les égards de l'humanité. »

Plusieurs membres observent que les journaux font mention d'un décret par lequel l'Assemblée nationale ordonne expressément l'exécution de celui qui porte que les prisonniers d'État seront conduits à Saumur; que vraisemblablement le ministre avait écrit sa lettre avant d'avoir connaissance de ce nouveau décret.

Pour lever toute incertitude, le conseil-général envoie un exprès aux administrateurs du district d'Étampes, et aux commissaires civils chargés de veiller à la conservation de ces prisonniers.

Et à tout événement le conseil-général s'occupe de l'établissement d'un local suffisant pour les recevoir, et des moyens de les mettre à l'abri des effets de la haine publique.

Plusieurs propositions sont faites et discutées, il en résulte l'arrêté suivant :

« Le conseil-général considérant que Versailles renferme, en ce moment, cinq à six mille hommes arrivés des divers parties du département, pour se former en bataillons de volontaires; que depuis plusieurs jours des hommes pervers cherchent, par des instigations perfides, à égarer le civisme

de ces citoyens, pour les porter à des exécutions sanglantes ; que, si jusqu'à ce moment les magistrats sont parvenus à déjouer ces manœuvres odieuses, il est à craindre que l'arrivée des prisonniers d'État ne fournisse l'occasion de les renouveler avec plus de succès;

» Considérant que les maisons de justice et d'arrêts sont remplies; qu'il n'existe dans la ville aucun local propre à recevoir les prisonniers; que hors les murs et à peu de distance, il en est un qui, par sa position et sa construction, offre à la fois les moyens de retenir les prisonniers et les moyens de les garantir; que par son nom même, il aura encore l'avantage de satisfaire en quelque sorte l'animadversion populaire et d'atténuer le sentiment de la haine en faisant naître des idées de mépris ;

» Ouï le procureur de la commune,

» Arrête que MM. Fadriel, Devienne, Gauchez, Sirot et Pacou, iront à l'instant visiter les bâtimens de la Ménagerie et y faire les dispositions convenables pour recevoir les prisonniers et loger une partie de la garde qui les accompagne. »

Le courrier arrive avec une réponse des commissaires civils ainsi conçue :

« Messieurs,

» Nous avons reçu la lettre que vous nous avez fait l'honneur de nous écrire. Très-pressés pour y répondre, nous en référons à M. le ministre de l'intérieur auquel nous vous prions de faire parvenir tout de suite ce paquet, lequel vous instruira de tout ce que vous aurez à faire. »

Cette réponse laissant l'assemblée dans la même incertitude sur la véritable destination des prisonniers, elle dépêche un aide-de-camp auprès du ministre.

Et elle arrête que dans le cas où les prisonniers seront amenés à Versailles, les citoyens en seront prévenus par une proclamation.

Signé Hippolyte Richaud, maire; Couturier, procureur de la commune, et Brou, vice-secrétaire-greffier.

Du 9 dudit mois.

A huit heures du matin, le département fait passer à la maison commune la réponse du ministre ; elle porte très-positivement que les prisonniers d'État arriveront aujourd'hui à Versailles ; qu'ils sont accompagnés de deux mille hommes armés et chargés de veiller à leur conservation.

Cette lettre annonce aussi que le ministre va prendre les mesures nécessaires pour que leur séjour ne soit pas de longue durée.

MM. Les commissaires chargés de faire préparer les logemens à la Ménagerie, disent que tout y est disposé.

A neuf heures, des officiers de l'escorte arrivent ; ils disent qu'ils ont laissé les prisonniers et le détachement à deux lieues de la ville ; plusieurs d'entre eux sortent pour aller visiter le local de la Ménagerie.

Il s'agit alors d'exécuter l'arrêté pris hier pour annoncer l'arrivée aux citoyens.

Le comité de rédaction présente un projet de proclamation ; l'assemblée l'adopte en ces termes :

« Citoyens et frères d'armes,

» On transfère d'Orléans les prisonniers d'État que la » haute-cour nationale doit juger.

» On leur avait assigné Saumur pour résidence ; ils sont » conduits à Versailles et y arrivent aujourd'hui.

» Le devoir nous ordonne impérieusement de garder ce » dépôt ; la cité de Versailles méritait qu'on le lui confiât, » puisque la tranquillité n'a pas cessé de régner dans ses » murs.

» Nous ne croyons pas devoir rappeler à des hommes » libres que ces prisonniers appartiennent à la loi, et qu'ils » sont sous la sauvegarde publique.

» Français ! la loyauté des citoyens de Versailles ainsi » que celle des braves légions qui s'y réunissent pour aller

» défendre la liberté et l'égalité, nous répondent que ce
» dépôt sera conservé. »

Il était dix heures : M. le maire et les officiers du détachement, ainsi que des officiers de la garde nationale, montent à cheval pour publier cette proclamation.

Pendant ce temps, l'assemblée est avertie qu'il se forme un rassemblement sur la route, lequel fait craindre pour les prisonniers. Cet avis est aussitôt rendu à M. le maire qui, avec les officiers qui l'accompagnent, va au-devant de l'escorte, dans l'intention de diriger la marche, s'il est possible, de manière à éviter le passage de la ville.

A une heure, le conseil-général reçoit de M. le maire la lettre suivante :

« Mes chers collègues,

» Le cortége arrive à Jouy; il est impossible avec les chariots, les canons, les caissons, de passer par les derrières comme nous l'avions projeté; ils veulent passer par Versailles; rassemblez les administrations, je vais faire les dispositions les meilleures pour faire ce passage aussi sûrement que possible. »

Le conseil-général se rend sur-le-champ au département, accompagné d'un détachement de la garde nationale. Le district est aussitôt appelé. On fait lecture de la lettre de M. le maire.

L'assemblée, sachant que l'escorte est composée de deux mille hommes et d'un forte artillerie, demeure persuadée que les prisonniers sont à l'abri du danger. Elle arrête seulement que trois magistrats, un de chaque corps, iront avec un détachement de la garde nationale au-devant de l'escorte jusqu'à la grille de Montreuil, pour ensuite la conduire jusqu'à celle de l'Orangerie.

MM. Latruffe, Deplane et Trufet sont chargés de cette mission; ils sortent à une heure et demie.

A deux heures l'assemblée est instruite que les prison-

niers ont bientôt traversé la ville; qu'il y a sur leur passage une grande affluence de personnes de tout sexe et de tout âge; qu'il ne paraît pas, jusqu'à ce moment, que l'on veuille se porter à des excès contre eux; que le peuple se contente de les accabler de huées.

A deux heures trois quarts, arrive le sieur Pille, appariteur de police; il annonce que les prisonniers viennent d'être massacrés dans la rue de l'Orangerie; que M. le maire a failli d'être la victime de son dévouement; qu'il a couvert de son corps les prisonniers en criant à la foule égarée de respecter la loi; qu'il s'est évanoui et a été porté dans une maison.

L'assemblée jette un cri de douleur; elle arrête qu'il sera écrit à l'instant à l'Assemblée nationale et au ministre de l'intérieur pour leur apprendre cet événement. Les membres sortent ensuite pour rétablir l'ordre, s'il est possible.

Signé H. Richaud, maire; Couturier, procureur de la commune, et Brou, vice-secrétaire-greffier.

Du 10 dudit mois, le matin.

M. le maire et plusieurs officiers municipaux ont fait le récit des malheureux événemens arrivés hier.

L'assemblée, considérant qu'il est important d'en constater les détails, arrête que le secrétaire-greffier en dressera procès-verbal pour être inséré à la suite de cette séance; ce qui a été exécuté ainsi qu'il suit :

Procès-verbal des événemens du 9, dressé d'après le récit de M. le maire et de plusieurs officiers municipaux.

M. le maire, ayant proclamé l'arrivée des prisonniers d'État, reçoit l'avis qu'il se forme sur la route un rassemblement qui donne de l'inquiétude. Il dirige aussitôt sa marche vers Jouy, accompagné des officiers du détachement de l'escorte et de plusieurs officiers de la garde natio-

nale ; il rencontre à moitié chemin l'avant-garde et les commissaires de la commune de Paris. Les derniers lui disent qu'ils attendront les prisonniers à l'entrée de la ville ; il continue le chemin jusqu'à Jouy ; il parle au maire de ce bourg ; il s'informe s'il n'y a pas un chemin pour aller à la Ménagerie sans passer par Versailles ; on lui répond que oui, mais que ce chemin n'est pas praticable pour l'artillerie et les chariots. Les Parisiens disent qu'il faut passer par Versailles ; que l'escorte est assez forte pour résister à un attroupement de 20,000 hommes.

M. le maire écrit la lettre dont il fut fait hier lecture aux administrations réunies ; peu de temps après, un aide-de-camp lui apporte une réponse du président.

Alors l'escorte prend la route de Versailles ; près d'entrer dans la ville, M. le maire observe au commandant qu'au lieu de faire marcher la cavalerie devant et derrière, il serait peut-être mieux de la ranger sur deux files, aux deux côtés des chariots, afin de soutenir la double file de l'infanterie ; le commandant répond que cela est inutile, *qu'il est sûr de son monde.*

On arrive à Versailles : à la Pate-d'Oie était une compagnie de grenadiers qui se retourne pour ouvrir la marche.

L'escorte prend la rue des Chantiers, l'avenue de Paris, la Place d'armes et la rue de la Surintendance ; jusqu'à cette dernière rue, le peuple ne faisait entendre que des cris de *vive la nation*, et de fortes huées contre les prisonniers.

Comme l'agitation paraissait plus vive en approchant de la rue de la Surintendance, M. le maire veut aller se mettre à côté des prisonniers ; on lui observe que le peuple se tranquilliserait plutôt en le voyant devant entre les commandans.

M. le maire et l'avant-garde passent la grille de l'Orangerie ; on crie que les chariots des prisonniers sont arrêtés par la multitude. M. le maire revient au galop avec le com-

mandant en second de la troupe parisienne. Ils trouvent le premier chariot un peu plus bas que l'hôtel de la Guerre ; la foule l'entourait et menaçait les prisonniers. M. le maire s'adresse aux plus échauffés : *Ne vous déshonorez pas, laissez agir la justice, elle vous vengera des traîtres, il peut y avoir des innocens.* Plusieurs répondent : *Nous avons confiance en vous, vous êtes le maire de Versailles ; mais vous êtes trop bon pour les scélérats ; ils méritent la mort.*

M. le maire donne l'ordre de faire marcher les chariots ; alors on lui dit : *Livrez-nous au moins Brissac et Delessart, nous vous laisserons emmener les autres : autrement ils périront tôt ou tard, nous irons à la Ménagerie ; si nous les laissions aller, on les sauverait encore.*

Pendant ce temps, la multitude avait fermé la grille de l'Orangerie, de manière que l'avant-garde était toujours séparée du reste de l'escorte. M. Deplane, administrateur du district, veut la faire ouvrir : on le menace, il est forcé de se retirer.

M. le maire descend de cheval ; il parvient à faire ouvrir la grille ; la foule augmente et veut la refermer, il s'y oppose de toutes ses forces ; il se met entre les deux battans ; on veut l'en arracher ; il donne l'ordre à un officier de la garde nationale d'aller avertir les administrations ; il se sent enlever par des hommes qui crient : « C'est le maire, sauvons le maire. » On le porte chez le suisse ; on veut le retenir pour qu'il se remette. « Ce n'est pas mon poste, » s'écrie-t-il, et il sort. La grille était fermée de nouveau, un sapeur l'ouvre avec sa hache, M. le maire rentre dans la ville, et aussitôt la grille se retrouve fermée.

Le danger croissait de plus en plus : un moment de station pouvait devenir fatal aux prisonniers ; l'ordre avait été donné pour que les voitures descendissent la rue de l'Orangerie, afin de mettre les prisonniers jusqu'à la nuit, soit à la maison commune, soit dans une autre maison de la ville.

M. le maire ne pouvant plus se servir de son cheval à cause de la foule, s'empresse de parvenir à pied à la tête des chariots; plusieurs hommes l'accostent en lui disant : « Il est impossible d'arrêter dans cette circonstance la vengeance publique. » Un homme bouillant de colère le suivait en criant : *Ah! Monsieur, si vous saviez le mal que ces gens-là ont fait à moi et à ma famille, vous ne vous opposeriez pas, ils méritent le plus grand supplice.* M. Trufet s'était placé près d'un chariot; il exhortait les hommes de l'escorte à remplir leur devoir, à se serrer de manière que les séditieux ne pussent pas parvenir près des prisonniers.

M. le maire arrive aux Quatre-Bornes, où le premier chariot était arrêté par une foule d'hommes, parmi lesquels un grand nombre avait les sabres levés pour frapper les prisonniers. M. le maire se jette au-devant des sabres, il s'écrie : « Quoi! vous qui devez être les défenseurs de la loi, vous » voulez vous déshonorer aujourd'hui? Ce ne sont pas les pri- » sonniers, que je ne connais pas, qui m'intéressent le plus, » c'est vous, c'est votre honneur; citoyens, laissez agir la loi. » On ne l'écoutait pas : les hommes approchent de plus près les prisonniers, ils ont le sabre levé, ils vont frapper... M. le maire se précipite sur le chariot, il couvre de son corps les prisonniers qui s'attachent à son habit, tandis que des hommes veulent l'enlever de ce chariot. Il veut parler, les sanglots étouffent sa voix; il se couvre la tête, on l'enlève, il voit le massacre, il perd connaissance, on le transporte dans une maison; il reprend ses sens, il veut sortir, il est retenu; il dit que s'il est des hommes qui se déshonorent, il veut lui mourir pour la loi. « C'est en vain, lui dit-on, que vous voulez les sauver, il n'est plus temps!... » Il sort... un spectacle d'horreur frappe tous ses sens. Le sang, la mort, des cris plaintifs, des hurlemens affreux, des membres épars....

Jamais on ne vit tant de fureur et de cruauté : tous les prisonniers sont frappés presqu'au même instant; quelques-

uns parviennent à se sauver dans la foule, les autres sont mis en pièces.

M. le maire est ramené à la maison commune, où bientôt une scène horriblement dégoûtante succède à celle qui vient d'avoir lieu. Ces homicides teints de sang, l'œil égaré, viennent déposer les bijoux, les assignats, les effets de ceux qu'ils ont égorgés. Ils portent comme en triomphe des membres encore palpitans, ils en laissent sur les bureaux. O erreurs! ô contradictions humaines! on aperçoit dans la joie barbare de ces hommes qu'ils croient avoir fait une action utile; ils ont pu tremper leurs mains dans le sang de leurs semblables, ils se croiraient déshonorés s'ils s'appropriaient quelques effets.

Plusieurs officiers municipaux et notables ne peuvent tenir à ce spectacle, ils sont forcés de se retirer; quelques autres avec le vice-secrétaire-greffier reçoivent les effets ensanglantés, et ils en dressent un état.

Mais ce jour devait être pour Versailles un jour de sang. On vient dire que la multitude se porte aux maisons de justice et d'arrêts. M. le maire et les officiers municipaux présens sortent pour aller, les uns à la maison d'arrêts, les autres à la maison de justice.

M. le maire passe au département. Emploiera-t-on la force ou seulement la persuasion? Plusieurs membres craignent que la force ne fasse couler beaucoup de sang sans empêcher l'événement; d'autres observent que la force n'arriverait pas à temps; qu'il faut sur-le-champ partir pour arrêter, s'il se peut, par des exhortations les actions sanguinaires.

M. le maire part aussitôt avec M. Germain, président du département, et quelques autres personnes; ils arrivent dans la première cour de la maison de justice: la foule était si grande qu'ils ne peuvent pénétrer; ils aperçoivent dans le fond des sabres levés, ils apprennent que déjà on avait tué les prisonniers qui étaient aux cachots.

M. le maire parvient, en passant par le derrière et par

une salle nouvellement faite, sur le carré où l'on faisait sortir les prisonniers pour les sacrifier. Il parle aux homicides, il arrête un instant leur fureur; ils le font descendre au milieu d'eux et des cadavres, afin qu'il soit mieux entendu. Là, il représente combien il est affreux de décider ainsi de la vie ou de la mort d'hommes non jugés. « Vous pouvez, leur dit-il, sacrifier des innocens et délivrer des coupables: vous faites un métier infâme; que craignez-vous? Ne connaissez-vous pas le civisme et l'activité du tribunal criminel? Je viens d'envoyer chercher à Saint-Germain M. A. . . . , président de ce tribunal. » M. le maire parvient enfin à faire cesser le carnage; les homicides le suivent jusqu'à la maison commune, en criant : *vive la nation! vive le maire de Versailles!*

La même scène se passait à la maison d'arrêts, malgré les vives représentations de M. le substitut du procureur de la commune, de M. Maux, juge du tribunal de district, et de MM. Gauchez, Amaury et le procureur de la commune qui s'y sont rendus successivement.

Sept à huit hommes faisaient l'examen du registre des écrous, et sur cette seule pièce ils jugeaient à mort; ensuite ils prenaient les cartes indicatives des noms et des numéros, donnaient l'ordre au concierge d'amener tel prisonnier, lequel, arrivé dans la cuisine du concierge, était aussitôt poussé dehors où il était assommé. C'est ainsi que treize prisonniers ont péri.

Il y avait un quart-d'heure que la multitude ne cherchait plus de victimes, lorsque quelqu'un a parlé de deux détenus, Vabre, ancien garde du roi, et Claude, Suisse. La fureur s'est ranimée : le substitut du procureur de la commune et M. Maux recommencent leurs exhortations; arrivent le maire et deux officiers municipaux de Bougival, qui réclament le sieur Vabre; ils parviennent à le faire mettre en liberté; mais rien ne peut sauver le sieur Claude.

Plusieurs personnes demandaient le sieur Vallet; M. le substitut du procureur de la commune et M. Maux font con-

naître par l'écrou qu'il n'est détenu que pour fait de police municipale; des volontaires lui ouvrent la prison, l'embrassent, et lui font crier *vive la nation* !

Tels sont les détails que l'assemblée a entendus dans le silence de la douleur. S'il était possible que quelques idées consolantes pussent naître pendant un récit aussi déchirant, ce serait celle que parmi tous ces hommes qui se sont souillés par tant d'assassinats, il n'en a pas été reconnu pour être habitans de cette ville; qu'ainsi, s'il y en avait, du moins étaient-ils en très-petit nombre.

L'assemblée a arrêté qu'il sera pris des renseignemens pour connaître le nombre des prisonniers d'État qui ont été tués, le nombre de ceux qui ont échappé; que l'on constatera la mort ou la délivrance des personnes détenues dans les maisons de justice et d'arrêts.

Le vice-secrétaire-greffier fait lecture d'un procès-verbal dressé ce matin à six heures, en présence de M. Claude Fournier, commandant-général des volontaires parisiens et marseillais venant d'Orléans, et en présence de plusieurs autres officiers de ce détachement; lequel procès-verbal constate que six grands sacs de toile grise renferment des chapeaux, des sacs de nuit et autres effets; plus, quinze porte-manteaux, un sac de nuit, un paquet de différens effets renfermés dans une serviette ouvrée, ont été remis auxdits officiers qui s'en sont chargés pour les déposer au lieu qui leur sera indiqué par le ministre de la justice.

Le vice-secrétaire lit ensuite l'état des effets des prisonniers d'État portés à la maison commune par différens particuliers.

Du même jour, à trois heures après-midi.

Arrivent à la maison commune environ deux cents hommes armés de fusils, de baïonnettes, de sabres et d'épées; plusieurs disent qu'ils prétendent aujourd'hui

vider les prisons; que M. Gillet, accusateur public, demande des officiers municipaux pour être témoins.

M. le maire court à la maison de justice : MM. Amaury, Sirot et Pacou le suivent en faisant des exhortations à cette troupe d'hommes armés.

A huit heures du soir, l'assemblée s'étant formée, M. le maire et plusieurs officiers municipaux ont rapporté ce qui venait de se passer aux maisons de justice et d'arrêts; il a été arrêté que le récit en serait consigné dans les registres de la manière suivante :

« M. le maire et les autres officiers municipaux étant arrivés à la maison de justice, font, avec M. Gillet, tous leurs efforts pour faire changer de résolution à la multitude. Les représentations, les prières, les cris, les larmes, rien ne touche ces hommes égarés. M. le maire fuit cette scène d'horreur. Comme il passait entre les deux files qui, les sabres levés, attendaient leurs victimes, quelqu'un lui demande pourquoi il s'en va? «Voulez-vous encore, répond-il, m'obliger d'être le témoin de vos atrocités? — Mais, reprirent plusieurs, cela s'est fait à Paris ; c'est une justice : il faut, avant de partir aux frontières, purger l'intérieur des traîtres et des scélérats. »

Alors ces hommes en choisirent quatre parmi eux qui se firent représenter le registre des écrous. Tous les détenus pour assassinats ou vols avec effraction furent poussés dans la cour et immolés au même instant ; les autres furent relâchés.

M. le maire était revenu à la maison commune ; peu de temps après, il reçoit avis que l'on se porte à la maison d'arrêts; il y court le cœur navré ; il pénètre avec peine dans la cour, à cause de la foule. Deux lignes de volontaires aiguisaient leurs sabres sur le pavé; ils voulaient, disaient-ils, onze à douze prisonniers, *parmi lesquels sont des prêtres réfractaires.*

M. le maire se jette au milieu d'eux, et, avec l'accent de

la plus profonde indignation, il leur adresse les reproches les plus véhémens. Pour cette fois, cette horde égarée écoute le langage de l'honneur; ils s'écrient : *Vive le maire de Versailles!* l'embrassent et le conduisent à la maison commune. M. Maux, juge, profite de cette disposition favorable pour faire tendre, en forme de barrière, devant la maison de justice, un ruban tricolore. Il a été respecté.

Signé H. Richaud, maire; Couturier, procureur de la commune, et Brou, vice-secrétaire-greffier.

Du 11 septembre 1792, l'an 1er de la république.

SÉANCE DU SOIR.

M. Gauchez donne les renseignemens qui sont à sa connaissance sur le nombre des prisonniers d'État qui ont été massacrés et sur ceux qui ont échappé.

MM. Heurtier, Devienne et lui étaient à la Ménagerie; un aide-de-camp vient les avertir que leurs soins sont inutiles. Ils accourent et trouvent la place jonchée de cadavres mutilés; on leur en désigne deux pour être ceux de MM. Brissac et Delessart; ils étaient méconnaissables.

Quinze à vingt hommes s'approchent de ces trois officiers municipaux et les forcent d'assister à la recherche de ce qui est dans les poches d'habits. Bientôt M. Gauchez reste seul; il est le témoin d'une espèce de règlement proclamé par ces hommes encore furieux : il portait que celui qui volera sera tué.

M. Gauchez fait mettre dans un chariot tous ces cadavres, et leur fait donner la sépulture dans le cimetière de la paroisse Saint-Louis, en présence du public; ils étaient au nombre de quarante-quatre; tous leurs vêtemens sont transportés, dans le même chariot, sur la place de la Loi, et brûlés publiquement.

Le soir, deux citoyens annoncent qu'ils ont chez eux deux des prisonniers échappés au massacre, dont l'un est

blessé grièvement. On donne des ordres pour leur transport à l'infirmerie ; mais ils ont voulu en sortir pendant la nuit même; on ignore le lieu de leur retraite : ils ont caché leurs noms.

Trois autres ont également échappé : l'un a été conduit à la maison commune ; il a dit depuis qu'il était officier à la suite du régiment de Perpignan. Les deux autres s'étaient réfugiés chez un citoyen ; il paraît qu'ils étaient officiers de régimens : on ignore leurs noms.

Aujourd'hui MM. Gauchez et Bernard ont été chargés de les conduire à Paris, au comité de surveillance de l'assemblée nationale. Arrivés à ce comité, on délibère ; mais bientôt on s'aperçoit que ces trois officiers ont profité de l'ouverture d'une porte et se sont évadés.

Le vice-secrétaire-greffier lit ensuite la liste des personnes qui ont été tuées dans les maisons de justice et d'arrêts, et de celles qui ont été mises en liberté.

(Suit l'état des personnes détenues à Versailles dans la maison de justice du département de Seine-et-Oise, qui ont été mises à mort ou élargies par le peuple, dans les journées des 9 et 10 septembre 1792.)

Signé Brou,
Vice-secrétaire-greffier.

Pour extrait conforme au registre des assemblées du conseil-général de la commune de Versailles, pour l'année 1792.

Versailles, le 26 mars 1823.

Le maire de Versailles,
Le marquis de La Sonde.
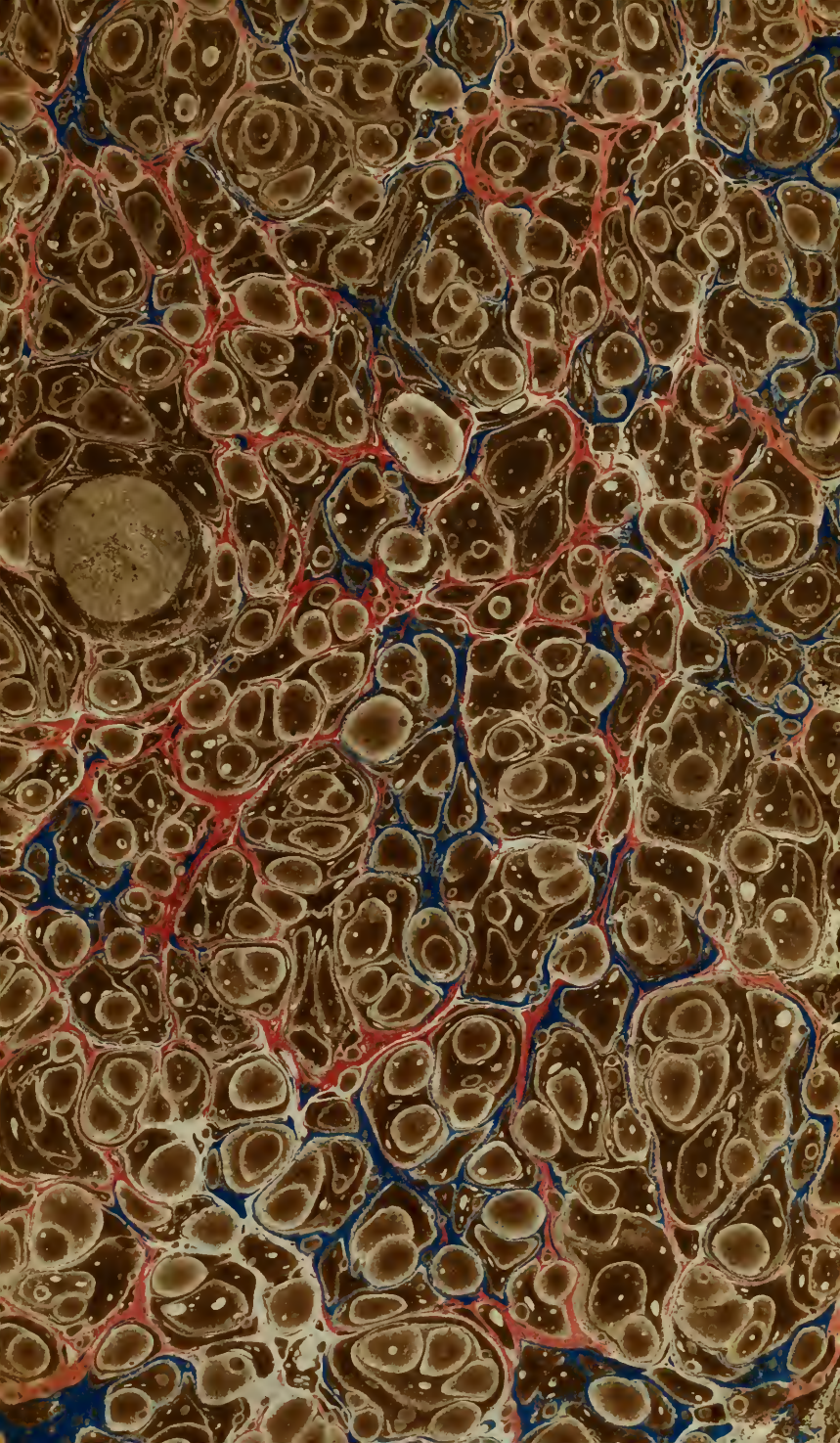
FIN DES ÉCLAIRCISSEMENS HISTORIQUES ET DES PIÈCES OFFICIELLES.